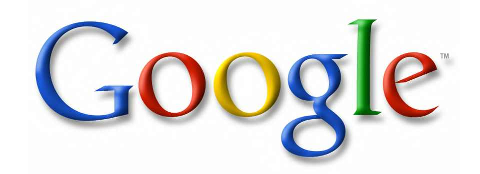
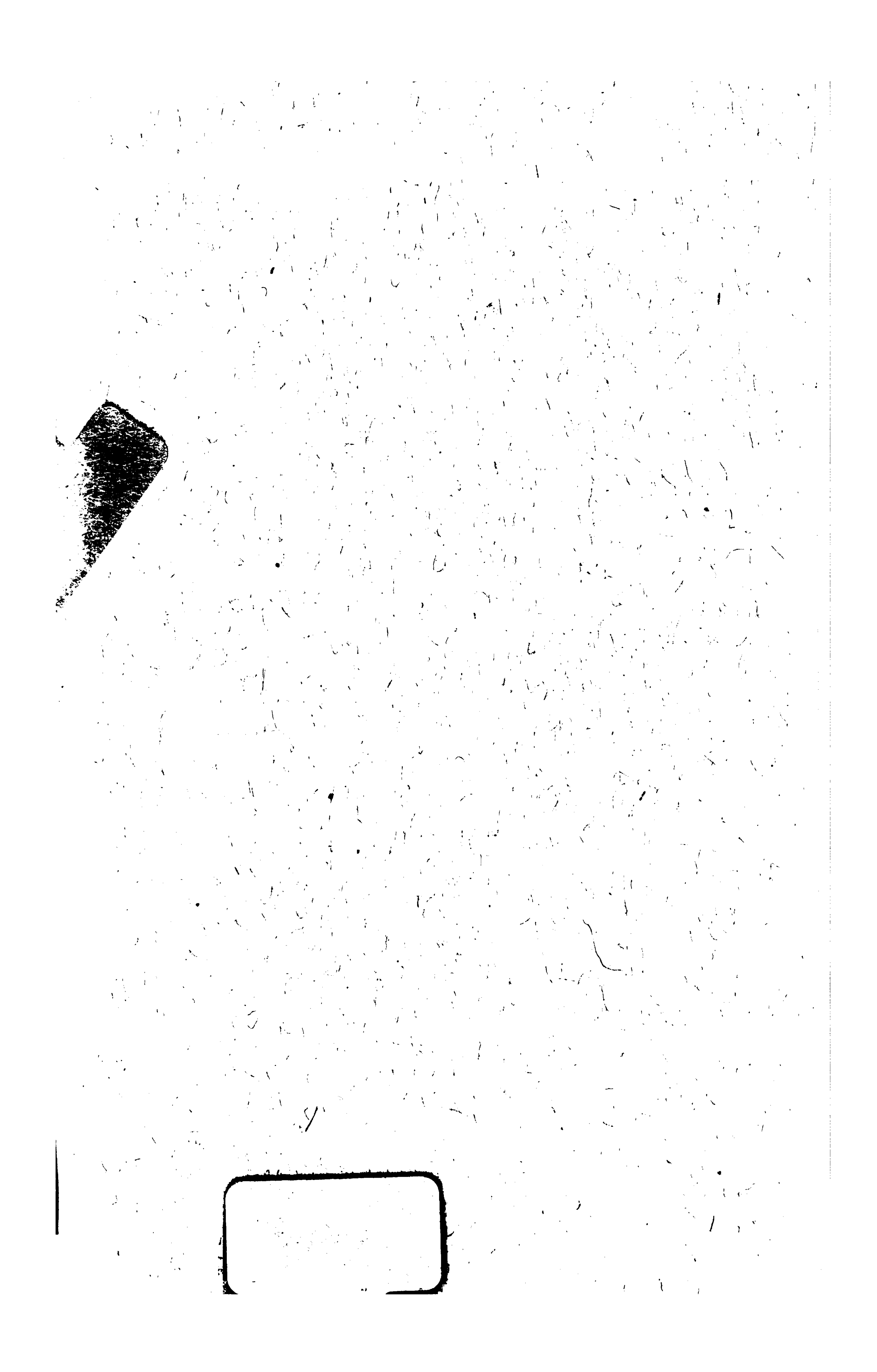

Google





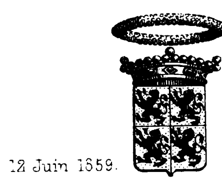
CERCLE ARCHÉOLOGIQUE DE MONS.

1868-1869.

Le Cercle n'est, en aucune façon, responsable des opinions émises par ses membres.

(Article 25 des statuts).





12 Juin 1859. 22 Janvier 1869.

LÉOPOLD, PRINCE ROYAL DE BELGIQUE,
DUC DE BRABANT,
COMTE DE HAINAUT.

J. Schubert lith. Imp. Simonau & Toovey

ANNALES

DU

CERCLE ARCHÉOLOGIQUE

DE MONS.

TOME VIII.



MONS,
IMPRIMERIE DEQUESNE-MASQUILLIER,

1869.

RAPPORT

du Secrétaire

SUR LES TRAVAUX DE LA SOCIÉTÉ

PENDANT L'ANNÉE ACADÉMIQUE 1867-1868.

Messieurs,

Appelé pour la deuxième fois à l'honneur de vous présenter le compte-rendu annuel des travaux de votre société, j'éprouve la douleur d'avoir, en commençant, à consacrer un hommage de sympathie et de regret à la mémoire de Monsieur Van Miert [1], votre ancien Vice-Président que, l'an dernier à pareil jour, vous aviez le bonheur de posséder encore à vos côtés. Vous avez perdu en Monsieur Van Miert un bon et savant collègue, profondément dévoué à votre institution, assistant avec régularité à vos séances, et vous prêtant une collaboration assidue. Vos suffrages avaient,

[1] Le tome VII des Annales renferme, avec une notice biographique, le discours que Monsieur Devillers, l'estimable président du Cercle archéologique, prononça aux funérailles de Monsieur Van Miert.

depuis de nombreuses années, appelé Monsieur Van Miert aux honorables fonctions de la Vice-Présidence, et le soin que vous avez constamment pris de renouveler à chaque élection son mandat prouvait que vous saviez apprécier et reconnaître ses services.

Votre société conservera toujours à Monsieur Van Miert un souvenir reconnaissant.

Le Cercle archéologique, je suis heureux de pouvoir vous le dire, Messieurs, se trouve dans les conditions d'une parfaite vitalité. La liste de ses membres de toute catégorie s'est, de même que l'an dernier, considérablement accrue, et les nombreuses et importantes communications qui vous ont été faites depuis ce laps de temps et en ce moment renvoyées à l'appréciation de la Commission des publications, sont, au point de vue de la science, du talent de leurs auteurs et de l'intérêt qu'elles excitent, au niveau de ce que le Cercle a produit jusqu'à ce jour.

Mais avant d'entrer dans de plus grands détails à cet égard, j'ai hâte de vous citer les noms des personnes que vous avez jugées aptes à s'adjoindre à vous pour poursuivre l'œuvre entreprise par vos fondateurs, qui vous ont prêté le concours de leurs lumières, vos nouveaux collègues enfin.

En qualité de membres effectifs, vous avez admis : MM. Eugène Dubois, d'Ecaussinnes-d'Enghien, Félix Debert, avocat à Mons, Auguste Broquet, ancien Bourgmestre à Ath, Charles Lafontaine, curé de Sirault, Émile Siraut, propriétaire, à Mons, Élie Missonne, propriétaire à Meslin-l'Evêque, Georges Willain, médecin à Leuze, Charles père, médecin en la même ville, J.-B[te] Willain, curé à Ormeignies, J. Pourcelet, candidat-notaire à Flobecq, Léon Navez, notaire, Jules Decat, pharmacien à Mons, Louis Boniface, curé à Marpent (France).

Comme membre correspondant :

M. Chicora, membre du Conseil des Mines à Bruxelles.

Ces acquisitions sont précieuses; les noms de ces honorables membres sont une garantie : nous pouvons, j'en ai l'assurance, compter sur leur active collaboration.

Si, d'une part, il vous a été donné de souhaiter la bienvenue à un aussi grand nombre de nouveaux collègues, vous avez eu à déplorer la perte de MM. le baron de St-Genois, Bivort, Warlomont, membre correspondants, et qui, à des titres divers, ont droit à tous nos regrets.

Le tome VII qui vient de paraître renferme un article nécrologique consacré au premier de ces collègues, à M. le baron de S.t-Genois, qui était un disciple fervent de la science et portait à votre société un intérêt véritable; lors de sa création, il lui accorda l'appui d'abord longtemps ignoré de son influence, et par lui bien des difficultés inséparables de tout commencement ont été aplanies.

Vos collections, Messieurs, ont continué de s'enrichir des dons de vos membres, et de ceux de personnes qui, étrangères à votre Société, ne laissent pas néanmoins que de s'y intéresser. A cet égard, il m'est agréable de constater encore que le Cercle a, pendant l'année qui vient de s'écouler, reçu bien des marques de faveur, et que la sympathie à laquelle le public l'avait habitué depuis sa fondation ne s'est nullement ralentie. Au nombre des antiquités les plus curieuses qui sont venues augmenter votre musée archéologique, je vous citerai : la reproduction en plâtre de deux chapiteaux de l'église d'Enghien, offerts par Monsieur le duc d'Aremberg; des pierres, l'une provenant des cachots de la Bastille et sur laquelle est représenté le plan de cette célèbre prison : cette pierre vous a été confiée en dépôt par Monsieur le Gouverneur du Hainaut; une autre, du Val-des-Écoliers avec armoiries d'un abbé, que l'administration des hospices civils de Mons a bien voulu vous céder sous la même réserve; une pièce de vers latins imprimée sur soie, aux armes du duc d'Arenberg, du Hainaut et de la ville de Mons : elle est adressée aux magistrats de cette ville par les élèves du collége de Houdain. Cette pièce très-curieuse vous a été donnée par M. Eugène Becasseau. M. de Damseaux a continué de vous gratifier de ses photographies, et a complété la collection intéressante des châteaux de l'arrondissement, qu'il avait déjà poussée si loin l'an dernier. Je citerai aussi

au nombre de vos donateurs : MM. Devillers, Van Miert, De Bettignies, De Savoye, Jacques, Holzapfel, les curés Petit et L. Boniface, Hubert, Lesneucq, Rouvez, membres effectifs; M.me v.e Descamps, M. Louvet, de Mons.

Votre bibliothèque, Messieurs, s'accroît, et acquiert chaque année plus d'importance. L'échange de vos publications contre celles de sociétés savantes étrangères, l'envoi par leurs auteurs d'œuvres diverses, celui de certaines publications officielles, les acquisitions que fait votre Président, lorsqu'il trouve l'occasion avantageuse, de livres d'une possession désirable pour le Cercle : tout concourt à ce résultat. Parmi les meilleurs achats faits depuis un an, je mentionnerai : l'*Histoire du Hainaut*, par Jacques de Guyse, traduite par le marquis de Fortia; l'*Histoire de Mons*, par De Boussu; *Un cabinet d'amateur*, par Hagemans; l'*Histoire des Français des divers états*, par Al. Monteil; celle *de la civilisation en France*, par Guizot; un manuscrit contenant les blasons des chevaliers de la Toison d'or; une vue de l'ancienne porte de la Guérite à Mons, dessinée par Jamot, etc., etc., etc.

L'an dernier, a été tenu à Anvers le Congrès Archéologique qui devait avoir lieu en cette même ville, en 1865. Votre Président s'y est rendu en compagnie de M. Hubert, membre effectif. Ils vous ont, dans un rapport concis et bien motivé, donné à entendre l'importance des discussions de cette assemblée pour la science que nous cultivons. Un grand nombre des membres de votre Société, et parmi eux votre secrétaire, se proposaient aussi de prendre part au Congrès d'Anvers, et s'en sont vus privés par des circonstances diverses.

L'année 1867 brillera désormais entre toutes, et son beau titre de gloire sera l'exposition universelle de Paris, « ce grand concours universel ouvert à toutes les intelligences. » Dans cette exposition, dont l'importance sans précédent, ne sera vraisemblablement plus égalée, une large place a été réservée au Musée Archéologique, dont l'ensemble des salles portait le nom de Galerie du Travail. Plusieurs de vos membres qui ont visité l'exposition universelle de Paris vous ont dépeint la richesse des collections

de tout genre qu'elle renfermait, et exprimé l'étonnement dont l'esprit était saisi à la vue d'une exposition où étaient réunis tous les spécimens possibles de l'Archéologie. Il est à espérer qu'il paraîtra sur cette exposition, pour la science archéologique, le même rapport que ceux publiés pour la philosophie, l'histoire, la littérature, etc[1].

La statistique des éléments de l'archéologie contemporaine sera ainsi dressée, et de cette comparaison générale de toutes les découvertes et de tous les types d'objets sortiront assurément des observations et des données nouvelles.

Parmi les communications de l'année dont l'examen vous a le plus occupé, je dois mentionner en première ligne le travail de M. Jacques. Il a pour titre : *Plans de la ville de Mons aux diverses époques de son histoire.* Cette œuvre, tant au point de vue des recherches qu'elle a nécessitées, qu'à celui de l'exécution des plans, a une grande valeur. Mais, malgré tout son mérite, vous n'avez pu jusqu'à présent voter son insertion dans vos annales.

Considérant que pour pouvoir asseoir, dans l'appréciation de ce travail, un jugement compétent, il faut recourir à des membres ayant des connaissances spéciales de la matière, deux commissions ont été nommées à deux reprises différentes; leur mission était de vous faire sur ces plans des rapports motivés et approfondis. La première, prise dans le sein même de votre Commission des publications, était composée de MM. De Bettignies et Devillers; la seconde de M. Louis Dethuin, membre effectif, et de MM. Chalon et Hachez, membres correspondants. MM. De Bettignies et Devillers ont, dans leur rapport commun, le premier qui vous ait été remis, rendu hommage au talent de M. Jacques ; ils vous ont bien exprimé tout ce que cet honorable membre a dépensé de temps, de science et de patience pour produire son œuvre. Mais tout en portant un jugement très flatteur sur le travail en général, ils ne sauraient, disaient-ils, proposer son

[1] Publication faite sous les auspices du ministère de l'instruction publique. Paris, à l'Imprimerie Impériale.

insertion aux annales dans sa forme actuelle sans que l'auteur ait fait disparaître différentes erreurs qu'ils relèvent.

Le rapport de M. Hachez a suivi celui que je viens de citer; c'est une œuvre capitale et qui représente plus que son titre de rapport; car outre qu'il est très étendu, son auteur fait un projet, tel qu'il le conçoit, de toute la partie explicative de l'ouvrage de M. Jacques. De même que MM. De Bettignies et Devillers, M. Hachez reconnaît tout le mérite du travail de M. Jacques. C'est même, dit-il, parce qu'il a tant de valeur que l'auteur doit chercher à le rendre aussi parfait que possible. MM. Chalon et Dethuin ne vous ont pas jusqu'ici fait parvenir leurs rapports : le premier de ces deux membres a toutefois annoncé qu'il travaillait activement au sien et qu'il le remettrait incessamment. Enfin, vous avez décidé, Messieurs, de consacrer des séances spéciales à entendre la lecture de ces rapports. Voilà où en est une question qui vous occupe depuis longtemps, et je ne doute pas que, lorsque M. Jacques aura tenu compte des observations qui lui sont faites, vous ne publiiez son travail qui sera une des œuvres les plus importantes et les plus dignes d'intérêt qu'aient jamais renfermées vos annales.

Voici la composition du tome VII de vos publications :

Notice Biographique sur Albert Toilliez, par M. Gustave Arnould. — Rapport sur les travaux du Cercle archéologique pendant l'année 1865-1866, par M. Léopold Devillers. — Idem, pendant l'année 1866-1867, par le secrétaire actuel. — La forteresse de Braine-le-Comte, par M. le capitaine Clément Monnier. — Notice sur la mort, les funérailles et le tombeau de François Vander Burch, archevêque de Cambrai, par M. Michaux aîné. — La vierge miraculeuse de Cambron, par M. Théophile Lejeune. — La tour et le carillon de Saint-Julien, à Ath, par M. Emmanuel Fourdin, archiviste de cette ville. — Notice historique et archéologique sur la ville de Chièvres, par M. Devillers. — Compte rendu de l'excursion du Cercle archéologique à Saint-Ghislain, par M. Ch. De Bettignies. — Note sur une nouvelle découverte d'antiquités, à Estinnes-au-Val, par M. Lejeune. — Blandine Rubens, épouse de Siméon du

Parcq : leurs épitaphes à Écaussines-Lalaing, par M. Aimé Tricot. — L'ancienne abbaye de la Thure, par M. Lejeune. — Les foires de Mons, par M. Devillers. — Promenades archéologiques dans le Hainaut. IV. Château de Briffœil, près Péruwelz, par M. Charles-Damas Vincent. — Antiquités découvertes à Strépy, en 1866, par M. P.-L. Cornet. – Notes sur les poteries Celtiques et les silex taillés trouvés au bois de la Garenne, commune d'Arquennes, par M. le docteur Norbert Cloquet. – Notice historique sur le village de Belœil, M. L.-A.-J. Petit. — Sainte Aye, seconde abbesse du Chapitre Noble de Ste-Waudru à Mons, par M. Félix Hachez. — Une fête de la Toison d'or, à Mons, par M. Charles Rousselle. — L'église des Deux-Acren par M. Guignies. — Ancien plan du château de Mons, par M. Jacques-Dupureur. — Variétés historiques inédites par M. A. Lacroix. — La statue équestre de Bauduin de Constantinople, par M. De Bettignies. Texte littéral des chartes de l'an 1200. — Notice sur une croix-reliquaire du commencement du XIIIe siècle, appartenant à l'église d'Hacquegnies, par M. D. Dartevelle. — Variétés. —Notice nécrologique sur Dominique Van Miert, par M. Devillers. — Idem, sur Adrien Le Tellier, par le secrétaire. — Idem, sur le major Dereume, par M. le capitaine Monnier. — Idem, sur le Baron Jules de Saint Genois, par M. Sottiau.

Dans cette revue de l'année où nous examinons soigneusement ce qui est de nature à mettre en relief notre institution, je ne dois pas omettre de vous signaler le succès obtenu à l'exposition universelle de Paris par M. Carpentier, architecte à Belœil, notre habile confrère. M. Carpentier y a obtenu un 1er prix, et votre Société lui a voté des félicitations qu'il a acceptées avec reconnaissance. J'ai aussi la satisfaction de vous faire connaitre que d'autres de nos collègues résidants se sont, en dehors de nos annales, et dans l'exercice de leur profession qui se rattache étroitement à l'art, honorablement distingués. Je veux parler de M. Hubert, l'auteur de l'église et des écoles en construction à La Louvière, dont il vous a offert les photographies ; et de M. Vincent qui, pour satisfaire au désir exprimé par le

Gouvernement, a fait un travail sur le château de Mons et ses diverses transformations [1].

Le socle de la statue de Bauduin de Constantinople qui vient d'être érigée en notre ville, a été dessiné par lui, exécuté sous sa direction, et les nombreux admirateurs de la statue n'en ont pas moins apprécié le piédestal.

La Société nourrissait depuis longtemps le projet de faire quelques nouvelles tournées archéologiques; elle en a, pendant l'année écoulée, effectué deux : l'une à Jemmapes dont elle a visité l'église, l'œuvre de notre collègue M. Jules Van Isendyck, l'autre à Élouges où il vous a été donné d'admirer la collection remarquable d'antiquités de M. Debove, membre effectif du Cercle.

Ces deux excursions ont laissé dans l'esprit de ceux qui y ont pris part un agréable souvenir.

Vous avez apprécié le cachet sévère et majestueux de l'église de Jemmapes, conçue dans le style roman, et vous avez exprimé votre admiration pour les collections de M. Debove. Ce membre a étalé sous vos yeux, avec l'obligeance qui le distingue, toutes les richesses dont se compose son cabinet, qui a pour but spécial la réunion des antiquités gallo-romaines et franques dont abonde sa localité; mais ce qui a surtout excité votre intérêt, ce sont les explications dont M. Debove accompagnait chaque objet qu'il vous montrait, ainsi que la vue du lieu où il a fait ses importantes trouvailles. M. Demarteau a spontanément pris la tâche de fixer les souvenirs que vous a laissés cette excursion.

On le voit, le Cercle archéologique est une Société active, considérée à l'étranger; j'en ai encore eu l'assurance dernièrement, et j'éprouve la plus grande satisfaction à le constater ici. Elle mérite la faveur dont l'honore le Gouvernement qui, sous le ministère de Monsieur Vandenpeereboom, ce ministre éclairé et protecteur des beaux-arts et des sciences historiques, avait porté son subside à frs. 750. Espérons que Monsieur le ministre Pirmez

[1] Ce travail, avec planche, a paru dans le *Bulletin des commissions royales d'art et d'archéologie*.

nous témoignera la même sollicitude que son prédécesseur : nous sommes d'autant plus fondés à le croire qu'après avoir reçu de nous une lettre par laquelle nous le priions de faire hâter la restauration des vitraux de Ste-Waudru, Monsieur le Ministre s'est immédiatement occupé de la question, et a appelé l'attention de Monsieur le gouverneur du Hainaut sur ce sujet.

Le subside de l'an dernier dont nous venons de parler, m'amène à vous faire connaître les chiffres exacts de la situation financière de la Société, les voici :

Recettes opérées en 1867-1868	Frs.	3,656.29
Dépenses	»	3,561.23
Excédant des recettes sur les dépenses . .	Frs.	95.06

Dans le chiffre des dépenses figure une somme de 1000 frs. payée à l'éditeur, en acompte du volume des annales qui vient de paraître.

Votre comité administratif, Messieurs, n'a pas subi de modification depuis l'an dernier. Dans la commission des publications seulement vous avez nommé, en remplacement de M. Van Miert décédé, M. Demarteau, questeur.

Tel est, Messieurs, le bilan intellectuel de la Société pour l'année qui vient de finir, et je me crois fondé à penser que, comme moi, vous le trouverez satisfaisant pour le passé, rassurant pour l'avenir.

ADOLPHE ROUVEZ.

Lu en séance, le 9 juillet 1868.

RAPPORT

concernant l'échange des publications du Cercle.

Messieurs,

M. Alexandre Massé, chargé d'une revue bibliographique à publier dans le *Courrier de la Gironde*, journal quotidien imprimé à Bordeaux, sollicite la faveur d'obtenir les différents volumes de nos annales, pour en faire l'objet d'une série d'articles qu'il considère comme devant intéresser beaucoup ses lecteurs.

Indépendamment du Courrier, il en parlerait également dans la *Revue contemporaine* et les n.os et livraisons qui nous concerneraient, nous seraient envoyés au fur et à mesure de leur apparition.

Certes, Messieurs, s'il n'y eût eu qu'à considérer cette demande prise en elle-même, il vous eût été facile de vous prononcer séance tenante; mais, en la renvoyant à une commission spéciale, vous y avez sans doute attaché l'importance d'une question de principe qui, dans nos réunions, a déjà été débattue plusieurs fois, notamment à l'occasion d'une demande de la Société de statistique de Marseille.

Il s'agit de la question de savoir jusqu'à quel point nous devons étendre nos relations extérieures, ou nous prêter aux échanges qui nous sont proposés de l'étranger.

Quelques flatteuses que soient pour le Cercle les démarches de l'espèce, qui deviennent de plus en plus fréquentes, il n'est pas

hors de propos de rappeler ici quel est le but principal, l'objet utile de notre institution.

« Nous ne nous attacherons pas uniquement aux annales mon-
« toises, est-il dit en tête de notre premier volume. Le champ
« que nous avons à exploiter, est très-étendu : il comprend non-
« seulement le Hainaut actuel, mais les parties de cet ancien
« comté qui en ont été détachées par des traités politiques. »

Cette tâche, ainsi circonscrite, a-t-elle été accomplie ?

Tout en rendant un hommage mérité aux travaux par lesquels un certain nombre de nos honorables collègues se sont distingués et ont donné au corps tout un relief, une réputation qui dépassent presque nos espérances, nous devons cependant reconnaître que notre œuvre n'est qu'ébauchée encore. Malgré des pertes immenses, ce vaste territoire est très-riche en monuments anciens se rattachant à une infinité de souvenirs qu'il reste à évoquer. Nous pouvons beaucoup puiser dans nos dépôts publics d'archives, qui abondent en documents précieux. Bien des faits généraux restent dans l'ombre. De nombreux matériaux péniblement amassés réclament une mise en œuvre. L'histoire de Mons est, pour ainsi dire, à refaire. Nos fouilles ont été jusqu'ici presque nulles. En un mot, il reste à recueillir, à coordonner, à étudier et à remettre en lumière bien des débris qui se rattachent à l'histoire du Hainaut ancien et moderne.

Cela nous autorise à dire que le champ que nous avons à défricher, exige tous nos soins et que le moment n'est pas venu, pour le Cercle, de moissonner à plus de 200 lieues d'ici, sur les bords de la Garonne ou de la Provence; et que nous n'avons, enfin, que faire des articles plus ou moins élogieux qui nous viendraient par la voie d'un journal, dont le mérite est d'ailleurs hors de contestation.

A moins que nos ressources ne soient disproportionnellement au-dessus de nos besoins, et sauf les circonstances tout exceptionnelles, nous pensons qu'il n'y a lieu d'accorder l'échange de nos annales qu'avec des publications de nature à faciliter réelle-

ment notre tâche, et où les études archéologiques occupent une place au moins prédominante.

Ce n'est pas à dire, toutefois, que, donnant à l'art. 1.er de nos statuts un sens trop littéral et trop restrictif, nous voulions repousser systématiquement toute publication étrangère à la circonscription qui nous a été tracée. L'archéologie est aujourd'hui une véritable science qui a ses principes généraux; ses ramifications s'étendant au loin, nous devons rechercher les œuvres qui font autorité en cette matière, qui ont un certain caractère d'universalité et où nous ayons à puiser des modèles, des points de comparaison, telles, par exemple, que les publications de la Société de Picardie ou des antiquaires de l'Ouest.

Cela posé, nous avons l'honneur de vous proposer de répondre à M. Massé que flattés de ses dispositions bienveillantes pour le Cercle, nous regrettons de ne pouvoir déférer à son désir, qui est contraire à nos usages et à l'esprit de notre règlement organique.

Le Rapporteur,

JULES DESOIGNIES.

Vu et approuvé par le Cercle en séance du 21 mars 1869.

Pr le Secrétaire, ÉMILE QUINET.

Le Président, LÉOP. DEVILLERS.

LISTE

DES

MEMBRES DU CERCLE,

au 31 Juillet 1869.

PRÉSIDENT D'HONNEUR.

M. François DOLEZ, *Bourgmestre de la ville de Mons.*

COMITÉ ADMINISTRATIF.

Président :	M. Devillers;
Vice-Président :	M. Rouvez;
Secrétaire :	M. Demarteau;
Trésorier :	M. De Bettignies;
Conservateur-bibliothécaire :	M. Toint;
Questeurs :	MM. le comte d'Auxy de Launois et Sottiau.

COMMISSION DES PUBLICATIONS.

MM. Devillers, *Président;* Demarteau, Hubert, Quinet, Sottiau, Rouvez, *Secrétaire.*

COMMISSION PERMANENTE DES FOUILLES.

MM. Devillers, *Président ;* Cloquet, Dartevelle, De Bove, de Damseaux, Houzeau de lé Haie, Lejeune, Rouvez. Demarteau, *Secrétaire.*

MEMBRES EFFECTIFS.

Messieurs :

Arnould, *Gustave*, Ingénieur des Mines, à *Namur*.
Auxy de Launois (Comte d'), *Albéric-François-Philippe*, Propriétaire, à *Mons*.
Baudelet, *Louis*, Curé, Inspecteur cantonal de l'enseignement primaire, à *Bon-Secours-lez-Péruwelz*.
Becasseau, *Eugène*, Propriétaire, à *Mons*.
Bernier, *T.-A.*, à *Angre*.
Boniface, *Louis*, Curé de *Marpent* (France).
Braconnier, *Emmanuel*, Vicaire de la ville haute de *Thuin*.
Broquet, *Auguste*, Commissaire d'arrondissement, à *Ath*.
Bruyenne, *Justin*, Architecte, à *Tournay*.
Cador, *A.*, Architecte de la ville de *Charleroy*.
Carpentier, *Eugène*, Architecte, à *Belœil*.
Claus, *Louis*, Curé et Inspecteur cantonal des écoles, à *Trazegnies*.
Clesse, *Antoine*, Littérateur, à *Mons*.
Cloquet, *Norbert*, Docteur en médecine et Maître de carrières, à *Feluy*.
Cossée, *Ad.*, Docteur en droit, Bourgmestre, à *Jurbise*.
Croy (S. A. le Prince de), *Alf.-Emmanuel*, Attaché de légation de S. M. le Roi des Belges, à *Rœulx*.
Daignie, *Jules-Charles*, vicaire à *Quaregnon*.
Damseaux (de), *Émile*, Propriétaire, à *Mons*.

Dartevelle, *D.*, Curé de *Montrœul-sur-Haine.*

Dastot, *Jules*. Professeur à l'école des mines du Hainaut, conseiller communal, à *Mons.*

Debert, *Félix*, Avocat, Suppléant de l'auditeur militaire, à *Mons.*

De Bettignies, *Charles*, Avocat, Trésorier de la Société des Bibliophiles Belges, à *Mons.*

De Bove. *Charles*, Propriétaire, à *Élouges.*

Decat, *Jules*, Pharmacien, à *Mons.*

Defuisseaux, *N.-E.*, Avocat, à *Bruxelles.*

Delecourt, *Jules*, Juge, à *Mons.*

Delhaise, *Désiré*, Directeur du charbonnage d'Hornu et Wasmes, à *Wasmes.*

Demarteau, *Joseph*, Professeur de rhétorique latine à l'Athénée royal de *Mons.*

Demoulin. *Gaspard*, Conseiller communal, à *Mons.*

Desguin, *Louis*, Éditeur, à *Péruwelz.*

Desoignies, *Jules*, Chef de bureau au Gouvernement provincial, à *Mons.*

Dethuin, *Louis*, Commissaire-voyer des arrondissements de Mons et de Soignies, à *Mons.*

Devillers, *Léopold*, Conservateur des archives de l'État, Archiviste de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut, à *Mons.* **Fondateur.**

Dosveld, *L.*, Architecte, à *Mons.*

Dubois, Propriétaire, à *Écaussines-Lalaing.*

Duray, *Vital*, curé *d'Ellegnies-Sainte-Anne.*

Duriau, *G.*, curé de *Saint-Denis.*

Fonson, *Alfred*, Architecte-adjoint de l'administration communale, à *Mons.*

Fourdin, *Emmanuel*, Professeur au collége royal, Bibliothécaire et Archiviste, à *Ath.*

Fourniez, Employé des Mines, à *Vieux-Condé* (France).

François, *Victor*, Curé d'*Hornu.*

Friart, *Norbert*, Vicaire, à *Châtelet.*

Gossart, *Louis*, Docteur en médecine et en chirurgie, à *Mons.*

Guignies, *V.-J.*, Docteur en médecine, à *Deux-Acren.*

Hagemans, *Gustave*, Membre de la Chambre des Représentants, à *Chimay.*

Hallez, *Germain*, Employé de charbonnage, à *Wasmes.*

Houzeau de le Haie, *Auguste*, Bourgmestre, Secrétaire de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut, à *Hyon.*

Hoyaux, *Émile*, Entrepreneur, à *Mons.*

Hubert, *Joseph*, Architecte-Ingénieur de l'administration communale, à *Mons.*

JACQUES, *Adolphe*, Géomètre, à *Mons*.
KERCKHOVE (de), Propriétaire, à *Thieu*.
LADEUZE (l'abbé), Professeur au Séminaire de Bonne-Espérance, à *Vellereille-le-Brayeux*.
LAFONTAINE, *Charles*, Curé de *Sirault*.
LAGNEAU, *Badilon*, Candidat-notaire, à *Kain*.
LAROCHE (Chevalier de), *Camille*, Propriétaire, à *Mons*.
LECOMTE, *Alphonse*, Docteur en sciences naturelles, Chapelain de Bon-Vouloir, à *Havré*.
LEJEUNE, *Théophile*, Instituteur pensionné et Géomètre, à *Estinnes-au-Val*.
LESNEUCQ, *Théodore*, Secrétaire communal et de l'administration des Hospices, à *Lessines*.
LETELLIER, *Abel*, Docteur en droit, à Mons.
LETELLIER, *Charles*, Curé de *Bernissart*.
LETELLIER, *Gustave*, Notaire, à *Ath*.
LEVÊQUE, *Joseph*, Secrétaire communal, à *Élouges*.
LOISEAUX, *Jean-Joseph*, Chanoine de la cathédrale de *Tournay*.
MANCEAUX, *Hector*, Éditeur, à *Mons*.
MISSONNE, *Élie*, Régisseur du domaine de *Wallers* (France).
MONNIER, *Clément*, Capitaine au 9e régiment de ligne, à *Charleroi*.
MONTENEZ, *Gustave*, Instituteur, à *Rouveroy*.
MOTTRIE, *Jean-Baptiste*, Architecte de la ville d'*Ath*.
NICAISE, *Jean-Baptiste*, Négociant, à *Mons*.
PARENT, *Ignace*, Curé de *Roucourt*.
PÈRE, *Charles*, Docteur en médecine, à *Leuze*.
PETIT, *Émile*, Avocat, à *Bruxelles*.
PETIT, *L.-A.-J.*, Curé de *Baudour*.
PICQUET, *Charles*, Avocat, à *Mons*.
PILETTE, *Clovis*, Docteur en droit, à *Ath*.
POURBAIX, *Fidèle*, Curé de *Molembaix*.
POURCELET, *J.*, Candidat-notaire, à *Flobecq*.
QUINET, *Émile*, Candidat en droit, à *Mons*. **Fondateur**.
RENARD, *Bruno*, Ministre de la Guerre, à *Bruxelles*.
RIMBAUT (le P.), Carme, à *Ixelles* (au quartier Louise).
ROUVEZ, *Adolphe*, Propriétaire, Bibliothécaire de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut, à *Mons*.
SAVOYE (de), *Gustave*, Propriétaire, à *Baudour*.
SCHOUTHEETE DE TERVARENT (Chevalier de), *Amédée*, Conseiller provincial et communal, à *Saint-Nicolas*.
SCOUPREMANNE, *H.*, Curé de *Silly*.
SERVAIS, *Michel*, Notaire, à *Lens*.
SIRAULT, *Émile*, Propriétaire, à *Mons*.

SOTTIAU, *Jules*, Professeur d'histoire à l'athénée royal de *Mons*.
TELLIER, *Henri*, Industriel, à *Élouges*
TERCELIN, *Auguste*, Banquier, à *La Louvière*.
TOINT, *Charles*, Commis au gouvernement provincial, à *Mons*. **Fondateur**.
VAN BASTELAER. D.-A., Pharmacien-Chimiste, Secrétaire de la Société archéologique, à *Charleroi*.
VAN DEN BROECK, *Henri*, Conservateur des archives de l'Etat et de la ville, à *Tournai*.
VANDER ELST, *Lucien*, Industriel, à *Braine-le-Comte*.
VANDER ELST, *Valentin*, Ingénieur civil, à *Cuesmes*.
VAN YSENDYCK, *Jules*, Architecte, à *Schaerbeck*.
VINCENT, *Charles-Damas*, Architecte provincial, à *Mons*.
VOS, *Joachim*, Curé d'*Ère*.
WILLAIN, *Georges*, Docteur en médecine, à *Leuze*.
WILLAIN, *Jean-Baptiste*, Curé d'*Ormeignies*.
YSEBRANT DE DIFQUE, *Émile*, Propriétaire, à *Bruxelles*.

MEMBRES HONORAIRES.

MESSIEURS :

CARLIER, *Charles*, Avocat, Membre de la Chambre des Représentants et Conseiller communal, à *Mons*.
CHALON, *Renier*, Président de la Société de Numismatique et de la Société des Bibliophiles belges, à *Bruxelles*.
CORBISIER, *Frédéric*, Sénateur, Président de la chambre de Commerce, à *Mons*
BOUSIES (le chevalier de), *Victor*, Bourgmestre de *Rouveroy*.
DETHUIN, *Alfred*, Membre de la Chambre des Représentants, à *Mons*.
DOLEZ, *François*, Bourgmestre et Sénateur, à *Mons*.
DORZÉE, *François*, Bourgmestre, à *Boussu*.
DRION, *Jules*, Ingénieur, Échevin de la ville de *Mons*.
DUVAL DE BEAULIEU (Comte), *Adhémar*, Propriétaire, à *Cambron-Casteau*.
HÉRISSEM (Baron DE), *Alfred*, ancien Échevin, à *Mons*.
HOUZEAU DE LE HAIE, *Charles*, Propriétaire, à *Mons*.
LACROIX, *Augustin*, Conservateur honoraire des archives de l'État et Archiviste de la ville, Vice-Président de la Société des Bibliophiles belges, à *Mons*.

Lescarts, *Isidore*, Avocat, Conseiller communal, à *Mons*.
Ligne (S. A. le Prince de), Président du Sénat, Ministre d'État, à *Belœil*.
Maigret, *Auguste*, Propriétaire, à *Mons*.
Pécher, *Adolphe*, Échevin et Conseiller provincial, à *Mons*.
Troye, *Louis*, Gouverneur du Hainaut, à *Mons*.
Wanderpepen, *Gustave*, Bourgmestre de la ville de *Binche*.

MEMBRES CORRESPONDANTS,

Messieurs :

Bonvarlet, *A.*, Secrétaire du Comité Flamand de France, à *Dunkerque*.
Borgnet, *Jules*, Conservateur des archives de l'État, Secrétaire de la Société archéologique, à *Namur*.
Bormans, *Stanislas*, Conservateur-adjoint des archives de l'État, Secrétaire de l'Institut archéologique, à *Liége*.
Capitaine *Ulysse*, Secrétaire-général de la Société d'Émulation et Secrétaire honoraire de l'Institut archéologique, à *Liége*.
Chicora, *L.-Ch.*, Membre du conseil des Mines. à *Bruxelles*.
Coussemaker (de), Président de la Commission historique du Département du Nord et du Comité flamand de France, à *Lille*.
Cuypers van Velthoven, *Prosper*, Numismate, à *Bruxelles*.
De Bruyne, *H.^the^*, Président du comité archéologique du Brabant, à *Bruxelles*.
De Busscher, *Edmond*, Archiviste du Conseil de Flandre et de la ville, Secrétaire-général de la Société royale des Beaux-Arts et de Littérature, à *Gand*.
Descamps, *Vital*, Homme de lettres, à *Bruxelles*.
Desplanque, *A.*, Archiviste du département du Nord, à *Lille*.
Diegerick, *J.*, Archiviste de la ville, Secrétaire général de la Société historique, archéologique et littéraire, à *Ypres*.
Dognée, *Eugène*, Avocat, à *Liége*.
Driesen, *François*, Secrétaire-Trésorier de la Société scientifique et littéraire du Limbourg, à *Tongres*.
Dugniolle, *Jean*, Conseiller provincial du Brabant, à *Ixelles*.
Duvivier, *Charles*, Avocat, à *Bruxelles*.
Gachard, *Louis-Prosper*, Archiviste général du royaume, Secrétaire de la Commission royale d'histoire et de la Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de la Belgique, à *Bruxelles*.

Galesloot, *L.*, chef de section aux Archives générales du royaume, à *Bruxelles*.

Goethals, *Félix-Victor*, Littérateur, à *Bruxelles*.

Guillaume, *L.-G.-H.*. Général, Directeur du personnel au ministère de la Guerre, à *Bruxelles*.

Habets, Vice-Président de la Société archéologique du duché de Limbourg, à *Maestricht*.

Hachez, *Félix*, Avocat, Chef de division au Ministère de la Justice, à *Ixelles*.

Joly, *Édouard*, Avocat, à *Renaix*.

Juste, *Théodore*, Conservateur du Musée royal d'antiquités et d'armures, à *Bruxelles*.

Lambert, *Guillaume*, Professeur à l'université de *Louvain*.

Legrand de Reulandt, *Ed.*, Contrôleur des finances, Secrétaire perpétuel de l'Académie d'archéologie, à *Anvers*.

Lévy, *Edmond*, Architecte et Professeur d'archéologie, à *Rouen*.

Lhoest, *Émile*, Avocat, à *Bruxelles*.

Marchand, *Édouard*, Statuaire, à *Schaerbeck*.

Michaux, *Adrien*, Vice-Président de la Société archéologique de l'arrondissement d'*Avesnes*.

Onghena, *Charles*, Graveur, à *Gand*.

Otreppe de Bouvette (d'), *Albert*, Conseiller honoraire à la cour d'appel, Conseiller honoraire au Conseil des Mines, Président de l'institut archéologique, à *Liége*.

Pavot, *Louis*, Architecte, à *Bruxelles*.

Pety de Rosen, *Jules*, ancien Président de la Société scientifique et littéraire du Limbourg, à *Grune* (Luxembourg).

Pinchart, *Alexandre*, Chef de section aux archives générales du royaume, à *Bruxelles*.

Piot, *Charles*, Chef de section aux archives générales du royaume, Secrétaire de la Société de Numismatique belge, à *Bruxelles*.

Polain, *M.-L.*, Administrateur de l'Université de *Liége*.

Raepsaet, *Henri*, Juge de paix, à *Lokeren*.

Rotthier, *Zacharie*, Chef de bureau au département de l'Intérieur, à *Bruxelles*.

Schaepkens, *Alexandre*, Artiste-peintre, à *Bruxelles*.

Schaepkens, *Arnaud*, Littérateur, à *Maestricht*.

Schoonbroodt, *F.-G.*, Conservateur des archives de l'État, à *Liége*.

Schuermans, *Henri*, Conseiller à la cour d'appel, à *Bruxelles*.

Van Bemmel, *Eugène*, Professeur à l'université de *Bruxelles*.

Van Cauwenberghe, *Édouard*, Littérateur, à *Audenarde*.

Vandenpeereboom, *Alphonse*, Ministre d'État, Représentant, Président de la Société historique, archéologique et littéraire d'*Ypres*.

Vander Maelen, *Joseph*, de l'établissement géographique, à *Bruxelles*.

Vanderstraeten, *Edmond*, Commis aux archives générales du royaume, à *Bruxelles*.
Vandewiele, *Félix*, Architecte, à *Bruxelles*.
Van Even, *Édouard*, Archiviste de la ville de *Louvain*.
Van Hollebeke, *Léopold*, Attaché aux archives générales du royaume, à *Bruxelles*.
Van Malderghem, *Jean*, Littérateur, à *Bruxelles*.
Wauters, *Alphonse*, Archiviste de la ville de *Bruxelles*.
Weale, *James*, Antiquaire, à *Bruges*.

Madame :

Defontaine-Coppée, *Angélique*, Littérateur, à *Malines*.

MEMBRES DÉCÉDÉS.

Effectifs.

Demarez, *Louis-Clément-Ghislain*, Prêtre, décédé à *Binche*, le 21 septembre 1868, à l'âge de 31 ans et 9 mois.
Navez, *Léon-Antoine-Gérard*, Notaire à *Mons*, décédé le 28 juillet 1868, à l'âge de 27 ans.

Honoraire.

Dethuin, *Désiré-Auguste*, Avocat, ancien Notaire, ancien Sénateur, ancien Bourgmestre de la ville de Mons, Officier de l'ordre de Léopold, décédé le 22 septembre 1868, dans sa 68e année.

Correspondants.

Namur, *A.*, Professeur à l'athénée, Secrétaire-Conservateur de la Société pour la recherche et la conservation des monuments historiques dans le grand-duché, à *Luxembourg*.
Torfs, *Charles-Louis*, décédé à *Anvers*, le 24 septembre 1868, à l'âge de 60 ans.

SOCIÉTÉS SAVANTES

AVEC LESQUELLES

LE CERCLE EST EN RELATION :

Amiens. — *Société des Antiquaires de Picardie.*
Anvers. — *Académie d'archéologie de Belgique.*
Arlon. — *Société pour la conservation des monuments historiques et des œuvres d'art de la province de Luxembourg.*
Auxerre. — *Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne.*
Avesnes. — *Société archéologique de l'arrondissement.*
Bruxelles. — *Commission royale d'histoire.*
» — *Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de la Belgique.*
» — *Comité archéologique du Brabant.*
» — *Société de la numismatique belge.*
» — *Société centrale des Instituteurs belges.*
Caen. — *Société française d'archéologie pour la conservation des monuments historiques.*
Charleroy. — *Société paléontologique et archéologique.*
Dunkerque. — *Comité flamand de France.*
Gand. — *Société royale des beaux-arts et de littérature.*
» — *Comité central de publication des inscriptions funéraires et monumentales de la Flandre-Orientale.*

Liége.	— *Institut archéologique liégeois.*
»	— *Société d'émulation.*
»	— *Société liégeoise de littérature wallonne*
»	— *L'Union des artistes Liégeois.*
Lille	— *Commission historique du département du Nord.*
Luxembourg.	— *Société pour la recherche et la conservation des monuments historiques du grand-duché de Luxembourg.*
Maestricht.	— *Société historique du duché de Limbourg*
Mons.	— *Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut.*
»	— *Société des Bibliophiles belges.*
»	— *Société des anciens élèves de l'école des mines du Hainaut.*
Namur.	— *Société archéologique.*
Paris.	— *Institut des Sociétés savantes.*
Poitiers.	— *Société des antiquaires de l'Ouest.*
Saint-Nicolas	— *Cercle archéologique.*
Termonde.	— *Cercle archéologique.*
Tongres.	— *Société scientifique et littéraire du Limbourg.*
Tournai.	— *Société historique et littéraire.*
Valenciennes.	— *Société impériale d'Agriculture, Sciences et Arts de l'arrondissement.*
Ypres.	— *Société historique, archéologique et littéraire de la ville d'Ypres et de l'ancienne West-Flandre.*

JOURNAUX SCIENTIFIQUES

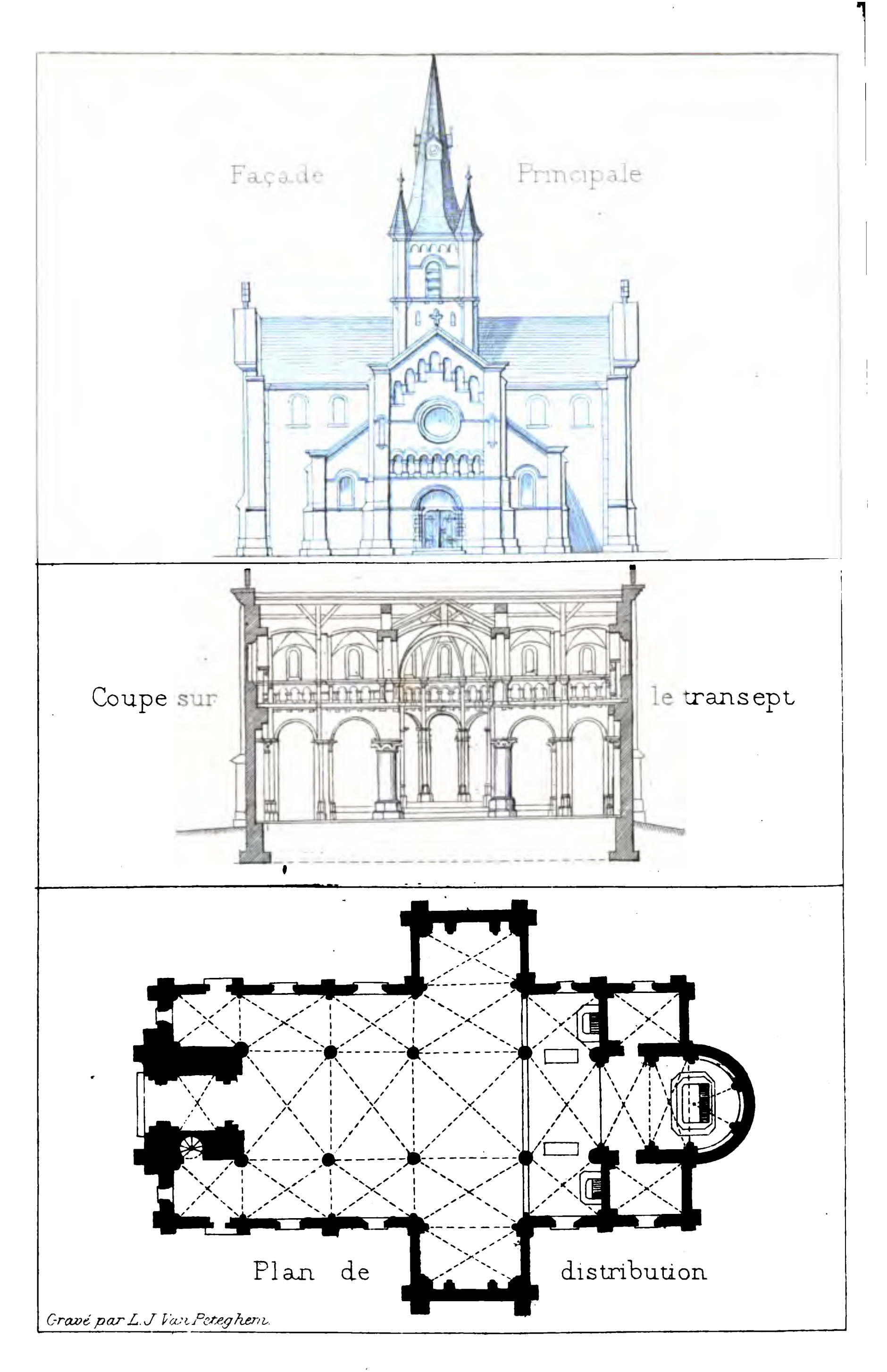
REÇUS PAR LE CERCLE EN ÉCHANGE DE SES PUBLICATIONS :

Bulletin des Commissions royales d'art et d'archéologie.
Messager des Sciences historiques de Belgique.
Journal des Beaux-Arts, sous la direction de M. Siret.
Collection de Précis historiques.
Le Progrès, Journal de l'éducation populaire.
Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique.

Le Cercle envoie un exemplaire de ses publications :

A S. M. le ROI.
A M. le Ministre de l'intérieur.
Au Conseil provincial du Hainaut.
Aux Archives de l'État, à Mons.
A la Bibliothèque publique et aux Archives communales de Mons.


CERCLE ARCHÉOLOGIQUE DE MONS
1856



EGLISE DE BOUSSOIT.

Construite d'après les plans de M. Louis Dethuin, Architecte à Mons.

ANNALES

DU

CERCLE ARCHÉOLOGIQUE

DE MONS.

NOTICE HISTORIQUE

SUR LE VILLAGE

DE

BOUSSOIT-SUR-HAINE.

ÉTYMOLOGIE. Le nom de Boussoit se rencontre avec l'orthographe actuelle, dès le XIIe siècle (1171, 1178, 1186, 1211, 1222, 1232, 1235, 1243, 1283, 1284, 1296, 1305, 1315, 1375, 1400, 1412, 1417, 1530, 1608, 1730). Quelquefois on le trouve sous la forme latine *Bussetus* (1201), *Buxerus* (1211, 1222, 1231, 1236), ou sous la forme romane *Bussoit* (1118, 1182), *Bossoit* (1118, 1142, 1194, 1218, 1222). Carpentier écrit *Boussoy*[1].

[1] CARPENTIER, *Histoire de Cambray et du Cambrésis*. Leide 1664; t. I, p. 316.

Boussoit-sur-Haine a un homonyme en France, vers la frontière belge : ***Boussois-sur-Sambre*** (Nord). Ces deux villages, de même que ***Boussières***, ***Bousignies***, ***La Buissière***, doivent leur nom au buis, ***buxus***, ***buxetum***, dont les côteaux environnants étaient autrefois couverts. Plusieurs auteurs prétendent que les communes de ***Boussu-sur-Haine***, ***Boussu-en-Fagne***, ***Bossu-lez-Walcourt***, ***Bossut-sur-Dyle***, ***Bossuyt-sur-Escaut*** signifient aussi des endroits où croît le buis. M. Alphonse Wauters n'est pas de cet avis. « Si l'on avait réfléchi, dit-il, que le buis n'est indigène en Belgique que dans les vallées de la Meuse et de la Sambre, ou à peu de distance de ces rivières, on n'aurait pas adopté cette étymologie. On n'a pas remarqué non plus que le mot qui indique la présence du buis dans une localité, celui de ***Buissière***, sert de nom à deux communes du Hainaut, où cet arbuste est abondant : ***La Buissière*** et ***Sart-la-Buissière***, situées entre Boussu-sur-Haine et Bossu-lez-Walcourt. Il est plus naturel de dériver ***Boussu*** ou ***Bossut*** de la forme flamande ***Bossuyt***, qui signifie ***Hors du bois*** et qui correspond à ***Coron-du-Bois***, nom de plusieurs hameaux wallons [1]. »

SITUATION. La commune de Boussoit est limitrophe de celles de Thieu, Maurage, Havré et Ville-sur-Haine.

Boussoit est à 1 $^{2}/_{5}$ kilomètres de Maurage, 1 $^{3}/_{5}$ kil. de Thieu, 2 $^{4}/_{5}$ kil. de Ville-sur-Haine, 3 kil. d'Havré, 5 $^{1}/_{5}$ kil. du Rœulx et 9 $^{1}/_{2}$ kil. de Mons.

L'église de Boussoit se trouve située par 56 grades 7 de latitude N. et 1 grade 95 de longitude E. du méridien de Paris. L'altitude de la Haine qui arrose le chef-lieu, au pont sur cette rivière, est de 46 mètres.

TERRITOIRE. Le procès-verbal de délimitation du territoire de Boussoit-sur-Haine a été dressé le 29 février 1813 et clos le 17 juin de la même année.

Le cadastre n'a formé que deux sections du territoire de cette

[1] TARLIER et WAUTERS. *La Belgique ancienne et moderne*. Brabant, canton de Wavre, p. 207.

commune : la *section* A ou *de la Justice* et la *section* B ou *de la Garenne.*

Au premier janvier 1867, ces deux sections se trouvaient morcelées en 528 parcelles, appartenant à 129 propriétaires, donnant un revenu cadastral de 14,525 fr. 67 cent. (*sol* 10,593 fr. 67; *bâtiments* 3,932 frs. 00), et ayant une contenance de 175 hectares 07 ares 30 centiares (*imposable* 167 hectares 5190; *non imposable* 7 hectares 5540).

Cette contenance se subdivisait ainsi en 1835 :

	H.	A.	C.
Terres arables	102	22	60
Jardins légumiers	4	59	20
Houblonnières	7	15	00
Vergers	4	82	50
Prés	16	57	00
Bois	16	66	60
Pépinières.		33	00
Jardin d'agrément	9	23	00
Chemins et ruisseaux	7	99	30
Étangs	2	49	70
Bâtiments et cours	2	70	70
Église et cimetière		28	70
TOTAL. .	175	07	30

Le bois le plus étendu de la commune, qui porte le nom de *Bois du Plantis*, a une contenance de 9 hectares 54 ares 70 centiares.

POPULATION. On comptait à Boussoit : en 1486, 54 foyers; en 1616, 68 feux; en 1830, 91 maisons; au 31 décembre 1856, 143 habitations. Sa population se composait de 441 individus en l'an XIII de la république française; au 31 décembre 1830, elle comprenait 502 habitants et au 31 décembre 1856, 616 habitants, dont 300 du sexe masculin et 316 du sexe féminin.

Les registres de l'état-civil tenus par les ecclésiastiques remontent à l'année 1639.

Faits divers. — Au nom de Boussoit se rattache une question très-intéressante de la géographie de l'ancien comté de Hainaut, au x.e siècle. Est-ce dans cette localité qu'existait, à cette époque, le *castrum* ou château-fort de *Bussud* ou *Buxidis* dont parlent en leurs chroniques Baldéric [1] et Sigebert de Gembloux [2]? C'est l'opinion d'un grand nombre de savants et notamment de Miræus [3], de Bucherius [4], de Vinchant [5], de Delewarde [6], de Le Roy [7], de De Marne [8], de Wastelain [9], de Ernst [10], de Hossart [11], de Dewez [12], de J.-J. De Smet [13], de De Reiffenberg [14], de A. Le

[1] Baldéric. *Chronicon Cameracense et Attrebatense*, *lib.* 1, *cap.* 94. Edit. de Colvenerius et de A. Le Glay.

[2] Sigebert de Gembloux. *Chronicon*, *ab anno* 973 *ad* 974. Paris, 1513. — Ibidem, apud Dom Bouquet. *Recueil des historiens des Gaules*, t. viii, *p.* 315.

[3] Miræus. *Rerum Belgicarum annales*. Bruxelles, 1624; pp. 524-525. — Ibidem. *Rerum Belgicarum chronicon*. Anvers, 1636; pp. 235-236. — *Annexe B*.

[4] Bucherius ou Gilles Boucher. Auteur cité par Vinchant et dom Baudry, dans leurs Annales.

[5] Vinchant. *Annales de la province et comté d'Haynau*. Mons, 1648 ; p. 155. — Ibidem. *Annales du Hainaut*, t. ii, pp. 193-195. — *Annexe D*.

[6] Delewarde. *Histoire générale du Hainau*. Mons, 1718; t. ii, p. 208.

[7] Le Roy. *In notis chronicon Balduini Avennensis*. Bruxelles, 1721; p. 5.

[8] De Marne. *Histoire du comté de Namur*. Liége, 1754; et Brnxelles, 1781. Préface historique, pp. 49-51. *Annexe F*.

[9] Wastelain. *Description de la Gaule Belgique selon les trois âges de l'histoire* Lille, 1761; p. 442.

[10] Ernst. *Mémoire historique et critique sur les comtes de Hainaut de la première race*, dans les *Bulletins de la Commission royale d'histoire*; Bruxelles, 1857, 2.e série, t. ix, p. 476.

[11] Hossart. *Histoire ecclésiastique et profane du Hainaut*. Mons, 1792. t. i, pp. 140-141.

[12] Dewez. *Dictionnaire géographique de la Belgique et de la Hollande*. Bruxelles, 1829; pp. 105-106. — Ibidem. *Histoire générale de la Belgique*. Bruxelles, 1826; t. ii, p. 298.

[13] J. J. De Smet. *Histoire de la Belgique*. Gand, 1836; t. i, p. 65.

[14] De Reiffenberg. *Histoire du comté de Hainaut*, t. i. p. 116.

Glay[1], de Edward Le Glay[2], de Chotin[3], etc. Mais d'un autre côté, nous devons rappeler qu'un religieux de Saint-Ghislain au XIII.e siècle[4], Lipsius[5], Ferri de Locre[6], Nicolas de Guise[7], Colvenerius[8], Chantereau-Lefebvre[9], Mabillon[10], P. Daniel[11], Dom Bouquet[12], Dom Baudry[13], P. Barre[14], Fortia D'Urban[15], S. T. H. Marcotty[16], Ch. Meerts[17], Namêche[18], Herman Wins[19],

[1] A. LE GLAY. *Notes historiques et philologiques sur la Chronique de Baldéric*, p. 473. — *Annexe C.*

[2] E. LE GLAY. *Histoire des comtes de Flandre.* Paris, 1843; t. I, pp. 129-130.

[3] CHOTIN. *Études étymologiques sur les noms des villes, bourgs, villages et hameaux de la province de Hainaut*, p. 154.

[4] *Histoire depuis Adam jusqu'à l'année* 1186, t. II, chap. 112, p. 121.

[5] LIPSIUS. *Lovanium sive opidi et academiæ eius descriptio.* Anvers, 1605; lib. 1, cap. 9, p. 26.

[6] FERREOLI LOCRII. *Chronicon Belgicum, ab anno 238 ad annum usq. 1600 continuo perductum.* Arras, 1616, p. 165.

[7] NICOLAS DE GUISE. *Mons Hannoniæ metropolis.* Cambrai. 1621; cap. 20.

[8] COLVENERIUS. *In notis ad lib.* I *Balderici*, cap. 94, p. 470. — *Annexe* C.

[9] CHANTEREAU-LEFEBVRE. *Mémoire sur l'origine des maisons et duchés de Lorraine.* Paris, 1692.

[10] MABILLON. *Annales ordinis S. Benedicti.* Paris, 1703; t. III, lib. 44, §1.

[11] P. DANIEL. *Histoire de France.* Paris, 1729; t. II, p. 718.

[12] DOM BOUQUET. *Recueil des historiens des Gaules.* Paris, 1752; t. VIII, pp. 282 et 315.

[13] DOM BAUDRY. *Annales de l'abbaye de Saint-Ghislain*, dans les *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg*, recueillis et publiés par DE REIFFENBERG, Bruxelles, 1848; t. VIII, pp. 297-299. — *Annexe E.*

[14] P. BARRE. *Histoire générale d'Allemagne.* Paris. 1748; t. III, p. 455.

[15] FORTIA D'URBAN. *Histoire du Hainaut*, traduite de JACQUES DE GUISE, t. IX, pp 392-393.

[16] S. T. H. MARCOTTY. *Mémoire sur l'histoire du duché de Lotharingie*, dans les *Annales des universités de Belgique*, 2.e année, 1843; p. 487.

[17] CH. MEERTS. *Dictionnaire géographique et statistique du royaume.* Bruxelles, 1845; p. 97.

[18] NAMÈCHE. *Cours d'histoire nationale.* Louvain, 1853; t. I, p. 206.

[19] H. WINS. *Dissertation sur l'emplacement probable du castrum de Bussud de Baldéric*, etc. — *Annexe G.*

Warlomont[1], Wattier[2], soutiennent que Boussu-sur-Haine représente la forteresse de *Bussud* ou *Buxidis*. Enfin d'autres écrivains parmi lesquels nous citerons Bauduin d'Avesnes[3], Jacques de Guise[4], Paulus Emilius[5], Wassebourg[6], Meyer[7], Divæus[8], Haræus[9], Des Roches[10], Arthur Dinaux[11], la mentionnent avec des variantes, mais négligent ou s'abstiennent d'en faire connaître la position. Parmi les auteurs de la première et de la seconde catégorie, dont le sentiment est si contraire, les uns se dispensent de donner des preuves à l'appui de leurs assertions, tandis que les autres s'ingénient à produire des arguments plus ou moins concluants pour étayer leurs opinions. Nous publierons leurs articles à la suite de cette notice pour mettre le lecteur en état de tirer des faits exposés la conclusion qui lui paraîtra la plus convenable. Voici néanmoins le récit impartial des événements qui ont donné lieu à ces dissertations.

[1] Warlomont, *Notice historique sur la commune, le château et la seigneurie de Boussu*. Tournai, 1857. pp. 7-9.

[2] Wattier. *Histoire de la commune de Boussu depuis son origine jusqu'à nos jours*. Boussu, 1858; pp. 92-105. — *Annexe H*.

[3] Bauduin d'Avesnes. *Chronicon sive historiæ genealogiæ comitum Hannoniæ aliorumq. principum*, curâ J. baronis Le Roy. Anvers, 1693; et Bruxelles, 1721; p. 5. — Cfr. D'Achéry. *Vetorum aliquot scriptorum qui in Gallia bibliothecis, maxime Benedictorum, latuerant, spicilegium*. Paris, 1666; t viii, p. 585. Paris, 1721; t. iii, p. 287.

[4] Jacques de Guise. *Histoire du Hainaut*, t. ix, pp. 390-392.—*Annexe A*.

[5] Paulus Emilius. *De Rebus gestis Francorum, libri* iv. Paris, 1548; lib. iii, p. 134.

[6] Wassebourg. *Antiquités de la Gaule Belgique*. Paris, 1549; fol. 194 v°.

[7] Meyer. *Commentarii sive annales rerum Flandricarum libri* xvii. Anvers, 1561; fol. 20.

[8] Divæus. *Rerum Brabanticarum libri* xix, studio Aub. Miræi. Anvers, 1610; p. 65.

[9] Haræus. *Annales ducum seu principum Brabantiæ totiusque Belgii*. Anvers, 1623; t i, p. 150.

[10] Des Roches. *Epitome historiæ Belgicæ*. Bruxelles, 1783; lib. 5. cap. 1, p 4.

[11] Arthur Dinaux. *Le château de Boussu*, dans les *Archives historiques du nord de la France et du midi de la Belgique*, 1re série; t. ii, p 373.

Regnier III, comte de Hainaut, ayant disputé le gouvernement de la Lotharingie à Conrad, duc de Franconie, qui en était investi depuis la mort d'Otton, fils du comte de Verdun, arrivée en 944, une guerre terrible s'alluma entre les deux rivaux [1]; mais l'issue en fut bien malheureuse. Conrad disgracié par suite d'un complot contre l'empereur Otton Ier, vit son duché passer à Brunon, archevêque de Cologne. Bientôt après, ce prélat fit mettre Regnier en prison, puis l'exila au-delà du Rhin, chez les Slaves [2]. Non seulement les biens de Regnier furent confisqués, mais son comté de Hainaut passa en la possession d'un seigneur nommé Ricaire ou Richer, et les deux fils du comte, Regnier et Lambert, se réfugièrent à la cour du roi de France, où ils se mirent sous la protection de la reine Gerberge (958) [3].

Otton Ier étant mort en 973, Regnier et Lambert sollicitèrent de Lothaire, roi de France, des secours en hommes et en argent pour reconquérir l'héritage paternel. Ce monarque, qui avait des vues secrètes sur une partie de la Lotharingie, acquiesça à leurs prières. Les deux jeunes princes, à la tête d'une puissante armée, entrèrent dans le Hainaut pour combattre Garnier et Renaud, probablement fils de Richer auquel ceux-ci avaient succédé dans le gouvernement du comté. Ce pays devint le théâtre de plusieurs affaires sanglantes dans lesquelles les deux partis se disputèrent la victoire avec acharnement. Enfin une bataille générale eut lieu dans la plaine de Péronnes : l'animosité fut si grande de part et d'autre que le combat dura une bonne partie de la journée; mais Garnier et Renaud ayant perdu la vie dans la mêlée, la victoire se déclara pour les fils de Regnier. Elle ne fut pourtant pas décisive :

[1] FRODOARDUS *in chronico ad ann.* 951, apud DOM BOUQUET. *Recueil des historiens des Gaules*, t. VIII, p. 207.

[2] FRODOARDUS *in chronico ad ann.* 957, apud DOM BOUQUET, *loc. cit*, t. VIII, p 211. — *Ex. chronico Saxonico*, apud DOM BOUQUET, t. VIII, p. 229. — SIGEBERTI GEMBLACENSIS cænobitæ *in chronico ad ann.* 959. — FOLCUINUS. *De Gestis abbatum Lobiensium*, *cap.* 26, apud D'ACHÉRY. *Spicilegium.* Paris, 1664; t. VI, p. 574.

[3] FRODOARDUS *in chronico ad ann.* 957. — SIGEBERTI GEMBLACENSIS cænobitæ *in chronico ad ann.* 958.

les vainqueurs avaient perdu tant de monde qu'ils n'osèrent tenter le siége de Mons, dont la prise pouvait seule assurer la conquête du comté de Hainaut. Ils se contentèrent donc de forcer le *castrum* de *Bussud* ou *Buxidis*, poste important situé sur la Haine, et y mirent une forte garnison [1].

A l'abri derrière les épaisses courtines de ce château-fort, les vainqueurs se comportèrent de manière à ruiner leur cause. En portant tout autour d'eux la ruine et la désolation, ils excitèrent les plaintes des vassaux qu'ils voulaient soumettre et s'aliénèrent leur affection. Baldéric, dans son indignation, les traite de *fils de Bélial* et de *rapinatores* [2]. Mais la misère, dit un auteur moderne, réduisait les cousins de l'empereur d'Allemagne et des rois de France à vivre en bandits [3].

L'empereur Otton II ayant apaisé les troubles qui avaient éclaté en Germanie après la mort de son père, se rendit dans la Lotharingie avec une nombreuse armée. Accompagné de Tieldon, évêque de Cambrai, il assiégea le *castrum Buxidis*, le détruisit, s'empara des rebelles et les envoya en exil [4].

Les biens que l'abbaye de Saint-Ghislain possédait à Boussoit

[1] Voici comment s'exprime Baldéric. — ... *Super Hagnam fluvium, castrum Bussud munierunt, ibique satis et super, dum liquit, sævierunt.* — Sigebert de Gembloux est plus explicite : *Raginerius et Lambertus filii Raginerii longi colli, paulatim resumptis viribus a Francia redeunt et cum Garnero et Raynoldo, qui comitatum patris eorum occupaverunt bello, apud Peronam confligunt, eosque cum multis primunt : et super Hagniam fluvium castello Buxide munito Lotharingium infestant.* — Cfr. Jacques de Guise, *Histoire du Hainaut*, t. IX, p. 392.

[2] Baldéric, *loc. cit.*, lib. 1, cap. 94.

[3] De Reiffenberg *Histoire du comté de Hainaut*, t. I, p. 117.

[4] Sigebert de Gembloux dit à propos de ce siége : *Otto imperator castellum Buxidis obsidet : captum diruit, captos in eo exiliat, nec tamen Raginerius a rebellione desistit.* (*Chronicon ad ann.* 974.) — Butkens, De Marne, Hossart et plusieurs autres, contre l'autorité de Baldéric et de Sigebert de Gembloux, attribuent le siége du *castrum Buxidis* à Godefroid, comte de Verdun et d'Eenham, et à Arnould, comte de Cambrai et de Valenciennes, que l'empereur avait choisis pour gouverner le comté de Hainaut, après la mort des fils de Richer.

lui furent confirmés par deux bulles du pape Gélase données à Capoue le 9 et le 12 avril 1118 [1].

Pendant la période féodale et notamment en 1185, Boussoit eut à subir, comme tous les autres villages situés entre le Rœulx, Binche et Maubeuge, les dévastations des armées qui livrèrent notre contrée aux flammes et au pillage [2].

Le 28 juin 1554, l'empereur Charles-Quint, qui avait rassemblé son armée à Boussoit la veille, quitta cet endroit pour aller camper à Tubize et mettre ainsi Bruxelles à l'abri d'une surprise de la part des troupes françaises qui s'avançaient vers le Hainaut dans le but d'exercer de cruelles représailles contre cette belle province [3].

Le village de Boussoit fut imposé par le gouvernement espagnol à la somme de 796 francs 10 sous 6 deniers pour subvenir aux frais de la guerre qui éclata en 1673-1674 [4].

Il dut encore payer la somme de 400 florins pour sa quote-part dans la contribution de 27,855 florins que l'intendant français du Hainaut, Voisin, à Maubeuge, demanda le 16 mars 1690 [5].

Pendant le siége de Mons, en 1746, le partisan Wischer envahit Boussoit à la tête de 250 cavaliers français. Pendant les quinze jours qu'il occupa ce village, il se livra à de grandes exactions contre les habitants, qui se réfugièrent en partie dans l'ancien château, et le ferme de la commune ayant été brûlé, les archives furent perdues dans ce désastre [6].

Administration. Boussoit dépendit de la prévôté de Binche jusqu'au 21 fructidor an III (7 septembre 1795) de la république française et ressortit depuis lors au canton du Rœulx.

[1] *Partem de Bossoit, in terris et curtilibus et cœteris pertinentiis, ab omni advocatione liberam.* (Dom Baudry). *Annales de l'abbaye de Saint-Ghislain*, dans les *Monuments* du baron de Reiffenberg, t. viii, pp. 340-341.)

[2] Cf. les Annales du Hainaut, en 1185.

[3] Archives du royaume. *Lettres des seigneurs*, t. xii, fol. 242.

[4] Archives du royaume. *Chambre des comptes*, n.° 24,429.

[5] Archives du royaume. *Chambre des comptes*, n.° 1,372 à 1,397.

[6] *Archives de la cure de Boussoit.*

L'échevinage de Boussoit, dont on mentionne l'existence au XIIIe siècle, suivait la coutume de Mons ; l'ancien greffe de cette commune pour les années 1691 à 1794, se trouve au dépôt des archives de l'État à Mons, section judiciaire.

Au mois de décembre 1409, le maïeur de Boussoit ayant arrêté une femme « pour cas de criesme en la maison Gaspard Taisne, à Thieu, » cet acte fut considéré par le bailli du Rœulx, comme une atteinte à ses droits de haut-justicier [1]. Accompagné de son lieutenant et de son greffier, cet officier se rendit à Mons, le jour saint Thomas, à la cour du grand bailli de Hainaut pour réclamer contre l'infraction commise au préjudice de son autorité judiciaire par le chef de la commune de Boussoit [2].

Le sceau dont les échevins de Boussoit se servaient au XVIIe siècle était de forme circulaire ; il offrait la légende: SEEL ESCHEVINAL... DE BOUSSOIT 1629 et la représentation des armoiries du seigneur domanial, A. Robert-François du Chastel, dit de la Howardrie, qui portait *de gueules au lion d'or, armé, lampassé et couronné d'azur.*

LA SEIGNEURIE. Au commencement de la période féodale, la terre de Boussoit faisait vraisemblablement partie du domaine des comtes de Hainaut. L'un de ces souverains l'en détacha pour former une seigneurie particulière. Elle fut instituée au XIe siècle par Regnier V ou sa fille Richilde, en faveur de l'un de leurs barons, qui la tint de la cour de Mons en fief-lige [3].

Après avoir appartenu aux Boussoit pendant environ trois siècles, ce fief-lige passa par succession aux seigneurs du Bois-d'Haine, en 1329, à la mort du dernier membre de cette famille. Puis il fut réincorporé au domaine du Hainaut jusqu'en 1412, époque à laquelle le comte Albert de Bavière l'échangea contre

[1] Le village de Thieu était compris dans le bailliage du Rœulx.

[2] ARCHIVES DU ROYAUME *Chambres des comptes*, n.° 15,191.

[3] C'était un fief en raison duquel, indépendamment de l'acte de foi et hommage, le vassal était tenu d'aller à la guerre et de s'acquitter en personne des services militaires qui étaient dus au seigneur.

d'autres biens avec le seigneur de Warelles. Depuis lors, il devint successivement la propriété des maisons d'Auxi, de Boulenghier, de Ruffault, de du Chastel, dite de la Hovardrie, et de Rodoam. Selon De Boussu, la terre de Boussoit formait anciennement une baronnie [1]; mais ce qui est plus certain, c'est qu'elle fut érigée en comté le 24 septembre 1755 en faveur de la famille de Rodoam, qui la possédait encore à l'époque où la révolution française abolit tous les droits féodaux.

Le fief-lige de Boussoit consistait en la terre et seigneurie de ce nom, en un château clos d'eau, avec vivier, prés, pâtures, bois ; en rentes de blé, d'avoine, de chapons ; en lois, amendes, fourfaitures, confiscations d'homicides, succession de serfs, de bâtards et d'aubains, mortemains, et en justice haute, moyenne et basse [2].

En 1380, les revenus de la terre de Boussoit consistant en rentes, cens, tonlieu, afforage, etc., valaient 314 livres 12 sous 8 deniers tournois [3].

Suivant les comptes du domaine de Binche, sous l'année 1410, les cens et les rentes qui se percevaient à la Noël au profit du comte de Hainaut, seigneur de Boussoit, montaient à la somme de 23 livres 14 sous 8 deniers. Les droits de tonlieu et d'afforage, tenus en location pour trois ans, par Jean Despiennes, produisaient 18 sous 6 deniers. Le pré dit de Saint-Ghislain et le pré du Vivier (Viverech) étaient loués 14 livres, et la cense du Vivier, tenue par le Beghe de Boussoit, rapportait le même fermage. Pour service d'héritages vendus, le maïeur de Boussoit renseigna 7 livres 15 sous 9 deniers. Les recettes en grains mentionnent 61 muids 5 rasières de blé, estimés à 89 livres 8 sous 10 deniers. Les rentes d'avoine s'élevaient à 17 muids 3 quartiers 2 pintes $^1/_2$, valant 22 livres 5 sous 11 deniers [4].

[1] De Boussu. *Histoire de la ville de Mons*, Mons, 1725 ; p. 11.

[2] Archives du royaume. *Fiefs et arrière-fiefs en Hainaut, en* 1502 ; t. II, fol 80 et 108.

[3] Archives du royaume. *Chambre des comptes*, n.° 8,775.

[4] Archives du royaume. *Chambre des comptes*, n.° 8,789.

En 1417, le vivier de Boussoit se louait 8 livres. Les loutres abondaient dans ce vivier. Parmi les dépenses faites en 1373 sur les revenus de ce domaine, figure la somme de 35 sous payée à « Jehan li loutrier Mgr. de Haynaut pour ses frais et despens pendant deus jours à Boussoit pour y prendre des loutres[1]. »

Outre sa terre de Boussoit, le seigneur de ce domaine tenait du souverain deux fiefs amples à Bois-d'Haine consistant en une maison, grange, colombier, six bonniers de terre, six bonniers de prés et pâtures, fossé et vivier, qu'on appelait *la Court*, le tout produisant un revenu de 32 livres au commencement du XVIe siècle[2].

Parmi les alleux appartenant à Nicolas de Condé, il s'en trouvait un à Boussoit consistant en 25 livrées de terre, que ce seigneur avait cédé en fief à messire Ostes d'Aisau, mais qu'il reprit, en 1284, en accroissement de son fief de la ville et château de Bailleul (Belœil), relevant du comté de Namur[3].

Le cartulaire des revenus du comte de Hainaut, en 1265, fait connaître que ce souverain n'avait conservé à Boussoit que le droit de « dousaines et sisaines[4], et le pcho à ses sers[5]. »

D'après le cartulaire des mortemains du Hainaut, en 1460, le chef de ce comté y avait encore à cette époque le droit « d'estaple[6], l'issue des Estines, de Bray et du Ploych, aussy les cens saint Jehan et saint Sauve, et le poursieulte de ses serfs[7]. »

[1] ARCHIVES DU ROYAUME. *Chambre des comptes*, n.° 1,123 et n.° 8,765.

[2] ARCHIVES DU ROYAUME *Chambre des comptes*, n.° 1,118, fol. 80 et 108.

[3] DE REIFFENBERG. *Monuments*, etc., t. I, p. 201.

[4] C'était le droit du douzième et du sixième denier qui se prélevait sur les vins qu'on vendait. (Z. PIÉRART. *Recherches historiques sur Maubeuge*, p. 275).

[5] *Archives de l'État, à Mons.* — *Parchon* signifie société, association ou entreprise collective, et *droit de parchon*, celui que percevait le seigneur sur l'établissement de cette société. Le *parchonnier* était celui qui possédait une terre avec un autre et qui en partageait les fruits.

[6] *Estaple*, *étallage*, droit que l'on payait au seigneur pour avoir la permission d'exposer des marchandises en vente.

[7] ARCHIVES DU ROYAUME. *Chambre des comptes*, n ° 1,312, fol. 94, v.°.

Sur la parcelle de terre située immédiatement au couchant du chef-lieu et formant l'un des points du côteau au pied duquel coule la Haine, on retrouve encore en fouillant le sol des débris notables de substructions antiques. Selon une tradition fort ancienne, c'est en cet endroit que subsista jadis le premier château-fort de Boussoit. Cette forteresse qui, comme on l'affirme, s'élevait sur la rive gauche de la Haine, était-elle positivement celle dont s'emparèrent les fils de Regnier IV et que détruisit Otton II, empereur d'Allemagne ? Nous n'oserions l'affirmer, faute de preuves irrécusables.

Vers l'époque où la terre de Boussoit fut érigée en un fief-lige, le seigneur qui la reçut du souverain y éleva vraisemblablement une habitation où il pût se mettre en état de repousser les vengeances de ses adversaires. Ce fut sur l'autre rive de la rivière que fut bâtie cette demeure fortifiée à l'endroit même où se dresse le château actuel de M. le comte de Nédonchel.

Nous avons recueilli des détails intéressants sur le manoir de Boussoit, dans les comptes du domaine de Binche de 1373 à 1410. Pendant cette période, la garde en fut confiée par le souverain à l'un de ses officiers, qui, sous le titre de châtelain, reçut pour ses gages, en 1379, un muid de blé sur les revenus de la terre de Boussoit. En 1410, les gages du châtelain « monseigneur Sohier Couveit, pour warder soigneusement le castiel et forterech de Boussoit, » montèrent à 20 écus de Hainaut ou 20 livres 13 sous 4 deniers, plus 2 livres 2 sous 10 deniers, à titre d'indemnité pour « un cent de faisceaux » qui lui était dû pour « son feu[1]. »

Les notions que nous possédons sur l'ancien château de Boussoit révèlent une construction de l'époque féodale, mais dont nous ne pouvons préciser la date certaine. Bâtie sur une butte factice, défendue par un large et profond fossé, cette forteresse offrait au centre un donjon ou tour massive, qui servait de résidence au châtelain. Le rez-de-chaussée converti en magasins, n'était éclairé que par des meurtrières, en guise de fenêtres. Au premier et au

[1] ARCHIVES DU ROYAUME. *Chambre des Comptes*, n.° 8,771.

second étage, le jour arrivait par des ouvertures plus larges : on en comptait trente et une, qui furent pourvues de « panaux » (compartiments en verre), en 1410, par Righaut, maitre verrier, à Mons. Sur les vingt « grans panaux » des fenêtres regardant sur la cour, et sur deux autres placés à la fenêtre pratiquée du côté de la chapelle castrale étaient peintes les armoiries du comte Guillaume IV de Bavière et de Marguerite de Bourgogne, son épouse. Righaut reçut pour l'exécution de ces ouvrages la somme de 16 livres 7 sous 4 deniers.

Les appartements comprenaient plusieurs pièces de suite, de diverses grandeurs. On distinguait surtout la grande salle avec sa vaste cheminée et la chambre des chevaliers. Le compte de 1410 mentionne la chambre « de le porte » et la chambre « de le forge. » La grande cuisine avait 50 pieds de longueur, et la paneterie placée près de la « cuisinette » en avait 14. Deux écuries assez vastes, une grange, les loges du portier et du berger étaient au nombre des dépendances.

L'enceinte de la forteresse était flanquée de tours qui se distinguaient par leurs noms. On cite la tour du *chevalier*, la tour « *al chuwigue*, la *grande tour* et la tour du *dragon*. 21 « feuilles de fer » furent mises aux fenêtres qui les éclairaient. On consolida la seconde et la troisième des tours par des étriers et des agraffes de fer, et un « vauch (?) » de même métal, du poids de 18 livres. Le comble qui surmontait la principale porte d'entrée avait 36 pieds de longueur sur 22 pieds de largeur, les deux « achintes » (enceintes) de ce comble avaient également une longueur semblable. Nous ignorons si la porte était défendue par des tours et par des herses, mais il est certain qu'un pont-levis en protégeait l'entrée.

Quant à la chapelle castrale, on sait déjà qu'elle s'élevait à proximité du donjon; elle était sous le vocable de saint Martin, évêque de Tours, et fut un oratoire public jusqu'en 1792.

Les toitures de la forteresse furent en partie renouvelées en 1410. On y employa 14,750 tuiles qui furent payées 19 livres 4 sous 10 deniers à Huart, tuilier à Chignies (?); et 32 faitières

livrées au prix de 8 deniers la pièce. En résumé, les travaux de restauration exécutés au château-fort de Boussoit coûtèrent au comte de Hainaut la somme de 427 livres 9 sous 8 deniers[1].

Nul doute que, dans la suite des siècles, cette résidence seigneuriale subit, tant dans sa distribution extérieure qu'intérieure, des modifications qui en transformèrent le caractère primitif. Elle subsista, paraît-il, jusqu'à l'époque où elle passa par achat à du Mont, marquis de Gages, qui la fit raser et la remplaça par une jolie maison de plaisance. On sait que ce château, qui s'élève au milieu d'un jardin d'agrément est situé dans la partie septentrionale de la commune et presqu'entouré par un canal, la Haine et le Thiriau.

La liste chronologique des seigneurs de Boussoit[2] que nous offrons à nos lecteurs, présente quelques lacunes, faute de renseignements difficiles à se procurer. Nous citons au premier rang Wattier de Boussoit, qui vivait en 1130[3].

Vers le même temps, paraît Gaufrid de Boussoit que mentionne une charte de Bauduin IV, comte de Hainaut, donnée l'an 1142, en faveur des chevaliers de l'ordre du Temple de Jérusalem[4].

Hugues de Boussoit scella en 1178 une charte d'Eustache du Rœulx, dit le Vieux, qui avait fait une donation aux pauvres de l'hôpital de Jérusalem[5]. Le même seigneur est encore cité en 1182, et avec Witrée, son épouse, en 1194, dans des actes confirmant des donations faites à l'abbaye d'Alne[6].

Selon Carpentier, un autre Wattier de Boussoit donna à l'abbaye de Mont-Saint-Martin, cinq mencaudées de terre sises à Gouy en

[1] ARCHIVES DU ROYAUME. *Chambre des comptes*, n.° 8,789.
[2] Voir l'ARMORIAL que nous publions à la suite de cette notice.
[3] CARPENTIER. *Histoire de Cambray et du Cambrésis*, t. I, p. 316.
[4] CH. DUVIVIER. *Recherches sur le Hainaut ancien*, p. 566.
[5] L. DEVILLERS. *Description analytique du cartulaire de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem en Hainaut-Cambrésis*, p. 47.
[6] L. DEVILLERS. *Mémoire sur le cartulaire de l'abbaye d'Alne*, pp. 262 et 113.

Arroaise, en 1201, du consentement de son épouse, Marguerite d'Incy, et de ses trois fils, Wattier, Guillaume et Jean de Boussoit[1].

Guillaume de Boussoit fut témoin, en 1211, avec d'autres nobles seigneurs à l'acte par lequel Bauduin de Boussoit (*de Buxeria*) céda à l'abbaye d'Alne la dîme de Solre-Saint-Géry, qu'il tenait en fief de Gilles, sire de Barbençon[2].

Robert de Boussoit fut du nombre des chevaliers du Hainaut qui se rangèrent sous l'étendard de la croix pour aller reconquérir la Terre-Sainte sur les infidèles[3].

Gifrid ou Gifroid de Boussoit est nommé témoin, en 1218, avec un grand nombre d'autres personnages, dans la charte qu'Eustache IV du Rœulx donna en faveur de l'abbaye d'Épinlieu, à Mons ; il figure également dans deux actes émanés de Thomas, abbé de Lobbes, relatifs à la donation faite à l'abbaye de Saint-Denis en Brocqueroie des dîmes de Boussoit, d'Havré et de Maurage, sous les années 1222 et 1232[4] ; enfin, il fit connaître par un acte daté du Quesnoy, en 1233, une donation de Sibille, fille de Bauduin de Sart, à l'abbaye d'Épinlieu prémentionnée[5]. Ce seigneur fut enterré dans l'église de Boussoit, où on lui consacra un monument funéraire avec une inscription dont on n'a pu relever qu'un fragment :

CHY GIST MESSIRE GIFROIS DE BOUSSOIT QUI
TRESPASSA LAN DEL INCARNATION NRE SGR.... [6]

Gilles de Boussoit fut constitué ôtage, en 1222, de la confir-

[1] CARPENTIER, *loc. cit.*, p. 316.

[2] L. DEVILLERS. *Mémoire sur un cartulaire de l'abbaye d'Alne*, p. 187.

[3] Cfr. MICHAUD. *Histoire des croisades.*

[4] *Pièces justificatives*, n.os I et II.

[5] L. DEVILLERS. *Description analytique du cartulaire de l'abbaye d'Épinlieu*, pp. 9 et 34.

[6] *Recueil d'épitaphes, en* 1572. Ms. de la bibliothèque communale de la ville de Mons.

mation d'une donation faite à l'abbaye d'Alne par le père de Henri de Montignies [1].

Nicolas, fils de Gilles, est qualifié seigneur de Boussoit et de Barbençon, dans un acte de l'an 1245, relatif à l'abbaye d'Alne [2].

Wautier, seigneur de Boussoit, est nommé dans un acte de l'an 1231, concernant des contestations qu'eut l'abbaye d'Alne au sujet de certaines terres sises à Clermont-lez-Walcourt [3]. L'année suivante, il paraît encore dans un acte de vente, dressé à Mons en faveur de l'abbaye d'Épinlieu [4]. C'est probablement ce même seigneur qui, d'après Carpentier, fut capitaine de Crèvecœur sur l'Escaut.

Cet auteur parle aussi de Hugues de Boussoit, chevalier, qui est cité dans une charte de l'an 1266.

Griffon de Boussoit fut présent au serment que fit à Mons, le 12 mai 1272, Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, de maintenir les priviléges du chapitre de Sainte-Waudru, ainsi que les droits et coutumes de la ville de Mons [5].

Carpentier rapporte que Jean de Boussoit est qualifié échevin de Cambrai, et que ce noble personnage est nommé, avec le titre d'écuyer, dans une charte donnée l'an 1304, en faveur de l'abbaye de Saint-Aubert où il fut enseveli avec Agnès de Fressies, son épouse. Il laissa deux enfants : Jeanne de Boussoit, qui

[1] L. Devillers. *Mémoire sur le cartulaire de l'abbaye d'Alne*, p. 76.

[2] L. Devillers, *ibidem*, p. 187. — Quoique nous fassions figurer Bauduin, Guillaume, Gilles et Nicolas, son fils, au nombre des seigneurs de Boussoit-sur-Haine, nous pensons, cependant, que ces nobles personnages de la famille de Barbençon doivent être plutôt reportés sur la liste des sires de Boussois-sur-Sambre. On sait que cette illustre maison possédait un grand nombre de fiefs importants situés sur les bords de la Sambre. Voyez page 234 de ce Recueil.

[3] L. Devillers, *ibidem*, p. 54.

[4] L. Devillers. *Description analytique du cartulaire de l'abbaye d'Épinlieu*, p. 32.

[5] Vinchant. *Annales du Hainaut*, t. II, p. 362.

épousa Hugues de Hagnicourt, chevalier, et Jacques de Boussoit, qui prit pour femme Adèle de Noyers [1].

Jean de Boussoit eut pour frère aîné Sausses ou plutôt Jean Sausses ou Sausset, chevalier, seigneur de Boussoit, qui intervint dans une multitude d'actes importants de son époque.

Nous avons rencontré, pour la première fois, le nom de ce noble personnage dans un acte de l'an 1283, relatif à la dîme de Boussoit. Au nombre des témoins qui scellèrent cette charte avec Jean Sausses, figurent quatre de ses hommes de fief : Jehan de la Ramée, Jehans Renars, Colart de Boussoit et Jehans Pipelés [2].

Le nom de Jean Sausses se retrouve ensuite dans des titres de 1284, 1286, 1292, 1295, 1296, 1297, 1298, 1300, 1301, 1305, 1306, 1307, 1310, 1312, 1314, 1318, 1322, 1323, 1324, 1327, 1329 [3].

Le dimanche avant la Saint-Luc de l'an 1286, ce seigneur charitable fonda à Boussoit un hôpital auquel il annexa une chapelle, sous le vocable de Saint-Julien [4].

Dix ans après, il acquit, outre la terre de Ploich de Nichole de Housdeng, chevalier : un pré de 8 journels $^{1}/_{2}$ situé près de son château de Boussoit pour l'agrandissement de son fief, et en 1297, le fief de Quenast de Jean, sire de Lens, pour Isabelle de Villehardouin, princesse de Morée et d'Achaïe, veuve de Florent d'Avesnes [5].

Cette princesse choisit ensuite Jean Sausses, en qualité de procureur, pour rendre hommage, tant en son nom que comme

[1] Carpentier, *loc. cit.*. p. 316.

[2] *Pièces justificatives*, n° iv.

[3] De Saint-Genois. *Monuments anciens*, passim.— Archives du royaume. *Cartulaire de Guillaume 1.er, comte de Hainaut.* — L. Devillers. *Notice sur un cartulaire de Guillaume 1.er, comte de Hainaut*, p. 14. — *Chronicon S. Dionisii in Broqueria*, apud De Reiffenberg. *Monuments, etc.*, t. vii, p. 530. — L. Devillers. *Description analytique du cartulaire de l'abbaye d'Épinlieu*, p. 62.

[4] *Pièces justificatives*, n.° vi.

[5] De Saint-Genois. *Monuments anciens*, p. 334. — De Reiffenberg. *Monuments, etc.*, t. viii, p. 470.

garde-noble de sa fille mineure, Mathilde, pour la terre d'Etrœungt et ses appartenances qu'elle tenait en fief de Hugues, seigneur d'Avesnes [1].

Le seigneur de Boussoit rendit encore hommage au nom de Mathilde d'Avesnes, en 1305, pour la terre d'Etrœungt, au comte de Saint-Pol, garde-noble de la seigneurie d'Avesnes [2].

A cause de cette terre, Jean Sausses fut reconnu « homme en la main » des comtes de Blois et de Saint-Pol pour Gui de la Roche, duc d'Athènes, et Mathilde d'Avesnes, sa femme, suivant acte donné « à Avesnes, ès assises du 1er jeudy après la quinzaine du jour Saint-Pierre et Saint-Paul, au mois de fenail (14 juillet), 1306 [3]. »

En 1310, il fut désigné avec d'autres seigneurs comme exécuteur testamentaire de Philippe, veuve de Jean II d'Avesnes, comte de Hainaut [4].

En 1315, il fonda à Bois-d'Haine le bénéfice de saint Jean-Baptiste [5].

Jean Sausses figure au nombre des principaux seigneurs du comté de Hainaut, qui adhérèrent au traité passé à Malines en 1322, entre Jean, duc de Brabant, et Guillaume I, comte de Hainaut, traité par lequel fut arrêté le mariage de Guillaume II d'Avesnes et de Jeanne de Brabant [6].

En 1327, ce seigneur fut choisi comme arbitre, avec le sire de Lalaing, pour résoudre une difficulté survenue entre Guillaume,

[1] DE SAINT-GENOIS. *Monuments anciens*, pp. 334, 868.
[2] Idem, p. 336.
[3] Id., p. 337.
[4] Id., p. 243.
[5] MAGHE. *Chronic. Bonæ Spei*, cap. VIII, n° 13. — Ce bénéfice consistait en une petite maison sise à Bois-d'Haine, en 4 bonniers 1 journel de terre à Haine-Saint-Paul et à Saint-Vaast, en 10 quarterons de pré, plus 2 journels sur lesquels était bâtie la maison de cure de Bois-d'Haine, le tout produisant, en 1787, un revenu de 95 florins 17 sous, au profit du curé de Haine-Saint-Paul, mais à charge de 104 messes par an, dont 26 déchargées par le curé de Bois-d'Haine à titre d'une indemnité due au précédent. (ARCHIVES DU ROYAUME. *Chambre des comptes*, n° 46,633.)
[6] DE SAINT-GENOIS. *Monuments anciens*, p. 217.

comte de Hainaut, et Gui, évêque de Cambrai, au sujet de l'abolition dans les villes du Cambrésis des bourgeoisies foraines des franches villes du comté de Hainaut [1].

La même année, par acte daté du Quesnoi, il promit, en présence de ses pairs, de rendre au comte de Hainaut et à ses héritiers, sous peine d'une indemnité de 100,000 livres s'il manquait à sa promesse, les villes, terres et revenus d'Escaudœure, de Rolenghes, de Prayaux, de Trit, de Maing, de Feignies, d'Eugies, de Merbes-Sainte-Marie, de Mirewart, de Flobecq, de Lessines; la ville et maison de Binche; et 1,000 livres de rente, à prendre en la prévôté de Binche, lesquelles terres et villes ce souverain lui avait données [2].

Le sire Jean Sausses dont la bonté de cœur nous est déjà connue, fit diverses donations pieuses et charitables. Après avoir donné son assentiment à l'érection de la cure de Boussoit en pastorat détaché de celui de Thieu, en 1305, il dota l'église de Sainte-Marie-Magdelaine d'une rente de 10 livres, hypothéquée sur une maison et quelques parties de terre situées au même endroit [3]. En outre, il disposa de 30 livrées de terre, dont 20 en faveur des communs pauvres de Boussoit, 6 pour le curé de Thieu, et le reste pour les communs pauvres de cette dernière localité [4].

Le sire de Boussoit prit part à plusieurs expéditions guerrières et se trouva au nombre des 300 chevaliers du Hainaut, qui, sous la conduite de Jean, seigneur de Beaumont, ramenèrent en Angleterre la reine Isabeau de Valois et la replacèrent sur son trône, en 1326 [5].

L'année suivante, il accompagna encore le frère du comte de Hainaut, qui s'embarqua à la tête de toute la noblesse pour soutenir le jeune roi Édouard III contre les attaques de Robert, roi d'Écosse [6].

[1] De Saint-Genois. *Monuments anciens*, p. 290.
[2] Idem, p. 355.
[3] *Pièces justificatives*, n.° VII.
[4] De Saint-Genois. *Monuments anciens*. p. 326.
[5] Froissart. *Chroniques*, liv. I, ch. 17, p. 13.
[6] Idem, liv. 1, ch. 30, p. 21.

Jean Sausses vécut peu de temps après ces courses d'Outre-Manche, car il mourut au mois de janvier 1330 (n. st.). Son épouse Béatrix de Rayneval, le suivit dans la tombe le 25 mars 1339 (n. st.). Ces deux époux reçurent la sépulture dans l'église de Boussoit qu'ils avaient dotée de quelques biens. On leur érigea une pierre funéraire de grande dimension et où ces nobles bienfaiteurs étaient représentés en costume du temps. Autour de ce monument étaient gravées leurs épitaphes qu'un amateur recueillit au XVIe siècle. Les voici :

CHY GIST MESSIR JEHAN SAUSES, CHEVALIER, JADIS SIRE DE BOUSSOIT, KI FONDA L'HOSTELLERIE QUI TRESPASSA LAN DE GRACE MIL IIJ^c XXIX LE VERDY DEVANT LA CONVERSION ST. POL. PRIES POUR S'ARME.

CHY GIST BEATRIX DE RAISCHENAL JADIS FEMME MONSG^r SAUSSES SIRES DE BOUSSOIT KI TRESPASSA LAN DEL INCARNATION NRE SIGNEUR JESUS CRIST MIIJ^c XXXVIII LE JOUR NRE DAME EN MARS. PRIES POUR S'ARME.

Après la mort de ce noble chevalier, le domaine de Boussoit passa à Huon de Bois-d'Haine. Mais ce seigneur se vit disputer la succession de Jean Sausses par Henri des Moulins et Marie de Bourdiaus, sa femme. Pour mettre un terme aux contestations, il fallut l'intervention de plusieurs cours féodales qui adjugèrent à Wattier de Bois-d'Haine, fils de Huon, les « fief, ville et château de Boussoit, » ainsi que les autres parties de ce fief lige situées à Thieu, à Bois-d'Haine et à Marche-lez-Écaussinnes. En 1334, Thiéri du Chasteler, grand bailli du Hainaut, assisté de seize hommes de fief, rendit un autre jugement par lequel l'héritage de Jean Sausses fut dévolu à Louis de Bois-d'Haine, maire de Braine-le-Comte, comme héritier de son oncle Wattier, prémentionné. Un acte passé en 1336, au marché des chevaux, à Mons, par-devant Jean de Condé, sire de Bailleul et de Morialmé, chevalier, Robert de Bailleul, seigneur d'Estrépy, chevalier, son frère, Eustache VI, sei-

gneur du Rœulx, Robert d'Auby et Bauduin de Giermes, constate que Louis de Bois-d'Haine se déshérita du fief lige de Boussoit, de Marche et de Bois-d'Haine pour lequel il avait été reçu en la foi et hommage du seigneur de Bailleul [1].

Le fief lige de Boussoit retourna ensuite à Guillaume d'Avesnes, comte de Hainaut, qui ordonna de le réunir à la recette du domaine de Binche. Ce prince étant mort le 27 septembre 1345, son épouse Jeanne de Brabant se retira à la cour du duc, son père, et obtint un riche douaire hypothéqué sur les domaines de Dordrecht, de Binche, de Morlanwelz, de Boussoit, de Merbes-Sainte-Marie, etc. On peut consulter sur la nature des revenus de la duchesse Jeanne, aux Archives générales du royaume, les comptes rendus au duc Wenceslas de Bohême, son second époux, par Godefroid de Le Tour, dit des Preis, rentier de Brabant, par Jean Galoppins, par Jacquemars de le Tour et par Godefroid de le Tour, fils, de la Saint-André 1372 au 18 juillet 1382. Il existe également d'autres comptes de ces domaines du 22 juillet 1382 au 1er septembre 1415, rendus à la duchesse par Lyones de Gœgnies, par Colart Lefèvre et par Allemant le Hérut [2].

Après la mort de la duchesse de Brabant, arrivée en 1406, le fief lige de Boussoit fut réincorporé au domaine du Hainaut. Plus tard, le 19 mai de l'année 1412, le comte Guillaume III de Bavière, le céda à Lionnes de Warelles, chevalier, qui lui donna en échange un fief ample de dix livres que ce seigneur possédait sur le bois de Naast, avec trois autres fiefs non désignés dans l'acte dressé à cette fin [3].

Le sire de Boussoit avait à peine pris possession de sa nouvelle terre qu'un triple malheur jeta le deuil dans sa maison. Ses trois fils, Lionnet, Englebert et Pierre, qu'il avait eu de Béatrix de Sart, sa femme, moururent en quelques mois de temps. Il les fit

[1] De Saint-Genois. *Monuments anciens*, pp. 357-358.
[2] Archives du royaume. *Chambre des comptes*, n.os 8,763 à 8,796.
[3] *Pièces justificatives*, n.o IX.

ensevelir dans l'église de Boussoit où l'on consacra en leur mémoire une pierre tombale portant ces inscriptions :

CHY GIST LIONNET FILZ DE MONSG^{r} LION SIRES DE BOUSOIT DE WARELLE CHEVALIER ET DE DAME BEATRIX DE SARS QUI TRESPASSA LAN MIL IIII^{c} XIIII LE XXVe JOUR DU MOIS DOCTOBRE.

CHY GIST ENGLEBIERT FILZ DUDIT SEIGNEUR ET DAME KI MORY LAN MIL IIII^{c} XIIII LE XXVIe JOUR DU MOYS DE NOVEMBRE.

CHY GIST PIERRE FILZ DUDICT SG^{r} ET DAME KI MORY LAN MIL IIII^{c} XIIII le XXIIe JOUR DU MOIS DE JUING.

PRIES POUR LEURS AMES [1].

Le 30 mai 1423, l'abbaye de Saint-Ghislain transporta à Lionnes de Warelles plusieurs terres, héritages et rentes qu'elle possédait à Boussoit et à Haine-Saint-Paul, à condition qu'il lui paierait annuellement une somme de 24 livres de monnaie coursable en Hainaut, du coin de Valenciennes [2].

Nous ignorons la date où le sire de Boussoit descendit dans la tombe. Il laissa une fille unique qu'il avait donnée en mariage à un noble seigneur étranger, nommé Jean d'Aussi ou d'Auxi. Ces deux époux recueillirent l'héritage de leur père. La terre de Boussoit passa ensuite à leur fils, Jean II d'Auxi, qui l'aliéna soit par un acte de vente, soit par une autre espèce de contrat ou de transaction, en faveur de Jacques Boulengier ou Boullenghier, écuyer de Charles le Téméraire, duc de Bourgogne. Ce personnage est qualifié, en 1502, seigneur de Boussoit et de Strépy [3].

Jacques Boulengier, qui avait épousé Jossinne Losschaert,

[1] *Recueil d'épitaphes, en* 1572. Ms. déjà cité.

[2] Dom Baudry, *Annales de l'abbaye de Saint-Ghislain*, dans les *Monuments* du baron De Reiffenberg, t. VIII, p. 340.

[3] Archives du royaume. *Fiefs et arrière-fiefs du Hainaut, en* 1502 ; t. II, fol. 80 et 108.

mourut à Bruges, le 9 avril 1510, comme l'atteste l'épitaphe suivante qui fut recueillie dans l'église de Sainte-Anne, en cette ville :

CHY GIST NOBLE HOME JACQUE BOULENGIER SG[r] DE BOUSSOIS, DE ESTREPY, ETC., EN SON TAMPS ESCUIER DE MONSIEUR CHARLES DUC DE BOURGOIGNE COMTE DE FLANDRE QUI TRESPASSA LE IX[e] DAPVRIL MIL V[c] X ET DAMOISELLE JOSSINE FILLE DHOME DE BONNE MÉMOIRE ANTHOINE LOSSCHAERT, ESPEUSE AUDICT JACQS QUI TRESP. EN LAN DE GRACE MIL V[c] XIII LE VIII[e] DE DÉCEMBRE [1].

Adrien Boulengier hérita des biens de son père. Il eut de Josine de Mouqueron, sa femme, une fille, nommée Jeanne, qui porta en mariage les seigneuries de Boussoit, de Strépy, etc., à Jean Ruffault, seigneur de Neuville. Ils firent le relief de la terre de Boussoit, en 1530. Charles Ruffault, écuyer, légua ce domaine à Jeanne Ruffault par un testament qu'il dicta en 1573. Cette dame épousa Charles de Lannoy, qui mourut en 1582[2]. On l'enterra dans l'église de Boussoit, ainsi que l'atteste une pierre sépulcrale qui lui fut consacrée. Ce monument funéraire qui offre un chevalier armé et à côté de lui, sa dame, fut découvert lors de la démolition du temple paroissial, en 1863. On y lit, au bas, l'inscription suivante :

CY GIST NOBLE HOMME MESSIRE CHARLE DE LANNOY
CHEVALIER SG[r] DU HAUPONT, BERSÉE, ZANTE, LESCAILLERIE
FENERIE QUI TRESPASSA LAN DE GRACE 1582
ET NOBLE DAME JENNE (RUFFAULT) DAME DE BOUSSOIT
ESTREPY, BRACQUEGNIES, ESPENES, ETC., SA SECONDE
FEME LAQUELLE TRESPASSA (LAN DE GRACE 1620).

[1] DE SAINT-GENOIS. *Mémoires généalogiques pour servir à l'histoire des familles des Pays-Bas.* Amsterdam, 1780 ; t. 1, p. 18 et seqq.

[2] Nous pensons que Jeanne Ruffault avait déjà pu contracter un premier mariage avant d'épouser Charles de Lannoy. Ce qui résulte d'un contrat passé en 1576 entre cette dame et Josse Wits, écuyer, seigneur de Berenhode. (DE SAINT-GENOIS. *Monuments anciens*, p. 1052.)

La même année (1582), la dame de Boussoit chargea Nicolas Deslens, son fondé de pouvoir, de régler son douaire avec les tuteurs de Louis, Robert, Jossine et Marie de Lannoy, enfants mineurs que Charles de Lannoy avait eus de Marguerite du Bois, sa première femme. Jeanne Ruffault, par son testament de 1608, institua pour son héritière universelle sa nièce, Jeanne de la Croix, fille de Jean de la Croix, chevalier, seigneur de Mairieux, de la Glisuelle et d'Aspremont, et de Louise Ruffault [1].

Jeanne de la Croix avait épousé, par contrat du 7 octobre 1604 [2], Robert du Chastel, dit de la Howardrie, chevalier, seigneur d'Ingleghen, qui relevait du comté d'Artois, et de la Cessoye, membre de l'état noble du Hainaut. Quoique sa tante fût morte le 20 octobre 1620, elle ne releva la terre de Boussoit qu'après la mort de son mari, qui eut lieu le 4 novembre 1622.

Robert du Chastel et son épouse furent enterrés dans le chœur de l'ancienne église de Boussoit, où Marie du Chastel, leur seconde fille, éleva en leur mémoire un monument funéraire portant l'inscription suivante :

D. O. M.

Noble et illustre seigneur messire Robert du Chastel,
dict de la Hovardrie, s[r] d'Inglinghem, etc., décédé le 4
de novembre 1622, repose au devant du grand autel
de ceste église,
et à l'opposite de ceste pierre noble dame madame
Jenne de la Croix, dame de Boussoit, etc., sa compagne,
décédée 2[e] de décembre 1627,
Mademoiselle Marie du Chastel leur fille seconde,
religieuse pénitente en Armentière a fait poser
cet escriteau et fondé en ceste église trois messes
pour chacune sepmaine à celebrere les lundys, mercredys

[1] De Saint-Genois. *Monuments anciens*, p. 1050. — Suivant le généalogiste Laisné, Louise Ruffault était fille de Jean Ruffault et de Jeanne le Boulengier, dame de Boussoit et de Strépy.

[2] De Saint-Genois. *Monuments anciens*, p. 1051. — Laisné affirme que Jeanne de la Croix, née le 20 décembre 1686, se maria le 20 février 1605.

et vendredys sy comme la première pour le repos de
l'ame de feu mons^r son père, la seconde pour madame sa
mère et la troisième pour son particulier,
reposante en oultre encore cy dessoubs mademoiselle
Antoinette du Chastel sa sœure décédée à marier
le 27e de septembre 1637. Pries Dieu pour leurs ames.

A.-Robert-François du Chastel, dit de la Howardrie, seigneur d'Inglinghem, hérita de la terre de Boussoit, qu'il releva le 23 juin 1634, à l'âge de 15 ans. Ce noble personnage, qui mourut le 24 décembre 1678, avait épousé Anne-Marie Buirette.

Robert-François du Chastel, dit de la Howardrie, chevalier, leur fils, né à Boussoit, le 14 décembre 1658, hérita des terres d'Inglinghen, de Boussoit, de Strépy-Bracquegnies, de Mairieux, d'Aspremont, etc. Il épousa, par contrat du 7 septembre 1703, Anne-Marie de la Hamaide, fille d'Adrien-Henri de la Hamaide, seigneur de Cherens et de Trivières, et de Renard Bourgeoise. Il mourut le 20 avril 1713.

Charles-Léopold du Chastel, dit de la Hovardrie, leur succéda et mourut en célibat le 30 août 1730. Voici l'épitaphe qu'on lui consacra dans le chœur de l'ancienne église de Boussoit :

Icy gist très noble
et très illustre sg^r
messire Charle
Léopold François
Joseph du Chastel dit
d'Hovardrie vivant
sg^r d'Inglenghem
Boussoit Estrepy
Bracquegnies Mairieux
Appremont, etc., qui
trépassa le 30 d'aout
1730 ayant fondé un
obit pour luy et ses
parens.

R. I. P.

Marie-Catherine-Louise du Chastel, dit de la Hovardrie, dame de Boussoit par la mort de son frère Charles-Léopold (relief du 26 décembre 1730), avait épousé à Mons, par contrat du 8 juin 1726, Antoine-Adrien-Joseph de Rodoam, qualifié baron de Rodoam et vicomte de Carnoy, seigneur d'Anderlues, député de la noblesse des États de Hainaut en 1729, 1730 et 1731. De ce mariage naquirent 4 fils et 4 filles.

L'aîné, Adrien-François-Isidore-Joseph de Rodoam hérita des biens de son père, tandis que le second Philippe-Ferdinand-Joseph de Rodoam recueillit la succession de sa mère, qui était descendue dans la tombe en 1751. Les deux frères furent créés comtes en même temps, le 24 septembre 1755, par lettres-patentes de l'impératrice Marie-Thérèse. Philippe-Ferdinand-Joseph de Rodoam appliqua ce titre sur la terre de Boussoit. Gentilhomme de l'état noble du Hainaut, il fut élevé à la dignité de chambellan de LL. MM. II. et RR. Apostoliques, et fut maréchal héréditaire de l'ordre teutonique, du chef de sa femme, Marie-Françoise-Gabrielle de Rochow, dame de la Croix étoilée, qu'il avait épousée le 27 janvier 1763.

Ce fut, paraît-il, le dernier des seigneurs féodaux de Boussoit, et ce domaine passa à l'époque de la révolution française à la maison d'Andelot et à celle de Vanderbuch, qui le revendirent en 1805 à Ferry-Louis-Alexandre-Joseph du Mont, marquis de Gages.

Le marquis du Mont de Gages, qui avait épousé Marie de Senzeille, mourut le 1 juillet 1840 ; il laissa une fille unique, Justine-Waudru, marquise du Mont de Gages, qui porta en mariage l'héritage de son père à François-Marie-Ghislain, marquis de Rodriguez de Evora Y Vega, membre du congrès national, mort le 14 décembre 1840, à l'âge de 49 ans.

De cette union naquirent trois filles dont la cadette Marie, marquise de Rodriguez de Evora Y Vega, épousa le 14 juillet 1847, Albert-Marie-Léon, comte de Nédonchel, propriétaire actuel du château de Boussoit-sur-Haine.

Culte. Primitivement, l'église de Sainte-Marie-Magdelaine de Boussoit était secours de celle de Thieu, placée sous l'invocation

de Saint-Géry. L'union de ces églises cessa d'exister en 1305 : ce qui résulte d'un acte émané de maître Jean Vetulus, vicaire général du diocèse de Cambrai. A la demande de Jacques de Mons, abbé de Saint-Denis en Brocqueroie, qui en avait le patronat, et de Nicolas, curé de ces villages, le délégué de l'évêque Guidon, érigea Boussoit en paroisse distincte, séparée de Thieu, tant pour alléger les travaux du prêtre qui les desservait que pour le bien-être spirituel des fidèles confiés à ses soins. Cet arrangement obtint l'approbation de Jean Sausses, seigneur de Boussoit, qui gratifia l'église de Sainte-Marie-Magdelaine d'une rente annuelle de dix livres tournois. D'après l'acte de division, les revenus de la cure de Boussoit furent fixés à la somme de 34 livres et ceux de la cure de Thieu à 32 livres 10 sous [1].

Après avoir été longtemps dans le doyenné de Binche, tant qu'elle fit partie du diocèse de Cambrai, la paroisse de Boussoit fut réunie (1803) à l'évêché de Tournai, du ressort de la cure primaire du Rœulx.

La dîme de Boussoit appartenait dans le principe à l'abbaye de Lobbes qui l'avait cédée en fief avec celle d'Havré, aux seigneurs de Boussoit. Au commencement du XIIIe siècle, Gossuin d'Aix, Adam, pléban de Mons, et la maison des Lépreux du Rœulx tenaient cette dîme de Jeoffroi de Boussoit, sous un cens annuel de 17 sous, monnaie de Valenciennes. Mais en 1222 les religieux de Lobbes cédèrent leur droit et seigneurie à l'abbaye de Saint-Denis en Brocqueroie, moyennant un cens de 20 sous de Valenciennes, payable chaque année dans l'octave de la nativité de Saint-Jean-Baptiste. Dans l'année de sa promotion, tout nouvel abbé de Saint-Denis était tenu de faire par lui ou par son délégué la demande à l'abbé de Lobbes de l'investiture de la dîme prémentionnée. Après l'avoir obtenue, il devait payer une redevance de 10 sous de Valenciennes au prélat qui la lui avait conférée [2]. Dix ans plus tard, en 1232, cette cession fut ratifiée par l'abbé et les

[1] *Pièces justificatives*, n.° VII.
[2] Idem, n.° I.

religieux de Lobbes qui accordèrent encore à l'abbaye de Saint-Denis, moyennant un cens de 2 sous de Valenciennes, payable à la même époque que précédemment, la part de dime que Jean Poireth de Maurage tenait de l'église de Lobbes [1]. En 1236, Gilles de Ruene, moine et procureur de Saint-Denis en Brocqueroie, reçut de la main de Thomas, abbé de Lobbes, en présence du prieur et de son chapitre, l'investiture de la dime de Boussoit et de Maurage et lui paya la redevance fixée [2]. En 1283, la dime de Boussoit que Gilles, pasteur de Maurage, tenait de Jean Sausses, sire de Boussoit, fut donnée en aumône par ce prêtre à l'abbaye de Saint-Denis en Brocqueroie, du consentement de ce noble chevalier [3]. Toutes ces dimes furent cédées, en 1315, par l'abbé Gilles, du consentement de ses religieux et du seigneur Jean Sausses, à Guillaume, curé de Boussoit, qui s'engagea pour lui et ses successeurs à payer annuellement, dans l'octave de la Purification, au monastère de Saint-Denis, quatre muids de blé et quatre muids d'avoine, mesure de Mons [4].

Les revenus de la cure de Boussoit, qui, en 1305, s'élevaient à 34 livres, se trouvèrent réduits un siècle plus tard à la somme de 16 livres [5]. Au commencement du XVIIIe siècle, le curé Loigniez se plaignait de sa position, qui était peu brillante. L'abbé de Saint-Denis, à qui il s'adressa pour obtenir une augmentation de ressources, lui fit remise des quatre muids dus au monastère sur la dime de Boussoit et lui accorda un dimeron que son prédécesseur, dom Jean de Saint-Ghislain, avait acquis, en cet endroit, des dames d'Épinlieu. Mais cela ne parut pas suffisant au curé Loigniez qui présenta, le 1er août 1708, une requête à la cour souveraine à l'effet d'inviter les religieux de Saint-Denis à lui accorder quelque supplément ou une compétence, suivant le décret du 19 novembre 1698. Ceux-ci étant venus à une composition amiable le 25 du

[1] *Pièces justificatives*, n.° II.
[2] Id., n° III
[3] Id., n.° IV.
[4] Id., n.° VIII.
[5] CH. DUVIVIER. *Recherches sur le Hainaut ancien*, p. 243.

même mois, la cour entérina l'appointement fait par-devant le conseil. Depuis lors, le pasteur de Boussoit fut réglé à portion congruë de 600 livres et l'abbaye préleva les revenus provenant des biens de la cure. En voici le relevé :

Grosses et menues dîmes	230 livres	00	sous.
Fermage des biens ruraux	133 »	15	»
Rente sur le bois du Planty. . . .	2 »	00	»
Total.	365 livres	15	sous[1].

Cet état de choses semble avoir subi des modifications après la mort du curé Loigniez. En 1720, nous trouvons que le bénéfice de la cure équivalait à 642 livres 9 sous 6 deniers. En 1787, les fonctions du curé valaient 619 florins 15 sous 9 deniers, dont 280 provenant de la grosse dîme, 80 provenant de la menue dîme, 21 provenant de la location d'une maison bâtie sur un bonnier de terre et sise à Sirieux-lez-Thieusies, 43 provenant de 33 canons de rente; le curé jouissait, outre sa cure, d'environ 9 bonniers de terre et d'un demi-bonnier de pré, produisant, année commune, 165 florins 5 sous.

Les charges consistaient en une messe du Vénérable, tous les jeudis de chaque semaine; en 71 obits, 19 saluts, 52 messes basses sur les biens du bénéfice de Notre-Dame dont nous parlerons bientôt; en 4 muids de seigle y compris celui que Saint-Denis devait à la table des pauvres, et en 4 muids d'avoine, dont la valeur était estimée à 78 florins [2].

La chapellenie de Notre-Dame, qui était à la collation de l'abbaye de Saint-Denis en Brocqueroie, produisait en 1407 un revenu de 13 livres. Au commencement du XVII.e siècle, ce revenu s'était élevé à 140 livres provenant de la location de 6 bonniers de terre à Maurage et d'un demi-bonnier de pré à Thieusies. Pour augmenter la dotation du curé, les religieux de Saint-Denis

[1] Archives de l'État, a Mons. *Pantopographie seigneuriale de l'église et abbaye de Saint-Denys.*

[2] Archives du royaume. *Chambres des comptes*, n.° 46,629.

autorisèrent l'annexion de ces propriétés aux biens de la cure, en 1604[1].

Les biens de la fabrique consistaient, à la fin du siècle dernier, en 3 bonniers de terres et 3 quarterons de pré ; ils comprennent aujourd'hui 1 hectare 41 ares 45 centiares ; ses revenus s'élevaient : en 1787, à 239 florins 6 sous 6 deniers ; en 1867, à, 1,050 francs.

La chapellenie de l'hôpital de Saint-Julien, à Boussoit, n'est pas taxée dans le pouillé qu'a publié M. Charles Duvivier dans ses Recherches sur le Hainaut ancien, mais on y attribue le droit de collation à l'abbé de Saint-Denis[2]. D'un autre côté, le registre des cures, etc., que nous venons de citer, indique que ce droit avait été retenu par le seigneur de Boussoit. Quoi qu'il en soit, le chapelain qui desservait les messes, au nombre de trois par semaine, recevait un traitement annuel de 225 florins sur les revenus de l'hôpital de Saint-Julien, en vertu d'un contrat qu'il avait passé le 4 juillet 1758 avec les administrateurs de cette maison charitable. Plus tard, son bénéfice fut augmenté de 25 florins. Outre ce traitement, le pourvu jouissait d'une maison avec trois quarterons d'héritage dépendant de l'oratoire. Il avait aussi la jouissance de toutes les oblations, mais il devait fournir aux besoins de l'autel. Il touchait encore 209 livres sur la fondation faite le 26 mai 1686 par Anne-Jenne du Chastel, dite de la Hovardrie, prieure de l'abbaye de Messines, et sur celle d'Anne-Jenne-Marie du Chastel, dame de Boussoit, en date du 16 mai 1749. Tous ces avantages excitèrent le mécontentement du curé Demarlier, d'autant plus qu'il voyait que le chapelain « ne rendoit aucun service à la paroisse, qu'il se rendoit indépendant et maître absolu en sa chapelle, et qu'il y célébroit la messe aux

[1] Archives de l'État, à Mons. *Registre des cures, bénéfices et chapelles desquelles la collation et provision appartient aux prélats de l'église et abbaye de Saint-Denis, avec une déclaration spécifiée de tous les biens, revenus et dépendances desdits cures, chapelles et bénéfices*, fol. 11.

[2] *Cappellania ibidem hospitalis, cui magister ejus facit deservire.*

jours solennels contre le rit ordinaire du diocèse et sans instruction, à telle heure que plusieurs de la paroisse manquoient la messe le dimanche. » Aussi le curé de Boussoit projeta-t-il la ruine de la chapelle de Saint-Julien. Sur ses instances, les échevins adressèrent, le 26 avril 1787, au gouvernement autrichien une requête à l'effet « d'anéantir l'oratoire et de réunir la fonda-
» tion avec les ornemens à l'église paroissialle pour que la messe
» y soit célébrée avec instruction à heure à indiquer par le pas-
» teur les dimanches non légitimement empêchés [1]. » Cependant ces démarches n'eurent pas de résultat favorable à la suppression.

L'église primitive de Boussoit n'était, selon toute apparence, qu'un modeste oratoire peu spacieux dont les substructions ont été mises à découvert en 1863, lors de la démolition du temple qui le remplaça dans la suite. Celui-ci avait la forme d'une croix latine dont la nef et les transsepts étaient de style roman. L'édifice subit plus tard des modifications qui le transformèrent d'une manière sensible. Le chœur avec ses deux fenêtres ogivales avait une voûte à arêtes croisées, laquelle était divisée en huit compartiments par des arcs doubleaux et qui paraissaient dater de la dernière époque de l'art gothique. A en juger par la nature de la maçonnerie et surtout par le millésime 1675 qui se trouvait inscrit sur une pierre du frontispice de l'édifice, la tour devait avoir été, à coup sûr, reconstruite au XVII[e] siècle.

Le sanctuaire n'offrait rien autre qui méritât d'être signalé, sauf les différentes pierres tumulaires consacrées à la mémoire des derniers seigneurs de Boussoit, à dater de l'année 1622. On avait enfoui les monuments funéraires de Gifroid de Boussoit, de Jean Sausses et de son épouse, des enfants de Lionnes de Warelles, de Charles de Lannoy et de plusieurs autres nobles personnages. En creusant le sol, les ouvriers qui déblayèrent l'emplacement de la nouvelle église découvrirent un caveau dans lequel il n'existait plus que de minces débris d'un cercueil en plomb avec quelques ossements. Plusieurs dalles tumulaires furent ramenées au jour;

[1] ARCHIVES DU ROYAUME. *Chambre des comptes*, n.° 46,629.

malheureusement elles avaient souffert de fortes brisures et les inscriptions qui s'y trouvaient gravées étaient en grande partie effacées.

Un arrêté royal, en date du 23 avril 1863, autorisa le conseil de fabrique de Boussoit à faire réédifier le temple paroissial et lui accorda pour ce travail un subside de 12,100 francs sur les fonds de l'État. L'adjudication avait eu lieu le 2 mars précédent et la construction de la nouvelle église, qui coûta la somme de 36,300 francs, se trouva achevée en 1865.

L'église fut élevée sur les plans de M. Louis Dethuin de Mons. Elle est d'architecture romane et a la forme d'une croix latine dont les transsepts sont peu saillants à cause de l'existence de trois nefs. Sauf le soubassement dont l'appareil se compose de pierres de taille, cet édifice est en briques. Le chœur qu'éclairent dix-huit fenêtres se termine en hémicycle. Le vaisseau offre sept travées, non compris celle de la tour, et présente deux rangées de colonnes cylindriques à base octogone, les extrêmes engagées, qui reçoivent les arcades à plein-cintre. La grande nef, de même que les collatéraux, est recouverte d'une voûte en berceau. Outre la porte cintrée, la façade qui est tournée vers l'orient, est encore percée d'un oculus qui donne le jour sous la tour avec une autre fenêtre semi-circulaire. Un jubé placé en partie sous les cloches communique avec le vaisseau.

A peine le nouveau temple paroissial fut-il achevé, que M. Jean-Baptiste Flamme, curé de Boussoit, qui avait dirigé les travaux avec le zèle le plus louable et qui de plus avait contribué largement aux frais de construction, songea à l'orner d'une manière convenable. Grâce à son initiative et surtout à ses dons généreux, l'église de Boussoit est meublée avec un goût parfait. Il fut secondé dans cette entreprise coûteuse par la libéralité de M. le comte Léon de Nédonchel et de M. Carton de Wiart, propriétaire à Waterloo. La chaire, la table de communion et le maître autel sont dignes de fixer l'attention des amateurs. Ces œuvres d'art, en pierre de France, proviennent des ateliers de M. Delanier de Gand. L'artiste a figuré sur le devant de l'autel, de style roman, les quatre

grands prophètes. Sur les faces latérales, on lit du côté de l'évangile, l'inscription suivante : DEO OPTIMO MAXIMO SUB INVOCATIONE BEATÆ MARIÆ MAGDALENÆ BUXUDIS PATRONÆ, et du côté de l'épître : SUMPTIBUS ET CURIS COMITIS L. NEDONCHEL EJUSQUE UXORIS ANNO DOMINI MDCCCLXV. De nombreux vitraux, des peintures en mosaïque et des grisailles, dus au talent de M. E. Stelzl, peintre-verrier à Nancy (Meurthe), sont placés aux fenêtres, qui répandent la lumière dans l'édifice religieux. Dans la fenêtre centrale du sanctuaire resplendit la personnification de la sainte Eucharistie : le Rédempteur du monde, le Saint des Saints tient le pain dans la main droite et le calice dans l'autre ; la sainte Vierge vient après lui : elle a les mains croisées sur la poitrine. Au troisième rang se dessine sainte Marie-Magdelaine, patronne de la paroisse ; saint Joseph portant une fleur de lis et saint Jean-Baptiste avec un étendard et l'agneau ornent les deux fenêtres suivantes ; enfin les quatre Évangélistes distingués par leurs attributs respectifs occupent les rangs inférieurs dans le sanctuaire, qui compte ainsi avec neuf autres vitres en mosaïque dix-huit verrières magnifiques répandant une douce lumière dans cette partie du temple saint.

Chaque transsept comprend cinq vitraux. Celui qui se trouve à droite, à côté de l'autel dédié à la Magdelaine, offre d'abord dans un oculus pratiqué au chevet les armoiries des du Mont de Gages, des Rodriguez et des Nédonchel ; dans les quatre fenêtres percées sur les côtés sont représentés les apôtres saint Paul, saint André, saint Barnabé et saint Barthélemi. A l'opposite, près de l'autel de la sainte Vierge, se voient le chiffre de M. J.-B^te^. Flamme, le restaurateur de l'église, et les armoiries de M. Adrien Carton de Wiart ; en outre, les apôtres saint Pierre, saint Jacques le Majeur, saint Philippe, et saint Jacques le Mineur sont figurés dans les quatre fenêtres du transsept.

Les quatre fenêtres de la nef principale sont occupées par de beaux vitraux où l'artiste a peint saint Léon, pape, saint Adrien, en costume de guerrier, sainte Hélène, revêtue des insignes impériaux, et sainte Zoé, avec la palme du martyre.

Enfin dans le fond de l'église, sous les cloches, on admire un

dernier vitrail, enchâssé dans un oculus, et où sont figurées les trois personnes de la sainte Trinité.

Si l'on en excepte la chaire et le vitrail de la famille de M. le comte de Nédonchel, tous ces objets d'art, de même que les huit grisailles des collatéraux, proviennent de la munificence de M. le curé de Boussoit et de M. Adrien Carton de Wiart.

A droite du chœur, se trouve accolée la tribune du seigneur. C'est une jolie salle, assez spacieuse, et où l'on a placé les pierres tombales érigées autrefois à la mémoire de divers membres de la famille des du Chastel, dits de la Hovardrie. Une magnifique peinture sur verre est l'œuvre capitale qu'on y remarque. Elle représente saint Julien le Pauvre, en habits de chasseur, ayant à ses pieds deux têtes et à côté de lui un cerf et une barque. Tout autour se dessinent les armoiries des différentes maisons qui possédèrent anciennement la terre et seigneurie de Boussoit. Au-dessus de chaque écu sont inscrites les dates de l'entrée en possession. Nous ne pouvons les admettre toutes, car plusieurs nous paraissent douteuses. Au reste, les voici telles que nous les avons recueillies. Le lecteur saura les rectifier à l'aide de celles que nous avons données à l'article intituté : *La seigneurie.*

1250-1462.
Sausse de Boussoit.

1462-1473 d'Auxi.	1473-1510 Boulengier.
1510-1582 Ruffaut.	1582-1604 Lannoy.
1604-1626 La Croix.	1626-1726 Duchastel.

1726-1802.
Rodoam.

Au moment où nous livrons cette notice à l'impression, les autels que doit exécuter M. Delanier pour les chapelles de la

sainte Vierge et de sainte Marie-Magdelaine ne sont pas encore terminés. Nous les passerons donc sous silence, sauf qu'il est de notre devoir de faire connaître au lecteur que c'est un nouveau don de M. Flamme, dont la sollicitude pour le temple du Seigneur n'a point de bornes. L'artiste gantois a encastré récemment dans les murs latéraux de ces mêmes chapelles deux monuments destinés à perpétuer la mémoire du fondateur de l'hôpital de Boussoit et celle du restaurateur de l'église paroissiale. L'érection de ces monuments, dont le plan est uniforme, a obtenu l'approbation royale par deux arrêtés en date du 2 septembre et du 6 décembre 1867. Ils consistent en un double arc à plein-cintre, orné quatre feuilles, et dont les extrémités reposent sur deux colonnes munies chacune d'une base et d'un chapiteau; le tout est surmonté d'un fronton triangulaire ayant pour base le sommet de l'arc supérieur. Au milieu du portique simulé, on a gravé les inscriptions. L'une est conçue ainsi :

A LA MÉMOIRE DE
JEHAN SAUSSES,
SEIGNEUR DE BOUSSOIT.
IL FUT LE BIENFAITEUR DES PAUVRES, ET DOTA GÉNÉ-
REUSEMENT CETTE PAROISSE.
IL FONDA TROIS MESSES BASSES PAR SEMAINE,
ET UN OBIT A CHANTER LE JOUR ST. THOMAS.
IL TRÉPASSA L'AN M CCC XXXIX.
PRIEZ DIEU
POUR LE REPOS DE SON AME.

L'autre porte :

A LA MÉMOIRE DE
JEAN-BAPTISTE FLAMME,
CURÉ DE BOUSSOIT.
IL FUT CURÉ A BAUFFE PENDANT X ANS ET A BOUSSOIT PENDANT ANS.
IL CONTRIBUA LARGEMENT A LA CONSTRUCTION ET A LA DÉCORATION

DE CETTE ÉGLISE.
IL FONDA XII OBITS POUR LUI ET POUR SES PARENTS.
IL TRÉPASSA L'AN , A L'AGE DE ANS.
PRIEZ DIEU
POUR LE RÉPOS DE SON AME.

Il existe à Boussoit, depuis plus de trois siècles, une confrérie érigée sous le nom de l'*Assomption de la bienheureuse immaculée Vierge Marie*. Par une bulle datée de Rome et donnée à Sainte-Marie-Majeure, le 11 avril 1735, le pape Clément XII a accordé des indulgences aux membres de cette pieuse association, sous certaines conditions.

La chapelle de Saint-Julien s'élève presqu'au centre du village, et est contiguë à l'ancienne ferme de l'hôpital, convertie depuis quelques années en une maison d'école pour les garçons [1]. Cet oratoire qui paraît avoir été rebâti au XVII[e] siècle n'offre rien de remarquable. C'est une modeste construction de forme quadrangulaire et ayant 14 mètres 50 centimètres de longueur sur 5 mètres 20 centimètres de largeur. Il ne s'y trouve aucun objet d'art digne d'attirer l'attention de l'archéologue. Au milieu du sanctuaire, on distingue dans le pavement une pierre tombale consacrée à la mémoire d'un maître de l'hôpital de Saint-Julien. Sur le pourtour de cette dalle, on a gravé l'épitaphe suivante :

CHI GIST JEHAN DAUTREP
DIT LONCHEMAN EN SON TANS MAISTRE DE LOSPITAL
QUI TRESPASSA L'AN
DE GRACE M. V[e] et II. PRIES A DIEU POUR SON AME.

La chapelle de Boussoit est-elle placée sous l'invocation de saint Julien l'hospitalier ou de saint Julien le pauvre ? Le costume et les attributs de la statue qu'on y honore, indiquent clairement

[1] Le fronton placé au-dessus de la porte d'entrée de l'ancienne ferme de l'hôpital de Boussoit, offre cette inscription :

SAINT-JULIEN, PRIEZ POUR NOUS. 1755.

qu'il s'agit ici du second. Sa légende est trop pleine d'émotions pour que nous négligions de la reproduire en terminant cet article. Saint Julien le pauvre vivait dans la Gaule au IVe siècle. Un jour qu'il se trouvait à la chasse, un cerf parut subitement devant lui. Julien court vers l'animal qui prend la fuite. Tout à coup celui-ci se retourne et une voix crie au chasseur : *Julien, Julien, arrête ; tu tueras ton père et ta mère !* cette prédiction sinistre jette l'épouvante dans l'âme de ce jeune homme qui se hâte de quitter sa patrie pour aller se fixer en Germanie. Ses mérites personnels lui concilièrent la bienveillance de quelque haut personnage qui lui fit obtenir une charge à la cour. Plus tard, il se maria et vécut heureux avec son épouse chérie. Cependant les parents de Julien, inquiets de la disparition subite de leur fils, le cherchaient partout. Malheureusement pour eux, ils apprirent qu'il habitait la Germanie. Malgré un voyage long et périlleux, ils courent à sa recherche et finissent par découvrir sa retraite. En l'absence de Julien, qni était à la chasse, son épouse fit le meilleur accueil aux deux voyageurs étrangers et leur céda le lit conjugal. Cette pieuse femme, heureuse d'avoir accompli les devoirs de l'hospitalité, se dirigea ensuite vers la chapelle voisine pour y faire sa prière du soir. Dans l'intervalle, Julien rentra chez lui et trouvant le lit occupé par deux personnes, il se crut trompé par sa femme. Cédant à la violence de son caractère, il saisit son coutelas de chasse et en perça ses malheureux parents, qui dormaient paisiblement. A peine le crime fut-il consommé que l'épouse arriva à la maison. Julien étonné de cette apparition comprit son erreur et fut bientôt instruit de l'affreuse vérité. Voulant expier son crime par la pénitence, il distribua presque tous ses biens aux pauvres et vint avec sa compagne sur les bords de l'Aube, à Plancis, près de la ville d'Arcis, dans l'ancienne Champagne. La rivière, en cet endroit, était alors fort dangereuse ; Julien y construisit un asile pour les étrangers, et y passa de longues années à transporter dans une barque, d'une rive à l'autre, tous ceux qui voulaient passer l'eau. Vers la fin de sa vie, il reçut un lépreux dans sa maison hospitalière. Aidé de sa femme, Julien lui prodigua ses

soins. Le lendemain matin, ils s'aperçurent que ce malheureux était disparu; mais les deux époux trouvèrent dans sa chambre un crucifix et un écrit qui les informait que leur pénitence était arrivée à son terme. Quelques jours après cette mystérieuse visite, ils moururent tous deux pour aller recevoir la récompense promise à ceux qui pratiquent en ce monde les œuvres de charité chrétienne [1].

CHARITÉ. — Boussoit posséda jadis un hôpital de Saint-Julien, qui reconnaissait pour fondateur Jean Sausses, seigneur du lieu. Ce noble bienfaiteur avait érigé cet asile charitable par acte passé le 14 octobre 1286 [2]. Une chapelle y fut annexée et le prêtre qui la desservait primitivement devait célébrer trois messes chaque semaine : le mardi, une messe de *Requiem* ; le jeudi, une messe du Saint-Esprit, et le samedi, une messe de la sainte Vierge. La moitié des revenus de l'hôpital de Saint-Julien étaient employés à l'achat d'habillements pour les indigents de Boussoit, et à défaut de ceux-ci, pour ceux des villages voisins; le reste servait aux frais d'administration et à l'entretien des *frères* et des *sœurs* chargés de donner des soins aux malheureux qui se présentaient dans cette maison de charité. Les pauvres y trouvaient lits, feu et autres commodités. La direction de l'hôpital était confiée à un *maître* qui, dès son entrée en fonctions, prêtait serment de maintenir et de garder les biens et revenus confiés à sa gestion. Le seigneur de Boussoit, le curé et les échevins en avaient la surintendance.

Le sire de Boussoit concéda un terrain convenable pour élever l'asile de charité qu'il avait fondé, et le dota de la portion de la dîme de Maurage qu'il avait acquise de Jean Delporte, d'un héritage provenant de Cimillebot et de trois bonniers de terre situés

[1] *Archives de la cure de Boussoit.*

[2] L'acte original de la fondation de l'hôpital de Saint-Julien n'existe plus. Il s'en trouve plusieurs copies qui portent la date de 1296 au lieu de 1286. C'est une erreur. Il résulte de divers documents du XIII.e siècle, reposant aux archives du château de Boussoit qu'il faut lire mil ccc iiij ^{xx} et VI et non m ccc iiij ^{xx} XVI.

entre Nouvelles et Bougnies ; Cols de Boussoit y ajouta deux autres bonniers de terre [1].

Dans la suite des siécles, cette dotation s'accrut d'une manière notable. Les revenus de l'établissement s'élevaient, en 1787, à 1,127 florins 9 sous 3 deniers. Ils se composaient d'une part (2 gerbes) de la dîme de Maurage (produit 561 florins 10 sous), de la location de la ferme dépendante de l'hôpital avec 27 bonniers 1 journel 1/2 de terre et de pré en 35 parcelles situées à Boussoit, Thieu, Maurage et Estinnes-au-Val (310 florins), du fermage de 7 journels de terre à Rouvroit et de 6 journels à Vellereille-le-Sec, comme aussi de diverses rentes sur les États de Hainaut et sur des maisons et héritages sis à Boussoit, à Thieu, à Maurage et à Mons.

Outre les frais d'entretien des bâtiments qu'il tenait en location, le fermier devait faire quelques corvées pour les indigents, et payer un droit de terrage sur 6 bonniers de terre, à raison de 13 gerbes 1/2 du cent, ainsi que des rentes en argent et en nature, s'élevant à la somme totale de 40 florins 13 sous 4 deniers, et dues au seigneur de Boussoit, à la table des pauvres et à l'église de ce lieu, à la taille de Saint-Remi aux Estinnes, au curé et à la seigneurie foncière de Maurage.

Les dépenses de l'hôpital de Saint-Julien exigeaient 893 florins 14 sous. Elles étaient réparties comme il suit :

Aux pauvres de Bois-d'Haine. . . .	16	florins	12	sous.
Au curé de Boussoit, pour deux obits. .	2	»	2	»
Au chapelain de Saint-Julien. . . .	250	»	0	»
Étoffes pour jupes, etc.	106	»	0	»
Toiles pour chemises, draps, etc. . .	117	»	0	»
Couvertures.	7	»	0	»
Charbon.	93	»	0	»
Au chirurgien.	60	»	0	»
Au médecin.	50	»	0	»
A l'apothicaire.	50	»	0	»
Frais de régie.	100	»	0	»
Entretien de la maison et de la chapelle.	42	»	0	»
TOTAL. . .	893	florins	14	sous.

[1] *Pièces justificatives*, n.° VI.

Le *boni*, s'élevant, année commune, à 233 florins 7 sous 3 deniers, se distribuait aux pauvres, en argent [1].

La table des pauvres existait à Boussoit avant la fondation de l'hôpital de Saint-Julien. C'est ce qui résulte d'un acte émané de Guillaume, xve abbé de Saint-Denis-en-Brocqueroie. En l'an 1284, au mois d'août, ce prélat et ses religieux créèrent en faveur des communs pauvres de Boussoit une rente annuelle consistant en un muid de blé, payable le jour de la Chandeleur [2].

La table des pauvres était jadis administrée par des mambours. Elle possédait, en 1787, 8 bonniers 2 journels 1 quarteron de terres à Boussoit, 6 bonniers 2 quarterons à Thieu, des rentes en argent et en grains, le tout produisant par an 182 florins 9 sous 5 deniers [3]. Actuellement, la dotation du bureau de bienfaisance comprend 54 hectares 83 ares 30 centiares [4]; son budget, pour l'année 1867, présente les chiffres suivants :

Nombre de familles secourues :	71
Nombre de personnes secourues :	350
Recettes totales. . .	frs. 11,023
Dépenses totales. .	frs. 10,342.

Fêtes. La fête patronale se célèbre, à Boussoit, le jour de la Pentecôte, et la fête communale, le premier dimanche d'octobre; l'une et l'autre durent deux jours.

---

[1] Archives du royaume. *Chambre des Comptes*, n° 46,629.
[2] *Pièces justificatives*, n° v.
[3] Archives du royaume. *Chambre des Comptes*, n° 46,629.
[4] Les biens de l'hôpital ont été réunis à ceux du bureau de bienfaisance.

APPENDICE.

ARMORIAL DE BOUSSOIT-SUR-HAINE.

BOUSSOIT.

(Chevalerie).

D'azur à la croix ancrée d'argent [1]. — Cri d'armes : Boussoit.

Les renseignements *in-extenso* que nous avons donnés plus haut sur cette noble et ancienne famille, originaire du Hainaut, nous dispensent d'entrer ici dans de nouveaux détails.

WARELLES.

(Chevalerie).

Fascé d'or et de gueules de six pièces.

Parmi les ancêtres de Lionnet de Warelles, prévôt-le-comte à Valenciennes, en 1418, on cite Guillaume de Warelles, chevalier, qui vivait en 1203 [2].

D'AUXY.

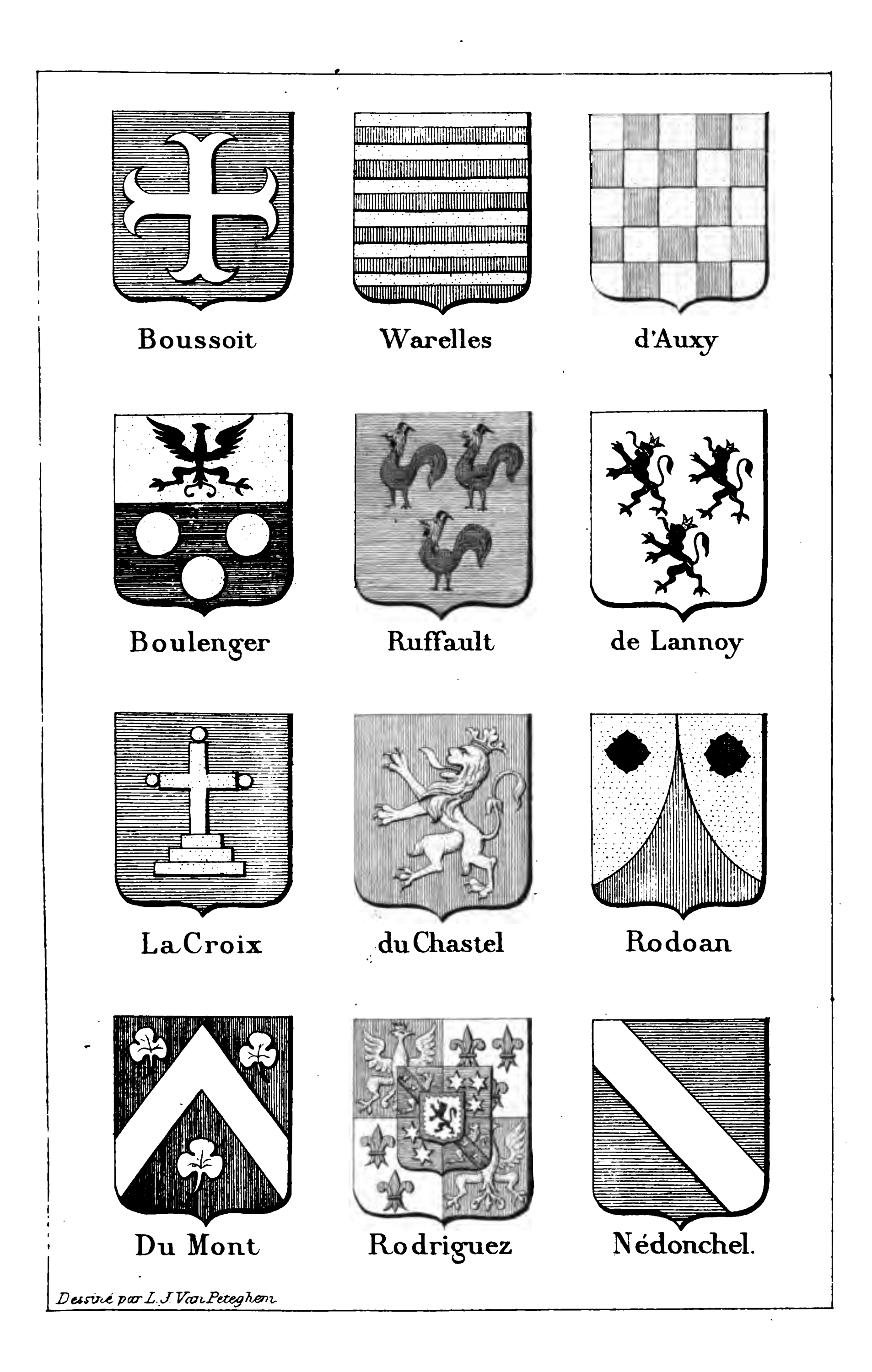
(Chevalerie).

Echiqueté d'or et de gueules.

Les sires, barons ou bers d'Aussy ou d'Auxy prirent le nom de la terre d'Auxy, située dans l'Artois. Selon une notice historique

[1] J.-B^te Dumont, *Carte héraldique ou le jardin des armoiries de la noblesse de Hainau prise dans la plus haute antiquité.* Mons, 1774.

[2] Carpentier. *Histoire de Cambray et du Cambrésis*, pp. 68, 1067.



ARMORIAL DE BOUSSOIT.

sur cette famille, écrite en 1565 par Guillaume d'Auxy de Launois, la branche du Hainaut descendrait de Jean d'Auxy, chevalier de l'ordre de la Toison d'or et de Félice Marchant. D'un autre côté, un généalogiste moderne affirme que l'auteur de cette branche, Jean d'Auxy, seigneur de Warelles, était fils bâtard de ce chevalier, et qu'il est devenu seigneur de Warelles, en 1472, probablement à l'occasion de son mariage avec Jacqueline Faumal, dite de Gœgnies, dame de Warelles. Quoi qu'il en soit, l'auteur de la notice prémentionnée dit que Jean d'Auxy, écuyer, seigneur de Warelles et de Boussoit, du chef de sa femme, céda cette dernière terre, en 1473, à Jacques Boulenghier, de Mons, et que, la même année, il fit le dénombrement de la première comme feudataire. Jean d'Auxy comptait, au nombre de ses ancêtres, Hugues I d'Auxy, qui prit part à la seconde croisade (1147-1149); Hugues II d'Auxy, qui combattit à Bouvines (1214); Jean I d'Auxy, fils d'Eustache, qui avait épousé Éléonore de Vermandois (1280); Jean II, sire et bers d'Auxy, qui périt à la bataille de Courtrai (1302); Jean III, sire et bers d'Auxy, qui mourut en 1346; Jean IV, sire et bers d'Auxy, qui trépassa en 1366; David, sire et bers d'Auxy, qui perdit la vie, avec deux autres membres de sa famille, à la célèbre bataille d'Azincourt (1415); et Jean V, sire et bers d'Auxy, gouverneur de Ponthieu, plus tard, maître des eaux et forêts d'Artois pour Philippe le Bon, duc de Bourgogne, et enfin grand-maître des arbalétriers de France, en 1461. Parmi les descendants du sire de Boussoit, on distingue : Guillaume d'Auxy, seigneur de Launois, fils aîné de Philippe d'Auxy, né le 15 mai 1529 ; il épousa, Marie Van den Berghe, le 23 janvier 1554. Édouard d'Auxy, son petit-fils, fut lieutenant-colonel du régiment de don Francisco de Hiero, et capitaine d'une compagnie de cuirassiers. Eugène d'Auxy parvint aux mêmes grades que son père et fut de plus gouverneur de Neufchâteau. Pierre-Louis-Joseph d'Auxy, seigneur de Launois et de Neuville, fils du précédent, fut membre de l'état noble du pays et comté de Hainaut, gentilhomme de la Clef d'or de l'électeur de Bavière et capitaine de ses gardes. Charles-Albert-Édouard-François-Joseph d'Auxy, né à Fouleng en 1720 et mort en

1787. Édouard-François-Joseph, comte d'Auxy de Launois, par diplôme confirmatif de Guillaume Ier, roi des Pays-Bas, premier lieutenant de louveterie sous l'empire français, né en 1756 et mort en 1814. Gharles-Emmanuël, comte d'Auxy de Neuville par même diplôme de Guillaume 1er, capitaine lieutenant au régiment de Murray en 1774, chambellan de l'empereur Léopold II en 1791, membre de l'état noble du pays et comté de Hainaut, né en 1752 et mort en 1814. Charles-Eugène-Ferdinand, comte d'Auxy de Neuville, chambellan du roi des Pays-Bas, né à Mons en 1783. Philippe-Joseph, comte d'Auxy de Fouleng, par diplôme confirmatif de Guillaume Ier, membre de l'état noble du pays et comté de Hainaut en 1778, né en 1754 et mort en 1838[1].

BOULENGER.

D'azur à trois besans d'or, 2 *et* 1, *au chef de même*, *à l'aigle de sable.*

Le nom de cette famille patricienne de Cambrai, qui vint s'établir dans le Hainaut, a subi quelques variations. On écrit indifféremment : Boulengier, Boulenghier, Boulenguier, Boulenger, Boulanger. Carpentier mentionne Hugues le Boulenger vivant en 1150, et surnommé le Job de son siècle, tant à cause de sa ruine et de ses malheurs que de la résignation avec laquelle il supporta sa misère. Jean le Boulenger est qualifié écuyer et vassal de

[1] LEBLOND. *Quartiers généalogiques*. Bruxelles, 1721; p. 287. — ROGER. *Noblesse et chevalerie du comté de Flandre*, *d'Artois et de Picardie*. Amiens, 1843; pp. 72, 116, 137, 284. — LAISNÉ. *Collection de généalogies nobles*, t. I, fol. 195; Ms. de la bibliothèque de la ville de Mons. — A.-J. PRUD'HOMME. *Collection de généalogies*, t. I, fol. 50; Ms. ibidem. — GOETHALS. *Dictionnaire généalogique et héraldique des familles nobles de Belgique*. — GOETHALS. *Miroir des notabilités nobiliaires de Belgique*, *des Pays-Bas et du Nord de la France*. Bruxelles, 1857; t. I, pp. 413-430. — *Calendrier du Hainaut pour l'an* M. DCC. LXXXIX, pp. 83-84.— DE SAINT-GÉNOIS, *Monuments anciens*, passim.

l'église de Saint-Aubert de Cambrai, en 1304, 1305 et 1306. Son fils Jean fut bailli de Crèvecœur. Un autre Jean le Boulenger fut prévôt de Cambrai en 1412. Parmi les membres de la branche qui se fixa à Mons, on cite Bauduin le Boulenger qui épousa Marie de Leuze, en 1440. Philippe le Boulenger s'allia à Jeanne de Liguière. Quant aux armoiries de la famille des Boulenger, nous ferons remarquer que le généalogiste Laisné supprime l'aigle de sable. Un manuscrit de la bibliothèque communale de la ville de Tournai donne Boulanger : *d'azur à trois besans d'or, 2 et 1, au chef de même, chargé d'une aigle issante au vol éployé de sable, becquée de gueules.* Les armes actuelles des Boulanger de la Hainière sont à peu près semblables à celles-ci. Enfin, une autre maison du même nom porte : *d'azur à une fasce d'or, accompagnée au chef de trois étoiles de même et en pointe de trois roses* [1].

RUFFAULT.

D'azur à trois coqs de sable, encolés de tête de chèvre de gueules, membrés de même, accornés et barbés de sable.

Jean Ruffault, seigneur de Neuville, était fils de Vincent Ruffault et de Jacqueline de Metre dite d'Antoing. Il avait obtenu d'abord la charge de maître ordinaire de la chambre des comptes de Flandre, par lettres-patentes de Maximilien et de Charles d'Autriche, données à Bruxelles, le 15 février 1508 (1509 n. st.), puis l'office de trésorier général des domaines et finances de l'empereur Charles-Quint, par sentence rendue à Malines, le 4 mai 1527 ; outre ses gages qui lui valaient 48 sous par jour, il jouis-

[1] Carpentier *Histoire de Cambray et du Cambrésis,* p. 291. — Laisné. *Collection de généalogies nobles*, t. II, fol. 168. — Bozière. *Armorial de Tournai et du Tournaisis*, dans les *Mémoires de la Société historique et littéraire de Tournai*, t. VI, p. 178. — De Stein d'Allenstein. *Armorial du royaume de Belgique.* Bruxelles, 1845. — Geliot. *La vraye et parfaite science des armoiries.* Paris, 1660; p. 325. — De Saint-Genois. *Monuments anciens* pp. 642 et suiv.

sait d'une pension annuelle de 1,000 livres (de 40 gros). Marguerite de Parme, gouvernante générale des Pays-Bas, lui fit l'honneur de sa visite et soupa chez lui le 27 janvier 1521 (v. st.) [1].

DE LANNOY.

(Chevalerie).

D'argent à trois lionceaux de sinople, couronnés d'or, armés et lampassés de gueules — Cimier : *une tête et col de lionne d'argent.* — *Couronne à cinq fleurons.* — Supports : *deux griffons d'or contournés.* — *L'écu sur un mauteau de gueules et d'hermine cimé d'une couronne à cinq fleurons.*

Cette maison, qui est l'une des plus illustres de la Belgique, a produit un grand-maître des arbalétriers de France, des généraux fameux, des hommes d'État distingués et seize chevaliers de l'ordre de la Toison d'or. Elle fait remonter son origine aux anciens seigneurs de Franchimont, dont elle porte les armes. Son auteur serait Arnulphe de Franchimont, qui aurait relevé la terre et le château de Franchimont, en 1139. L'un de ses descendants, nommé Jean, ayant amené 3,000 Franchimontois à Gui de Dampierre, comte de Flandre (1279-1305), épousa Mahienne de Lannoy, héritière de la maison de Lannoy et de Lys. De ce mariage naquit un fils qui adopta le nom de sa mère et dont la postérité est extrêmement nombreuse.

Parmi ses descendants, nous citerons : Hue ou Hugues de Lannoy qui épousa, en 1329, Marguerite de Maingoval. On voit les tombeaux de ces deux époux dans l'église de Lys-lez-Lannoy, avec ces inscriptions :

CHY GIST HUE DE LANNOY, CHEVALIER, ET FU SEIGNEUR DE LYS, QUI MOURUT EN JUILLET L'AN 1349.

[1] Leblond. *Quartiers généalogiques*, p. 157. — A.-J. Prud'homme, *loc. cit.*, t. II, fol. 222, 345. — Ch. Hen. *Histoire du règne de Charles-Quint en Belgique*, t III, p. 247 : t. IV, p. 381. — Gachard. *Inventaire des archives du royaume de Belgique*, t. I, pp. 17, 19.

CHY GIST DESSOUBS CESTE LAME,
MARGUERITE DE LANNOY, DE MAINGOVAL DAME
DONT DIEU AIT L'AME;
QUI DAME FU DE TELLE AFFAIRE
QU'A TOUT LE MONDE SUT BIEN PLAIRE
ET BIEN EN HONNEUR MIT SON TEMPS
ET RENDIT L'AME A SOIXANTE ANS.

Il serait trop long de mentionner ici tous les personnages distingués de la maison de Lannoy; nous nous bornerons à signaler les noms les plus illustres, et les auteurs des différentes branches de cette nombreuse famille.

Hugues de Lannoy, seigneur de Lannoy, du Lys et de Maingoval, fils du précédent, épousa Marie de Berlaymont. Jean de Lannoy, chevalier, s'allia à Jeanne de Croy, fille du grand bouteiller de France. Un autre Jean de Lannoy, chevalier de l'ordre de la Toison d'or, ambassadeur en Angleterre, gouverneur de Lille, Douai et Orchies, bailli d'Amiens. Antoine de Lannoy, grand maître d'hôtel de Maximilien, épousa Jeanne de Ville, dame de Senzeilles.

Charles de Lannoy, seigneur de Senzeilles, naquit à Valenciennes, vers 1488. Ce seigneur, qui remporta à Mons en 1515, et à Bruxelles l'année suivante, les prix des tournois, soutint avec Adrien de Croy l'honneur du nom belge dans la sanglante joûte de Valladolid en 1518 ; il s'offrit ensuite à lutter contre tous venants, désarçonna la plupart de ses adversaires, et en blessa plusieurs. Le seigneur de Senzeilles qui avait aussi rompu trois lances avec Charles-Quint, fut nommé gouverneur de Tournai, puis vice-roi de Naples en 1522, et eut le commandement général des armées impériales après la mort de Prosper Colonna en 1523. Il s'immortalisa à la journée de Pavie (1525), reçut l'épée de François Ier, dont il avait prévu la défaite, transféra le royal prisonnier en Espagne, et négocia ensuite le traité de Madrid. Charles-Quint le récompensa en lui conférant le titre de comte (10 février 1526), et en lui faisant don de la principauté de Sulmone et du comté d'Asti. Ce vaillant capitaine, qui avait épousé Philippine de Lalaing, mourut à Gaëte, le 23 septembre 1527. Philippe de Lannoy, prince de Sulmone, fut créé chambellan de l'empereur

Charles-Quint, et chevalier de la Toison d'or, en 1547; il guerroya en Afrique, en France et en Allemagne, mais Brantôme se garde de faire l'éloge de sa bravoure.

Gilbert de Lannoy, seigneur de Santes, de Willerval et de Rollencourt, naquit en 1486. Il fut chevalier de la Toison d'or, conseiller et chambellan du duc de Bourgogne, Philippe le Bon, et son ambassadeur en Angleterre. Il assista à la bataille d'Azincourt, où il fut fait prisonnier (1415). Les voyages qu'il entreprit dans les contrées lointaines l'ont rendu célèbre. Il visita successivement Naples, Jérusalem, le Caire, la Turquie, l'Angleterre, l'Espagne, la Hongrie, la Crimée, la Russie, l'Égypte, la Tartarie, etc. Il combattit tour à tour les Maures dans le royaume de Grenade, les schismatiques en Allemagne, et les infidèles en Palestine. Ce seigneur a laissé, écrite en français, la relation de ses voyages et de ses missions diplomatiques. On l'a publiée à Londres en 1827, dans un recueil intitulé : *Archeologia*. Il en existe une seconde édition imprimée à Mons, en 1840, aux frais de la Société des Bibliophiles et sous le titre suivant : *Voyages et ambassades de Guillebert de Lannoy*. Ce noble gentilhomme mourut le 22 avril 1462; il repose dans l'église de Saint-Maurice, à Lille.

Pierre de Lannoy, seigneur de Fresnoy, chevalier de l'ordre de la Toison d'or, conseiller et chambellan de Maximilien d'Autriche, bailli d'Alost, mort en 1482. Bauduin de Lannoy dit le Bègue, seigneur de Molembais, gouverneur de Lille, mort en 1474. Jean de Lannoy, seigneur de la Motterie et d'Ogimont. Charles-François de Lannoy, seigneur de Wattignies, capitaine au régiment de Solre, infanterie, mort le 26 août 1758. Augustin-François-Joseph, comte de Lannoy, seigneur de la Chaussée, obtint par lettres-patentes du 29 août 1776, l'autorisation de sommer ses armes de la couronne et du manteau d'hermine auxquels les comtes d'empire ont droit. Claude de Lannoy, créé comte de la Motterie par lettres-patentes de Philippe IV, roi d'Espagne, en 1628, chevalier de l'ordre de la Toison d'or, conseiller du conseil suprême de guerre, mestre de camp général des armées de S. M. Catholique aux Pays-Bas, gouverneur de Maestricht,

puis de Namur, mort en 1643. Ignace-Philippe de Lannoy, comte de Beaurepaire, député des États d'Artois, mort en 1715. Albert-Eugène, comte de Lannoy, baron de Clervaux, remplit diverses missions diplomatiques en Allemagne. Florent-Stanislas-Amour, comte de Lannoy de Clervaux, chevalier de Malte, officier de cavalerie au régiment royal allemand au service de S. M. Très-Chrétienne, membre de l'ordre équestre de la province de Liége. Napoléon, comte de Lannoy de Clervaux, prince de Rheina-Wolbeck, en Westphalie, par investiture du 15 octobre 1840. Valentin de Lannoy, seigneur de Leeuwerghem, mestre de camp, gouverneur de Hulst, membre du conseil de guerre de S. M. Catholique, mort en 1640. Robert de Lannoy, seigneur d'Ogimont. Pierre de Lannoy, seigneur de Herdeplancque. Nicolas de Lannoy, seigneur de Lesdain. Jean de Lannoy, seigneur de Maretz. Martin de Lannoy, seigneur de Hautpont, épousa, en 1525, Jacqueline de Cotrel, fille de Jean d'Esplechin, et c'est de ce mariage que naquit Charles de Lannoy, seigneur de Hautpont, maître d'hôtel de la duchesse de Lorraine, en 1575, qui s'allia à Marguerite du Bois de la Longrée, puis à Jeanne Ruffault, dame de Boussoit-sur-Haine[1].

DE LA CROIX.

D'azur à la croix pommelée et péronnée de trois marches d'or.

Bernardin de la Croix, qui avait épousé Jeanne de Milkay, fut receveur des domaines de Flobecq et de Lessines du 1er octobre 1460 au 30 septembre 1463. Jean I de la Croix, échevin de Mons,

[1] De Stein d'Altenstein. *Annuaire de la noblesse de Belgique.* Année 1852; pp. 192-225. — Goethals. *Dictionnaire généalogique et héraldique des familles nobles de Belgique.* — Laisné. *Collection de généalogies nobles*, t. i, fol. 64. Ms. déjà cité. — L. J. P. C. D. S. *Quartiers généalogiques des familles nobles des Pays-Bas.* Cologne, 1776; pp. 47, 129, 217, 218, 325. — A. Wauters. *Histoire des environs de Bruxelles*, t. iii, pp. 129-133. — Ch. Hen. *Histoire du règne de Charles-Quint en Belgique*, passim. — Lebeau. *Notice historique sur la terre seigneuriale et sur les seigneurs de Solre-le-Château.* Avesnes, 1859; pp. 33-40 — Bozière, *loc. cit.*, p. 266. — Le Mayeur. *La gloire Belgique*, t. ii, p. 418.

en 1454, épousa Waudru Dassonville, et mourut le 22 août 1510. Jean II de la Croix, échevin de Mons, en 1475, eut aussi en mains la recette des domaines de Flobecq et de Lessines (1487-1493). Jean III de la Croix, receveur, fermier des terres et seigneuries de Blaton, Feignies et dépendances, qu'il avait prises à ferme de Mgr. l'évêque d'Utrecht, (1510-1527), obtint la recette générale de Hainaut, charge qu'il occupa du 1er octobre 1505 au 30 septembre 1531. Son fils Adrien de la Croix, qui épousa Marie Fourneau, dame de Mairieux, eut aussi cette recette (1531-1534). Jean IV de la Croix, chevalier, seigneur de Mairieux et d'Aspremont, épousa Éléonore Restaut; il exerçait, en 1540, la charge de receveur des aides du clergé de Hainaut. Simon de la Croix fut bailli de Blaton (1618-1628) [1].

DU CHASTEL DE LA HOWARDRIE.

(Chevalerie).

De gueules au lion d'or, armé, lampassé et couronné d'azur. = Timbre : *couronne comtale* (perles et fleurons) *surmontée d'un heaume d'argent grillé et liseré d'or, fourré de gueules.* — *Lambrequins d'or et de gueules.* — Cimier : *une aigle issante d'or.* — Supports : 2 *lions d'or contournés, armés, lampassés et couronnés d'azur.* — Cri de guerre : MACHELIN. — Devise : PORTE EN SOI HONNEUR ET FOI.

Cette illustre famille portant, sauf une légère différence, les armes de Valenciennes, la plupart des généalogistes en concluent qu'elle est issue d'un puîné des anciens comtes de cette ville. A l'appui de cette origine, on peut remarquer qu'un grand nombre de personnages du nom de du Chastel ont résidé à Valenciennes depuis les temps les plus reculés et y ont constamment occupé les dignités les plus élevées.

[1] Cfr. LAISNÉ. *Collection de généalogies nobles*, t. II, fol. 89-90. Ms. déjà cité. — GACHARD. *Inventaire des archives de la Belgique*, t. II, pp. 204, 207, 508-510, 445. — CH. HEN. *Histoire du règne de Charles-Quint en Belgique*, t. III, pp. 269, 298 ; t. IV, p. 19 ; t. VII, p. 121.

Il a existé en Belgique et dans les pays voisins plusieurs familles portant le nom de *du Chastet* ou *du Châtel* : les du Châtel de Bretagne, les du Chastel du Cambrésis, les du Chastel de Blangerval de Pétrieux, les du Chastel de la Howardrie. Cette dernière famille était reçue dans tous les chapitres nobles des Pays-Bas. Parmi ses alliances, il nous suffira de citer les maisons de Saint-Simon-de Rouveroy, d'Ostrevant-de Montigny, d'Estourmel, de Lalaing, de Haynin, de Coyghem, de Hainaut, de Mortagne, de Saint-Genois, de Clugny, de Carondelet, de Marchenelles, d'Ongnies, d'Avroult-de Helfaut, de Licques-de Recourt, de Croy, d'Ostrel-de Flers, de Croix, de Corbie, de Rodoan, de Lannoy, de Créquy, de Robles-d'Annapes, de Houchin-Longastre, etc. Les comtes du Chastel de la Howardrie descendent directement, par les femmes, des puissants châtelains de Tournai, dont l'un s'intitulait fastueusement *Prince des Tournaisiens*.

Vers l'an 1500, la famille des du Chastel était divisée en deux branches, représentées, l'aînée, par les seigneurs d'Ayshove, la cadette, par les seigneurs de la Howardrie.

Ce n'est qu'à partir du milieu du XIIIe siècle que la filiation de la famille du Chastel se trouve parfaitement établie. Eustache du Chastel, chevalier, mentionné en 1264, laissa deux fils, dont l'aîné Bauduin reçut, pour ses bons et loyaux services, le titre de chevalier et de maître de l'hôtel de Marguerite de Constantinople, comtesse de Flandre et de Hainaut, et une pension annuelle de 60 livres de Flandre. Jacques du Chastel, qui joua un certain rôle dans les démêlés de la ville de Valenciennes avec Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, épousa Richilde d'Ostrevant, fille du baron de Montigny. Nicolas, dit Colard du Chastel, homme de fief du comte de Hainaut, en 1299, s'allia à Marie d'Estourmel. De cette union naquit Jean, dit Ireux, chevalier, seigneur de la Howardrie, du chef de sa femme, Péronne de Lalaing. Ireux laissa, entre autres enfants, Jacques dit Houars qui, en 1379, se trouvait dans l'armée de Louis de Maele, comte de Flandre. Roland du Chastel, dit de la Howardrie, servit dans l'armée de Jean sans Peur, duc de Bourgogne. Arnould du Chastel, seigneur de la Howardrie, se

dévoua également au service de Philippe le Bon. Lyon, son fils aîné, prit les armes de bonne heure; il fut créé chevalier le 22 juillet 1453 et assista le lendemain à la célèbre bataille de Gavre. Antoine et Gérard de la Howardrie figurèrent dans les armées de Charles le Téméraire et de Marie de Bourgogne et se distinguèrent par leurs exploits militaires. Des six enfants de Jacques de Chastel, un seul lui survécut, Nicolas, qui acquit la seigneurie de Hautbourdin et d'Emmerin. Après Nicolas, la famille se divisa en deux branches, dont la cadette porte plus spécialement le nom des du Chastel d'Inglinghem. François du Chastel, fils aîné de Nicolas, laissa trois fils, dont l'un François du Chastel, connu sous le nom de comte d'Emmerin, acquit une grande réputation de bravoure pendant la première période de la guerre de Trente-Ans. Robert-François du Chastel eut pour fils aîné Ferdinand-François, qui procréa Robert-Antoine-Joseph, comte du Chastel de la Howardrie et du Saint-Empire. Ferdinand-Ernest-Antoine-Marie-Joseph-Albéric né en 1760, fut élevé au grade de lieutenant-colonel des dragons n°1 par décret du congrès souverain des États de Belgique, en date du 7 septembre 1790. Son frère, Robert-François-Charles-Henri-Marie, dit le comte Henri, officier aux gardes-wallonnes en Espagne, fut promu au grade de lieutenant-colonel d'infanterie espagnole, par arrêté du roi Charles III du 28 janvier 1786; à son retour en Belgique, il fut nommé colonel du régiment d'infanterie n° 4 de West-Flandre. Le comte Henri eut trois fils, qui tous embrassèrent la carrière des armes, et qui tous trois furent à Waterloo, le 18 juin 1815. L'aîné, le comte Albéric, né à Tournai, en 1788, entra au service de France en 1809; il fit glorieusement les dernières campagnes de l'empire, et fut grièvement blessé dans la fameuse retraite de Moscou. Au commencement du XVIIIe siècle, la famille du Chastel de la Howardrie se divisa de nouveau en deux branches. Denis-Jean-Joseph, fils puîné de Robert-Antoine-Joseph, est la souche de la branche cadette. Ce noble personnage, qui était lieutenant de cavalerie dans le régiment de Birekenfeldt, au service de Hollande, se distingua par sa bravoure à la bataille de Fontenoy, livrée le 11 mai

1745, et l'année suivante, il assista à celle de Rocour, près de Liége, où il reçut des blessures graves qui le précipitèrent dans le tombeau le 6 octobre 1749. De ses quatre fils, tous militaires, Denis-Pierre-Dominique fut le seul que la guerre ait épargné. Né à Harlem, en 1748, il prit du service dans l'armée du Stathouder, puis il vint en France où il servit en qualité de lieutenant dans le régiment de cavalerie Royal-Allemand. Lors de la révolution brabançonne, il passa en Belgique et fut promu au grade de colonel du régiment des dragons du Hainaut. Pierre-Dominique du Chastel, son fils, embrassa la carrière militaire à l'âge dc dix-neuf ans, le 21 janvier 1795, et entra comme volontaire aux chevau-légers de Latour. Il fit toutes les campagnes autrichiennes et se distingua par sa brillante valeur. Après avoir servi le roi des Pays-Bas qui l'éleva au grade de général major de cavalerie, le 13 février 1834 et qui plus tard le fit son grand-veneur, il mourut à la Haye, le 17 juillet 1839, en laissant la réputation d'un cœur franc et loyal [1].

RODOAN.

De gueules chappé d'or, l'or chargé de deux quatrefeuilles de sable. — L'écu entouré du manteau de gueules doublé d'hermine et couvert du bonnet ducal.

Le premier membre de cette famille, originaire de la Lorraine, qui vint s'établir dans les Pays-Bas, est Louis de Rodoan, seigneur de Doncourt et de Berleghem, grand maître d'hôtel d'Anne, duchesse de Lorraine et créé chevalier en 1576. Après lui, nous

[1] Lecouvet. *Notice historique sur Howardries, son église, et sur la famille du Chastel de la Hovardrie.* Gand, 1858, passim. — Goethals. *Miroir des notabilités nobiliaires.* pp. 773-802. — Ibidem. *Dictionnaire généalogique et héraldique des familles nobles de Belgique* — De Stein d'Altenstein, *Annuaire de la noblesse de Belgique.* Année, 1858.— Bozière. *loc. cit.* p. 200. — Laisné. *Collection de généalogies nobles*, t. i, fol. 179. Ms. déjà cité. — L. J. P. C. D. S. *Quartiers généalogiques des familles nobles des Pays-Bas*, pp. 72, 195. — Léblond. *Quartiers généalogiques.* Bruxelles, 1721 ; p. 157. — Vigneron. *La Belgique militaire*, t. ii, pp. 153-260.

mentionnerons : Charles-Philippe de Rodoan, seigneur de Berleghem, licentié ès-lois, chanoine gradué noble de Saint-Bavon à Gand, en 1574, prévôt de Sainte-Waudru à Mons, en 1581, abbé d'Eenhame, évêque de Midelbourg, puis de Bruges, où il mourut le 7 juillet 1616. Philippe de Rodoan, seigneur de Berleghem, échevin de Gand et bourgmestre de Bruxelles en 1588-1589 ; Philippe II, roi d'Espagne, lui conféra la chevalerie par lettres-patentes du 14 septembre 1590. Charles-Chrétien de Rodoan, seigneur de Berleghem, épousa, en 1617, Alardine de Herzelles, baronne de Fontaine-l'Évêque ; il mourut en 1653. Philippe-Albert de Rodoan, baron de Fontaine-l'Évêque, haut-voué de Souvret (1655). Michel-Luc-Camille de Rodoan, baron de Fontaine-l'Évêque, seigneur d'Anderlues, capitaine au régiment du marquis de Lede au service du roi d'Espagne, assista au siége de Valenciennes en 1677 ; il mourut le 31 juillet 1702. De son mariage avec Marie-Magdelaine de la Rivière, naquirent Antoine-Adrien-Joseph, qualifié baron de Rodoan et vicomte de Carnoy, qui épousa le 8 juin 1726, Marie-Catherine-Louise du Chastel de la Howardrie, dame de Boussoit, et Adrien-François-Isidore-Joseph de Rodoan, seigneur de Carnoy, Forchies, etc., à qui l'impératrice Marie-Thérèse accorda le titre de comte par lettres-patentes du 24 septembre 1755. Charles-Amour-Joseph-François-Régis-Jean-Néponucème, comte de Rodoan, membre de la noblesse des États de Hainaut, chambellan de S. M. I. [1].

Nous publions ici le testament que Philippe-Ferdinand-Joseph de Rodoan, seigneur de Boussoit, fit le 12 mars 1771, de concert avec son épouse, pour maintenir la paix et l'union entre leurs enfants. Cet acte, auquel sont annexés deux codicilles, attribue à leur fils Charles-Antoine-Gabriël de Rodoan, la terre et sei-

[1] Prud'homme. *Collection de généalogies*, t. I, fol. 56. — De Stein d'Altenstein. *Annuaire de la noblesse de Belgique*. Année 1856 ; pp. 167-174. — De Saint-Genois. *Chronologie des gentilshommes reçus à la chambre de la noblesse des États du pays et comté de Hainaut depuis* 1530 *jusqu'en* 1779. Paris, 1780.— Ibidem. *Monuments anciens*, t. II, p. 98. — Stroobant. *Histoire de Virginal*, p. 345.

gneurie de Mairieux, leur hôtel situé rue des Passages à Mons[1], les biens attachés au maréchalat de l'ordre teutonique, le fief dit du Tranoi à Carnières, le fief de Sotteville à Strépy, etc., à charge pour lui de payer annuellement à chacune de ses trois sœurs 200 florins de rente rédimible au denier 28, plus 800 florins de pension viagère et irrédimible :

Messire Philippes Ferdinand Joseph comte de Rodoan, seigneur de Boussoit, Strépy-Bracquegnies, Mairieux, et chambellan de leurs Majestés Impérialles et Apostolique, Maréchal héréditaire de l'ordre teutonnique au baillage du Vieux-Jonc, et dame Marie-Françoise-Gabrielle baronne De Rouckaw, son épouse, voulant nourrir la paix et l'union entre leurs enfans ont par l'avis et conseil de leurs communs parens et amis sçavoir : du coté du seigneur avisant la dame Antoinette-Amélie de Rodoan vicomtesse de Dame, sa sœur, Louis-Joseph Papin avocat au conseil souverain de Hainaut, son ami, et du coté de laditte dame De Rouckaw, la dame Marie-Barbe Vangrave baronne douarière De Rouckaw sa mère et belle-mère au seigneur avisant, et Messire Philippes-François-Joseph-Roger Vandergracht, capitaine de cavalerie au service de l'Impératrice-Reine au régiment de Modene, son parent, fait et passé leur avis qu'on dit de père et de mère en la forme et manière suivante, le présent acte servant aussi de testament pour la préditte dame Marie-Françoise-Gabrielle baronne De Rouckaw à ce autorisée par ledit seigneur son époux, ainsi qu'elle a déclaré être son intention audit avocat Papin et à Gabriel-Joseph Chevalier, hommes de fiefs d'Hainaut.

Ils assignent à Charles-Antoine Gabriel De Rodoan leur fils la terre et seigneurie de Mairieux consistant en terre à clocher et en huit ou onze fiefs scitués dans le Hainaut François relevants tant de Sa Majesté très chrétienne que de la Pairie de Barbençon et de l'abbaïe d'Hautmont, ou autres, avec toutes leurs appendances et dépendances et tous héritages y enclavés, rentes foncières, etc, rien réservé ni excepté, tout ainsi que cette terre avec son compréhendement est assignée au seigneur avisant par l'avis conjonctif de ses père et mère.

Item, ils lui assignent leur maison de résidence en la ville de Mons rue des

[1] Antérieurement, le seigneur de Boussoit eut à Mons un hôtel qui fut en partie incorporé dans le collége de Houdain. On conserve en cette ville l'épitèthe de *Bréyard du comte de Boussoit*, qui s'applique à un individu se plaignant continuellement et sans motif sérieux. Autrefois, il y avait aux funérailles des pleureurs salariés, appelés vulgairement *bréyards*. Ils escortaient le cercueil du trépassé, jusqu'à la fosse, étant vêtus de longs vêtements noirs et les cheveux en désordre. Il semblerait qu'un comte de Boussoit eut, à son enterrement, un *bréyard* qui remplissait ses fonctions d'une manière extraordinaire.

Passages consistant en cours, jardins, remises, écuries, avec tout le terrein y adjacent.

A charge de payer annuellement à chaque de ses deux sœurs Charlotte-Joséphine-Barbe-Françoise et Anne-Charlotte De Rodoan deux cent florins de rente rédimiblesau denier vingt-huit argent courant et à chaque huit cent florins de pension viagère et irrédimible pendant le cours de leur vie seulement.

Ils veuillent et ordonnent que leur fils ait tous les biens qui procèdent du maréchalat de l'ordre teutonnique; et quant aux autres biens et rentes venans de la succession des seigneur et dame père et mère de la dame avisante ils se partageront également entre tous les enfans nés et à naître des seigneur et dame avisans.

Laditte dame avisante déclare qu'elle veut et entend que le seigneur De Rodoan son époux ait la régie, garde-noble et administration du prédit maréchalat et même la jouissance ainsi et de la façon que les loix, statuts et usages de cet ordre ou de la scituation des biens le permettent et que la présente sorte son effet sur pied de testament, codicile ou autres actes de dernière volonté en la meilleure forme qu'il est possible de droit.

Voulant et ordonnant qu'au cas que le seigneur son époux décédât avant la majorité de son fils et de celui de ses enfans qui auroit droit au maréchalat héréditaire de l'ordre teutonnique, la dame Marie-Barbe Vangrave baronne douairière De Rouckaw sa mère, belle-mère au seigneur avisant, ait la tutelle, garde-noble, régie et administration dudit maréchalat de l'ordre teutonnique, et au cas qu'elle mourut aussi avant laditte majorité elle dénomme en son lieu et place Monsieur le comte De Hoeus Broeck d'Oost, seigneur de Buisdaël, tréfoncier de la Cathédrale et grand chancelier de Son Altesse le prince de Liége, pour tuteur de ses dits enfans, garde-noble, régisseur et administrateur du maréchalat de l'ordre teutonnique : leur donnant tout droit et action de régir sous telles promesses et obligations que de droit, ordonnant même que mondit sieur comte De Hoeusbroucq ait la tutelle et régie dudit maréchalat conjointement avec Madame De Rouchaw sa mère.

Ainsi fait, passé et testé en la ville de Mons, ce douze de Mars mille sept cent soixante-onze, en présence des avant nommés qui ont signés conjointement tant comme parens et amis qu'hommes de fiefs de Hainaut avec les seigneur et dame avisans. Les trois dernières lignes de l'article précédent ont été ajoutées avant la passation de cet acte.

(*Ont signé :*

Baronne douarière
De Rochaw.
La vicomtesse
de Dam née de Rodoan.
P : F : Vandergracht.

Comtesse De Rodoan de Boussoit.
Le comte De Rodoan de Boussoit.
G. J. Chevalier.
1771.

L : J : Papin.
1771.

Les dits Messire Philippe-Ferdinant-Joseph comte de Rodoan et de Boussoit, et Dame Marie-Françoise-Gabriël de Rouckaw son épouse en son lit malade mais en bon sens cependant, ont déclaré et disposé par forme d'ayonction à leurs avis de père et de mère ci-dessus, le premier assisté des sieurs médecin Grier et Gambon chirurgien de feuë S· · A·.· Royale Madame, ses bonsamis ; et la ditte dame assistée des Demoiselles Vandernoot et Vangrave, chanoisse du nobles chapitre de Nivelle ses parentes ; qu'ils assignent à leur dit fils Charle-Antoine-Gabriël, outre ce qui est porté audit avis un fief gissant à Carnière dit Dutranoi, relevant de Belloeil consistant en biens fonds et rentes. Item. le fief de Sotteville gisant à Strépy, relevant de la terre de Fontaine-Levecque, à charge de payer à Félicité-Ferdinande-Françoise de Rodoan leur troisième fille deux cent florins de rente perpétuelle rédimible au denier vingt-huit argent courant ; et en outre de lui payer annuellement une pension viagèrependant le cours de sa vie de huit cent florins irrédimible; le chargent en outre d'accomplir ce qui lui est ordonné par l'avis conjonctif ci-dessus en faveur de ses deux sœurs à peine de privation, et au cas que le dit Charle-Antoine-Gabriel leur fils venoit à décéder sans génération avant ses sœurs, les dits fiefs et maison resteront chargés des rentes tant viagères qu'héritiers mentionnées tant en l'avis qu'en l'adjonction. Et après lecture les avisans ont signé conjointement leurs communs parents et amis ci-dessus rappellés. Fait à Mons ce onzes de novembre mille sept cent septante quatre.

(*Ont signé :*) le comte de Rodoan de Boussoit.
La Comtesse de Rodoan
De Boussoit.
Vander Noot, chanoinesse de Nivelle.
Van Grave chanoinesse de Nivelle,
M : J : Griez.
de Cambon.

Comme mon cher époux le Comte De Rodoan De Boussoit m'a donné tous les diamans qui sont à mon usage, avec le pouvoir d'en disposer à mon grés, je déclare par forme de codicil et adjonction à mon testament, que je veux et ordonne que tous ces diamans et bijoux à mon vsage appartiennent à mon fils, après mon decès, à charge d'en payer le prix d'estimation à ses deux sœurs ou à la superstite d'elles deux, telle étant ma volonté. Fait à Mons ce douze de mars dix sept cent soixante onze.

(*Signé :*) Comtesse De Rodoan De Boussoit [1].

[1] Archives de l'État a Mons. Section judiciaire. — *Recueil de testaments*

DU MONT DE GAGES.

De gueules au chevron d'argent, accompagné de 3 trèfles de même.

Cette famille est originaire du Hainaut. Si nous devions ajouter foi aux assertions d'un auteur moderne, la souche des du Mont de Gages serait Drogo du Mont qui portait l'étendard du comte de Hainaut, Bauduin Ier, sous Godefroid de Bouillon, chef de la première croisade en 1096. Il ajoute qu'un autre chavalier de cette maison érigea à Bruxelles, en 1436, une chapelle [1] à l'endroit même où quelques juifs avaient poignardé de saintes hosties enlevées dans l'église de Sainte-Catherine (1370) [2]. Les généalogistes se taisent sur ces faits. Le premier personnage qu'ils mentionnent est Bauduin du Mont qui épousa, en 1470, Marie de le Loge, fille de Bauduin, seigneur en Beugnies. De ce mariage naquirent deux fils : Jean et Thierry ; ce dernier est l'auteur de la branche des seigneurs de Rampemont et de Gages. Thierry du Mont, seigneur de Briangies, lieutenant du grand bailliage du Hainaut, fut nommé conseiller au conseil ordinaire de cette province, par lettres-patentes du 6 juillet 1543. Philippe du Mont, seigneur de la Grisœule, de Fantegnies, de Briangies, premier échevin de la ville de Mons, fut créé chevalier par lettres-patentes du 24 février 1600, en récompense des services qu'il avait rendus lors de la réconciliation des provinces wallonnes. Thierry du Mont, seigneur de Rampemont, conseiller au conseil de Hainaut, épousa en 1588, Marie de la Houssière, dame héritière de Gages, Philippe du Mont, seigneur de Rampemont, de Gages, etc., reçut la chevalerie par lettres-patentes du 7 décembre 1627; il mourut le 25 juillet 1651 et fut enterré dans le chœur de l'église de Gages, où on lui érigea une dalle tumulaire portant l'épitaphe suivante :

« Cy gist messire Philippe du Mont, chevalier, fils de Mr Thiry,

[1] C'est la chapelle dite *Salazar* du nom d'un hôtel adjacent.
[2] Le Mayeur. *La gloire Belgique*. t. II, p. 379.

escuyer, sgr de ce lieu, Rampemont, Boismouton, Marbreau, etc., petit-fils de messire Philippe, sr du dit Rampemont, Fantignies, Lagrisel, Briagies, Welz, Fontenoy, etc, qui fust aussy chevalier après avoir rendu plusieurs bons et signalez services au roy catholique Phle 2e pendant les troubles des Pays-Bas, et arrière petit-fils ou pro-neveu de noble home Mr Thiry, sr du dit Briagies, qui fust conseillier de l'empereur Charles Ve et lieutenant de son grand bailliage d'Haynau. »

« Cy gist aussy noble matrone madame Marie de Latre sa très chère compagne et espouze, issue des anciens sgrs. d'Ayette, Rutoire et Aunay au pays d'Arthois, le dit sr décédé le 25e juillet 1651 et la ditte dame le 30e septembre 1662. Priez Dieu pour leurs ames [1] ».

Pierre-Charles-Bonaventure du Mont, seigneur de Gages, conseiller au conseil de Hainaut, naquit à Ath, le 23 mai 1642 et mourut en 1708. Son fils, Jean-Bonaventure-Thierry du Mont, comte de Gages, né à Mons le 27 décembre 1682, étudia d'abord le droit, puis entra en qualité de lieutenant dans les gardes wallonnes lors de la création de ce corps en 1703. Après avoir assisté à presque toutes les batailles de la péninsule, et conquis le grade de capitaine, le 1er février 1706, il se couvrit de gloire à la journée de Villa-Viciosa, en 1710, où il enleva trois étendards à l'ennemi. Le 21 octobre 1734, il obtint le grade de major du régiment des gardes wallonnes et le grade de lieutenant-général. Il fit l'expédition de Majorque en 1740, prit le commandement de l'armée espagnole en Italie, à la fin de septembre 1742, et le conserva jusqu'en 1746. Ce fut pendant ces quatre années de guerre qu'il mérita d'être placé au rang des meilleurs généraux de l'Espagne. De retour à Madrid, il fut comblé de témoignages d'estime et de considération. Il fut créé chevalier de l'ordre de la Toison d'or, de l'ordre militaire de Saint-Jacques, commandeur de Vittoria et de Passuelo, de l'ordre de Calatrava, gentilhomme

[1] ARCHIVES DE L'ÉTAT, A MONS. *Copie trouvée à la section judiciaire.*

de la chambre du roi des Deux-Siciles. Le grand Frédéric admira les opérations militaires du comte de Gages. Jean-Jacques Rousseau dit, en se rendant l'écho de l'opinion de ses contemporains, que la retraite opérée par ce célèbre guerrier, après qu'il eut battu les Autrichiens en Lombardie, *restera la plus belle manœuvre de guerre du* XVIII[e] *siècle*[1]. En 1749, Ferdinand VI nomma le comte de Gages vice-roi, gouverneur et capitaine-général de la Navarre ; il rendit d'importants services à cette province qu'il dota de nouvelles routes. Il mourut à Pampelune, le 31 janvier 1753, à l'âge de 75 ans. Le roi d'Espagne, Charles III, fit élever à ses frais, dans l'église des Capucins de cette ville, en 1768, à la mémoire du comte de Gages, un superbe mausolée en marbre pour lequel il composa lui-même une inscription rappelant les titres de gloire que le vaillant wallon avait rendus à l'Espagne pendant sa longue carrière. La voici :

JOANNI-BONAVENTUROE DUMONT, COMITI DE GAGES,
SABAUDICIS, AUSTRIACISQUE AD VELITRAS ET TANARUM
COPIIS FUGATIS,
REGNI NEAPOLITANI CLARISSIMO ASSERTORI,
REIQUE MILITARIS PERITIA DUCI SUPRA FAMAM PRÆCLARISSIMO,
TANDEM REGNI NAVARRÆ PRO-REGI SOLERTISSIMO,
ET IN PUBLICIS VIIS STRANDIS INVENTORI MIRIFICO,
QUI DECESSIT PRIDIE KAL. FEBR. ANNI 1753
ÆTATIS 75.
CAROLUS III, HISPANIÆ REX, MONUMENTUM HOC
DICAT BENÈ MERENTI[2].

Charles-Antoine-Joseph du Mont, seigneur de Gages, né à Mons, le 26 décembre 1681, fut nommé capitaine d'une compagnie d'infanterie wallonne au régiment du prince Nassau, par brevet du 31

[1] JEAN-JACQUES ROUSSEAU. *Confessions*, liv. II.

[2] LE MAYEUR. *La gloire Belgique*, t. II, p. 421. — GUILLAUME. *Histoire des gardes wallonnes au service d'Espagne*. Bruxelles, 1858 : p 139. — *Iconographie montoise*.

décembre 1703 ; il mourut le 30 décembre 1757. François-Bonaventure-Joseph du Mont, seigneur de Gages, né à Mons le 13 octobre 1739, fut créé marquis de Gages par lettres-patentes du 9 décembre 1758; il fut chambellan de LL. MM. II. et RR. Apostoliques, et il obtint, en 1784, l'autorisation d'entourer son écusson du manteau de gueules et de le sommer du bonnet ducal [1]. Ce seigneur fut le père de Ferry-Louis-Bonaventure du Mont, marquis de Gages, qui acquit la terre de Boussoit, en 1805 [1].

RODRIGUEZ DE EVORA Y VEGA.

(Chevalerie).

Écartelé au 1 et 4 de gueules à l'aigle d'or, membrée et couronnée d'azur, qui est Vega ; au 2 et 3 d'argent à trois fleurs de lis d'azur au pied coupé, qui est Arunjo. Sur le tout, écartelé : au 1 et 4, d'azur au lion d'or, à une cotice de gueules chargée, en chef, d'une comète et, en pointe, d'un rocher à trois coupeaux d'or, brochant sur le tout ; au 2 et 3, d'azur à trois étoiles à 6 rais d'or, qui est Rodriguez de Evora. Sur le tout du tout, d'or au lion de sable, à la bordure engrelée de même, qui est Rodes. — Supports : *deux lions d'or, armés et lampassés de gueules, celui à senestre à la tête contournée, tenant, chacun, une bannière, celle à dextre, aux armes de Rodriguez de Evora, et celle à senestre, aux armes de Rodes. — L'écu sur un manteau ducal de gueules doublé d'hermine et surmonté d'une couronne ducale fermée.*

Cette ancienne famille espagnole, originaire de l'Andalousie, se fixa en Castille, au commencement du XIIIe siècle, et vint s'établir dans les Pays-Bas, à la fin du XVIe. A l'époque de son alliance avec la maison d'Arunjo, celle de Vega écartela son écus-

[1] De Stein d'Altenstein. *Annuaire de la noblesse de Belgique.* Année 1856; pp. 145-153.

son des armes de cette famille, ainsi que cela existe encore actuellement.

Don Francisco de Vega, gentilhomme de la cour d'Espagne, sous le règne de Philippe III, avait embrassé dans sa jeunesse la carrière militaire, et suivi l'archiduc Albert, lorsque ce prince prit possession du gouvernement des Pays-Bas. Il était fils aîné de don Lopez de Vega et petit-fils de don Rodrigo de Vega, chevalier de l'ordre du Christ, seigneur d'Alecobella, de Curasquaïr et Quinta de Mariannes, en Portugal.

Il comptait parmi ses ancêtres : Don Ruy-Lopez de Vega y Azevedo, qui se signala à la bataille d'Aljubarrota, livrée en 1385, et qui fut armé chevalier de la main même de don Juan 1er, roi de Portugal, après la prise de Ceuta, en 1415. — Don Pedro-Lopez de Vega y Azevedo, vassal du roi don Juan Ier, par les fiefs considérables qu'il possédait en Portugal.— Don Ruy-Lopez de Vega, capitaine porte-étendard à la célèbre bataille de Toro, en 1476, où il fit des prodiges de valeur.

Don Francisco de Vega épousa à Anvers, en 1617, dona Gracia Rodriguez de Evora, dame héritière de Rodes, fille aînée de Simon Rodriguez de Evora, chevalier, baron de Rodes, et de dona Anna Ximenez d'Aragon. Lopez-Marie Rodriguez de Evora y Vega, panetier héréditaire de la Flandre, gentilhomme de la maison du roi, assista au siége de Dunkerque, en 1651, où il fut blessé grièvement; sa belle conduite lui valut la décoration de l'ordre militaire de Saint-Jacques, et le roi Charles II récompensa ses nombreux services en érigeant en sa faveur la baronnie de Rodes en marquisat et la terre de Berleghem en baronnie, par lettres-patentes du 14 et du 27 juillet 1682. Au nombre de ses descendants figurent : Jean-Joseph Lopez Rodriguez de Evora y Vega, né à Gand en 1667, mort en 1716. Emmanuël-Joseph Rodriguez de Evora y Vega, né en la même ville, en 1700, mort en 1756; il gît à Bottelaere. Emmanuël-Joseph-Antoine Rodriguez de Evora y Vega, chambellan de l'impératrice Marie-Thérèse, né en 1732, mort en 1766. Charles-Joseph-Antoine Rodriguez de Evora y Vega, échevin de la Keure, le 30 novembre 1789. Charles-Joseph-

Marie-Ghislain, né à Gand en 1790, membre du congrès national, en 1830, pour le district de Soignies, et sénateur depuis 1831 , pour l'arrondissement d'Audenarde. L'auteur de la branche collatérale de cette famille est Emmanuël-Charles-François, marquis de Rodriguez de Evora y Vega, né en 1763, fils cadet d'Emmanuël-Joseph-Antoine Rodriguez de Evora y Vega. Son fils aîné François-Marie-Ghislain, marquis de Rodriguez de Evora y Vega, épousa Justine-Waudru, marquise du Mont de Gages[1].

DE NÉDONCHEL.

(Chevalerie).

D'azur à la bande d'argent. — *Couronne à cinq fleurons.* — Cimier *: un lion issant.* — Supports : *deux lions contournés tenant des bannières aux armes de l'écu.* — Cri de guerre : BOULOGNE. — Devise : ANTIQUITAS ET NOBILITAS.

Cette famille, l'une des plus anciennes et des plus illustres de l'Artois, doit son nom à une terre seigneuriale située dans le voisinage d'Aire[2]. Le fief de Nédonchel était considéré, à cause de son importance, comme une pairie de la seigneurie de Béthune, dont il était mouvant. Dès le xe siècle paraissent les sires de Nédonchel. En 980, Robert de Nédonchel (*de Nedonis cella*) céda les droits qu'il avait sur les dîmes de l'église de Clairmarais. Ursion de Nédonchel, chevalier, vivait en 1071. Gauthier, sire de Nédonchel, est mentionné en 1110. Guillaume de Nédonchel mourut dans la Terre-Sainte, en 1200. Berthout, seigneur de

[1] GOETHALS. *Dictionnaire généalogique et héraldique des familles nobles de Belgique.* — LEROUX. *Recueil de la noblesse de Bourgogne*, etc. Lille, 1715 ; p. 350. — DE STEIN D'ALTENSTEIN. *Annuaire de la noblesse de Belgique.* Année 1856.

[2] Il y eut aussi en Picardie une terre et seigneurie du nom de Nédonchel, que Louis XIV érigea en marquisat vers l'an 1696.

Nédonchel, pair de la châtellenie de Béthune, dont les armes figurent au palais de Versailles, salle des croisades, prit la croix en 1217 et assista l'année suivante au siége de Damiette. Ses descendants contractèrent des alliances directes avec les familles de Créquy, de Melun, d'Épinoy, de Mailly, de Saveuse, de Béthune, de Clermont, de Nesle, de Sainte-Aldegonde, de Brias, de Lannoy, de Poix, de Hennin-Liétard, de Beaupréau, d'Arcos, de Croix, etc. La maison de Nédonchel a fait ses preuves de cour, vérifiées et signées par Chérin, en 1765. Elle a constamment servi avec distinction la monarchie française, et l'on voit à toutes les époques figurer de ses membres sur les champs de bataille où plusieurs perdirent la vie. Elle a produit des officiers généraux, des chanoinesses aux chapitres nobles des Pays-Bas, un chevalier de Malte ; elle a fourni un conseiller au roi Charles VI, en 1383 ; des gouverneurs aux villes de Paris, de Clermont en Beauvoisis, de Saint-Omer, d'Aire, de Crèveceur, de Romorantin ; un grand chambellan de Louis II, duc de Bourbon, en 1369, en la personne de Gilles III dit Cocquart, sire de Nédonchel, dont la femme, Jeanne de Bournel, était dame d'honneur de Jeanne, duchesse de Bourbon et dauphine d'Auvergne. Enguerrand de Nédonchel, chevalier, mourut en 1399. Robert de Nédonchel, gouverneur de Thérouanne en 1412, était membre de l'État noble d'Artois, en 1414. Henri de Nédonchel, écuyer. Georges de Nédonchel, seigneur de la Vicogne. Jacques de Nédonchel, seigneur de Hannecamps. Georges de Nédonchel, baron de Bouvignies, mort en 1631. Octave-Eugène de Nédonchel obtint le titre de chevalier et de marquis de Nédonchel en 1723. César-Joseph-Marie de Nédonchel, chevalier-marquis, maréchal de camp, châtelain haut-justicier de la noble cour, ville et château de Cassel, gouverneur d'Orchies, né à Arras en 1734, mort en 1781. Octave-César-Alexandre-Joseph-Marie, chevalier-marquis de Nédonchel, né à Paris en 1749, mestre de camp, en 1776, émigra à Tournai en 1791. Eugène-Joseph, comte de Nédonchel et de Boussu, fils du précédent, né à Douai, est le chef de la seconde branche de sa maison. Charles-Alexandre, marquis de Nédonchel, né au château de Bouvignies en 1776, prit

part aux campagnes dites des émigrés et fit partie de la garde volontaire qui accompagna Louis XVIII, à son retour en France; ce noble gentilhomme qui mourut au Quesnoi, en 1848, était le père de M. le comte de Nédonchel, propriétaire à Boussoit-sur-Haine [1].

THÉOPHILE LEJEUNE

[1] CARPENTIER. *Histoire de Cambray et du Cambrésis*, p. 10. — P. ANSELME. *Histoire généalogique et chronologique de la maison royale de France, des pairs, grands officiers de la couronne et de la maison du roy, et des anciens barons du royaume*, t. VIII, p. 274. — EXPILLY. *Dictionnaire géographique des Gaules et de la France.* — DE LA CHENÉE.— DESBOIS. *Dictionnaire de la noblesse.* Paris 1775; t. X, p. 700.— ROGER. *Noblesse et chevalerie du comté de Flandre, d'Artois et de Picardie*, p. 303. — GOETHALS. *Miroir des notabilités nobiliaires de Belgique, des Pays-Bas et du nord de la France.* Bruxelles, 1862; t. II, pp. 895-920.— BOREL D'HAUTERIVE. *Annuaire de la noblesse de France*, t. II, p. 264. — BOZIÈRE, *loc. cit.*, p. 297.

ANNEXES.

A.

PÉRONNES et BOUSSOIT.

Anno Domini MCLXXIII.

« Otto senior imperator obiit : Otto secundus imperat annis decem. Anno eodem Raginerus et Lambertus, filii Ragineri Longi-Colli, paulatim resumptis viribus, à Franciâ redeunt et cum Garnero et Rainaldo, qui comitatum patris eorum occupaverunt, bellum apud *Peronam* confligunt eosque cum multis perimunt, et, super Hagnam fluvium castello *Buxude* munito, Lotharingium infestant. Otto imperator audiens mortem Garneri et Rainaldi, et restitutionem Ragineri et Lamberti in comitatum Montensem, castellum *Buxidis* obsidet, captum diruit, captos in eo exiliat ; nec tamen Raginerus a rebellione desistis. »

JACQUES DE GUISE. *Histoire du Hainaut.* Édition du marquis de Fortia d'Urban, t. IX, liv. XIV, pp. 390-392.

B.

BOUSSOIT et BOUSSU.

« Anno 973. Audità Othonis 1. Imp. morte, Raginerus et Lambertus, filii Ragineri Longicolli (quem Bruno in exilium trans Rhenum miserat), resumptis paulatim viribus è Franciâ redeunt, Guarnerum et Rainaldum, qui Haginoensem Comitatum occupaverant, ad *Peronam* Hannoniæ vicum prælio vincunt, et cum

multis interimunt deniq. ; ad Hagnam fluvium castello *Buxude* (*Boussoy*, non *Bossut*) munito, Lotharingiæ infestant.

« Anno 975. Godefridus dux Verdunensis, et Arnulfus Comes, *Buxudum* Castrum supranominatum destruunt, et pulsis Longicolli filiis, Comitatum Montensem seu Haginoensem occupant. »

MIRÆUS. *Rerum Belgicarum annales*, Bruxelles, 1624 ; pp. 524-525. — IBIDEM. *Rerum Belgicarum chronicon*. Anvers, 1636 ; pp. 235-236.

C.

BOUSSU et BOUSSOIT.

Anno 973.

Super Hagnam fluvium, castrum Bussud munierunt. — « Sermo est de Rainero et Lantberto. Ab hoc fluvio, qui Gal. Haynne dicitur Hanōnia nomen accepisse creditur, de quo videre est notas Lipsii ad dictū cap.9. Pleraq ; excusa Sigiberti exemplaria legunt Hannam. Castrum *Bussud* etiamnum superest, arx Hanoniæ pulcherrima, que hodie *Bossut* appellatur, insignis titulo comitatus. »

BALDÉRIC. *Chronicon Cameracense et attrebatense*. ed. G, COLVENERIUS. *Nota in primum librum*, cap. 94. — p, 474.

Super Hagnam fluvium, castrum Bussud munierunt, — « Le château que fortifièrent Lambert et Rainier, après leur victoire de Péronne, est *Boussoit*, sur la rivière de Haine, près de Binche, et non *Bossut*, comme on le lit, en note marginale, dans le *Recueil des historiens de France*, t. VIII, p. 282, où l'on s'est rapporté à Colvener, qui a commis la même erreur. »

A. LE GLAY. *Notes historiques et philologiques sur la chronique de Baldéric*, p. 473.

D.

PÉRONNES et BOUSSOIT.

Année 973.

« Aussy tost que Régnier et Lambert, enfants de Régnier-au-long-col, comte de Mons et Haynaut, eurent entendu que l'empereur Otton estoit mort et que son fils Otton le jeune estoit empesché ès guerres qu'il avoit avec son cousin Henry II, duc de Bavière, requérirent et induirent instamment Lothaire, roy de France, par l'intermise des princes françois et autres d'Allemagne, alliés à la couronne de France, de leur donner gens et argent pour le recouvrement de leur comté de Mons et autres terres paternelles. Ce que ledit roy accorda facilement pour l'espérance qu'il avoit de se rendre maistre de toute la Loraine par le moyen desdits frères et leurs alliés. A raison de quoy ledit roy fit grande levée de gens qu'il leur mit en main et avec lesquels ces frères se mirent en campagne. D'autre costé, comme certains comtes, sçavoir Garnier et Régnier, leurs adversaires, eussent muni les villes de Mons et Valencènes avec autres chasteaux (ces comtes estoient ceux qui occupoient le comté de Mons et Haynaut), marchèrent ensemble à l'encontre desdits frères avec leurs forces, assistés d'Arnoul II, comte de Flandre, et de Godefroy, comte de Verdun et Ardennes. Lesdits frères, ainsy qu'ils fussent entrés le pays de Haynaut, rencontrèrent leurs ennemis près de Péronne (qui est un village près la ville de Binche, duquel fait mention Burchard, évesque de Cambray, en ses lettres datées de l'an 1119) ; là les armées s'entrechoquèrent et la fortune fut si heureuse pour les frères qu'ils défirent et occirent sur la place la plupart de leurs ennemis, entre lesquels les deux principaux chefs, lesdits comtes Garnier et Régnault. Le reste prit la fuite vers la ville de Mons. Cela fait, comme les frères se voyèrent maistres de la campagne, marchèrent avec leur armée vers ladite ville de Mons, et sur le chemin prirent aucunes forteresses d'assaut, entre

lesquelles un certain chasteau, qui estoit situé sur la rivière de Hayne, appellé par Baldéric *Bussui*, par Sigibert *Buxidis* et *Buxudis*, par Meïer *Bossutum*, par Lipsius *Bossutium*.

« Le docteur Colvenaire est d'opinion que ce chasteau est celui de Boussut situé sur la rivière de Hayne, près de la ville de Saint-Gislain ; mais l'opinion de P. Boucher et Aubert le Mire est meilleure, qui maintiennent est celuy de Boussoit ; situé aussy sur la rivière de Hayne, près le village de Havrec, car le chasteau de Boussut n'est si ancien, et l'on sçait qu'il fut premièrement et nouvellement basty en l'an 1540 ou environ ; mais celuy de Boussoit a tousjours esté réputé pièce ancienne, car l'on voit en l'église parochiale de ce lieu certaines tombes de seigneur dudit chasteau datées de l'an 1220.

« Secondement le village de Péronne (où fut donnée la susdite bataille) est le chemin qui mesne droit et à peu de distance à la ville de Mons par le chasteau dudit village de Boussoit, et non pas de Boussut-lez-Saint-Gislain.

« Tiercement, ces noms de *Buxidis* et *Buxudis* desquels use Sigibert, semblent estre tirés de celuy de *Buxus*, ce qui fait bien à notre propos, car ce chasteau de Boussoit est du costé d'Orient, environné d'une colline dont sa pente a esté autrefois chargée de bois de buys, dit *buxus* en langue latine, comme aussy d'autres bois appellés *hous*.

« Comme donc lesdits frères eussent réduit ce chasteau en leur puissance, le fortifièrent et munirent merveilleusement de gens, vivres et autres munitions de guerre, qui causa que sortant parfois de ce lieu coururent de çà de là parmy la Loraine inférieure, de sorte qu'ils pillèrent et ruinèrent tout le Plat-Pays, notamment aux environs de Mons, où les Flamans étoient en garnison.

VINCHANT. *Annales du Hainaut*, t. II, pp. 193-195.

E.

BOUSSU et BOUSSOIT.

Année 973.

« Rainier et Lambert, fils de Rainier, comte de Hainau, surnommé le Long-Col, ayant appris la mort de l'empereur Otton Ier, reprirent courage et conçurent de nouvelles espérances de rentrer bientôt dans les terres de leur père, que Brunon, archevêque de Cologne, frère de l'empereur, lui avoit ôtées, en le condamnant à un exil perpétuel, à cause de ses rapines, de ses violences, et des pillages des églises. Leur courage s'étant accru par les secours qu'ils reçurent des François, ils attaquèrent Garnier et Rainaud, qui avoient été investis du Hainau, par le duc Brunon, après la mort de Richer. La bataille se donna près de *Perrone* (Péronnes), où ces deux frères les défirent et les tuèrent tous deux avec une partie de leurs troupes. Puis, ils fortifièrent le château de *Boussu,* sur la Haine, près de Saint-Ghislain, d'où ils faisoient des courses, pillant et ravageant tout ce qui venoit à leur rencontre. L'empereur Otton II, qui venoit de succéder aux États de son père, informé de cette irruption, vint lui-même assiéger ce château, qu'il ruina, après s'être saisi des deux frères, qui s'y étoient enfermés. Ils furent envoyés en exil : ce qui n'empêcha pas Rainier de continuer dans sa révolte. Baudry assure que Tietdon, évêque de Cambray, assista à ce siége.

« Vinchant, après Aubert le Mire et Gilles Boucher que le père Delwarde a suivis, prétend que ce château, nommé par Baudry *Bussud*, *Buxidis* par Sigebert et *Buxus* par Jacques de Guise, n'est pas le château de *Boussu*, mais de *Boussoit*, situé aussi sur la rivière de la Haine, par delà Mons. Nicolas de Guise, qui se raille de ce sentiment, veut, au contraire, que ce soit le château de *Boussu*, à une demi-lieue de Saint-Ghislain; Colvenerius l'inprète de même, ainsi que le père Mabillon, dont l'opinion me semble certaine; car, dans nos titres du siècle suivant, et nommé-

ment dans le privilége du pape Urbain II, daté de l'an 1096, on trouve que *Boussu* s'écrivoit alors *Bussud* : « *Villam Hornud cum appenditio suo Bussud,* » conformément à Baudry, historien du même siècle et le plus ancien de tous ceux qui rapportent le siége de ce château, où on le trouve écrit de même : « *castrum Bussud.* » Et ce qui confirme encore cette opinion, est que, dans un autre diplôme du pape Gélase II, de l'an 1118, *Boussu* est nommé *Bussud*, qu'il distingue expressément du village de *Boussoit* qu'il appelle *Bossoit* : « *Villam Hornud cum appenditiis suis Bussud...; partem de Bossoit, in terris in curtilibus, et caeteris pertinentiis suis.* » Les raisons, d'ailleurs, sur lesquelles Vinchant se fonde, sont très-foibles et ne sont appuyées que sur de fausses suppositions; il dit que ce ne peut être le château de *Boussu,* parce qu'il n'a été premièrement bâti, pour me servir de ses termes, que vers l'an 1540, quoiqu'il dise ailleurs que les comtes de Romont et de Ravestein, avec 4,000 allemands, attaquèrent et emportèrent ce château l'an 1478. Il y avoit donc un château à *Boussu* avant 1540, et il est certain qu'il y en avait déjà un dès l'an 1188, comme il paroit par une lettre, datée de cette année du pape Luce, qui commit les abbés de Vaucelles, de Saint-Aubert et de Saint-Sépulcre, à Cambray, pour défendre à Béatrix de Rumigny, dame de Boussu, d'y faire célébrer la messe dans sa chapelle castrale, sans la permission de l'abbé de Saint-Ghislain, qui en étoit patron. Le château du *Boussu* étoit donc aussi et même plus ancien que celui de *Boussoit*, dont Vinchant ne fait remonter l'antiquité que jusqu'à l'an 1220. La seconde raison qu'il allègue n'est pas meilleure que la première : la bataille, dit-il, ayant été donnée à *Perrone* (Péronnes), qu'il suppose être *Perrone* près de Binche, le premier château qui se présentoit, allant vers Mons ou Château-Lieu, étoit celui de *Boussoit*; mais Sigebert, le premier historien qui parle de cette bataille, ne dit pas que ce *Perrone* est le village du même nom, près de Binche, et on a autant de fondement de croire qu'il entend *Perrone*, ville de Picardie : ce qui est d'autant plus vraisemblable que les deux fils du comte Rainier au Long-Col revenoient de France,

avec le secours qu'ils y avoient reçu, lorsqu'ils défirent et tuèrent Garnier et Rainaud à *Perrone.* »

BAUDRY. *Annales de l'abbaye de Saint-Ghislain*, pp. 297-299.

F.

BOUSSOIT et BOUSSOI.

Année 973.

« Garnier et Renaud, autrefois vassaux du comte Rainier, si nous en croyons des historiens modernes [1], étoient en possession du comté de Hainaut. Instruits de ce qui se tramoit en France en faveur des fils de leur ancien seigneur [2], et sachant que le comte de Namur, et quelques autres comtes Lorrains venoient de leur envoyer un corps de bonnes troupes, ils s'attendoient à être bientôt attaqués, et ils se tenoient en armes sur leur frontière, pour en défendre l'entrée.

« Lambert et Rainier, impatients d'en venir aux mains, et de vuider par le sort d'une bataille, une querelle sur laquelle toute la Lorraine avoit les yeux ouverts, ne se firent pas longtemps attendre, et marchèrent droit à l'armée des deux comtes, qu'ils trouvèrent [3] campés dans la plaine de Binche, près du village de Pérone. Ce fut en cet endroit que se donna le combat. L'animosité qui étoit entre les deux partis, le fit durer une bonne partie de la journée; mais Garnier et Renaud ayant été tués, la victoire se déclara enfin pour les fils de Rainier. Elle ne fut pourtant pas décisive pour leurs prétentions. Ils avoient perdu tant de monde, qu'ils n'osèrent tenter le siége du château de Mons, dont la prise pouvoit seule assurer la conquête du Hainaut.

[1] D'OUTREMAN. *Histoire de Valenciennes*, p. 73.
[2] BUTKENS. *Trophées du Brabant*, p. 54.
[3] *Chronicon* ALBERICI, *ad ann.* 974.

« Il fallut se contenter d'emporter le château de *Boussoit* [1], poste d'une grande importance, situé à la gauche de la Haine, à peu de distance du champ de bataille. La prise de ce château mit l'armée victorieuse à portée de prendre des quartiers dans le pays. La manière dont elle s'y comporta, pensa ruiner les affaires des jeunes comtes. On en porta des plaintes à l'empereur, et beaucoup de seigneurs s'offrirent à joindre leurs troupes aux siennes, pour faire cesser ces brigandages.

« Otton, que l'entreprise des deux comtes avoit déjà aigri, le fut bien davantage en apprenant la mauvaise conduite de leurs soldats. Il donna ordre aux comtes Godefroid et Arnoul, qu'il avoit substitués à Garnier et à Renaud dans le gouvernement du comté de Hainaut, de lever une armée, et d'aller, conjoinctement avec quelques autres seigneurs Lorrains, attaquer le château de *Boussoit*. Cette forteresse fut prise après une assez longue résistance; et ceux qni en composoient la garnison, furent obligés de quitter le pays, avec défense d'y rentrer. »

DE MARNE. *Histoire du comté de Namur*. Liége, 1754; et Bruxelles, 1781. Préface historique, pp. 49-51.

[1] « Trois savants écrivains se sont trompés au sujet de cette bataille. Le Père Daniel en donnant le nom de *Bossu* au château appelé *Buxidis* par Sigebert, et *Bussud* par l'auteur de la chronique attribuée à Baldéric. Ce château est certainement *Boussoit*, près du village de *Pérone* où se donna la bataille. Dom Mabillon (*Annales ordinis S. Benedicti*, t. III, lib 44, § 1) et le nouvel historien d'Allemagne ont fait la même faute, et ont ajouté d'autres méprises à la méprise du Père Daniel. D. Mabilloo à confondu la journée de Pérone, où les comtes Garnier et Renaud combattirent contre Rainier et Lambert, avec une autre bataille que ces derniers livrèrent aux comtes Godefroid et Arnoul. D'un autre côté le Père Barre a pris le village de Pérone près de Binche en Hainaut, pour la ville de ce nom, située en Picardie. Ce n'est pas l'envie de critique qui a fait faire ces remarques, c'est l'amour seul de la vérité. Les fautes des savans sont ordinairement contagieuses. Si l'on avoit repris la faute échappée au Père Daniel, le Père Barre qui l'a copié, n'y serait pas tombé après lui. »

G.

DISSERTATION

sur l'emplacement probable du *Bussud* de Baldéric et *Buxidis* de Sigebert de Gembloux.

« Nous voudrions venger l'antiquité de Boussu-lez-Saint-Ghislain, notre lieu natal, contre les historiens qui lui contestent cette prérogative, pour la donner à Boussoit-sur-Haine, village aussi peu marquant que le premier est célèbre. Lorsque nous parcourûmes l'*Histoire générale de la Belgique* de Dewez, nous fûmes très-surpris que cet auteur eût donné, tome II, page 298, pour interprétation certaine au *Bussud* de Baldérie et au *Buxidis* de Sigebert de Gembloux, le château de Boussoit-sur-Haine. Ni Baldérie, ni Sigebert de Gembloux, ni aucun des auteurs que nous avons compulsés n'ont donné le *Perona* dont parle le second de ces écrivains, pour situé près de Binche. Ce n'est que dans la *Notitia ecclesiarum Belgii* de Mirœus, Anvers, 1630, in-4°, page 89, que nous l'avons vu pour la première fois, et dans son *Opera historica et diplomatica* tome I, page 518, où il se répète à la même occasion. Mais du temps de Nicolas de Guise, chanoine de Cambrai, qui écrivait à peu près en même temps que le célèbre doyen de la cathédrale d'Anvers, il semble qu'il y ait eu déjà alors quelques contestations sur ce sujet, puisque ce chanoine dit expressément dans son ouvrage intitulé; *Mons Hannoniæ metropolis*, qui se trouve à la fin de Grammaye, *Antiquitates ducatus Brabantiæ*, Louvain, 1708, in-folio, chapitre 20, page 7: « *Quidquid aliqui delirent*, *non vicus* Boussoit, *sed* Boussu, *communi veterunt calculo intelligitur*. » Le Père J. B. De Marne, dans la préface historique de son *Histoire du comté de Namur*, dit, page 56, que trois savants écrivains se sont trompés en donnant le nom de *Bossu* ou *Boussu* au château-fort appelé *Bussud* par Baldéric et *Buxidis* par Sigebert de Gembloux. Ce château, ajoute-t-il, est certainemenl *Boussoit*. Il est surprenant qu'un auteur

comme De Marne n'ait apporté aucune preuve pour contredire raisonnablement Mabillon qui le valait certainement bien. Le savant et modeste bibliothécaire de Saint-Germain-des-Prés et ses collaborateurs dont il est parlé dans le *Voyage littéraire de deux bénédictins*, ont parcouru la France, les Pays-Bas, l'Italie et une partie de l'Allemage, dans un pèlerinage scientifique; ces laborieux écrivains ont fait des recherches sur toutes sortes de sujets et points d'histoire dans les lieux mêmes où l'on croyait que les événements s'étaient passés. Et nous le répétons, nous ne concevons pas que le jésuite De Marne ait parlé avec tant d'aplomb sans alléguer ses preuves, tandis que les Bollandistes dans la vie de saint Géry, insérée au tome II des *Acta Sanctorum*, disent, page 668, que *Boussu*, *Buxutum*, était connu du temps de sainte Waudru, puisqu'elle y eut une vision de saint Géry, *in basilica S. Gaugerici in Buxuto*, comme on le voit dans leur recueil au 9 d'avril, avec cette différence, qui est une contradiction manifeste, que *Buxutum* est interprêté par *locus comitatus titulo insignis inter Bellomontium et Walcurtium*. Ce serait *Boussu-lez-Walcourt* et non pas encore *Boussoit* pour la bataille de *Péronnes*. Mais pourquoi attribuer plutôt à Péronnes-lez-Binche qu'à Péronne en Picardie, qui était connu de Baldérie et de Sigebert de Gembloux, ou qu'à Péronne (Vendelgias), aujourd'hui le Cateau-Cambrésis, qui faisait encore partie de la Lorraine en ce temps-là, puisque les fils de Regnier III, comte de Hainaut, venaient de France avec des forces considérables pour reconquérir l'héritage paternel sur les comtes Garnier et Renaud. On peut conjecturer qu'après la défaite de leurs adversaires, les deux frères sont venus sur la Haine prendre position à Boussu, qui était *vicus Cellœ propriu quus*, dit Molanus, dans son livre intitulé: *Natales sanctorum Belgii*, 9 avril, en citant la vie de saint Gérard, rapportée depuis par les Bollandistes au mois d'octobre, tome II, pages 361 à 413, où il est dit (vers l'an 930) que *Buxutum* était *vicus Cellœ contiguus*. On sait que par Cellœ, il faut entendre le monastère de Saint-Ghislain, appelé toujours ainsi au xe siècle, et longtemps après, *Cellœ apostolorum*, comme

on peut le voir dans Baldérie et autres auteurs. S'il restait encore des doutes, un auteur manuscrit, religieux de Saint-Ghislain en 1276, viendrait les dissiper. Il dit en termes exprès au chapitre CIJ, folio 121, en parlant des suites de la bataille de Péronnes : « *Si vous dirons dou conte Ernoul de Flandres : il assembla grant ost ; si entra en Hainau, et saisi le conté de Mons, contre Reinier et Lambiert, qui furent fil Renier Long-Col, conte de Mons, et abastit li quens le chastiel de Boussut.* » Tout ce que nous voyons de plus ancien sur Péronnes-lez-Binche, est une donation d'Anselme de Trazegnies, trésorier du chapitre de Soignies et seigneur de *Péronnes*, en faveur de l'abbaye de Cambron, sous l'année 1148.

« Quoi qu'il en soit, d'après Philippe de Harvengt, second abbé de Bonne-Espérance, qui écrivit la vie de sainte Waudru, vers l'an 1160, il parait certain que la patronne de Mons eut une vision dans l'église de Saint-Géry *in villâ quam vulgus Buxutum nominat.* Rien de surprenant que sainte Waudru, qui prenait souvent conseil de saint Ghislain, chez qui saint Aubert, évêque de Cambrai, s'est rendu fréquemment, eût été visiter quelquefois l'église de Boussu, où saint Géry était sans doute honoré en qualité de patron, comme il l'est encore aujourd'hui, et que là, il lui sembla que ce bienheureux écarta tous ses doutes et la détermina à se consacrer à Dieu. Ce qu'il y a de certain, c'est que l'église de Boussu est dédiée à saint Géry et que celle de Boussoit a sainte Marie-Magdelaine pour patronne. Et puis, nous n'avons rien vu de bien antique sur Boussoit qui n'est guère connu avant le XIIIe siècle. En outre, est-il naturel de croire que les fils du comte de Hainaut trouvant une position favorable, à Boussu, qui était sur leur chemin en revenant de France eussent dédaigné ce poste important pour aller au-delà de Mons se fortifier à Boussoit, où la Haine, à peine sortie de sa source, ne présente qu'un ruisseau guéable en été, tandis qu'à Boussu elle peut inonder les environs et qu'elle y est navigable ? Néanmoins la question roule tout autant sur le véritable *Pérona* que sur le *Buxidis.* Nous voudrions répandre plus de jour encore sur l'événement qui nous

occupe et démontrer que pour se servir du mot *certainement* sur un point historique. il faut avoir d'autres autorités que celles de Wastelain, de De Marne, de Delewardo, de Hossart et d'autres auteurs qui, pour la plupart sont bien respectables, mais n'ont pas encore acquis jusqu'ici le privilége de pouvoir exiger qu'on jure pour eux *in verba magistri*. Il faut des preuves certaines, ou bien le point contesté demeure douteux. Au reste tout ce que nous alléguons ici, nous l'avons puisé dans les auteurs que nous citons. Et nous le disons avec conviction, d'après les citations de ces écrivains dont la profonde érudition est très-recherchée, il est beaucoup plus probable qu'il s'agit de notre château de Boussu dans le *Bussud* de Baldéric et *Buxidis* de Sigebert de Gembloux, que du château de Boussoit-sur-Haine. Nous avons plusieurs autres documents à l'appui de ce que nous avançons et c'est une erreur de croire qu'il n'y eut point de château à Boussu avant 1539, époque à laquelle Jean de Hennin-Liétard, seigneur du lieu, jeta les fondements du magnifique château qui excita à un si haut degré l'admiration de Guicciardin. Nous nous proposons de prouver tout cela plus tard. Entre temps, nous joignons ici l'exposé d'une inscription qui se trouve en dehors de la chapelle sépulcrale des seigneurs de Boussu. Les mots, *voeillés pour l'ame à Dieu prier*, qui se lisent sur une pierre incrustée dans le mur à l'intérieur de cette chapelle, nous portent à croire qu'elle est très-ancienne. L'inscription qui est en dehors, vers le nord, sur une petite pierre, est assez difficile à déchiffrer. La voici telle que nous l'avons recueillie : « *Priez pour Landrin Dynandel qui par Bruge et un an servi au seigneur de Bossut si bel que oultre nice ala avec prns a saint Jaq en lan chis* M. CCCC *et* LIII *deux jours moins du VI mars.* » On voit encore sur cette pierre l'image de la sainte Vierge debout et tenant l'enfant Jésus sur un bras ; devant elle s'inclinent et se prosternent trois personnages, dont un porte un bâton et un couteau de chasse. A ces détails, nous joindrons le témoignage d'Eyzinger. Il dit dans son *Theatrum Europæ principum*, après avoir présenté quelques observations sur l'origine de Boussu qu'il fait remonter au règne de

Thierri d'Alsace : « *Odes ut antiquissima videatur hæ Bossuiorum familiæ.* »

« Enfin, nous ajouterons que Divœus, Harœus, Lipsius, Meyer et d'autres écrivains parlent bien de *Buxud*, *Bossutum* ou *Bossutium* et de *Peronæ*, que Jacques de Guise même parle de ces endroits; mais ni l'un ni l'autre n'en désignent la position dans leurs écrits. Nous le répétons, aucun auteur original ne s'explique davantage, et c'est toujours l'autorité de Baldéric et de Sigebert de Gembloux, qui leur sert d'appui, excepté le manuscrit de Saint-Ghislain que nous avons cité plus haut. On se rappelle qu'il s'y trouve écrit *Boassut* en toutes lettres. D'un autre côté, il est question dans Miræus, *Opera diplomatica*, p. 506, d'une donation de deux femmes qui demeuraient à *Buxit* ou *Buxut*, en 1098 : on lit l'un et l'autre dans le même diplôme. Cette donation avait eu lieu en faveur de l'abbaye de Crespin, et selon l'usage de ce temps-là, la contestation devait se terminer en présence des reliques de cet établissemeut religieux. Les moines de Crespin apportèrent leurs reliques à Buxut, en 1098. Ce Buxut était-il Boussoit-sur-Haine, éloigné de Crespin d'environ six lieues, où était-ce Boussu-lez-Saint-Ghislain qui n'en est qu'à deux lieues ? nous opinons encore en faveur de ce dernier village d'autant plus que l'abbaye de Crespin avait autrefois une partie des dîmes à Boussu, comme il est prouvé par divers documents. »

N. B. Cette dissertation a été extraite d'une lettre que l'abbé P.-A-H. Wins [1], son auteur, avait adressée, en 1821, à M. Charlé

[1] Paul-Antoine-Herman Wins, né à Boussu-lez-Saint-Ghislain, le 19 décembre 1760, fit ses premières études au collége de Houdain, à Mons, et fut reçu docteur en théologie à l'université de Louvain. Jeune encore, il devint secrétaire de Mgr. de Nélis, évêque d'Anvers. Nommé au chapitre de Turnhout, puis chapelain de la citadelle d'Anvers, il était pourvu d'un canonicat lorsqu'éclata la révolution française; il émigra alors en Allemagne. De retour dans sa patrie, il continua son ministère ecclésiastique à Boussu. Il fut ensuite curé d'Hainin jusqu'en 1826, époque où il fut appelé au décanat de Sainte-Élisabeth, à Mons. Peu de temps avant sa mort, arrivée le 8 août 1834, il avait été nommé chanoine honoraire de la cathédrale de Tournai L'abbé Wins a laissé une *Notice sur le château de Boussu*, écrite en 1824 et

de Tyberchamps, archéologue à Seneffe. Nous l'avions déjà publiée, en y apportant quelques légères modifications, dans un opuscule intitulé : *Coup d'œil géographique, statistique et historique*. Seneffe, 1852 ; pp. 59-63.

H.

BOUSSU et BOUSSOIT.

Guerre de 974 et 975.

> « Quidquid aliqui delirent, non vicus Boussoit, sed Boussu, communi veterum calculo intelligitur. »
>
> NICOLAS DE GUYSE. *Mons Hannoniæ metropolis*. Cambrai, 1621 ; cap. XX.

I.

« Regnier et Lambert, fils de Regnier III au Long-Col, ancien comte de Hainaut, étaient dépossédés de ce comté, et envoyés en exil. Voulant reconquérir ce domaine, ils demandent au roi de France une armée qu'ils obtiennent. A la tête de cette armée, ils viennent attaquer Garnier et Renaud qui étaient les souverains à leur place. La bataille se donna à Péronne et fut importante.

« Regnier et Lambert furent vainqueurs. Garnier et Renaud perdirent la vie, et une forte partie de leurs troupes périt également. Mais l'armée de Regnier et Lambert affaiblie n'osa assiéger Mons. Elle s'empara d'un important château-fort et s'y établit.

« Ensuite les armées d'Othon II, empereur d'Allemagne et de Tietdon, évêque de Cambrai, viennent en 975 assiéger ce château.

dédiée au comte de Caraman. Il a écrit d'autres notices restées inédites. Enfin, les annotations des Annales de l'abbaye de Saint-Ghislain, sont en grande partie son ouvrage. (A. MATHIEU, *Biographie montoise*.)

Où cet important château-fort était-il situé ; était-ce à *Boussu*, était-ce à *Boussoit?* C'est une question qui divise beaucoup d'auteurs, parmi lesquels on remarque de grandes célébrités.

II.

« Tous les auteurs reconnaissent que ce lieu est désigné sous le nom de *Bussud* par Baldéric, et et sous le nom de *Buxudis* ou *Buxidis* par Sigebert de Gembloux[1]. Baldéric et Sigebert de Gembloux sont des historiens qui écrivaient au onzième siècle. Mais les auteurs qui ont écrit après eux, interprêtent chacun à sa manière, les mots *Bussud* et *Buxudis* ou *Buxidis*, parce que l'emplacement du lieu n'est pas indiqué. De cette omission nait la difficulté. Cependant la question ne nous paraît pas tellement obscure, qu'en exposant bien les faits, il ne puisse en sortir quelque éclaircissement.

« Baldéric, historien du onzième siècle, mort en 1112, désigne ce lieu sous le nom de *Bussud*, comme nous venons de le voir. Baudry, religieux de Saint-Ghislain, chroniqueur de ce onzième siècle[2], le plus ancien écrivain qui parle de ce fait, désigne ce lieu sous le nom de *castrum Bussud*.

« Une charte du pape Urbain II, datée de 1096, le désigne comme les précédents sous le nom de *Bussud*. Cette charte dit : « *Villam Hornud cum appenditio suo Bussud*.

« Deux autres diplômes du pape Gelase II de l'an 1118, en parlant de Boussu et de Boussoit, s'énoncent ainsi : « *Villam*

[1] Cette dissertation renferme quelques erreurs trop manifestes, pour que nous négligions de les signaler à l'attention du lecteur. — TH. L. — Sigebert de Gembloux ne désigne le *castrum* dont il s'agit que sous le seul nom de *Buxidis*. (*Chronicon ab anno* 973 *ad* 974.)

[2] L'auteur de cet article, A.-C.-J. Wattier, ne s'est pas aperçu que Baudry, à qui il donne à tort le titre de religieux de Saint-Ghislain, est le même que Baldéric, le chroniqueur de Cambrai. Son erreur provient évidemment de ce que les annales de ce monastère donnent au chantre de Thérouanne le nom de Baudry au lieu de celui de Baldéric.

cum appentio suo BUSSUD... *partem de* BOSSOIT. » C'est bien, je pense, distinguer Boussu de Boussoit, et aller en quelque sorte au-devant de la difficulté soulevée depuis ces premiers temps.

« Le père Simon, jésuite de Mons, dans la vie de sainte Waudru, écrite en 1627, dit en parlant de Boussu que ce lieu s'appelait anciennement *Bussud.*

« Voilà je crois des explications qui suffiront pour établir qu'anciennement notre commune de Boussu était souvent désignée par le nom de *Bussud.*

III.

« Nous venons de nous occuper du mot *Bussud* employé par Baldéric, écrivain du onzième siècle. Passons aux mots latins *Buxudis* ou *Buxidis*, employé par Sigebert de Gembloux, aussi historien de ce onzième siècle.

« Philippe, abbé de Bonne-Espérance, qui écrivait la vie de sainte Waudru en l'an 1160, dit que cette sainte qui vivait en 650, se rendit en l'église de *Saint-Géry* « *in villà quam vulgus* BUXUTUM *nominat.* » Or l'église de Saint-Géry est à Boussu et non à Boussoit, où c'est l'église de Sainte-Marie-Magdelaine.

« Un ancien religieux de Saint-Ghislain, dont le nom ne nous a pas été conservé, et qui vivait au douzième siècle, dans une histoire générale finissant en 1186, appelle ce lieu Boussut. Voici ce qu'on trouve dans le deuxième volume, chapitre 102, page 121, de cette précieuse histoire manuscrite : « Si (aussi) vous dirons dou (du) conte (comte) Ernoul de Flandres : il assembla grant (grande) ost (armée) ; si (aussi) entra en Hainau et saisi le conté de Mons, contre Reinier et Lambiert, qui furent fil (fils) Renier (de Regnier) Long-Col, conte de Mons, et abastit li quens le chastiel de Boussut.

« Baudouin d'Avesnes chroniqueur du treizième siècle, désigne cet endroit sous le nom de *Bossuc*, mot très-rapproché de *Bossut*, nom que l'on donne encore très-souvent à notre commune, mais très-éloigné de celui de Boussoit.

« Jacques de Guyse, mort en 1339, désigne ce lieu sous le nom de *castellum Buxudis*. Mais pour ne pas laisser d'équivoque, il a soin d'indiquer qu'il a puisé ses renseignements dans les documents de Saint-Ghislain [1] ; or nous avons vu que ces renseignements se rapportent à notre commune de Boussu. Aussi le marquis de Fortia qui vient de traduire cet auteur latin en français, ne manque pas de désigner ce lieu sous le nom de Boussu.

IV.

« Molanus, mort en 1553 ; en se reportant à l'an 930, dit dans la vie de saint Gérard, religieux de Saint-Ghislain que *Buxutum* était *vicus Cella* (Saint-Ghislain) *contiguus*.

« Nicolas de Guyse, parent de Jacques de Guyse déjà cité, dit que ce lieu était Boussu, et il fait contre les contradicteurs une sortie latine que nous avons mise en tête de notre article, mais que les ménagements de la langue française ne nous donnent pas la faculté de traduire.

« Ces citations nous paraissent établir d'une manière bien positive que les mots *Buxudis* et *Buxidis*, employés par Sigebert de Gembloux, sont ceux dont on se servait en latin pour indiquer la commune de Boussu.

« Examinons le fait sous un point de vue plus général.

V.

« Plusieurs autres auteurs n'ont pas manqué d'attribuer ce fait

[1] Si M. Wattier s'était donné la peine de comparer le récit de Jacques de Guise avec celui de Sigebert de Gembloux, il lui eût été facile de s'assurer que le premier de ces chroniqueurs avait copié presque littéralement le second. L'historien du Hainaut n'a donc pas puisé les renseignements qu'il donne sur les événements dont le *castellum Buxudis* a été le théâtre, dans les archives du monastère de Saint-Ghislain. Du reste, le lecteur a déjà pu en juger lui-même : nous avons mis sous ses yeux les textes de l'un et de l'autre chroniqueur, pp. 290 et 348.

à notre commune de Boussu. Parmi ces auteurs, nous citerons Lavelleye [1], les éditeurs du Recueil des historiens de France, le savant Colvenaire, mort en 1649. Nous remarquerons principalement Dom Jean Mabillon, bénédictin de la congrégation de Saint-Maur, bibliothécaire de Saint-Germain-des-Prés, à Paris, mort en 1707. Cet historien célèbre s'est livré à des recherches scientifiques, a fait des voyages dans ce but dans une grande partie de l'Europe. Ses œuvres font autorité dans le monde savant. Le grand Colbert, ministre de France, voulant reconnaître sa science, lui a accordé sur le trésor une pension de deux mille livres.

» Cet auteur éminent n'a pas dédaigné d'examiner cette question; il l'a fait, comme toutes ses œuvres, avec un soin impartial, et il l'a décidée en faveur de Boussu. Nous citerons encore son coreligieux et collaborateur célèbre Dom Luc d'Achéry [2]. Nous nous prévaudrons également de Dom Pierre Baudry, religieux de Saint-Ghislain, mort en 1752, auteur des Annales de l'abbaye de cette ville, ouvrage très-estimé à cause de l'exactitude des renseignements qu'il contient. Ce religieux attribue ce fait à notre commune de Boussu. Le chanoine Wins de Boussu, mort doyen de Sainte-Élisabeth, à Mons, en 1834, a fait une étude spéciale de ce fait, et dans une savante dissertation envoyé à l'archéologue Charlé de Tyberchamps, il se prononce pour Boussu, son lieu natal. D'autres ouvrages moins importants, tels que la *Belgique pittoresque*, le *Dictionnaire de Belgique*, etc., le font arriver en la commune de Boussu. La même opinion est encore émise 1° dans

[1] C'est à tort que M. Wattier cite le nom de M. Lavelleye à l'appui de sa thèse. Il n'a pas remarqué, sans doute, que le baron de Reiffenberg attribue par distraction à l'auteur de l'*Histoire des rois Francs* le remarquable mémoire de Marcotty sur l'histoire du duché de Lotharingie.

[2] Dom Luc d'Achéry, qui a inséré dans son *Spicilegium*, Paris, 1666, t VII, p. 585; Paris, 1721; t. III, p. 287, s'est abstenu d'assigner dans ce recueil la position géographique du *castrum de Bossuc*. M. Wattier aurait donc pu se dispenser d'invoquer le témoignage de ce savant bénédictin en faveur de Boussu.

un article des *Archives du Nord de la France et du Midi de la Belgique* par Leroy et Dinaux [1], 2° et la *Notice historique sur Boussu* par Warlomont, Tournai, 1857, et Louis Chantereau-Lefebvre qu'il cite page 8.

VI.

« Nous venons de passer en revue les principaux auteurs qui ont attribué ce fait à notre commune de Boussu. Mentionnons maintenant ceux qui veulent l'en priver, et le donner à la commune de Boussoit. Mais auparavant, nous devons faire une remarque.

» La bataille qui a précédé le fait de Boussu, s'est livrée à Péronne. Avant Mirœus, écrivain mort en 1640, on s'était contenté de citer ce lieu sans désigner son emplacement. Mirœus est venu le premier dire que ce Péronne était près de Binche et que la suite de la bataille devait s'attribuer plutôt à Boussoit près de Péronne, qu'à Boussu qui n'en est pas si rapproché. Quoique nous ne nous occupions dans cet article que de Boussu et non de Péronne, nous verrons bientôt si l'opinion de Mirœus est aussi certaine qu'il semble le supposer.

» Le premier auteur qui ait écrit après Mirœus est Vinchant, mort en 1635. Il traduit le *Buxutus* de De Guyse en Boussoit; or, il n'a pas fait attention que De Guyse a eu soin d'annoncer qu'il avait puisé ses renseignements dans les documents de Saint-

[1] Arthur Dinaux et Leroy ne formulent pas leur opinion à ce sujet. Ils se contentent de renvoyer le lecteur aux sources mêmes qu'ils ont consultées Au reste, voici comment ils s'expriment : « Les vainqueurs (Regnier et Lambert) vinrent se reposer sous leurs lauriers au château de *Buxidis*, sur la Hayne, que les Annalistes désignent comme étant celui de *Boussu.* » Et en note, ils disent : « Baldéric nomme ce château *Bussud*, Sigebert de Gembloux, *Buxidis*, et Jacques de Guise, *Buxus*, que Colvenère dit être *Boussu. lez-Saint-Ghislain* ; mais Aubert le Mire, Gilles Boucher, et M. Dewez dans son *Dictionnaire géographique*, pensent qu'il faut traduire *Buxidis* par *Boussoit-sur-Hayne* »

Ghislain, ce qui revient à dire que *Buxutus* signifie Boussu [1]. Vinchant étant entré dans cette fausse voie, dit que ce doit être Boussoit et non Boussu, parce que le château de Boussoit est ancien et celui de Boussu a été seulement été construit en 1550 ; et un peu plus loin, sans s'apercevoir qu'il va se mettre en contradiction avec lui-même, il dit qu'en 1478, le château de Boussu a été assiégé par les armées de France puis repris par celles d'Allemagne.

« Après lui, Leroy, né à Bruxelles en 1633, dans ses notes sur les *Chroniques* de Bauduin d'Avesnes ; Boucher, mort en 1667, De Marne, Delewarde, mort en 1724, Hossart, mort en 1792, Dewez, *Histoire de Belgique*, mort en 1817, disent la même chose pour le même motif. Or, quelle confiance ajouter à des auteurs qui ne savent pas que le château de Boussu existait avant 1550 et même avant ce siècle, et qui commettent semblables contradictions avec eux-mêmes.

» A cette liste des partisans de Boussoit, nous ajouterons le baron de Reiffenberg, mort en 1850. Mais nous dirons également qu'il avoue que l'opinion contraire a un grand poids, et qu'il fait l'éloge du Père Baudry qui est d'un avis contraire au sien.

VII.

« Parmi les auteurs vivants, nous citerons M. Charlé de Tyberchamps qui attribue le fait à Boussoit. Mais ce Monsieur ayant reçu de M. le chanoine Wins de Boussu, une dissertation établissant le contraire, s'est empressé de faire imprimer cette dissertation sans commentaire, dans la *Notice sur le canton du Rœulx* par M. Lejeune ; ce qui nous semble valoir, si pas une adhésion de sa part, au moins un grand atténument. Nous citerons encore ce M. Lejeune, dans son traité sur le canton du Rœulx ; mais il a adhéré à la demande de M. Charlé, et il a imprimé sans réflexions, cette dissertation, à la suite de son ouvrage. Notre obser-

[1] Voyez la note de la page 364 de ce recueil.

vation à l'égard de M. Charlé, nous semble être également applicable à l'ouvrage de M. Lejeune [1].

« Puisque nous sommes à parler des auteurs vivants, nous citerons enfin l'œuvre de M. Piérart. Cet auteur, dans une notice sur Boussois, fait ressortir tout ce qui peut mettre cette commune en relief, mais il ne dit aucun mot du fait qui nous occupe [2]. Son silence pourrait signifier qu'il ne l'attribue pas à Boussoit.

« Nous nous occupons dans cet article de Boussu et Boussoit et non de Péronne. Mais les faits nous ont obligé à parler de cette localité : disons-en douc nn mot à la hâte. Regnier et Lambert revenaient de France avec une armée, et se dirigeaient sur Mons. Chemin faisant, ils ont pu, disent Pierre Baudry et M. le chanoine Wins, que nous avons déjà cités, rencontrer la ville de Péronne en Picardie, ou Péronnes près du Câteau-Cambrésis, ou Péronne en Mélantois dans l'arrondissement de Lille. département du Nord. Si la ligne droite est le chemin le plus court, pourquoi leur faire faire un détour, et les faire passer par Péronne-lez-Binche ?

VIII.

« Nous concédons, si l'on veut, que ce soit Péronne, près de Binche. Qu'est-ce que cela prouve ? L'armée victorieuse était affaiblie. Elle n'était plus en force pour attaquer Mons. Mais le champ de bataille et ses environs étaient saccagés, manquaient de tout,

[1] L'unique but que nous nous sommes proposé. M. Charlé de Tyberchamps et moi, en publiant sous forme de dissertation la lettre du chanoine Wins, a été d'offrir aux amateurs de ces sortes de question un sujet propre à les intéresser et à provoquer de leur part de nouvelles recherches.

[2] M. Wattier ne s'est pas aperçu, en lisant l'article que M. Piérart a publié sur Boussois dans ses *Recherches historiques sur le canton de Maubeuge*, pp. 58-61, concerne une commune sur la Sambre, dans le département du Nord, et non Boussoit-sur-Haine, sur lequel il n'existait pas de notice historique. M. Piérart pouvait donc se dispenser de traiter le point de géographie ancienne dont il est ici question.

et l'armée avait besoin de subsister. Une chaussée romaine conduisait en une petite journée au château de Boussu. L'armée y trouvait des vivres. Serait-il étonnant qu'obéissant à cette première nécessité, elle eût laissé Boussoit de côté, et se fût portée sur Boussu ?

« Nos détracteurs ont avancé que le château de Boussu n'était pas ancien, et qu'il ne remontait qu'à 1550. Mais des lettres de Roger, évêque de Cambrai, de l'an 1187, et du pape Clément III du 15 juin 1188 constatent que Béatrix de Rumigny, veuve de Gossuin pair de Mons, de Valenciennes et de Beaumont, dame de Baudour et de Boussu, célèbre tant par la fermeté de son caractère, que par ses grands biens et son illustre naissance, ces lettres, dis-je, constatent que cette dame prétendait avoir le droit de faire dire la messe, non seulement dans sa chapelle en l'église de Boussu, mais aussi dans la chapelle en son château de Boussu, et que cette dame joignant le pouvoir à la volonté, s'était emparée des biens appartenant à l'abbaye de Saint-Ghislain, situés au levant de Boussu, sur une étendue d'une lieue. Donc, à ces dates, il y avait un château à Boussu, et la châtelaine était une personne puissante.

« Voyons encore le plan déposé aux archives judiciaires de Mons et représentant les communes de Boussu, Hornu, Saint-Ghislain et Wasmuël à la date de 1360. Sur ce plan on remarque le château-fort de Boussu, au style roman, qui doit remonter d'après Dinaux, Warlomont et autres écrivains au dixième ou au onzième siècle. Donc il faut reconnaître que ce château a pu exister au temps de cette dame de Boussu, ou plutôt à l'époque des événements de 974 et de 975 qui font l'objet de notre dissertation. Mais peut-on en dire autant de l'ancienneté du château de Boussoit ?

« D'après Vinchant même, tout favorable qu'il est au château de Boussoit, les documents qui concernent ce château ne remontent pas au-delà de l'an 1220. C'est, il faut en convenir, bien postérieur à 974 et 975. Comment donc attribuer au château de Boussoit l'honneur de ces événements ?

IX.

« Nous croyons avoir exposé les faits, mis en parallèle toutes les opinions et avoir cité tous les principaux auteurs. Nous croyons l'avoir fait avec impartialité. D'une part, nous avons contre nous des auteurs éminents, mais ayant manqué pour la plupart des renseignements qu'ils ne pouvaient recueillir que dans les maisons conventuelles qui ne leur étaient guère accessibles. Cette cause dont on ne peut leur faire un grief, les a amenés à commettre des erreurs involontaires.

« D'autre part, nous avons pour nous des auteurs qui peuvent soutenir avantageusement la comparaison avec les autres, et qui ont sur les autres le mérite d'avoir puisé leurs renseignements à bonnes sources.

« Entre tous ces auteurs et les opinions qu'ils représentent, le choix ne nous paraît pas douteux, et il nous semble que nous pouvons en toute confiance répéter le mot de Nicolas de Guyse : NON BOUSSOIT, SED BOUSSU ; CE N'EST PAS BOUSSOIT, MAIS BOUSSU. »

N. B. Cette dissertation que feu A.-C.-J. Wattier, notaire à Boussu, membre du Cercle archéologique de Mons, avait publiée en brochure au mois d'avril 1857, fut réimprimée l'année suivante avec des variantes dans l'*Histoire de la commune de Boussu*, pp. 92-103, du même auteur. C'est la dernière édition que nous avons eu l'honneur de mettre sous les yeux du lecteur.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I.

Charta Thomæ, abbatis Lobbiensis, pro decima de Boussoit et Moragio. — 1222.

In nomine patris et filii et spiritus sancti, amen. Thomas, permissione divina Lobbiensis ecclesie dictus abbas, totusque ejusdem loci conventus, omnibus ad quorum notitiam presens pagina pervenerit salutem. Universitati vestre, attestatione presentium, notum facimus quod nos omne jus et dominium quod vir nobilis dominus Jufridus de Bossoit et antecessores sui diu ab ecclesia nostra tenuerant jure hereditario in decima quam Gossuinus de Aqua in Boussoit et Havret, et ejus heres videlicet Adam, plebanus de Montibus, et domus Leprosorum de Rodio ab ipso Jufrido sub annuo censu decem et septem solidorum Valencenensis monete tenuerant, viro venerabili abbati Marcello et ecclesie beati Dionysii in Brocqueroia, communi assensu capituli nostri, jure hereditario contulimus possidendam; ita tamen quod nihil in predictis videlicet jure et dominio dictus Jufridus retinuit, abbatem prenominatum et conventum de ipsa decima investientes, ea conditione quod prefata sancti Dionysii ecclesia, singulis annis infra octavas nativitatis B. Johannis Baptiste, viginti solidos Valencenensis monete ecclesie nostre persolvet. Sciendum quoque est quod quilibet abbas successorum suorum infra annum promotionis sue, per se, vel per aliquem fratrum suorum cum litteris suis, predicte decime investituram in presentia capituli nostri requiret, et de manu abbatis vel prioris aut illius qui tunc preerit conventui, sine dilatione et aliqua contradictione recipiet, et pro ipsa investitura decem solidos predicte monete eidem de cujus manu investituram receperit statim persolvet. Que ut rata habeantur et inconvulsa permaneant, presentem paginam appensione sigillorum nostrorum confirmavimus. Datum sabbatho post festum beatorum Petri et Pauli anno Domini m. cc. xxij.

Archives de l'État, à Mons. Cartulaire de l'abbaye de Saint-Denis en Broqueroie, 1081 à 1657, in-4°, f°. 81.

II.

Charta abbatis Lobiensis super decimis de Boussoit et de Ville. — 1232.

In nomine patris et filii et spiritus sancti, amen. Thomas, divina permissione sancti Petri abbas et ecclesie ejusdem conventus, omnibus ad quorum notitiam pagina presens pervenerit salutem in perpetuum. Universitati vestre notum facimus quod nos concessimus viro venerabili domno Marcello abbati venerando et successoribus suis futuris abbatibus, necnon et ecclesie S. Dionysii in Brocqueroia pro viginti solidis alborum Valencenorum legitime cursalis et approbate monete annis singulis ecclesie nostre Lobiensis infra octo dies nativitatis B. Joannis Baptiste sine dilatione persolvendis, decimam de Boussoit (et Morage [1]) quam Gossuinus de Aqua et ejus heres videlicet Adam plebanus de Montibus et domus Leprosorum de Rodio a domino Jofrido, milite de Bossut, sub annuo censu decem et septem solidorum alborum prenominatorum ab antiquo possederant, jus totum et dominium quod nos in predicta decima habebamus, predictis abbatibus et ecclesie S. Dionysii relinquentes et nihil omnino nobis inde retinentes in predictis, videlicet in decima, jure et dominio. Sciendum quoque est quod quilibet abbas successive creatus in ecclesia S. Dionysii predicta, infra annum promotionis sue, vel per se, vel per aliquem fratrum cum litteris abbatis et ecclesie sue, investituram predicte decime, in presentia capituli Lobiensis, inquirere tenetur, et de manu abbatis vel prioris Lobiensis aut illius qui tunc preerit conventui, sine dilatione et aliqua contradictione recipere, et pro ipsa investitura decem solidos predicte monete legalis eidem de cujus manu investituram receperit, statim persolvet. Tenentur etiam predicti abbas et ecclesia S. Dionysii reddere ecclesie Lobiensi annis singulis, prenominato termino, duos solidos predicte monete legalis pro parte decime quam Joannes Poireth de Marregia tenebat a nobis et ecclesia Lobiensi. Quod ut plenius observetur, presentem paginam sigillorum nostrorum fecimus appensione sub chirographo muniri. Actum anno Domini m. cc. xxxij°.

Cartulaire de l'abbaye de Saint-Denis en Broqueroie, 1081 à 1657, in-4°., f°. 113.

III.

Carta abbatis Lobiensis, de decima de Bousoit. — 1236.

Ego Th., Dei permissione Lobiensis abbas, notum facio universis

[1] Mots ajoutés.

quibus presens scriptum videre contigerit, quod domnus Egidius de Ruene, monachus sancti Dionysii in Brokeroia, ex parte abbatis et conventus sancti Dyonisii in Brokeroia, de manu nostra et sub testimonio competenti videlicet prioris capituli nostri, recepit investituram decime de Bussoit et de Maregio, et pro ipsa investitura incontinenti solvit nobis decem solidos alborum legalis monete. Datum sabbato post festum beati Remigii anno Domini m°. cc°. xxx°. vi°.

Cartulaire de l'abbaye de Saint-Denis en Brocqueroie, 1081 à 1246, in folio, f°. 18. — Cartulaire de l'abbaye de Saint Denis en Brocqueroie 1081 à 1657, in-4°, f°. 127.

IV.

Escriture de la donation de la disme de Boussoit, par Gilles, pasteur de Moraige, etc. — 1283.

Jou Jehans Sausses, chevaliers, sires de Boussoit, fait savoir à tous ke messires Giles. priestres de Mairage, a donné pour Dieu et en amosne al église saint Denis en Brockeroie à tous iours perpétuellement tout le dismage ke il avoit en le tenance de Boussoit, lequel il tenoit de mi en fief et descendant dou fief ke ie tieng dou très-noble homme le conte de Hainau, lequel don et lequèle aumosne iou grée, loë et conferme de tant com en mi est, et tèle droiture que iou i avois u poois avoir u demandois par quelquonkes koses, tilte et manière, iou le doins et ai donet à le dite église pour Dieu et en le rémission de mes meffais et des meffais mes anticesseurs, à tenir à tousiours ledite église frankement et assoluement, sans rendre aucune débite à mi u à mes hoyrs, et toutes ces coses ensi com èles sunt faites et ci-deseure devisées, furent com mi home de fief et pour cou apielet: Jehan de le Ramée, Jehans Renars, Colart de Boussoit, Jehans Pipelés; com homme de très-noble homme le comte de Hainau: Jehans Harduins, Huart des Preits de Hion; com tesmongnage: messires Jehans, priestres de Thieusies, Fanians mes frères, Baulduins de Ham, Colars de Aiwe et Colars clers de ledite église. Pour cou que chius dons et celle amosne soient plus ciertain à tous et pour plus grand seurtet faire à ledite église, jou Jehans, chevaliers, devant dis, ai ces présens lettres denées à ledite église, saielées pendans de me propre saiel, avec les saias des hommes de fief et des autres deseure nommés ki avoient saias. Ce fut fait en l'an del incarnation Jhésu-Crist mil cc. quatre vins et trois, le samedy devant le Madelaine.

Cartulaire de l'abbaye de Saint-Denis en Broqueroie, 1081 à 1657, in-4°, f°. 221.

V.

Escriture de Guillaume, abbé, pour un muid de bled deu aux pauvres de Boussoit, etc. — 1284.

Nous Williames, par le grasse de Dieu abbé de Saint-Denys en Broukeroi, et tout li convent de ce meismes lieu faisons savoir à tous chias ki ces lettres voront u oront que nous devons et avons enconvent à rendre comme no propre dette as communs povres de le ville de Boussoit, si tost comme sires Gilles de Marege li priestres cureis de Marege ira de vie à mort, cascun an un mui de bleit, lequel mui de bleit nous lor devons rendre cascun an puis le iour de le Candeler, à tous iours perpétuelment et parmanallement à lor voloir, apriès le déchès monsigneur Gilion le priestre devant, et tel bleit cascun an à tousiours, cum de le commune bleit de le dîme de Boussoit, et lor devons livrer cascun an à Boussoit, à no coust. Et à toutes ces choses deseure dites, nous obligeons nous et no successeurs à venir apriès nous, à tous iours, que nous les tenrons bien fermement et entièrement ensi com deviseit est cy-deseure; et s'il avenoit ensi que nous fussiens en défaute de payement dou devant dit mui de bleit cascun an en tout u en partie ensi com deviseit est apreis le déchès monsigneur Gilion le priestre de Marege deseure dit : nous nous obligons nous et nos successeurs à venir abbeit et convens apriès nous, et prions et requérons, si avant com nos poons, que nos seigneur nos constraindent à chou que nous lor paions le mui de bleit cascun an ensi com deviset est, quar nous lor devons. Et pour chou que ce soit ferme chose et estable et bien tenue, nous Williames, par le grasce de Dieu abbés de St.-Denis en Brokeroie, et tous li convens de celi meismes église, en avons as devantdis povres de le ville de Boussoit et à lor mambours donées ces présentes lettres saielées et efformées de nos propres saias, ki furent données en l'an de le incarnation nostre Seigneur Jhésu-Christ m. cc. iiij^{xx} et iiij, el mois de aoust.

Cartulaire de l'abbaye de Saint-Denis en Broqueroie, 1081 à 1657, in-4.°, f°. 222.

VI.

Acte de fondation de l'hôpital de Saint-Julien. — 14 octobre 1286.

Nous Jehans Sausset, sires de Boussoit, faisons sçavoir à tous que j'ai

fondet l'hospital Dieu et monseigneur saint Julien, de Boussoit, pour l'âme de nous et de nostre femme, de nos frères et sœures, dame Yolens, dame de Saint-Crespin, de tous nos anticesseurs, et de tous ceux de qui nous avons bien, et à qui nous avons faict domaige, que nous ne sçavons à qui rendre. C'est à départir ly biens del hospital, en tel manière quan que il acroistra en la forme et manière comme cy-après sera devisé.

Premièrement, on doibt des biens dudit hospital lewer ung chapelain pour dire trois messes chacune semaine, c'est à scavoir : le mardi de Requiem, le jeudi du Saint-Esprit, le samedi de Nostre-Dame.

Encore est assavoir que tous les remanans de tous les biens dudit hospital, que la moictié doibt y être tournés en cottes accater pour départir as povres del dit ville de Boussoit et en aucunes villes voisinnes entour, si on trouve mieux à emploier.

Encore est assavoir que de l'autre moitié des biens du dit hospital doibt y estre gouverné li dit maison et l'hospital li frères et sœures qui ens seront.

Et doibt-on à tous les povres qui y vivent livrer lict, feu et les biens de l'hospital, selon ce que il polra souffrir.

Et doient ces choses susdictes y estre faictes et gouvernées par le maistre du dit hospital qui mis y ara son sèrement.

Et en comptera-on au seigneur de le ville, au curé et as esquevins, et jurera ly sire de la ville sur le missel du dict hospital, quant il venra à terre, que il le aidera à maintenir bien et léaulment, ne laissera torte faire audit hospital, ne l'amenrira en nul cas, et que toutes ces ordonnances seront fermement tenues et gardées à tousiours à son povoir.

Et li esquevins de la ville feront serement en tel manière, à toutes les fois fois qu'ils entreront en l'eschevinage.

Et li curé, ensi que prebstre le doibt faire, si avant que il polra selon la forme de sainte Église.

Encoire est assavoir que pour choses dessus dictes faire avec ce qu'il accroistra que de mantenans l'on y mettra le y estre du dit hospital, ensi comme il s'extend, et le disme de Mauraige que je acquis à Jehan Delporte, le héritage que nous acquestismes à Cimillebot après son décès, et trois boniers de terre ou environ qui gisent entre Nouvelles et Beugnies et deux boniers de lé ou environ que Cols de Boussoit y laissa, de quoi li hospital moutiplira jamais que en ne le doibt départir en la forme et manière que deseur est dict.

Et de tout ce à faire bien loiaulement doient faire serment li frères et sœures de ladicte maison et hospital as eschevins de ladilte ville A toutes ces choses deseur dictes faire, obligons nous, nos hoirs et nos successeurs après nous avenir. Et pour ce que ce soit ferme chose et estable, j'en ai ces présentes

lettres scellé de mon propre scel. Faict et donné en l'an de grâce de nostre Seigneur m. cc. iiii^{xx} et vi le dimanche devant le jour saint Luck.

ARCHIVES DU ROYAUME. *Chambre des comptes*, nº 46,629.

VII.

Charta magistri Joanis Vetuli, vicarii generalis Cameracensis, pro erectione pastoratus de Boussoit. — 2 octobre 1505.

Magister Joannes Vetulus, canonicus ecclesiœ sancti Gaugerici Cameracencis, vicarius generalis reverendi in Christo patris domini Guidonis, Dei gracia episcopi Cameracensis, nunc in remotis agentis, universis prœsentes litteras inspecturis salutem in Domino sempiternam. Ex (parte religiosi viri Jacobi, abbatis monasterii sancti Dionysii in Broqueroya, ordinis sancti Benedicti, patroni parochialis ecclesiæ de Thier et de Boussoit, Cameracensis diocesis nec non domini Nicolaï, ipsarum ecclesiarum rectoris, quarum una dependet ex altera, fuit nobis, cum instantia, per eorum litteras ipsorum sigillis munitas, quarum tenor inferius continetur, supplicatum, ut cum parochialis ecclesia de Thier prædicta ab ecclesia de Boussoit, quæ succursus ipsius ecclesiæ vulgariter nuncupatur, sit adeo in tantum ab ecclesia matrice remota, quod divinus cultus in ea, ut decet, non potest, sic nec est possibile decantari ; imo nec sacramenta ecclesiastica indigentibus, necessitatis tempore, ministrari ; quare nobis humiliter supplicarunt ut, pro pace, tranquillitate et quiete animarum ipsius ecclesiæ, ad evitanda pericula quæ, propter hoc, possent in posterum evenire, de dicto sucursu, seu ecclesiæ de Boussoit, parochialem ecclesiam et divisionem bonorum et redituum facere curaremus ; maxime cum, ad id, nobilis viri Joannis de Sausset, militis, domini dicti loci de Boussoit, ad id accedat assentio, prout per litteras, ipsius sigillo munitas, super collatione seu donatione bonorum dictæ ecclesiæ de Boussoit, et ipsorum mortificatione, vidimus plenius contineri : quarum tenor inferius denotatur, inquisitione super hoc, pro utilitate, commodo et quiete personarum ibidem degentium, diligenti præhabita, præmissa esse noscuntur. Divisio vero bonorum et redituum ipsarum quas volumus per duos rectores in posterum gubernari tales sunt ; valor bonorum succursus seu ecclesiæ de Boussoit talis est :

Valor succursus de Boussoit, in grosso, per Bertrandum Le Cocq, Balduinum Cravrenis, Renaldum Le Pottier, Bertrandum Le Gris, Joannem Pipelier, et Walterum Pipelier, tres modii bladi , valent quatuor libras , cum decem solidis : videlicet , pro raseria, quinque solidos. Item, tres

modii avenæ; valent quinquaginta quatuor solidos; videlicet pro raseria, tres solidos. Idem, pro tota parte altaris et decimis, et pro Maio, in quo habet medietatem, septem libras. Item, pro duobus porcis et duobus anseribus. sex solidos. Item, supra quamdam domum, sex solidos. Item, pro obitu dominæ de Boussoit. decem solidos. Item, duas raserias bladi supra duos journalios terræ, valoris duodecim solidorum. Item, pro altari. Item, pro citerminis, animalibusque, pro residuis et obolis sancti Martini, quinquaginta et quinque solidos. Item, pro obitibus relictarum Andreæ Coulon, duos capones. Item, quatuor raserias bladi decimæ sancti Folliani; pro raseria, quinque solidos, valent viginti solidos. Item, tres journalii prati, cum dimidio; valent quatuor libras et decem solidos. Item. decem libras annuales, quas permisit acquirere dominus Joannes dictus Sausset. Summa de prædictis : triginta quatuor libræ.

Valor parochiæ de Thier talis est:

Valor parochiæ de Thier, in grosso : decem modii bladi ad pretium quinque solidorum, et ad mensuram Montensem. Item. septem modii avenæ ad pretium trium solidorum et ad mensuram prædictam. Item, pro straminibus, triginta solidi. Item, pro altari, sexaginta solidi. Item, pro minutis decimis et Maio, et pro obitibus, septem libræ. Item, duæ raseriæ bladi, cum dimidio, quindecim solidi; valent in summa, triginta duas libras et decem solidos, cum duodecim denariis. Nos autem volentes, quantum cum Deo possumus, subditorum salutem et quietem etiam omnium ampliare, ut in examine stricti judicii de nostris manibus ratio non quæratur, ut de dicto succursu seu ecclesiæ de Boussoit deinceps parochialis ecclesia fiat, in qua curatus, seu rector existat, perpetuo divisione bonorum et redituum, prout superius continetur primitus facta, quam rite factam approbamus, et nostrum, in omnibus præmissis, litteris inspectis prædictis, præstamus assensum, pariter et consensum, et ea sic provide facta, tenore præsentium, confirmamus. Tenor vero litterarum domini Joannis Sausset prædicti, ac abbatis et rectoris prædictorum, talis est :

A tous chiaus ki ces présentes veront, Jean, dis Sausset, chevaliers, sires de Boussoit, salut en nostre Seigneur. Sacent tous ke, pour le dévotion de humble et religieux personne dam Jakemon, par le grâce de Dieu abbet de sainct Denys en Brokeroie, et Nicolon prebstre, curet de Thier et de Boussoit, qui leur assens ont mis et consentement à chou que divisions soit faicte de le paroisse de Thier et de Boussoit. Jou Jehans devant dis, chevaliers, sires de Boussoit, pour le pourfit et le salut de me âme, lais, donne et octroye pour Dieu et en aumosne, et dès maintenant amortis dix livres tournois par an à le paroche de Boussoit. Sy est à sçavoir, à une maison ke siet derrière le moustier à Boussoit et autres terres de lès, ki vaut cent solz, et les autres cent sols sour le terre de le Troncoie que j'acquis à Huon dou Bos de Haine et wel ke le curés de Boussoit en goïsse (jouisse) sans autre parcenier, à tous jours,

paisiblement. Et en signe de vérité j'ay saiellées ces propres lettres de me propre saial Données l'an de grasse mil trois cents et cincq, le dimenche devant le saint Mikiel.

Item, universis præsentes litteras inspecturis, Jacobus, permissione divina monasterii sancti Dionysii in Brokeria, ordinis sancti Benedicti, Cameracensis diœcesis, abbas humilis; nec non Nicolaus, rector parochialis ecclesiæ de Thier et de Boussoit, ejusdem diœcesis, notitiam veritatis cum salute. Noverit universitas vestra quod nobis abbati prænominato tanquam patrono dictæ parochialis ecclesiæ, ratione juris patronatus quem ibidem obtinere dignoscimur, et mihi Nicolao, tanquam rectori dictæ parochiæ, pro pace, utilitate et quiete ac salute animarum ipsius ecclesiæ, placet, quantum in nobis est, et in hoc expresse ac benigne consentimus, ita quod unusquisque nostrum, in quantum negotium cum tangit, quod ipsius parochiæ fiat divisio, seu sectio, et inde fiant duæ parochiales ecclesiæ ab invicem divisæ et distinctæ, quæ, de cætero, duobus regantur rectoribus, prout decet, secundum quod reverendo patri ac domino episcopo Cameracensi, seu ejus in hoc locum tenenti, seu gerenti, conservato valore bonorum et obventionum ipsarum parochiarum, consideratisque cæteris in præmissis et circa præmissa considerandis, visum fuerit expedire. In quorum testimonium et munimem prœsentibus litteris sigilla nostra duximus apponenda. Datum anno Domini millesimo trecentesimo quinto, die secunda mensis octobris.

Cartulaire de l'abbaye de Saint-Denis en Brocqueroie, 1081 à 1657, in-4°, f. 239.

VIII.

Instrumentum Egidii, abbatis, et conventus S[ti] Dionysii, quo cedunt pastori de Boussoit omnes decimas (ab Egidio quondam pastore de Moragio huic monasterio donatas an. 1283), sub annuo censu quatuor modiorum siliginis et quatuor modiorum avenœ. — 1315.

Universis presentes litteras inspecturis, Egidius, permissione divina abbas monasterii sancti Dionysii in Brokeroia, ordinis sancti Benedicti, Cameracensis diocesis, patronus parochialis ecclesie de Boussoit, nobilis viri domini Johannis Sausset, totiusque ejusdem loci conventus, ex unâ parte, et dominus Willermus curatus dicte parochialis ecclesie de dicto Boussoit, dicte diocesis, ex alterâ; veritatis notitiam et ad rei perpetue memoriam cum salute. Cum persone ecclesie cuius ius status existant, non solum iura seu bona ad earum

ecclesias pertinentia defendere habeant et tueri, immo etiam ipsarum ecclesiarum augmentationem, pacem, utilitatem et firmitatem cum bonis et iuribus earumdem habeant et debeant procurare; notum sit omnibus et singulis quod nos partes predicte pensata diligenter communi utilitate dicti monasterii et dicte parochialis ecclesie de Boussoit et parochianorum ibidem sano frete consilio, et specialiter nobilis viri domini Joannis dicti Sausset, domini de dicto Boussoit, et incolarum dicte parochie, taliter convenimus et fecimus inter nos partes predictas compositionem et ordinationem sicut sequitur, videlicet: quod dictus Willermus, presens curatus de dicto Boussoit, et eius successores curati, in dicta ecclesia de Boussoit, qui pro tempore fuerint, habebit et habebunt in perpetuum grossas decimas et minutas integrè, in quibuscumque rebus et locis, in terminis dicte parochie de Boussoit fuerint et existant; nec non etiam decimas lanarum et agniculorum dicte parochie quas a retroacto tempore nos abbas et conventus predicti usque in diem hodiernum habuimus et consuevimus habere in territorio de Boussoit, occasione sive concessione ac largitione cujusdam domini Egidii quondam curati de Marege, ita tamen quod predictis decimis sic percipiendis, levandis in perpetuum a dicto curato et eius successoribus curatis de Boussoit, et in recompensationem earumdem decimarum erga dictos abbatem et conventum; ego Willermus, curatus predictus, teneor anno quolibet et tenebitur quilibet curatus successor meus in dicta parochia qui pro tempore fuerint, solvere, tradere et deliberare dictis abbati et conventui vel mandato eorum, quatuor modios bladi ad octo denarios prope de meliori, et quatuor modios avene ad unum denarium prope meliorem, ad mensuram et extimationem ville Montensis in Hanonia, infra octavas Purificationis Beate Marie Virginis anno quolibet et in villa de dicto Boussoit solvendos et reddendos dictis religiosis abbati et conventui predictis vel mandato eorum, et ad promissa omnia et singula facienda et firmiter observanda, ego Willermus, pro utilitate cure mee predicte me obligo et bona ecclesiæ meæ ac successores meos curatos et eorum bona ecclesiastica, in quantum possum de iure. Et si in defectu solutionis bladi et avene, et termino statuto (quod absit) deficerem, ego Willermus, vel successores mei, qui pro tempore fuerint curati deficerent, per censuram ecclesiasticam, ex parte reverendi patris ac domini domini Cameracensis episcopi, vel ejus officialis Cameracensis, valeam ego Willermus predictus et successores mei curati valeant cohiberi, et quod bona dicte parochie anno quolibet ad satisfaciendum de blado et avena predictis, dictis religiosis, vel eorum mandato sint obligata ipsis religiosis, usque ad plenam satisfactionem et solutionem bladi et avene predictorum anno quolibet. Et ut prætermissa omnia et singula firmiter teneantur et inviolabiliter observentur pro utraque parte predicta, nos abbas et conventus predicti ac ego Willermus, pro me et successoribus meis curatis de Boussoit, rogavimus dominum nobilem dominum Johannem dictum Sausset, qui ordination,

premissorum interfuit, una cum sigillis nostris utriusque dictœ partis in testimonium premissorum et ejus consensum suum sigillum presentibus velit apponere. Et nos Johannes, dominus de Boussoit predictus, ad rogatum dictorum religiosorum et curati, pro utilitate et commodo dictœ parochiœ de Boussoit, sigillum nostrum super hoc consentientes apposuimus his presentibus una cum sigillis dictarum partium in testimonium veritatis, supplicantes autem nos Johannes predictus, abbas et conventus predicti, ac Willermus predictus curatus reverendo in Christo patri ac domino domino Petro Dei gratia Cameracensis episcopo, ut premissam compositionem et ordinationem et quidquid in presentibus litteris est contentum, laudare et approbare, corroborare et confirmare dignetur sua ordinaria auctoritate, et dictum curatum presentem et eius successores curatos dictœ parochiæ ad premissa omnia et singula facere observare et tenere per censuram ecclesiasticam coherceat et compellat. Et facta est copia hujus presentis litterœ sigillis dicti nobilis et dictarum partium sigillatæ utrique parti predicte. Datum anno Domini m° trecentesimo quinto decimo, in die beatæ Mariæ Magdalenæ.

Cartulaire de l'abbaye de Saint-Denis en Brocqueroie, 1081 à 1657, in-4.°, f. 259.

IX.

Lionnes de Warelles, chevalier, acquiert par échange de Guillaume de Bavière, comte de Hainaut, le château et forteresse de Boussoit avec quelques parties de cette terre. — 19 mai 1412.

A tous cheulx qui ces présentes lettres veront et oront, jou Jehans dis Bridouls Deleporte, à ce jour baillius à très-hault, très-noble et très-poissant prinche, mon très-redoubtet et très-honnouré seigneur le duc Jehan de Baivière, esleu de Liége et comte de Los, de ses terres, justice et seigneurie qu'il a scituées au pays de Haynnau; salut et congnissance de véritté. Savoir fay que par devant my et en le présenche et ou tiesmoing de pluiseurs hommes de fief à mon dit très-redoubtet seigneur, que lois porte. Si loist assavoir: Jehan Delehaye, escuyer, Raoul as Clokettes, Jehan Seuwart, Jehan de Binch et Colart de Gemblues. Se comparut personnellement nobles hommes messire Lionnes de Warelles, chevalier, et dist et remonstra qu'il avoit et tenoit en le foyaltet et hommaige de mondit très-redoubtet seigneur de Liége, ung fief ample contenant dys livres tournois de rente hiretable

assisses et assennées sour les bos de Naste, eskéant cascum an au jour dou Noël; si me requiert lidis messire Lionnes de Warelles que je volsisse rechevoir le werp, le rapport et le deshiretanche qu'il en volloit et entendoit affaire pour le arrière reporter en le main de Gérart Engherant, recheveur de Haynnau pour et ou nom de mon très-excellent et très-redoubtet seigneur monseigneur le duc Guillaume de Baivière, comte de Haynnau, Hollande et Zellande, et pour ses hoirs, ghoir et possesser hiretablement à tous jours et pour ycelui fief apropryer, à joindre et aplicquier à letaulle et demaine de son dit pays et comtet de Haynnau, avoecq trois aultres fiefs que lidis messire Lionnes tenoit de lui et dont deshiretés sen estoit à cause de chiertain escambge que à lui fait avoit dou castiel et fortreche de Boussoit et d'aucunes parties d'icelle ville et terre de Boussoit contre yceux quattre fiefs, comme il pooit apparoir par chiertaines lettres de mondit très-redoubtet seigneur monseigneur le comte de Haynnau et de Hollande, pour chou faittes. Sour lequelle requeste je semons et conjuray Jehan de Binch devant nommet qu'il me desist par loi et par jugement. se je estois bien et souffissamment mis et establis ou lieu de mondit très-redoubtet seigneur monseigneur de Liége pour rechevoir, faire et passer bien et à loy, toutes manières de werps, de rapports, déshiretanches, ahiretanches, doaires ei assennemens des fiefs tenus de lui ens ou pays et comté de Haynnau, et se ils lidis Jehan de Binch et si per li dit homme de fief empooit et devoient jugier à me semonsce et conjurement et autant faire pour my en ce cas comme il seroient et faire poroient et deveroient pour mon dit très-redoubtet seigneur monseigneur de Liége, se présens y estoit, sauf sen hiretaige et ses droitures en toutes choses, liquels Jehan de Binch, consilliés de sesdits pers, dist par loy et par jugement que oyl. De ust jugement lenssuirent paisuillement si per li dit homme de fief. Che jugement enssi fait, je semons et conjuray Jehan de Binch dessus nommet qu'il me desist par loy et par jugement, comment lidis messires Lionnes de Warelles se pooit et devoit deshireter et demestre de tout le dessus dit fief des dys livres tournois de rente dessus dites et pour le reporter en me main comme en le main de mon dit très-redoubtet seigneur monseigneur de Liége pour faire et acomplir ce que dit est dessus, et liquels Jehans de Binch, consillies de ses dis pers dist par loi et par jugement que lidis messire Lionnes de Warelles devoit reporter en me main comme en le main de mon dit très-redoubtet seigneur monseigneur de Liége tout ledit fief des dys livres tournois de rente dessus dites et s'en devoit déshireter bien et à loy, et à ce renonchier souffissamment une fois, aultre et tierche, et pour ycelui fief ajoindre et apropryer au droit et hiretaige de mon dit très-redoubtet seigneur monseigneur le comte de Haynnau et de Hollande et lui ent ahireter pour lui et pour ses hoirs à tous jours, ou sen dit recepveur de Hainnau ou nom de lui; de cest jugement lenssuirent paisuillement si per ledit homme de fief, et sour chou lidis messire Lionnes de Warelles tantost la endroit en le présence et ou

tiesmoing des dessusdis homme de fief et par le jugement diaux, reporta en me main comme en le main de mon dit très-redoubtet seigneur monseigneur de Liége, tout le dessus dit fief entirement des dys livres tournois de rente devant dites, sans y riens ne aucune cose excepter, ne mettre hors, et s'en deshireta bien et à loy et y renoncha souffissamment et nient y clama, ne retint une fois, autre, tierche, et pour tout ycelui fief ajoindre et apropryer au droit et hiretaige de mon dit très-redoubtet seigneur monseigneur le comte de Haynnau et de Hollande, et de ce lui ahireter et mettre ens bien et à loy ou sen dit recepveur de Haynnau ou nom de lui; pour ent ghoir et possesser à tous jours si que dit est. Chou fait, je semons et conjuray ledit Jehan de Binch qu'il me desist par loy et par jugement de lidis messire Lionnes de Warelles s'estoit bien et à loy deshiretés de tous ledis fiefs entirement, et se je l'avoie bien en me main par coy je le peuisse et deuisse reporter en le main de mon dit très-redoubtet seigneur monseigneur le comte de Haynnau et de Hollande, ou de sen dit recepveur de Haynnau ou nom de lui en le manière dessus dite. Liquels Jehans de Binch consilliés de ses dis pers, dist par loy et par jugement que oyl as us et as coustumes dou pays et comté de Haynnau de cest jugement lenssuirent paisuillement si per li dessus dit homme de fief. Et sour chou tantost laendroit li dessus dis Gérars Engherans recheveres de Haynnau ou nom et de par mon dit très-redoubtet seigneur monseigneur le comte de Haynnau et de Hollande me requist que de tout le fief entirement dessus dit je le volsisse ahireter et mettre ens bien et à loy pour ycelui apropryer au droit et hiretaige de mon dit très-redoubtet seigneur monseigneur le comte de Haynnau et de Hollande pour lui et pour ses hoirs à tous jours. Sous lequelle requeste je semons et conjuray Jehan de Binch dessus nommet qu'il me desist par loy et par jugement comment je pooit et devoye reporter ledit fief des dys livres tournois dessus dites en le main doudit recheveur de Haynnau ou nom de mondit très-redoubtet seigneur monseigneur le comte de Haynnau pour l'acomplissement des coses dessus dites. Liquels Jehan de Binch conseilliés de ses dits pers dist par loy et par jugement que je devoye tout le dessusdit fief entirement, si avant qu'il se contient et estent sans y riens ne aucune cose retenir ne excepter, reporter en le main doudit Gérart Engherant comme recheveres de Haynnau et l'en devoie ahireter et mettre ens bien et loy pour et ou nom de mondit très-redoubtet seigneur monseigneur le comte de Haynnau et de Hollande, si que dit est. De cest jugement lenssuirent paisuillement si per le dessus dit homme de fief et sour ce jou en en le présenche et ou tiesmoing des homme de fief dessus dis, et par le jugement diaulx reportay tout le fief entirement des dys livres tournois dessus dites à prendre et rechevoir hiretaullement cascun an au jour dou Noël sour lesdis bos de Naste en le main dou devant dit Gérart Engherant, comme recheveur de Haynnau pour et ou nom de nom dit très-redoubtet seigneur monseigneur le comte de Haynnau et de Hollande, et pour

ses hoirs à tous jours, et ycelui apropryer au droit et hiretaige de sen dit pays et comté de Haynnau, si que dit est. Et puis je semons et conjuray de rekief ledit Jehan de Binch qu'il me desist par loy et par jugement se lidis recheveres de Haynnau estoit bien et à loy ahiretés de tout le dessus dit fief pour et ou nom de mon dit très-redoubtet seigneur monseigneur le comte de Haynnau et de Hollande et pour ses hoirs ghoir et possesser à tous jours, si que dit est; liquels Jehan de Binch conseilliés de ses dits pers, dist par loy et par jugement que oyl as us et as coustumes doudit pays et comté de Haynnau. De cest jugement lenssuirent paisuillement si per li homme de fief devant nommés. Et pour chou que toutes les choses devant dites et cascunes d'elles soient fermes, estables et bien tenues, je en ay ledis Jehans dis Bridouls De le porte, comme baillius, si que dit est, ces présentes lettres scellées de men scel et prye et requierche ces devant dis hommes de fief qui seaux ont, et requis en seront que il voellent mettre et appendre leur seaux à ces dittes lettres avoecq le mien, en tiesmoingnage de véritté. Et nous li homme de fief dessus nommet qui seaux avons et requis en avons estet, avons à ces présentes lettres mis et appendus nos seaux avoecq le scel doudit bailliu, en aprobation de véritté. Che fut fait et passet bien et à loy, à Mons en Haynaut, l'an de grasce notre Seigneur mil quattre cens et douze, le dys noefysme jour dou mois de may.

Original sur parchemin, scellé des sceaux en cire verte de Jean dit Bridouls de le Porte, bailli des terres de Jean de Bavière, évêque de Liége, situées en Hainaut, de Jean Delehaye, écuyer, de Raoul as Clokettes, de Jean Seuwart, de Jean de Binche (enlevé), et de Colart de Gembloux, hommes de fief. — Archives de l'État, à Mons.

RECTIFICATIONS ET ADDITIONS.

P. 21, l. 6. Un fragment de la pierre funéraire de Jean Sausses, sire de Boussoit, a été trouvé en 1865, parmi les décombres que l'on avait entassés dans les caveaux servant de lieux de sépulture aux anciens seigneurs de Boussoit. Ce débris qui n'offre que les premiers mots de l'épitaphe du noble chevalier a été encastré par les soins de M. le curé Flamme dans le mur tenant lieu de clôture au cimetière de la paroisse.

P. 31, l. 18. *Après* : Plus tard, son bénéfice fut augmenté de 25 florins, *ajoutez* : mais en 1780 les administrateurs protestèrent contre cette augmentation et le traitement fut remis à 225 florins, conformément au contrat de 1758.

P. 35, l. 3. *Au lieu de* : Si l'on en excepte la chaire, *lisez* : si l'on excepte le maître-autel, la chaire.

P. 35, l. 32. *Au lieu de* : Delanier, *lisez* : Édouard Marchand, sculpteur à Bruxelles.

P. 36, l. 1. Les bas-autels, de style roman, et les confessionnaux donnés par M. Flamme, occupent à présent dans le temple saint les places qui leur avaient été assignées. Sur l'une des faces de l'autel dédié à la Sainte Vierge, on lit l'inscription suivante :

ALTARE
SANCTÆ MARIÆ IMMACULATÆ.
EX DONO
REV. DOM. J. B. FLAMME, PASTORIS,
ERECTUM
MDCCCLXVIII.

L'autel dédié à la patronne de l'église offre également une inscription qui fait connaître le pieux donateur. La voici :

ALTARE
SANCTÆ MARIÆ MAGDALENÆ.
EX DONO
PRÆN. DOM. AD. CARTON DE WIART
ERECTUM.

P. 36, l. 5. *Au lieu de* : L'artiste gantois, *lisez :* L'artiste bruxellois.

P. 36, l. 31. *Au lieu de* : Bauffe, *lisez* : Braffe.

P. 39, note 2. *Au lieu de* : mil ccc iiij xx et vi et non m ccc iiij xx xvi, *lisez* : mil cc iiij xx et vi et non m cc iiij xx xvi.

P. 39, l. 24. *Après* : Le seigneur de Boussoit, le curé, *ajoutez* : le maïeur.

P. 41, l. 20. Après : Fêtes, *supprimez le texte et lisez* : Outre la fête patronale, essentiellement religieuse, qui a lieu le 22 juillet, on célèbre à Boussoit deux fêtes communales, la première, le lundi et le mardi de la Pentecôte, et la seconde, le premier dimanche d'octobre.



NOTRE-DAME DE WASMES,
PRIEZ POUR NOUS.

Vous marcherez sur l'Aspic & le Basilic & vous foulerez aux pieds le Lion & le Dragon. *Ps. 90. ℣ 13.*

P. J. Dutillœul, Graveur à Mons. 1771.

NOTICE

SUR LE VILLAGE

ET LA PROCESSION

DE WASMES.

La commune de Wasmes, située à deux lieues au Sud-Ouest de Mons, occupe à peu près le centre du bassin houiller du Couchant du Hainaut, vulgairement nommé le *Borinage*. Cette localité, fort importante aujourd'hui, n'était, au XI.e siècle, qu'une propriété rurale, composée en grande partie de prés et de bois.

Néanmoins, il y existait un autel dédié à la Sainte-Vierge, et cet autel fut donné à l'abbaye de Saint-Ghislain, en 1095, par Gaulcher, évêque de Cambray [1], sur la demande que lui en avait faite l'abbé Alard. Cette donation fut confirmée, en 1110, par Odon, évêque du même diocèse [2].

La possession de l'autel de Wasmes (*Guamia*) avec ses dépendances Wasmuël et Résignies (*cum appenditiis suis Guamiolo*,

[1] *Monuments, pour servir à l'hist des prov. de Hainaut*, etc., publiés par le baron DE REIFFENBERG, t. VIII, p. 334. — PINCHART, *Souvenirs sur les archives jud. du Hainaut*, p. II.

[2] *Monuments*, p. 336.

8

Resinies), fut aussi confirmée par le pape Gélase II, dans un diplôme donné à Capoue, le 12 avril 1118 [1].

Vers l'an 1133, Gontier et Gilles de Chin, son fils, donnèrent à la même abbaye de Saint-Ghislain les grands biens qu'ils avaient à Wasmes, tant en terre qu'en bois, rentes et courtils. Cette donation fut confirmée, en 1183, par le pape Lucius III, avec celle que Hugues, seigneur d'Enghien, fit au monastère précité, peu de temps après, d'une terre située au même village : *in villa quæ dicitur Wamia, allodium Gonteri et Ægidii filii ejus, de Cing, terramque Hugonis de Ængien, cum aliis terris, curtilibus, redditibus, pratis et silvis* [2].

A la même époque appartient la tradition du dragon de Wasmes et du brave chevalier qui en débarrassa la contrée.

Cette tradition rapporte que l'autel de Notre-Dame de Wasmes était déjà renommé du temps de Gilles de Chin, et que c'est devant son image que ce preux pria la sainte-Vierge Marie d'être sa protectrice dans les combats. Il partit bientôt pour la Terre-Sainte, s'y distingua par de valeureux exploits et en revint heureusement couvert de gloire. A son retour, il fit de riches offrandes à la chapelle de Wasmes. Une occasion rare ranima son courage chevaleresque et le poussa, vers 1133, à une lutte d'une autre espèce. Ecoutons la légende naïve de cette aventureuse expédition.

« Une bête effroyable, un monstre d'une grandeur énorme
» désoloit le pays et le rendoit désert par des courses affamées
» et ses hurlemens épouvantables : il ne sortoit de son trou
» qui se voit encore à Wasmes, que pour se darder sur quel-
» ques bestiaux ou quelques voyageurs pour en faire sa proie
» et sa nourriture, en les dévorant d'une gueule écumante de

[1] *Monuments pour servir à l'hist. des prov. de Hainaut*, etc., publiés par le baron DE REIFFENBERG, t. VIII, p. 341.

[2] Même volume, pp. 355 et 393.

Dans cette donation était comprise la haute justice de Wasmes et le château de Gilles de Chin, qui était apparemment *la Court-à-Wasmes*, où l'on voit encore des traces de fortifications, et qui fut, depuis, le siége de la seigneurie de l'abbaye de Saint-Ghislain.

» sang et de rage. Tout le monde fuyoit ces environs, de sorte » que le pays étoit dans la plus triste de toutes les consternations, » lorsqu'un valeureux cavalier, nommé Gilles de Chin, chambellan de Bauduin IV, comte de Hainaut, inspiré de Dieu, prit » la résolution de combattre ce monstre cruel et carnassier ; il » s'en entretint avec le comte, lui en fit la proposition, lui en » demanda la permission; mais inutilement, car ce prince qui » estimoit infiniment Chin et qui craignoit pour la vie de ce généreux soldat, lui refusa avec opiniâtreté : Gilles de Chin redoubla » ses efforts; et sa constance à demander cette grâce engagea » enfin le comte Bauduin à la lui accorder.

» Ce fut alors qu'il se prépara au combat par des prières et » des jeûnes, afin que le ciel voulût bénir son entreprise et lui » donner la victoire. Entre ses domestiques il en choisit trois ou » quatre des plus forts et des plus adroits à la lance, qui étoit » l'arme dont on se servoit en ce temps. Il fit faire une machine » d'une grandeur admirable, et après avoir habitué ses chiens et » ses chevaux au manège et à lutter contre cette figure inanimée, » il partit de Mons avec sa petite troupe pour aller combattre » cette bête monstrueuse, qui avoit la similitude d'un dragon. » Mais quoique Chin fût d'un courage intrépide et d'une vertu » militaire à l'épreuve de tous événements, il ne se reposa pas tant » sur son adresse et sur la force de son bras, qu'il ne mît sa » principale confiance en Dieu et en la très-Sainte Vierge : il passe » près de sa chapelle à Wasmes, il y entre et après s'être prosterné » au pied de son autel, il adresse à Dieu sa prière, le conjure » par l'intercession de sa divine Mère de le ramener vainqueur du » combat : à la vue de l'image de la Sainte Vierge, sa ferveur » redouble; il sent son cœur tout pénétré d'une force et d'un » courage extraordinaires, il montre à ses domestiques cette sainte » image de la Mère de Dieu, qui lui promet intérieurement la » victoire; il leur inspire la même confiance et le même courage; » quand l'un et l'autre embrasés d'un feu qui ne pouvoit s'éteindre » que dans le sang de ce dragon effroyable, sortent de la chapelle » et volent avec rapidité vers l'antre affreux où ce monstre avoit

» sa retraite. Ils ne le cherchèrent pas longtemps; car cette bête
» flairoit de loin : elle tenoit, selon quelques auteurs, dans son
» trou, une jeune fille qu'elle alloit dévorer, lorsqu'à la vue de
» cette petite troupe de cavaliers, ce monstre abandonne sa proie
» et d'un vol rapide va droit à eux pour en faire un carnage
» effroyable.

» Déjà les yeux pleins de feu, étincelants de colère, déjà la
» gueule béante, armée d'une denture épouvantable, sembloit pré-
» senter un gouffre affreux qui alloit ensevelir dans ses entrailles
» faméliques ces courageux champions; mais la contenance des
» chevaux l'épouvante : ce monstre chancelle, recule, bondit de
» rage et bat des aîles; il revient, tâche de surprendre la troupe
» et tourne de tous côtés. Chin s'en approche, la bête lui jette des
» regards affreux et vient à lui; le combat commence, le monstre
» est repoussé; de colère il frappe la terre à grands coups de sa
» queue massive, revient à la charge, s'élance avec furie sur la
» troupe, étrangle quelques chiens, terrasse quelques chevaux :
» la victoire paraît incertaine : Gilles de Chin lève les yeux au ciel,
» il appelle la Sainte Vierge à son secours et dans ce moment,
» assisté d'elle et animé d'un nouveau courage, il enfonce sa lance
» dans la gueule ouverte de ce monstre qui fondoit sur lui et lui
» porte un coup si rude qu'il lui perce la gorge d'outre en outre.
» Tandis que ses domestiques le frappent à vingt autres endroits,
» le dragon vaincu tombe et au milieu des hurlements épouvan-
» tables dont tous les environs retentirent, il expire dans son
» sang, et par sa mort délivre le pays du plus triste de tous les
» spectacles.

» Gilles de Chin, ce vaillant et généraux soldat, loin de s'énor-
» gueillir de sa victoire, ne l'attribua qu'à Dieu et à la très Sainte
» Vierge Notre-Dame de Wasmes. Il alla droit à sa chapelle lui en
» témoigner sa reconnaissance par mille actions de grâce, et en
» mémoire de cette grande journée il y laissa sa lance.

» Le bruit de cette victoire se répandit d'abord dans Mons et
» partout le pays; le comte Bauduin en ressentit une joie propor-
» tionnée à l'inquiétude que lui avoit causé le succès incertain de

» cette dangereuse entreprise; il alla voir le champ de bataille,
» embrassa le vainqueur et fit porter à Mons ce dragon effroyable
» dont la vue, quoique mort, donnoit encore de la terreur. La
» tête de ce monstre fut conservée avec soin dans la trésorerie des
» chartres du Pays qui se montre aux curieux [1]. »

En reconnaissance de cette insigne victoire, Gilles de Chin prit soin de faire orner la chapelle de Notre-Dame de Wasmes et lui fit plusieurs beaux présents. Il engagea les habitants à se rétablir dans cet endroit, leur donna les communes et le bois voisin, et, après les avoir comblé de mille autres bienfaits, il alla trouver la mort au siége de Roucourt, où il fut tué d'un coup de lance, en combattant vaillamment, l'an 1137.

On rapporta son corps dans l'église du monastère de Saint-Ghislain, où il avait choisi sa sépulture.

Le jour et le genre de sa mort sont marqués dans un ancien manuscrit qui est entre les mains de la famille de Berlaimont et sur lequel est écrit ce qui suit :

« L'an mil cent et trente-sept, trois jours devant la my-aoust,
» trespassa Messire Gilles de Chin, ly bon chevalier, qui fust tué
» d'une lance à Rollecourt : et est cestui qui tua le gayant, et en
» faict-on l'obit à Monsieur Saint-Ghislain, où il gist, trois jours
» devant la my-aoust. »

On éleva, dans la suite, au noble chevalier, un beau mausolée

[1] De Boussu, *Histoire de la ville de St-Ghislain*, pp. 67 et suivantes. — Idem, *Histoire admirable de Notre-Dame de Wasmes*. Il existe deux éditions de ce livret. La première est sortie des presses de Michel Varret, imprimeur à Mons, en la rue d'Havré, et la seconde, de celles de J.-B. Varret (1771), rue de la Clef. Celle-ci est ornée d'une petite gravure de P.-J. Dutilloeul, qui est reproduite en tête de cet article.

N. B Les Français, en sortant de Mons, l'an 1697, emportèrent cette tête à Lille; mais ils furent obligés de la restituer par une autorité suprême, après en avoir détaché quatre ou cinq dents d'une prodigieuse grandeur qu'ils ont retenues. — Voy. *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. II, p. 421. (Sur la tête dite du dragon, reposant a la bibliothèque publique de Mons, notice par M. Léop. D.)

de marbre noir, sur lequel il est représenté couché, armé d'une cuirasse émaillée, avec un casque en tête et deux chiens à ses pieds. Sur l'écusson qu'il tient au bras gauche, on lit l'inscription suivante, un peu différente de celle que Vinchant a donnée, et toutes deux ne paraissant pas plus anciennes que de deux siècles.

CY GIST MESSIRE GIELLES DE CHIN
CHAMBELLAN DE HAYNNAU, S^{r}. DE BERLAYMONT,
AUSSY DE CHIEVRES ET DE SARS DE
PAR SA FEMME DAME IDON PERSONNAIGE
DIGNE DE MEMOIRE TANT POUR
SON ZEL AU SERVICE DE DIEU QUE
POUR SA VALEURE DANS LES
ARMES LEQUEL AYDÉ DE LA VIERGE
TUA UN DRAGON QUI
FAISOIT GRAND DEGAST AU TERROIR
DE WASMES. IL FUT ENFIN OCCY A
ROULLECOURT L'AN 1137 ET ICY
ENSEVELY AYANT DONNÉ DE
GRANDS BIENS A CESTE
MAISON AU VILLAGE
DUD. WASMES.
REQUIESCAT
IN PACE [1].

Voici l'épitaphe rapportée dans le Vinchant du P. Ruteau [2] :
« Cy gist noble et vertueux chevalier, Messire Gilles de Chin, en
» son tems seigneur de Berlaymont et chambellan de Haynau, aussi
» par sa femme Idon, dame de Chièvres, sieur de Sart et de Chiè-
» vres, personnage vrayement digne de mémoire, de haut courage

[1] *Monuments*, t. VIII, p. 357. — DE BOUSSU, *Histoire de la ville de Saint-Ghislain*, p. 73.
La statue sépulcrale du valeureux Gilles de Chin, le Gozon du Hainaut, est aujourd'hui déposée à la section archéologique du musée de Mons. — Voy. *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. I, p. 69.
[2] Elle diffère de celle publiée dans l'édition des Bibliophiles, t. VI, p. 322.

» et entreprise, et qui grandement fust renommé par sa vaillantise
» et vertu militaire, non seulement en Haynau, ains aussi par
» toute la France et Alemagne, aimé des bons, craint des mal-
» veillans, grand zélateur de l'honneur de Dieu et service d'Ice-
» luy, a fait beaucoup de biens en son vivant à la maison de
» céans. Entre autres bienfaits mémorables, on tient qu'il occit
» de ses propres mains, aidé de la Vierge Marie, Mère de Dieu,
» un monstre admirable et de merveilleuse grandeur, ayant la
» similitude d'un Dragon, etc. mourut percé d'une lance, à
» Roucourt. »

La population de Wasmes considère, à juste titre, que ce fut en actions de grâce de la victoire de Gilles de Chin sur le Dragon qu'on institua la procession du mardi de la Pentecôte. On y porte la sainte image de la Vierge, en grande vénération. Cette image était autrefois précédée d'un drapeau sur lequel on voyait le combat de Gilles de Chin contre le Dragon, et la Vierge qui apparaissait au chevalier. Ces mots y étaient inscrits en gros caractères :

Attaques, Gilles de Chin, ce Dragon furieux,
Et tu seras de luy par moi victorieux.

La procession de Wasmes, dont le tour est de quatre lieues [1], ne se fait pas seulement sur le territoire de Wasmes, mais passe sur ceux de plusieurs autres localités, même à travers les avenues, sans aucun obstacle, et cela par une possession aussi ancienne que son institution [2].

C'est, sans doute, en mémoire de l'enfant préservée de la gueule du Dragon que, chaque année, M. le curé de Wasmes choisit pour la procession une fille de quatre à cinq ans. On la désigne sous le nom de *Pucelette* ; l'année suivante, elle porte la queue du manteau de celle qui la remplace.

Jean Dupont, surnommé Du Mur, curé de Wasmes, ayant fonde une chapelle dans l'église paroissiale, Étienne, abbé du monas-

[1] Il existe au dépôt des archives de l'État, à Mons, un grand plan figurant le tour de la procession de Wasmes.

[2] De Boussu. *Histoire admirable de notre-Dame de Wasmes*, 2.e éd., p. 14.

tère de Saint-Ghislain, acquit le droit de la conférer : ce qui fut confirmé, le 9 août 1363, par les vicaires généraux du diocèse de Cambray, en l'absence de l'évêque [1].

Il y avait à Wasmes un fief très-considérable appelé le fief de *Fontenoy*, consistant en terres, cens, rentes, houillères, avec justice, tant sur les héritages soumis à ces rentes et cens que sur ces houillères, avec certaine part et justice dans les bois de Wasmes et autres houillères contre les autres seigneurs du lieu. Ce fief fut acheté par Guillaume de Ville, abbé de Saint-Ghislain, pour son monastère, à Damoiselle Gilles de Fontenoy, fille héritière de Jean de Fontenoy, écuyer, laquelle s'en deshérita, le 28 février 1398, entre Basècles et Roucourt, près du bois de Foeliez, en présence de Pretbiecque, bailli de Saint-Ghislain, et d'un grand nombre de féodaux, sous la condition que le monastère n'en jouirait qu'après la mort de Jeanne de Rampemont, sa mère, qui en avait le viage [2].

Il y avait encore à Wasmes un autre fief dit de *Fontenich*, que l'abbé Quentin acheta, le 17 juillet 1500, pour le prix de deux mille livres tournois, à noble et très-vénérable seigneur Thierry de Lannoy, seigneur de Tongres et de Bauffe. Ce fief mouvant et tenu de l'abbaye de Saint-Ghislain, consistait en maison, édifices, grange, étable, maréchaussées, court, jardin, courtil et entreprésure, dits la maison et cense de *Fontenich*, aussi en terres labourables, prés et pâtures, en terrage, tant en particulier qu'en portion avec d'autres parchonniers, en rentes d'argent, d'avoine et de chapons, en bois et en charbonnages, en services, requests et droits seigneuriaux, en lois, amendes et forfaitures, en plusieurs hommages qui étaient tenus de ce fief, en successions des bâtards et aubains, en toute justice et seigneurie haute, moyenne et basse, avec ce que comprenait ledit fief héritablement ès droits, profits des successions qui pouvaient arriver et écheoir de

[1] *Monuments*, t. VIII, p. 511.
[2] Id, p. 527.

tous aubains aux villages de Hornu et Saint-Ghislain et en plusieurs autres membres et parties [1].

La chapelle de Notre-Dame de Wasmes était bâtie sur le versant d'une colline. Dans la suite, elle fit place à une église dont il reste quelques souvenirs : deux pinacles gothiques placés de chaque côté de l'autel de la Sainte-Vierge presqu'à la hauteur de la voûte ; deux pierres tumulaires. L'une de ces pierres est encastrée dans la muraille de la chapelle de la Sainte-Vierge ; elle offre une niche peu profonde, plus large que haute, dans laquelle se trouvent en relief dix personnages : on y remarque un évêque portant la mître et la crosse, et la Sainte-Vierge présentant l'enfant Jésus. Au-dessous se trouve tracée en caractères gothiques l'inscription suivante :

Chi devant gist Vital Cambelot qui trespassa l'an 1429 le onzième jour de march, et par dela lui gist Gehenne Jounette sa femme qui trespassa l'an 1445 dix octem. Pries Dieu pour leurs ames.

L'autre est scellée dans la muraille d'entrée de la nef de la Sainte-Vierge, et offre aussi une niche peu profonde, plus large que haute. Elle contient en relief la Sainte-Vierge sur son lit de mort, entourée des Apôtres et des Saintes femmes. Vers le ciel de la niche, on voit deux anges et un nuage sur lequel repose la moitié du corps de la Sainte-Vierge, l'autre étant déjà dérobée à la vue. Cette pierre ne porte plus d'inscription.

Enfin, il reste de l'église ogivale : la cuve baptismale et son piédestal de forme sexagonale, orné d'une couronne de feuilles bien ciselées.

L'église actuelle a trois nefs. Elle mesure dans œuvre, depuis la porte principale jusqu'au chevet du chœur, 33 mètres 50 centimètres, ainsi distribués : le chœur a 9 mètres de longueur sur 7 mètres 50 centimètres de largeur ; le vaisseau, 22 mètres de long sur 20^{m}50 de large, et le périptère, qui embrasse toute

[1] *Monuments*, t. VIII, p. 609.

la largeur de la nef principale, a 2 mètres 50 centimètres de profondeur.

Le chœur est ogival et à pans coupés, ayant de chaque côté deux fenêtres ogivales qui ont autrefois été garnies de meneaux et qui, à l'extérieur, sont entourées d'un archivolte, aussi bien que celle du chevet qui est masquée. Le chœur est orné d'une corniche en bois; aux angles du chevet et en avant des fenêtres se trouvent des modillons sur lesquels reposent les arceaux de la voûte, tandis qu'aux angles des pans, c'est un sommier transversal, au milieu duquel s'élève un support. L'aire du chœur est plus élevée de trois degrés que celle du vaisseau. A l'entrée du chœur, à droite, se trouve la porte de la sacristie, et en face était celle de la chapelle de la Sainte-Vierge.

Il faut franchir huit degrés pour arriver à la sacristie, qui remplit l'angle formé par le chœur et le clocher. Deux pilastres aux chapiteaux romans appuyés l'un contre la tour et l'autre contre le mur de la chapelle de la Sainte-Vierge, soutiennent un arc de triomphe ogival. Le fond de la chapelle de la Sainte Vierge est carré; la voûte est en ogive, ayant des arêtes et des nervures; la fenêtre qui éclaire la chapelle est aussi ogivale, un peu plus petite que toutes les autres fenêtres de l'église.

Cette chapelle et le chœur datent très-probablement du commencement du XVI[e] siècle.

En 1518, l'abbé Quentin baptisa les cloches de Wasmes, qui passaient pour les plus belles et les plus fortes des villages du Hainaut [1].

Dans le vaisseau de l'église, il y a deux rangs de colonnes; elles sont carrées et en pierres taillées, unies entr'elles par des arcades ogivales aussi en pierres taillées, et forment du côté de la chapelle de la Sainte-Vierge, quatre travées égales et une cinquième plus petite; cette dernière correspond à la largeur de la tour qui est en face, et du côté de la tour, il y a quatre travées égales. La

[1] *Monuments*, t. VIII, p. 620.

nef principale a une voûte et des arcatures en plein-cintre, tandis que les bas-côtés ont un plafond uni.

La tour est carrée : les coins et la corniche sont en pierre et les murs en briques ; elle est surmontée d'une flèche de forme octogone, et porte le millésime 1608.

Les murs latéraux dont les soubassements sont en pierre, comme ceux du chœur, sont percés par quatre fenêtres ogivales entourées de pierres, et par deux portes qui se trouvent vers le pignon. Ils ne remontent qu'à 1827, époque de la construction du portique dorique qu'on a adossé à la façade de l'église.

Le double perron qui conduit au palier de la porte principale a douze marches ; il a été construit en 1866.

L'ameublement de l'église n'est pas en rapport avec le style de cet édifice, qui, en général, peut être regardé comme de transition. Le retable du chœur et de l'autel de Sainte-Barbe sont en style composite ; celui de la Sainte-Vierge est en style corinthien ; la chaire de vérité, les confessionnaux et les lutrins sont en bois de chêne et n'offrent rien de bien remarquable.

On voyait encore, il y a quelque temps, dans l'église : deux tableaux que les religieux de Saint-Ghislain, par reconnaissance envers Gilles de Chin, avaient placés dans la chapelle de Notre-Dame de Wasmes. Sur l'un, le chevalier était en prière, à genoux, devant la Vierge Marie, et sur l'autre, il combattait un monstre.

Voici la mention qui est faite de ces peintures dans un manuscrit de 1572 :

» Au portal de l'église du villaige dudict Walmes, à deux lieuwes
» de la ville de Mons, sont deux histoires painctes : à dextre est
» la figure de Gilles de Chyn, armé, vestu de sa cotte d'arme, aux
» armes de Couchy, combatant ung dragon, et à senestre pareil-
» lement la représentation dudit Gilles priant devant Notre-Dame
» à genoulx, et selon les dates qui y sont, furent faictes lesdites
» painctures ès l'an mil quatre cens. Et au dessoubs y sont ces
» vers :

» Ches representation que veez
» Sont d'un chlr franch homme d'arme
» Seigneur de Chyn, Gilles nommez
» Les bos donna à ceulx de Wasmes. »

Dans le pavement de la nef de Ste.-Barbe se trouve une dalle sur laquelle on lit :

Partage du bois de Wasmes fait entre les S.r abbé et RR. de St-Ghislain et la communauté dudit Wasmes sur acte du consentement des habitants dudit lieu et agréation capitulaire de la part de Mess.rs de St-Ghislain dont la substance suit : Convenu entre Sr abbé et R. R. auront et jouiront en toute propriété et droit de 24 boniers à prendre selon les héritages et haies de Wasmes d'entre le rieu de Ribaupont et la taille au fosse et remontant le long desdis rieu et taille vers midy jusqu'à ce que de droite ligne il y ait 24 boniers complets en compensation de quattre sortes de bois et du droit de haute futaye que ceux-ci avoient ci-devant parmy tout les bois avec Hanneton, Wasmes jouira et aura le surplus dud. bois en toute propriété et droit sauf la haute justice qui demeure audit St-Ghislain. Ceux-cy garantissant ceux de Wasmes pour le 22 septembre . . . . au Conseil souverain d'Haynau à Mons déclarant que la susd. convention sortira ses effets selon sa forme et teneur le 28 mai 1754. La copie de cette (sur) parchemin colationé (avec sceau) de la cour appendu, repose au ferme dud. Wasmes.

Une tradition populaire prétend que ce fut devant la même statue de Notre-Dame de Wasmes[1] que l'on vénère aujourd'hui, que Gilles de Chin, seigneur de Berlaimont et de Wasmes, fit sa prière avant d'aller combattre le monstre qui désolait le pays.

C'est à ce pieux serviteur de la Sainte-Vierge que tous les auteurs ont attribué la dévotion qui, depuis ce temps, s'est continuée envers cette divine Mère, dans l'église de Wasmes.

Il se passe très-peu de jours dans l'année que des pèlerins mus par la dévotion et la confiance envers la Sainte-Vierge, ne vien-

[1] Cette statue a 3 pieds environ de hauteur. La S.te-Vierge tient l'enfant Jésus sur le bras droit. Autrefois, on voyait dans la chapelle une quantité de tableaux représentant divers miracles opérés par l'intercession de cette sainte patronne. L'un d'eux représentait Gilles de Chin priant Notre-Dame, avec cette inscription :

Sainte-Vierge, en ce jour, je viens pour t'implorer
de détruire un dragon qui vient nous dévorer.

nent visiter cette image. Plusieurs y ont obtenu des faveurs signalées.

Pendant les ravages que les anciennes guerres ont causés, cette sainte image fut mise en dépôt dans la chapelle des Chartiers de Mons. Elle y fut, dit-on, pour un grand nombre des habitants de cette ville, une véritable source de consolations.

On avait érigé dans l'église de Wasmes, une confrérie en l'honneur de Notre-Dame, que les guerres et les pillages anéantirent; mais elle fut solennellement rétablie, en 1721, par les soins de N. Colins, curé de la paroisse, et enrichie de plusieurs indulgences par le pape Innocent XIII, le 22 mai de la même année. (Voyez L'ANNEXE.)

Les *ex-voto* qui entourent la niche de la sainte image, les chandelles, emblêmes de foi, d'espérance et d'amour, qui brûlent devant elle, sont des témoignages publics des grâces qu'on espère, et plus souvent de celles qu'on a reçues.

Revenons à la procession de Wasmes.

Quelque temps avant les fêtes de la Pentecôte, M. le curé de Wasmes choisit la petite fille qu'on qualifie de *Pucelette.* C'est un honneur que les parents briguent pour leurs enfants.

Le lundi de la Pentecôte, on se rend processionnellement, avant les vêpres, à la maison des parents de la Pucelette, d'où elle est menée à l'église, et, après avoir assisté aux vêpres, elle est reconduite, avec la même solennité à la cure.

La Pucelette est vêtue d'une robe de soie bleu de ciel et d'un manteau de même étoffe et de la même couleur. Elle a sur la poitrine un grand cœur blanc sur lequel brillent des bijoux d'or et des diamants. La couronne qu'elle porte sur la tête est surmontée de trois plumes d'autruche recourbées. Sa suivante est en blanc.

Le mardi de la Pentecôte, on chante la messe vers les trois heures du matin pour les confrères et consœurs: cette messe est suivie d'une procession générale à laquelle Notre-Dame de Wasmes seule est portée jusqu'à l'arrivée au Calvaire qui est à environ quinze minutes de l'église.

De là le cortége va à l'église de Warquignies, dont le clergé

vient à sa rencontre jusqu'aux confins de la paroisse; il l'accompagne en chantant des hymnes et des litanies. Après une halte d'une demi-heure à l'église de Warquignies, la procession se dirige vers l'église d'Hornu et le clergé de cette dernière paroisse va aussi la recevoir et l'accompagner comme celui de la précédente. Tandis que la procession stationne à l'église d'Hornu, la pucelette et sa suivante arrivent en voiture ainsi que M. le curé de Wasmes et se joignent à la procession jusqu'au chemin de Valenciennes; là, la voiture les reprend et la procession est bientôt rejointe par le clergé de Wasmuël, qui l'introduit dans son église, et, après avoir mêlé sa voix quelque temps à celle des pèlerins de Wasmes, abandonne le cortége qui, passant par Quaregnon, se dirige vers le Calvaire susmentionné, tandis que, près de l'église de Wasmes, une foule immense de monde est dans l'attente du signal. Les musiques sont prêtes et lorsque le son de la cloche a annoncé le retour du cortége parti le matin, une seconde procession, qui doit s'unir à la première, s'organise. Entretemps, on va chercher la Pucelette, et dès qu'elle est arrivée, on se met en marche.

Voici l'ordre du cortége :

Le suisse de la paroisse ; la croix et les acolytes ; la statue de Saint-Roch ; celle de S.t-Eloi et ses confrères ; une musique avec son drapeau ; la statue de S.te-Barbe et ses confrères ; celle de S.te-Anne ; celle de S.te-Cécile ; une seconde musique avec son drapeau ; cortége de jeunes filles ayant des bannières ; chandelles de pucelle ; la Pucelette donnant la main à M. le curé et à un autre prêtre [1] ; sa suivante portant la queue de son manteau : le tout entre deux haies de jeunes filles en blanc, conduites par leurs maîtresses; les filles de Marie de Pèches, qui depuis leur arrivée à Wasmes se sont toujours efforcées de relever l'éclat de la procession.

L'administration communale, M. le Bourgmestre en tête, les

[1] On voyait autrefois figurer un dragon à la procession de Wasmes. Mais cet usage a cessé d'exister.

membres du bureau de bienfaisance, le conseil de fabrique de l'église et une foule innombrable suivent.

A l'approche du calvaire, la procession se replie sur elle-même ; la Pucelette gravit les degrès, salue le cortège et le peuple ; la musique se fait entendre, et, lorsque la dernière musique a repris son rang, la statue de la Vierge est remise dans le cortège au milieu de jeunes filles portant des bannières, des bouquets, etc.

La Pucelette marche en dernier lieu, suivie des administrateurs, qui semblent la protéger.

Des milliers de personnes se trouvent sur son passage pour la considérer, et c'est à peine si les gardes-champêtres et les gens d'armes suffisent pour les contenir. On passe près du portail et, après avoir fait le tour de la place, on revient à l'église.

Dès que la Pucelette est sur le perron, on la monte sur une table d'où elle salue par trois fois la foule assemblée ; la musique s'étant fait entendre, elle s'incline de nouveau, puis elle entre dans l'église et la messe commence aussitôt.

Après l'office, la Pucelette est reconduite à la cure où elle prend place avec sa suivante et leurs parents respectifs au repas d'honneur que donne M. le curé et auquel sont conviés tous les prêtres assistants à la cérémonie.

C'est un spectacle touchant que cette procession de Wasmes ; son souvenir reste gravé dans la mémoire de tous ceux qui l'ont vue. Il est à souhaiter qu'elle se perpétue dans les siècles à venir et que l'on conserve toujours pour Notre-Dame de Wasmes et les cérémonies qui se font à l'occasion de sa fête, un zèle pur et une tendre dévotion !

L -A.-J. PETIT.

ANNEXE.

Traduction de la bulle papale portant rétablissement de la confrérie de Notre-Dame de Wasmes.

22 *mai* 1721.

« Innocent P. P. XIII.

« En mémoire perpétuelle de la chose, étant venu en notre connaissance que dans l'église paroissiale de Wasmes du Diocèse de Cambray, en la chapelle Notre-Dame, il y a une pieuse et dévote confrérie des fidèles chrétiens de l'un et de l'autre sexe canoniquement érigée ou à ériger, sous l'invocation de Notre-Dame de Wasmes, dont les confrères et consœurs ont coutume ou volonté de pratiquer plusieurs œuvres de piété et de charité : Nous, voulant que cette confrérie reçoive de jour en jour des plus grands accroissements, Nous appuyant avec confiance en la miséricorde de Dieu tout puissant, et sur l'autorité des bienheureux apôtres saint Pierre et saint Paul, accordons à tous et à chacun des fidèles de l'un et de l'autre sexe, qui dans la suite s'enrôleront dans cette confrérie, indulgence plénière pour le premier jour de leur entrée, moyennant que, vraiment pénitents et confessés, ils aient reçu le très-saint sacrement de l'Eucharistie. Nous accordons pareillement à ceux et celles qui sont inscrits ou qui se feront inscrire dans ladite confrérie, indulgence plénière à l'article de la mort, pourvu aussi que, vraiment pénitents et confessés, ils aient reçu la sainte communion ; ou si cela ne se peut, pourvu qu'au moins contrits ils aient invoqué de bouche, s'ils ont pu, ou du moins de cœur, avec dévotion, le saint nom de Jésus. Nous accordons encore, par miséricorde en notre Seigneur, indulgence plenière et rémission de toutes les peines dues pour les pèchés, aux confrères et consœurs qui sont à présent, et à ceux et à celles qui dans la suite s'enrôleront dans ladite confrérie, qui, vraiment pénitents, confessés et nourris de la sainte communion, auront visité dévotement chaque année l'église, chapelle ou oratoire de ladite confrérie le jour de la Purification de la Bienheureuse Vierge Marie Immaculée, depuis les premières vêpres jusques au soleil couchant dudit jour, y offrant leurs prières pour l'union des princes chrétiens, pour l'extirpation des hérésies et l'exaltation de notre mère la sainte église ; de plus aux fêtes de l'Assomption, Nativité, Conception et Visitation de la même bienheureuse Vierge Marie Immaculée. Nous accordons auxdits confrères et consœurs vraiment pénitents, confessés et communiés visitant ladite chapelle ou oratoire et y priant ainsi que dessus, pour chacun desdits jours, sept ans d'indulgence et autant de quarantaine ; mais toutes les fois qu'ils auront été présents aux

messes et autres offices divins qui se feront dans l'église, chapelle ou oratoire, ou qu'ils auront été présents aux assemblées publiques ou privées de ladite confrérie, en quelque lieu que ce soit, ou qu'ils auront logé les pauvres, ou qu'ils auront réconcilié ou prouvé la réconciliation des ennemis, ou qu'ils auront accompagné à la sépulture les corps de défunts, tant de confrères, consœurs que d'autres, ou qu'ils se seront trouvés à quelques processions telles qu'elles soient, qui se feront de la licence de l'ordinaire; ou qui auront accompagné le très Saint-Sacrement de l'Eucharistie tant aux processions que lorsqu'on le porte aux malades, ou pour quelqu'autre sujet et en quel temps que ce soit, ou qui, ne pouvant l'accompagner au son de cloche donné pour advertance, auront récité une fois l'Oraison Dominicale et la salutation angélique, ou qu'ils auront dit cinq fois lesdites oraison et salutation pour le repos des âmes des confrères et consœurs trépassés, ou qu'ils auront ramené quelques égarés dans le chemin du salut et enseigné aux ignorants les commandements de Dieu et ce qui est nécessaire au salut, ou qu'ils auront pratiqué quelqu'autre œuvre de piété ou de charité, autant de fois qu'ils auront pratiqué chacune desdites bonnes œuvres, Nous leur relâchons soixante jours de pénitences qui leur auroient été enjointes, ou en quelque temps et manière qu'elles auroient été émanées selon la forme ordinaire de l'Église.

« Les présentes sont valables pour toujours. Nous voulons cependant que si quelqu'autre indulgence avoit été accordée autrefois auxdits confrères et consœurs pour les choses susdites à toujours ou pour un temps non encore écoulé, ces présentes soient de nulle valeur.

« Nous voulons encore, si cette confrérie est à présent ou dans la suite associée à quelque archiconfrérie, ou pour quelqu'autre raison unie, ou même en quelqu'autre manière établie, que toutes antérieures, et autres lettres apostoliques ne leur soient aucunement valables ; mais que, dès lors, elles soient aussitôt de nulle valeur.

« Donné à Rome auprès de Sainte-Marie Majeure, sous l'anneau du pécheur, le 22 du mois de mai mil sept cent vingt-un, de notre pontificat l'an premier.

« Etoit signé : J. Cardinalis Oliverius. »

« Que les présentes soient publiées selon leur forme et teneur.

« Donné à Cambray au vicariat, le 9 juillet 1721.

« Signé : A. Halou, Vicaire-général.
« Et plus bas,
« Par Ordonnance,
« Signé : Dursen, au lieu de Secrétaire. »

APPENDICE.

Epitaphes de Gilles de Chin.

L'épitaphe publiée dans le Vinchant des Bibliophiles est tout-à-fait différente de celle qu'a publiée le P. Ruteau. La voici :

CY GIST MESSIRE GIELES DE CHIN CHAMBELLAN DE HAYNAU, SEIGNEUR DE BERLAIMONT, AUSSI DE CHIEVRES ET DE SARS DE PAR SA FEMME DAME IDON, PERSONNAIGE DIGNE DE MEMOIRE TANT POUR SON ZELE AU SERVICE DE DIEU QUE POUR SA VALEUR DANS LES ARMES, LEQUEL AIDÉ DE LA VIERGE, TUA UN DRAGON QUI FAISOIT GRAND DEGAST AU TERROIR DE WASMES. IL FUT ENFIN OCCIS A ROULLECOURT, L'AN 1137, ET ICI ENSEPVELY AYANT DONNÉ DE GRANDS BIENS A CESTE MAISON AU VILLAIGE DUDIT WASMES. REQUIESCAT IN PACE.

M. Félix Hachez a publié, p 27 de ses *Recherches sur la kermesse de Mons*, deux autres épitaphes de Gilles de Chin, d'après un manuscrit de la bibliothèque de Mons, intitulé : *Epitaphes des églises des Pays-Bas*, article *Saint-Ghislain*, p. 96 Ce manuscrit, que nous avons mentionné dans notre notice, est de l'année 1572 ; mais il a été complété, en 1748, par P.-M. de Calonne-Baufait, chanoine de Tournai. C'est ce qui explique pourquoi il s'y trouve deux épitaphes de Gilles de Chin. L'une est celle qui existait dans le cloître de Saint-Ghislain en 1572; l'autre est celle qui s'y trouvait en 1748. On voit par la première que l'on faisait, à l'abbaye, l'obit anniversaire du chevalier, trois jours avant la mi-août, aussi solennellement que celui du roi Dagobert, fondateur du monastère.

Sceau échevinal.

Les mayeur et échevins de Wasmes se servaient d'un sceau aux armes de l'abbaye de Saint-Ghislain, mi-parti à l'aigle aux ailes éployées et à la crosse abbatiale, mi-parti à la fasce.... avec deux têtes de chevaux en chef et une herse en pointe, sommées d'un aigle et d'une crosse, et dans l'exergue duquel on lit : SEEL. ESCHEVINAL. DE. WASMES. 1577.

ANALECTES.

ATH.

Lettres de Marguerite de Bavière, comtesse de Hainaut, etc., exemptant du droit de meilleur-cattel le Béguinage fondé à Ath par Maillet Boudant, dans la rue du Moulin, pour y recevoir les pauvres chartriers malades et infirmes.

Ath, 25 *août* 1422.

Marghuerite de Bourghongne, ducesse de Bauvère, comtesse de Haynnau, Hollande et Zellande. Comme aulcunes des boines filles et béghines dou Béghinage et maison de dévotion de nostre ville d'Ath se soient à nous traites et nous ayent remonstret que ·j· jour passet par nostre très-cher et redoubté signeur le duc Guillaume de Bauvère, comte de Haynnau, Hollande et Zellande, et signeur de Frise, qui fu nostre espeux (cui Dieux pardoinst), à le pryère et contemplation de nostre bien amé serviteur Maillet Boudant, meult en dévotion, lui euist gréet et acordet à donner et ordonner, pour le salut de se ame et de ses prédicesseurs et bienfaiteurs, le maison, lieu et yestre qu'il avoit, scituée en nostre ville d'Ath, séant en le rue dou Moulin, contenant environ. l. verghes ; et avoecq ce, no dis très-redoubtés signeurs et princes, voeillans partichiper as biensfais et orisons que là-endroit seroient fait, euist, de se grasse espétial, pour lui, nous et nos hoirs, amortit

ledit lieu et yestre à tous jours, comme terre et biens amortis à l'Eglise, sans y riens retenir, réservet le haulteur et signourie : ouquel dit Béghinage est ordonnet et encommenchiet une capielle, lis et ordenanches pour recepvoir les povres membres de Dieu carteriers [1] qui sont et seront en maladie et en langheur, lesquelz il convient mener as hospitaulx de dehors quant il kéoient, pour les visiter; et ycelles dites sœrs et béghines les rechoivent ad présent et admenistrent à leur pooir, et feront faire leur obsèques quant allet seront de vie à trespas, parmy l'aumosne des boines gens : car aultrement ne le polroient faire, comme celles qui n'ont rentes ne revenues. Or, est de nouvel advenut que une povre femme, lequelle loing tempz a géu carterière en celli maison, est allée de vie à trespas; pour lequel trespas nostrez recepveres d'Ath, ou nom de nous, en voelt lever milleur-cattel, qui leur vient à moult grand dur, car ycelle et tous ceulx qui y viennent pour ensi yestre visitet sont povre gent, et par espétial ycelle qui premiers y est allée de vie à trespas depuis le fondation devant dite, estoit très-povre des biens mondains : car d'elle n'est mies demoret pour faire bien petitement sen obsèque. Si nous ont ycelles dites béghines supplyet et requis, pour Dieu et en aulmonsne, affin que en tous biens ycelle maison se puist moutepIyer et augmenter, et que puissions estre partichipans à leur pryères et bienfais que elles font et feront asdis povres charteriers et en aultre manière, leur voeillons quitter ycelui milleur-cattel, et ossi tous aultres qui d'ores en avant y eskéront par les dites béghines ayans résidensse oudit lieu, allans de vie à trespas en le maison et pourpris dessus dite. *Savoir faisons* que nous, considérans le boin commenchement jadis fait et acordet par no dit très-redoubté signeur et mary, cui Dieux pardoinst, veu ossi le boine vollenté et dévotion desdites béghines et que c'est œvre de carité, voeillans ossi partichiper aux bienfais et orisons que làendroit seront fais, avons, de nostre grasse espétial, donnet, acordet et quittet, et par ces présentes donnons, acordons et

[1] *Carteriers*, chartriers, vieillards impotents, infirmes.

quittons, pour Dieu et en aulmonsne, à ycelles dites béghines tous lesdis milleurs cattelz d'elles qui d'ores en avant y eskéront au droit de nous, tout le cours de nostre vie durant, seloncq le pryère et requeste à nous faite, comme dit est dessus. En tiesmoing de ce, en avons ces présentes lettres séellées de nostre séel, qui furent données et acordées en nostre ville d'Ath, le xxv.ᵉ jour dou moix d'aoust l'an mil iiijᶜ et xxij, seloncq le stille de nostre court.

Copie du temps, sur papier. — Archives de l'Etat, à Mons. (Trouvée dans les opérations de triage es archives judiciaires.)

BERLAIMONT ET PONT-SUR-SAMBRE.

Charte de Jeanne, comtesse de Flandre et de Hainaut, au sujet du droit de vinage dans ces localités.

Le mardi après la saint Remi (6 octobre) 1215.

Ego Johanna, Flandrie et Hainoie comitissa, notum facio universis quod dilectus et fidelis meus Egidius de Berlemund, ad preces meas, mihi concessit quod winagium quod yre solebat per Berlemund, ibit per villam de Pons quamdiu ipse Egidius voluerit, ita quod de curru dabuntur duodecim denarii, de caretta sex denarii, de summario tres denarii, de trosello ad collum tres oboli dabuntur, et omne winagium de Pons erit ejusdem Egidii. Actum apud Hamonis-Quercetum, testimonio dilectorum meorum Arnulphi de Audenarde, Gerardi de Jacea, Nicolay de Condato, Willelmi Pateni [1], Walteri de Fontanis, Simonis de Genlein, Ostonis de Arbre, feria III. post festum Remigii anno Domini m.° ijᶜ xv°.

Copie sur papier. — Archives de l'État, à Mons, section judiciaire. Cour féodale de Berlaimont.

[1] C'est *patrui* qu'il faut lire.

BINCHE.

Testament de Jehan Huiars ou Huiart.

Le lundi avant la saint Pierre en août (27 juillet) 1355.

L'acte de dernière volonté dont la teneur suit, offre de l'intérêt, d'abord parce qu'il rapporte la fondation d'un office religieux dans l'église de Binche, puis parce qu'il contient les noms de deux membres de la famille *Froissart*, laquelle habitait, à cette époque, Binche et Lestines, ainsi que le cartulaire des revenus du comte de Hainaut, formé en 1265, le constate suffisamment.

Sacent tout: Que Jehans Huiars, fieus Thiery Huiart de Peissant, en se boin sens, en se boine mémore, de se pure et franke volenté, em point, en tampz et en lieu que bien le peut faire, a fait ses lais[1], ordenances u darainne volenté, en le manière que chi-apriès s'ensuit. Premièrement, a lidis Jehans laissiet à le ville de Binch, pour avoir le terre de gésir ou moustier de leditte ville, ij s. blans de rente par an à tousjours. *Item*, a-il laissiet pour faire l'obiit de luy et de Maigne[2] le Froissarde, se femme, v s. blans, à payer cascun an, à tous jours, au jour que on fera ledit obiit, desquels li curés de l'églize de leditte ville de Binch, s'il dist le messe, ara ij s., et s'il ne le dist, xij d.; li cappellains, s'il le dist, ij s., et se ce non, xij d.; li doy glisier de ce lieu, xij d., cascuns vj d., et li luminaires Nostre-Dame doudit lieu, xij d. Lesquelz vij s. blans de rente par an, à tous jours hiretaulement, devant dis, il a laissiés et ordenés pour départir si que deviseit est, en telle manière que tantost apriès sen déchiès on doit sour tous les plus apparans meulez et catelz qui de luy demorroient où que ce fust, premiers prendre et avoir tout chou entirement que li vij s. blans par an hiretaulement devant dit poroient couster, assennés bien et souffisanment au los dou conseil les jurés chi-desous nommés. *Item*, a lidis Jehans laissiet et congneut loyaument à Thiery Huiart, se père, dessusdit, ambatre,

[1] *Lais*, legs (legata).
[2] *Maigne*, Marie-Madeleine.

sitost que de lui ledit Jehan seroit deffallit, tant mains de ce que lidis Thieris li pooit devoir, xl. florins à l'escut à fleurs de lis Johannes de boin or souffissans de pois et de compte. *Item*, a, lidis Jehans Huiars, congneut et laissiet à Jehan de Lobbes et à Henry Froissard, comme mambours de le ditte Maigne le Froissarde, se femme, ij^c florins à l'escut à fleurs de lis dou cuing et de le vraie forge et ensengne le roy Phelippon de Francke darrainnement trespasseit, de boin or souffisans de pois et de compte : lequelle somme des ij^c florins à l'escus Philippus dessusdis, lidit mambourck pueent et doivent, apriès les lais deseuredis remplis, cachier, prendre, avoir et emporter paisiblement sour tous les plus apparans meules et catels qui doudit Jehan seroient demoret apriès sen trespas partout ù qu'il soient et poront yestre seut ne trouveit, à camp, à bourck et à ville. Et celi somme des ij^c florins Philippus toute entirement devant dite, lidit mambourck doivent sauver et warder aoes et pour le ditte Maigne le Froissarde, sans parçon faire à autruy. Lequelle mamburnie devant ditte, lidit mambourck emprisent bien et souffisamment par ensi que on ne les empuet ne doit par droite loyal convenence yaus ne leur remanant poursuir ne aproismier fors de cou tant seulement qu'il en aroient pris, rechiupt u leveit ; et avoeck chou, tous tels cous, frais, despens et damaiges qu'il aroient u avoir poroient en celi occoyson, ce seroit, yestre doit et deveroit dou tout au coust et au frait des biens de ledite mamburnie. A ces lais, devises et ordenances devant dittes, faire, laissier, ordener et deviser par ledit Jehan Huiart, furent comme juret de Binch et pour chou espécialment appielleit : Lambiers Rauwemaus, Jaquemars Li Moinnes, Piérars Li Winechiers. Che fu fait en l'an de grasce m. iij^c et lv, le lundy prochain devant le jour sainct Pière aoust entrant.

Original, sur parchemin, acquis chez le sieur Landa, bouquiniste à Mons, et déposé aux archives de l'État, en cette ville.

BURY.

Procuration du chapitre de Denain, pour servir dans une instance contre le seigneur de Bury.

25 février 1723.

« Nous, abbesse et chanoinesses aînées du noble et illustre chapitre de Ste-Remfroy à Denain avons commis et constitué comme nous commettons et constituons par cette la personne de [1] avocat de la cour souveraine d'Haynaut à Mons, pour occuper, en notre nom, en la cause qu'il nous convient intenter pardevant ladite cour contre le sieur Visart de Bury, au sujet de son bancq qu'il at placé dans le sanctuaire, et des corps morts de sa famille qu'il fait enterrer dans le chœur de l'église dudit Bury, au préjudice de nos droits. Promettantes d'avoir ses services et besoignez pour bons et agréables et d'accomplir le jugé sur l'obligation des biens de notre chapitre et toute autre de droit. Fait en notre chapitre, à Denain, le 25 de février mil sept cent vingt-trois.

(Ont signé :) « De la Hamaide. de Nédonchel. de Haudion. de Lens. de Wignacourt. »

Orig., sur papier, avec le cachet des armes du chapitre apposé en placard. — *Mémoriaux de familles du Hainaut*, aux Archives de l'Etat, à Mons, section judiciaire.

ENGHIEN.

Vidimus délivré, le 3 avril 1519 (1520, n. st.), par Jacques de Gavre, seigneur de Frezin, grand bailli de Hainaut, des lettres accordées en faveur de la ville d'Enghien : 1° par Jean, duc de Brabant, comte de Hainaut, etc., à Louvain, au mois de décembre 1422, et 2° par Philippe, duc de Bourgogne, etc., à Lille, le 31

[1] Laissé en blanc.

juillet 1425. Ces lettres attribuent à la dite ville d'Enghien certains priviléges pour l'administration de la justice et la tenue de ses foires de la Madeleine et de la Saint-Denis, ainsi que de son marché hebdomadaire du mercredi.

« Nous, Jacques de Gavre, seigneur de Fresin, d'Ollegnien, de Mussaing, etc., conseillier et chambelain du Roy de Castille, nostre sire, chevalier de son ordre et grant bailly du pays et comtet de Haynnau, sçavoir faisons à tous que le iij^{e} jour du mois d'apvril de l'an mil v^{c} et dix-noef, avant pasques, nous veysmes et feismes lire en audience deux lettres emparchemin séellées à latz de soye en chire verde; la première desquelles deux lettres contenoit mot après aultre ce que s'enssuyt :

« Jehan, par la grâce de Dieu, duc de Lothier, de Brabant et « de Lembourg, marquis de Sainct-Empire, comte de Haynnau, « de Hollande et de Zélande, et seigneur de Frise. A tous ceulx « qui ces présentes lettres verront, salut. Comme Nostre très- « chier et féal cousin le conte de Conversant et de Brienne, sgr. « d'Enghien, nous ait exposet que en temps passet ses ville et « terre d'Enghien et les mannans, habitans et les subiectz d'icelle « ville aient esté très-grandement grevez, molestez, travailliez et « adommaigiez des sergans et aultres officiers de Nous prédices- « seurs contes et contesses de Haynnau, sont de jour en jour par « les Nostres, et seroient tailliez d'estre encore plus en temps ad- « venir par ceulx de Noz successeurs, se par Nous n'estoit à Nos- » tredit cousin de Conversan sur ce pourveu de grâce : de « laquelle et aussi que en sesdittes ville, terre et seignourie « d'Enghien, il et ses hoirs et successeurs seigneurs dudit lieu « d'Enghien puissent d'oresenavant congnoistre de francque « vérité, il Nous a humblement suplyet. Sçavoir faisons que « Nous, — considérans les bons, agréables et notables services « que Nostre dit cousin Nous a fais, faict de jour en jour et espé- « rons qu'il face ou temps advenir, inclinans à saditte suplication « et voulans, comme raison est, envers luy recognoistre lesdis « services, — avons ottroyé et ottroyons de grâce espéciale, par « ces présentes, à icelluy nostre cousin de Conversan, pour luy,

« sesdis hoirs et successeurs, seigneurs dudit lieu d'Enghien :
« que, du jourd'uy en avant, aucuns de Noz sergans ou aultres Noz
« officiers de Nostredit pays de Haynnau ne puissent ou doyent
« sergenter ne exploiter en ses dittes ville, terre et seignourie
« d'Enghien, sinon par jugement de Nostre court de Mons, par
« vertu de lettres obligatoires, pour faulte de fouriur, de feux
« bouter, d'enforcement de femmes ou pour cas d'hommicides.
« Et en oultre, en ampliant Nostreditte grâce, avons ottroyé et
« ottroyons par ces meismes présentes, comme dessus, à icelluy
« Nostre cousin d'Enghien, pour luy et sesdis hoirs et successeurs,
« que eulx et leurs officiers puissent de cy en avant congnoistre
« de francque vérité en ses ville, terre et seigneurie d'Enghien
« dessusdittes, de et sur tous leurs subiectz, mannans et habi-
« tans d'icelles, touttes et quantesfois que les cas y seront et que
« traire s'en voldront à eulx ou à leurs dis officiers. Si donnons
« en mandement et commandons expressément à Nostre bailly de
« Haynnau et à tous Noz autres justiciers et officiers d'icelluy
« Nostre pays de Haynnau, présens et advenir, que des choses
« dessusdittes et chacune d'elles seuffrent et laissent Nostre dit
« cousin d'Enghien et sesdis hoirs et successeurs, du jour d'uy
« en avant, perpétuellement et à tousiours paisiblement et
« pleinement joyr et user, sans leur faire ou donner aucun tour-
« ble, destourbier ou empeschement, au contraire. En tesmoing
« desquelles choses, Nous, affin qu'elles soient et demeurent
« fermes et estables à tousiours, avons fait mettre Nostre sêel à
« ces présentes, saulf en aultres choses Nostre droit et l'autruy
« en touttes. Donné en Nostre ville de Louvain, ou mois de dé-
« cembre l'an de grâce mil quattre cens vingt et deux. » Sur le
ploit de laquelle y avoit aussi escript : « Par Monsgr. le duc en
« son conseil, ouquel Inghelbert de Nassau, sgr. de Lecque et de
« Breda, messire Inghelbert d'Enghien, sgr. de Riverut, de
« Tubize et de le Folie, messire Jehan, sgr. de Rochelair, Jehan
« de Scovevorst, borchgrave de Montsoit, sgr. de Cranedonc et
« de Dippenbecque, maistre Cornélis Propre, prévost de l'église
« de Cambray, messire Guillaume de Sars, sgr. d'Audegnies et

« d'Angre, Godefroy Clairet (?) et pluiseurs autres estoient. » Et au-desoubz, ainsi signet : *B. Marchant.*

« Et la seconde contenoit :

« Philippe, duc de Bourgonne, comte de Flandres, d'Artois et « de Bourgoingne, palatin, sgr. de Salins et de Malines. Sçavoir « faisons à tous présens et advenir, Nous avoir veu et faict veoir « par aucuns des gens de Nostre conseil, les lettres patentes de » feu Nostre très-chier, très-aymé oncle le duc Jehan de Baivière « dont Dieu ait l'âme, desquelles la teneur s'enssuit : Jehan, « par la grâce de Dieu, conte palatin sour le Rin, duc en Bai- « vière, filz de Haynnau, Hollande, Zélande, etc. A tous ceulx « qui ces présentes lettres verront, salut. Comme Nostre très- « chier et féal cousin Pierre de Luxembourg, comte de Con- « versant et de Brienne, sgr. d'Enghien, Nous ait faict « dire et exposer que, à sa suplication et pryère, Nostre très- « chier et très-aimet nepveu le duc de Brabant et de Luxembourg, « conte de Haynnau, Hollande et Zélande, ait octroyet, concédé « et acordé, de grâce espéciale, à luy, ses hoirs et successeurs, « que, en la ville, terre et seigneurie d'Enghien, ne en leurs « apertenances ne appendances, aucuns sergans de nostre dit « nepveu ou autres officiers de son pays de Haynnau, ne puissent « ou doivent d'oresenavant sergenter ne exploitier, senon par juge- « ment de la court de Mons, par vertu de lettres obligatoires pour « deffaulte de fouriur, de feux bouter, d'emforcement de femmes, « et pour cas d'hommicides ; et que, en oultre, lui ait octroyé et « acordé pour luy et sesdis hoirs et successeurs, que eulx et « leurs officiers puissent d'ores en avant congnoistre de francque « vérité en ses dittes ville, terre et seignourie d'Enghien, leurs « appertenances et appendances, de et sur tous leurs subgiectz, « mannans et habitans d'icelles, touttes et quantes fois que le « cas y eschéra et que traire s'en vodront à eulx ou à leurs offi- « ciers, et avecq les grâces dessusdittes au Nostredit nepveu « acordé et octroyé à Nostre dit cousin, par ses lettres et par la « considération des causes contenues en icelles que à deux festes

« en l'an qu'il a en sadítte ville d'Enghien, l'une à la Magdelaine « et l'aultre à le Sainct-Denis, et aussi à chacune sepmaine de « l'an à ung jour de marchiet séant au jour de mercredy, tous « marchans, marchandes et autres bonnes gens de quelconcque « pays qu'ilz soient, puissent aller et se tourner d'ores en avant « perpétuellement et à tousiours ès-dites festes et marchiez, et « illecq vendre et acheter bledz, avaines, cuyrs, draps, toilles, « bestes et touttes aultres denrées et marchandises qu'il leur « plaira; et d'iceulx festes et marchiez retourner paisiblement « sans estre pris, arrestez, destourbez ou empeschiés en corps « ou en biens, pour quelconcques debtes qu'ilz puent ou puissent « debvoir à quelconcques personnes que ce soyent ou puissent « estre, excepté seulement pour les debtes qui seront ou poront « estre deues pour et à cause des bois et forestz de Nostredit « nepveu de son pays de Haynnau, à Lombars privilégiez de luy « et de ses successeurs, contes et contesses de Haynnau, ou pour « celles qui mouveront à cause de autres frances festes et mar- « chiez dudit pays de Haynnau, et iceulx marchans et marchandes « et autres bonnes gens, de quelque pays qu'ilz soyent, fréquen- « tans lesdittes festes et marchiez, ait Nostredit nepveu, pris et « retenu en sa protection et sauvegarde espéciale ensamble tous « leurs biens et marchandises quelconcques, en allant et séiour- « nant aux foires et marchiez dessusdis et en retournant d'iceulz, « lesdittes grâces, francises et libertez, octroyes et sauvegardes des- « susdittes, durans quatre jours et quattre nuitz, à chacun desdis « marchiez, sicomme touttes ces choses et chacune d'elles appèrent « plus plainement par deux lettres que Nostredit très-aimet nep- « veu le duc de Brabant, comte de Haynnau dessusdit, l'en a fait « baillier et donner, et lesquelles Nostredit cousin Nous a faict « apparoir en datte du mois de décembre l'an mil iiij^{c} xxij. Et à « ceste cause, Nostredit cousin Nous ait très-humblement fait « suplyer que, de Nostre grâce espécialle, luy volzissions, comme « filz et successeur desdis pays de Haynnau, Hollande et Zélande, « icelles grâces, libertez, francises et sauvegardes, et tout le « contenu en icelles lettres loer, gréer, confirmer et acorder.

« Sçavoir faisons à tous que Nous, — ayant regard aux bons et « agréables services que Nostredit cousin de Conversant, sgr. « d'Enghien, a fais en temps passet à Nous et à Noz prédicesseurs, « en pluiseurs manières, et que encores espérons de lui, encoires « inclinans à sa très-humble supplication et requeste, — avons, « touttes les grâces, dons, octroyes, francises, libertez et sauve- « gardes dessusdittes, et tout le contenu èsdittes lettres et « chacune d'icelles, confermé, gréé, loé et aprouvé, et acordons, « gréons, loons, confermons, aprouvons et acordons, pour Nous « et Noz successeurs, pleinement et entièrement à tousiours, par « le teneur de ces présentes, et luy promettons touttes les choses « dessusdittes entretenir en parolle de prince, sans jamais aller « ne faire aller par Nous ne par aultruy au contraire, en quelque « manière que ce soit, ains en laisserons Nostredit cousin, ses « hoirs et successeurs, seigneurs d'Enghien, à tousiours paisible- « ment joyr et possesser, sans aucun destourbier ou empesche- « ment, au contraire. En tesmoing desquelles choses, Nous avons « à ces présentes lettres fait appendre Nostre séel, faictes et « données à Le Haye en Hollande, tierch jour du mois de may l'an « de grâce mil iiij^{c} xxiiij. Ainsi signet : de l'espécial commande- « ment Monseigneur le duc et de son conseil ad ce, messire Nochast, « lieutenant de Baivière, trésorier de Hollande, Gérart Durot. « Lesquelles lettres cy-dessus transcriptes et tout le contenu en « icelles, en tant que en Nous est, avons, — à l'humble suplication « de Nostre très-chier et aimet cousin le conte de Conversant, « sgr. d'Enghien, nommet en icelles, — loet, gréet, confermé, « consenti, accordé, ratiffyet et aprouvé, loons, gréons, confer- « mons, consentons, acordons, ratiffyons et aprouvons de certaine « science et grâce espéciale, par ces présentes. Et affin que ce « soit ferme chose et estable à tousiours, Nous avons fait mettre « Nostre séel de secret, en l'absence du grant à ces présentes, « lesquelles de Nostredit grant séel Nous ferons séeller, se mestier « est, se requis en sommes, sauf en autres choses Nostre droict « et l'autruy en touttes. Donné en Nostre ville de Lille, le dernier « jour de jullet l'an de grâce mil iiij^{c} xxv. » Et sur le ploit

et les gens de loi de Frasnes, ainsi que par des féodaux de Hainaut, le 12 juin 1700, pour constater l'existence, dans l'église de cette localité, de deux épitaphes et de certains monuments héraldiques se rattachant aux familles de Marsenelles et de Saint-Genois, qui possédèrent la seigneurie de Frasnes et de Dergneau. Voici ce document :

« Sur le murail du costé de l'évangile, dans le chœur, est escrit ce que s'ensuit en une pierre :

Cy devant gissent noble homme messire Jehan de Marsenelles, chevalier, en son temps seigneur de Frasne et de Dergneau, panetier de l'empereur Charles V^{e} et capitaine de ·l· hommez d'armes soubs la charge du seigneur de Sienes, lequel trespassa le xxiij^{e} de novembre l'an xv^{c} et quarante-huict, et noble dame Agnès de Cuinghiein dit de Hem, dame dudit Fresne et Dergneau, son épeuse, laquelle trespassa le xvj^{e} d'apvril l'an xv^{c} et trente-sept, avant Pasques. Priez Dieu pour leurs ames.

« De l'autre costé vis-à-vis, au chœur d'icelle église de Frasne, sont les épitaffes d'Anthoine de Marsenelles et son épeuse (aussy de son patron St-Anthoine), en son temps seigneur dudit Fresne et Dergneau, avec les armes de ses prédécesseurs à ses deux costez, en nombre de quattre, toutes diverses de chacun costez, une au-dessus de l'épitaffe, soutenu par deux anges, où les armes dudit Marsenelles y sont et de son espeuse, en un mesme escusson, et plus haut les armes dudit seigneur seules.

« De plus, lesdits seigneurs ont soulus avoir un oratoire, aussy du costé de l'évangile, pour y faire leurs prières, posé contre le muraille du chœur, dont se voit encore aujourd'huy la porte d'entrée dans la chapelle de Nostre-Dame.

« Outre ce, par terre, en pavé, sur une pierre y est ceste escriteau avec les mesmes armes au-dessus, dans ledit chœur, du mesme costé de l'évangile, devant la grande autel :

Cy gist René Lancelo, second fils de messire Franchois de Saingenois, chevalier, Seigneur de Frasne, lequel mourut après

avoir vescu trois jours et receu le Saint Sacrement de baptesme, l'an 1639.

« *Item*, sur le repositoir du vénérable S.t-Sacrement, quy est ordinairement sur la grande autel d'icelle église, au milieu dudit repositoir y sont apposées encore les armes dudit seigr de Marsenelles seules.

« Dans la charpente, en haut dudit chœur, du costé dudit évangile sont encore posées en bosse les armes dudit seigneur seules; de l'autre costé, vis-à-vis est mise la datte de l'an 1597 seulement.

« Au mesme costé de l'évangile, dans le haut de la charpente de la nève, y sont encore les mesmes armes, en datte de l'an 1598.

» Sur le vitre du cloché y sont de mesme apposées les armes dudit seigneur.

« Sur la devanture du grand chapiteau du grand portail de lad. église, y sont mises encore les mesmes armes.

« Les sousignez, pasteur, bailly, mayeur, gens de loy au besoin et féodaux, ayant bonne connoissance des armes des seigneurs de Marsenelles et de S.t-Genois, qui sont de geule à une croix en saultoir, attestent que leurs dittes armes sont placées et leurs escriteaux en les endroits cy-dessus marquez. En foy de quoy, ont signez cette, offrant ratification *in formâ* au besoin, le 12.e de juin 1700. Leurs épitaphes sont aussy placez comme dit est. Tesm. »

(Suivent les signatures).

Orig., aux archives de l'État, à Mons.

GHISLENGHIEN (Abbaye de).

Nicolas, évêque de Cambrai[1], dans le but d'honorer et d'agrandir

[1] Ce Nicolas, évêque de Cambrai, serait, d'après un fragment généalogique donné par *Carpentier*, dans son *Histoire de Cambrai et du Cambrésis*, (*Partie* II, *p.* 362), le frère utérin d'Ide de Chièvres, successivement femme de Gilles de Chin, de Rasse de Gavre et de Nicolas de Rumigny.

l'abbaye de Ghislenghien fondée par Ide, sa mère, concède à cette abbaye une chapelle située près ou à côté de ***Moncivillare*** et confirme les dons qui lui ont été faits par les fidèles, à savoir :

Eve (Ide) de chièvres a donné, pour le repos de l'âme de son (second) mari Rasse de Gavre, la moitié d'Erbisœul.

Arnould d'Audenarde, le jour de st-Brice (12 novembre), sa cense ou métairie de Lessines.

Rasse de Waudripont, pour le repos de l'âme de sa mère Gertrude, 2 boniers de terre à Ghoy.

Fastré de Gondelengem et sa femme Hildegarde, deux parties de la dîme d'un alleu qu'elle tenait du chef de sa mère sur le territoire de Silli et de Gondelengem; de plus, 3 boniers de l'alleu de Silli, au lieu appelé le Colroit (*Coriletum*), et 6 autres boniers.

Etienne *Blandeus* et Hildegarde sa sœur, ont donné en franc-alleu tout ce qui leur revenait par droit d'héritage au village de *Crickennul*; de plus, le 1/4 d'un bonier de pré à Longchamps.

Gossuin (de Mons), frère de l'évêque, pour le repos de l'âme de sa mère Ide, 6 boniers de terre à Flobecq, 1 bonier, le 1/4 d'un pré et le 1/3 d'une dîme à Wlengem.

Hugues, maire de Lessines, tout ce qu'il possédait à Boular-*Superior*.

Gautier et Erenburge sa femme, avec leur fils Antoine de Galmerain, la terre *de Albtilarto*, leur part du bois de Calenbert, la part de leur dîme et 1/2 bonier de pré à Steenkercke.

Reinewide de Fellignies (*de Feleniis*) et sa sœur Alix, tout ce qu'elles possédaient en franc-alleu, du chef de leur mère.

Thierry de Ghislenghien, 1 bonier de ses champs de Ghislenghien.

Gautier de Fellignies ayant eu un différend avec l'abbaye à propos de 6 boniers de terre, etc., situés dans sa manse, et le jugement étant prononcé contre lui, il reconnait que tout revient à l'abbaye.

Bauduin de Ham et son fils Thierry donnent une propriété à Chièvres.

Rasse de Waudripont, pour le repos de l'âme de sa femme Helewide, une cense à Goï.

Étienne de Halut et ses fils, pour le repos de l'âme de Gertrude sa femme, le $^1/_4$ d'une dîme à Hoves.

Geila et sa fille se sont rendues corps et biens (qu'elles tenaient de l'Église) à l'abbaye.

Ode de Ham a donné 2 boniers de terre près de Silli, avec le consentement de son mari Bauduin et de leur fils[1].

1161.

✠ In nomine Domini. Nicholaus, Dei gratia Cameracensis episcopus, generationi huic, et ei que ventura est in perpetuum. Quum ex scripturarum testimoniis ad bene agendum incessanter commonemur, providendum nobis est ut pauperibus Dei manum elemosine habundantis porrigamus. Igitur ecclesiam de Gislengem in honore Dei genitricis Marie consecratam in novitate dierum nostrorum novam et quasi ex nichilo in abbatiam studio et labore *genitricis nostre Ide* et religiosarum feminarum fundatam et exaltatam, honorare et amplificare decernentes, capellam iuxta moncivillare prefate Gislengensi ecclesie, salvis nostris et ministrorum nostrorum debitis, concedimus. Donaria vero que a Catholicis eidem ecclesie collata sunt, sub privilegii nostri auctoritate munienda, ut subscripta sunt concludimus. Sciant igitur tam presentes quam posteri, quod domina *Eva de Cirvia*, que dicitur Domisons, dedit in elemosinam pro anima viri sur Razonis de Gavara, ecclesie sancte Marie in Gislengem, medietatem ville que dicitur Erbisul, tam in silvis quam in pratis, et terris cultis et incultis, servis, et ancellis, et decimis, sub testimonio quorum nomina subscripta sunt, perpetuo possidendam. Signum

[1] Voyez une bulle du pape Alexandre III, publiée par M. Ch. Duvivier, *Recherches sur le Hainaut ancien*, p. 617.

Razonis et Widonis, filiorum ipsius Eve, et Razonis. S. Geraldi, Tornacensis episcopi. S. Galteri, abbatis sancti Martini. S. Snellardi Heamensis abbatis. S. Arnoldi de Aldenarda. S. Arnoldi de Gavara. S. Hugonis de Aingem, Gozuini filii eius, et Gozuini fratris eius. S. Sigeri de Eruuetengem. Dominus Arnoldus vero de Aldenardo, eidem ecclesie dedit in elemosinam censum suum de Lescinis, qui datur in die sancti Brictii, sub testimonio subscriptorum. S. Galteri de Teneremunda. S. Egidii, fratris eiusdem Arnulfi. S. Theodorici de Gislengem. Si Stephani de Bernes. S. Lietberti de Dentrengem. S. Yuuan. de Hudengem. S. Franconis de Akerna. S. Egerici, sacerdotis. Razo de Waldripont supradicte ecclesie in elemosinam dedit, pro anima matris sue Gertrudis, duo bonaria terre apud Goi. Testes huius donationis sunt: Arnoldus de Aldenarda, Galterus de Tenremunda, Stephanus de Bernes, Lietbertus de Dentrengem, Yuuainus de Hudengem. Preterea Fastradus de Gundelengem et Hildegardis uxor eius, sepefate ecclesie in elemosinam dedit duas partes decime de allodio quod ipsi Hildegardi materno contigit iure, in territorio de Silli et de Gundelengem, coram legitimis testibus perpetuo possidendas. His etiam addiderunt idem Fastradus et uxor eius tria bonaria allodii in territorio de Silli, in loco qui Coriletum dicitur, iure perpetuo possidenda post decessum ipsius Fastradi et uxoris eius. Sex etiam bonaria similiter post eorum decessum, sub censu annuo. v. solidorum et introitu repetitionis terre. xx. solidorum, quam Balduinus filius Sigeri, et ipsius successores ab ecclesia, sub prenominato censu, iure hereditario tenere debent. Huius donationis testes sunt : Anselmus, decanus de Tungra, Galterus de Dika, capellanus Marcellus sacerdos. Hosto prepositus Ronnacensis, Anselmus de Cymai, Dominus Ysaac frater episcopi, Gufridus de Brugelettis, Balduinus prepositus de Melin, Stephanus Blandeus et Hildegardis soror eius supradicte ecclesie in elemosinam dederunt quicquid in vico de Crickennul hereditario iure possederunt , in allodio perpetuo possedendum. Huius testes et de quarta parte bonarii prati in Longo Campo quod ipse Stephanus dedit ecclesie,

sunt : Theodricus de Gislengem, Mascelinus de Gaia, Petrus filius eius, Theodricus de Ladeusa. VI bonaria terre apud Florebeccam et unum bonarium et quartam partem prati et terciam partem decime apud Wlengem dedit Gozwinus, frater episcopi, pro anima matris sue Ide, rogatu Bernardi de Wlengem et filiorum eius qui eandem terram et decimam de eodem Gozwino tenuerunt in feodo. Huius donationis testes sunt : Arnoldus de Aldenarde, Theodricus de Gislengem. Hugo, villicus de Lessinis, eidem ecclesie dedit quicquid in superiori Boular possidebat, iure perpetuo, coram omnibus eiusdem ville parrochianis. Galterus et Erenburgis, uxor eius, cum Antonio filio eorum de Galmeraia dedit eidem ecclesie terram de Albtilarto et partem suam de nemore Calenbert, et partem suam decime et dimidium bonarium prati in villa que Stenkica dicitur. Huius testes : Hugo de Aingem, Bonefacius, Gozwinus, filii eius, Basilius de Beverna. Reinewidis de Feleniis et soror eius Alidis, quicquid in allodiis eis iure materne successionis contingit, ipsi ecclesie in elemosinam dederunt. Testes sunt : Ysaac, frater episcopi, Theodricus de Gisl. Anselmus decanus. Theodricus de Gisl. dedit eidem ecclesie bonarium terre de cultura sua in Gislengem. Huius testes sunt : Gozwinus, frater episcopi. Galterus de Lens, Radulfus archidiaconus, Galterus de Dika. Accidit ut Galterus de Feleniis iure placiti supra VI bonariis terre et mansu suo, et pomerio et omnibus edificiis in eodem mansu constructis, cum ecclesia ageret, et postea iudicio cogente hec omnia, coram nobis, sub legitimis testibus libera recognovit. Huius testes sunt : Anselmus decanus, Anselmus de Cymai, Theodricus de Brugelettis, Galterus de Dika, Fastratus frater eiusdem Galteri, Amandus, Gocelinus, nepotes ipsius Galteri. Balduinus de Ham et filius eius Theodricus et participes eius dederunt in elemosinam sancte Marie in Gisl. mansuram Cirvie iure hereditario possidendam. Huius donationis testes sunt : Nicholaus de Rumeniis, et Alardus, et frater eius Sadonius. Razo de Waldripont dedit eidem ecclesie, pro anima uxoris sue Helewidis, censum quem habebat Goi. Huius donationis testes sunt : Arnoldus de Aldenarde, Liuvainus de Hudengem, et Litbertus de Dentrengem. Ste-

phanus de Halut et filii eius dederunt sancte Marie de Gislengem, pro anima uxoris sue Gertrudis, quartam partem decime de Hovees sicut tenuit omnibus diebus vite sue. Huius donationis testes sunt: generi eius Litbertus, Radulfus, Gozwinus, Galterus et fratres eius Willelmus, Guibertus, Sigerus clericus, qui etiam concesserunt. Sunt etiam testes: Egericus, abbas de sancto Gisleno, et Anselmus decanus, et Anselmus de Chimai, Ysaac et Gozwinus fratres episcopi. Theodricus de Gislengem, Nicholaus filius Ysaac, Galterus de Tenremunda, Sigerus Libruns, Balduinus prepositus de Melin, Hugo Rampars, Amelius de Beverna. Geila et filia eius reddiderunt Sancte Marie seipsas et totam terram quam de ecclesia tenebant. Huius redditionis testes sunt: Marcellus et Rotbertus sacerdotes, Galterus villicus, Ewelus et Thomas scapini et alii parrochiani. Oda de Ham dedit eidem ecclesie duo bonaria terre apud Silli, annuente viro suo Balduino et filio eorum. Huius donationis testes sunt: Mascelinus de Gaia et filii ejus Nicholaus et Petrus. Ut autem hec omnia rata et inconvulsa ecclesie conserventur presenti pagella notare et sigilli nostri appensione confirmare, data conservatoribus benedictione, in violatores maledictione, curavimus. Actum anno Domini M°. C°. LX°I, episcopatus nostri X°XV°.

Orig., sur parchemin. (Le sceau qui était appendu à un lemnisque en cuir blanc, a disparu.) — Sur le pli, on lit: Carta domini episcopi qua confirmat donationem factam ab Eva dicta Doumison de villa Erbisuel et alias multas donationes.) — Communiqué par le P. Kteckens.

HAULCHIN.

Certificat du curé, des échevins et des manants de ce village, au sujet des seigneuries du lieu.

7 avril 1618.

« Nous soubsignez, curé, eschevins mannans du village de

Haulchin, certifions à tous qu'il appertiendra, avoir entendu, et ainsy le tenons de tout temps et de nostre mémoire, que audit village de Haulchin y avoit et y at encores présentement trois seigneurs, sans en ce comprendre les seigneurs fonciers tels que messieurs Benoist, chappitre de Binch, d'Abencourt, Pottier et autres. Tesm. ce vij^e avril 1618. Offrant nous expurger par serment toutes les fois que requis en serons. »

(Suivent les signatures.)

Un autre certificat délivré par neuf habitants du même village, le 14 mai 1620, porte que le mayeur de la seigneurie haute-justicière du lieu avait l'habitude de tirer le premier coup à l'oiseau de la confrérie des archers, le jour du tir, qui était ordinairement le dimanche avant l'Ascension.

N° 42,242 des dossiers des procés jugés du Conseil souverain de Hainaut, à la sect. jud. des archives de l'État, à Mons.

HAUMONT (Abbaye d').

Lettres par lesquelles Odon, évêque de Cambrai, à la demande de l'abbé Guidric, confirme l'abbaye d'Hautmont dans la paisible possession des biens y désignés [1].

1110.

« In nomine sancte et individue Trinitatis, patris et filii et spiritus sancti. Odo, divina permissione humilis Cameracensium episcopus, præsentibus et futuris in perpetuum. Cum ex aposto lica invitatione bonum ad omnes maxime autem circa domesticos operari habeamus nobis quibus pastoralis solicitudo commissa est

[1] Nous n'avons pu préciser la date de ces lettres, dans notre description du cartulaire de l'abbaye d'Hautmont, parceque la fin en a été enlevée dans ce manuscrit.

diligentius est admitendum ne in conspectu justi exactoris inutiles et infructuosi appareamus. Proinde ecclesie paci congaudentes audito clericorum nostrorum consilio, reverendi filii nostri Guiderici, Altimontensis abbatis, canonice petitioni condescendimus, eamque cui preest ecclesiam in honore beati Petri, apostolorum principis, fundatam previlegii nostri munimento consolidamus. Sancimus igitur ut regum donaria, episcoporum largitiones, ducum, comitumque et ceterorum oblationes, que prelibate ecclesie antiquitus tradita, nos usque permanserunt, futuris temporibus absque omni retractatione eadem ecclesia possideat eo quidem tenore ut quicumque ulterius subtersignatas ecclesie hujus possessiones scienter inquietaverit perpetue maledictioni, nisi resipuerit, subjaceat. Antiqua autem prefate ecclesie possessio hæc est : Altus Mons cum altari et ecclesia, Givreium, Vetusranium, Lismons cum altari et ecclesia, Fontane, Ferarie-Superiores cum altari et ecclesia, ex alteris Ferariis altare cum ecclesia et quinque mansi et mansum Berelini [1], Gogie cum altari et ecclesia, in Havaio decem mansi, in Cipleio decem, in Stancirca decem, in Voslois [2] quinque, in Roberciis quinque, apud Sanctum-Albanum altare cum ecclesia et septem mansi, apud Bosierias [3] septem mansi, apud Pericias unus, in Ralleiis dimidius, in Senuescio dimidius, apud alterum Senescium duo bonaria, in Rameriis duo mansi ; in Laudunensi pago apud Moncellum unus mansus, Calvus Mons, Sancta Luna, dimidie Hasbinie (?) ; apud Warineium, Adatum, Resinium, Slogium, decime culturarum ; apud Berellum duo mansi ; apud Cavelonios unus ; in Ragilleiis, Bursutho, Dalsurtil (?), Guedrenegiis 'Gualdenegii, culturarum et dominicorum pratorum decime et consortia ; apud Bussuthum, duo mansi ; apud Bavayum, quinque curtilia cum quartario ; in Hunfranni-Monte, dimidia pars ; in Obigiis juxta Montem Castrilocum, decem

[1] Dans la bulle du pape Innocent II, publiée par M. Duvivier, sous le n° CXVI bis de son *Codex dipl.*, on lit : « mansum Hezelini. »

[2] M. Duvivier, *loc. cit.*, orthographie : « Hoslois. »

[3] Idem, « Beherias ».

mansi. Hec autem antiquitus ecclesie sunt tradita, sed que inferius continentur tempore prefati filii nostri Guidrici sunt adquisita : in Alto-Monte, viginti solidi ; in Slogio-Mons scilicet undecim mansi cum mancipiis utriusque sexus, terris cultis et incultis, silvis, pratis, molendino, camba matera, comitatu, advocaticum omni districtu ; apud Givreium, altare Sancti Petri cum ecclesia et altare Sancti Martini cum dimidia ecclesia ; in Hunfranni-Monte, altare cum ecclesia, cum totius ville dimidio, terris cultis et incultis, molendino, districtu etiam comitatu et advocatia ; in Rembreceis, una pars ville cum pratis, terris cultis et incultis, districtus vero comitatus et advocatia ; in Senuescio, due etiam partes tam ville quam ecclesie cum pratis, silvis, terris cultis et incultis ; in Sancto-Vedasto, tertia pars ipsius ville cum omni adjacentia, altare de Dorlers, Habinie cum omnibus appendentiis, districtu, comitatu et advocatia ; Fulobegie (?) similiter, excepto comitatu ; in Givreio, (Alberti) alodium cum alodio Drogonis ; in Estr... [1], pars una alodii cum omni adjacentia ; apud Haregni , altare cum appendiciis suis. Ne autem he prenominate possessiones aliquo cujusvis. . . . . [2] ab ecclesia defraudentur data conservantibus benedictione in prevaricatores, quoad resipuerint, patris et filii et spiritus sancti maledictionem seminamus. Nos vero dignitati nostre previdentes in perpetuum decernimus ut prenominatus abbas suique successores ecclesie cameracensi, nobisque et successoribus nostris canonice substitutis penitus obediunt, concilia nostra adeunt, altaria prælibata, salvis per omnia nostris et ministrorum nostrorum debitis, libere possideant, ita tamen ut presbiteri qui eo cantaturi sunt cura de manu nostra recepta de sinodalibus nobis et ministris nostris respondeant. Igitur per hanc nostre auctoritatis paginam sæpefata ecclesia convalescat eam ipsam sigilli imaginatione conformamus, atque subsignatione earum personarum testimonio autenticamus. S. Erlebaldi, prepositi. S. Joannis, archidiaconi.

[1] *Sic* dans la copie.
[2] Passage non rempli dans la copie.

S. Radulphi, archidiaconi. S. Anselli, archidiaconi. S. Theoderici, archidiaconi. S. Evrardi, archidiaconi. S. Erleboldi, decani. S. Balduini, Bernardi, Gerardi, Hugonis, Mascellini, canonicorum. Actum est autem hoc anno incarnati verbi millesimo centesimo decimo, indictione iij, presulatus domini Odonis sexto. Ego Guerinboldus, cancellarius, scripsi et recognovi. »

Copie collationnée le 5 août 1621. — N.° 63,694 des dossiers des procès jugés de la cour souveraine de Hainaut, à la section judiciaire des archives de l'État, à Mons.

LA HAMAIDE.

Le 18 juin 1597, noble et puissant sgr. messire Charles comte d'Aigmont, prince de Gavre, etc., fit relief entre les mains de Jean Zuallart, chevalier du Saint-Sépulcre, bailli de la terre et pairie de Silly, « de la terre et seigneurie de La Hamaide et de ses appendances, tenue en fief liege de Monseigneur le baron de Trazegnies, à cauze de sa terre et paierie de Silly, » et à lui dévolue par le trépas du sr. Philippe, comte dudit Aigmont, son frère. Cette seigneurie s'étendait sur les territoires de La Hamaide, Wannebecq et Mainwaut; elle consistait en toute justice, haute, moyenne et basse, en waressaix, en toutes mortemains, en un château et basse-cour, en un moulin à vent, en dix boniers de bois à taille chaque année, en dix boniers de prés, en trente-quatre boniers de terre labourable, en six boniers de jardins et pâtures, en viviers, en un tordoir, en 144 l. 12 s. de rente, 200 chapons, 160 rasières d'avoine, et plusieurs autres rentes, en un terrage de 12 gerbes du cent que l'on devait amener au château et dues sur la plupart des héritages de La Hamaide et en partie de Wannebecq, en un grand nombre de rentes d'argent, d'avoine et de chapons, en arrière-fiefs, etc.

Registre aux actes de la cour féodale de la pairie de Silly, de 1590 à 1598. — Section jud. des arch. de l'État, à Mons.

LEUZE.

Documents concernant les seigneurs de cette terre.

I.

« S'ensuiwent les villes qui doivent ghistes au Roy Jaques, comte de la Marche et seigneur de Leuse.

« Et premiers,
« le ville d'Anseroelt,
« le ville de Chelle,
« le ville de Lagnies,
« le ville d'Ostich,
« le ville de Bouvegnies,
« le ville de Quartes,
« le ville de Morrecourt,
« le ville de Bazècles,
« le ville de Pottes,
« le ville d'Escanaffle,
« le ville de Hérines,
« le ville de Kaing,
« le ville de Bauwegnies,
« le ville de Braffe,
« le ville de Bury,
« le ville de Tourp,
« le ville de Ramegnies,
« le ville de Wadelaincourt. »

Archives de l'Etat, à Mons. (Pièce trouvée dans les opérations de triage et de classement de la section judiciaire).

II.

Renonciation faite, dans les formes voulues, à la cour souveraine de Mons, par Hélène de Melun, veuve de Floris de Montmorency, chevalier de l'ordre, baron de Montigny et de Leuze, à la succession de son dit mari.

9 *avril* 1570.

« Comme aux plais tenus en la noble et souveraine court à Mons, le lundy nœfiesme jour du mois d'apvril mil cinc cens soixante-dix, se fuist et soit comparue noble et puissante damme Madamme Hélaine de Meleun, vesve de deffunct hault, noble et puissant seigneur messire Floris de Montmorency, en son vivant, chevalier de l'ordre, baron de Montigny et Leuze, et heuist remonstré comme ledit feu seigneur son marit estoit terminé vie par mort ès reaulmes d'Espagnes, le vij[e] jour du mois d'octobre mil cinc cens soixante-dix, l'ayant déleissée sy fort chergie de debtes que impossible estoit à elle pooir satisfaire et furnir à icelles : pourquoy, *usant du previlége ci-devant acordé aux dames et damoiselles de ce pays et comté de Haynnau, mettant jus sa chainture de desoubz, bourse et clefz, aussy son mantelet à chief et anneau espouzeret* [1], avoit fait debvoir de renunchier et de fait avoit renunchié aux meubles et debtes de sondit feu seigneur et marit, retenant par elle son doaire et assenne, les biens immeubles venans de son costez, la moictié des acquestz s'aucuns en y a constant ledit mariaige, et tout ce au surplus que la loy du pays et comté de Haynnau luy donnoit et donne, et que ly poelt et doibt compéter et appertenir, sans par icelle retenue se rebouter ès debtes de son dit feu seigneur et marit ; et ce, en virtu des sommations faictes de la part d'icelle damme, le xxvj[e] jour du mois de march dernier, tant à l'hostel de Naste et hostel de Saint-Ghislain, résidence de Monseigneur de Noircarmes grand bailly de Haynnau, meisme à la maison de Jacques Joveneau, greffier de ladite court, pour la non-tenue des plaix, et ce en-dedens l'an enssuivant le trespas dudit messire Floris de Montmorency, advenu sy qu'il estoit apparu par escript de sommations atesté d'hommes de fiefz, exhibé, faisant ledit renunchement. »

Acte sur parchemin, à la section judiciaire des archives de l'État, à Mons.

[1] Voy. *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. VII, p. XLVII, ce que nous avons rapporté au sujet d'un objet, que la tradition désigne sous le nom de *ceinture*

MONS.

Arrentement perpétuel constitué par les échevins, le conseil et la communauté de la ville de Mons, en faveur de Jeanne et de Marie de Werchin, chanoinesses, d'une pièce de terre contiguë au château de Mons.

I.

Vendredi avant le dimanche *repus* [1] 1294. (18 mars 1295, n. st.)

Nous li escevin, li consiauls et li communiteis de le ville de Mons faisons savoir à tous chiauls ki ches présentes lettres veront u ocront que nous avons donneit à rente perpétuelment à tous jours à demisièle Jehanne de Werchin et à demisièle Marie de Werchin se sereur, canoniesses del église de me dame sainte Waldrut de Mons, une pièche de terre de werissai, chou que nous i avons, tenant à le mote dou castiaul de Mons, à les deviers le maison le devant dite demisièle Jehanne de Werchin d'une part, et à les deviers le maison l'avoet de Mons d'autre part, parmi quatre chapons de rente paians chasscun an et d'an en an à paier devens le quart jour dou noël. Et chou avons-nous otroiet et donneit à rente ensi que par chi-devant est dit, par l'otroi, le greit et le volenteit de très-haut honme et noble no très-chier signeur, Monsigneur Jehan de Avesnes, conte de Haynnau, et de ses gens, ki pour chou faire i furent appieleit souffisanment. En tiesmoignaige de laqueil chose, nous avons ches présentes lettres pendans saielées de no proppre saiel de le ville de Mons, ki furent faites et données l'an del incarnation Nostre-Signeur Ihesu-Crist

de Sainte Waudru et qui, d'après l'annaliste Vinchant, aurait appartenu à la duchesse Marguerite, femme de Philippe de Bourgogne, laquelle, à la mort de son époux, arrivée à Hal, en 1404, renonça à la succession de ce dernier, à cause des dettes immenses qu'il laissait. Le duc, qui était devenu malade à Bruxelles, s'était fait transporter à Hal, alors ville du Hainaut, à l'induction de sa femme, qui désirait jouir du bénéfice qu'une veuve avait dans ce pays de renoncer aux meubles et aux dettes de son mari, sans être poursuivie par les créanciers, en jetant sa ceinture, sa bourse, ses clefs, son mantelet et son anneau de noces sur la sépulture du défunt, et en faisant serment de ne rien avoir conservé des dits meubles.

[1] Le dimanche de la Passion.

mil deus cens quatre-vins et quatorse , le devenres devant le jour dou repus diemenche, ou moys de march.

Orig., sur parch., sceau enlevé, qui était attaché par une double queue de parchemin. — Arch. de l'Etat, à Mons. — Chartrier de Ste-Waudru, titre coté : *Mons*, *n* ° 223. — Sur le dos : « Comment li » ville de Mons donna à rente à demis. Jehenne de « Werchin une pièce de werissai entre se maison « et le maison l'avoet de Mons. »

II.

Privilège accordé à la ville de Mons par Guillaume I, comte de Hainaut, pour le cours de la rivière de Haine jusqu'aux fossés de la ville.

Mons, le dimanche après la S.t-Denis (12 octobre) 1326.

Guillaume, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zélande, et sires de Frise. Faisons scavoir à tous que c'est nos greis et no volenteis que no maires et no esquievin de no ville de Mons puissent entamer et faire entamer fossez et trenchier par tout en quelconcques lieu que il y verront leur meilleur pourfit, pour faire cours de le rivière de Haynne et l'ayuwe venir et courir en no justiche iusques dedens les fosses de noditte ville par le conseil de no prouvost de Mons et de Henry de Lidekiercke, no vallet, parmy che que s'il faisoient aucun domaige ès prets u ès tières pour les fossés faire qu'il le rendesissent aussy et restaulesissent le damaige par le conseil de nos gens dessus dis à chiauls asquels il le feroient. Sy mandons et commandons à nodit prouvost et audit Henry que il soient à che faire et ordener de par nous touttesfois que no dessus dit maires et esquievin u li uns diauls leur en requerront, par le tiesmoing de ches lettres sayellées de no séel. Données à Mons, le diemenche apreis le St-Denis, l'an de grasce mil trois cens vingt-six.

Copie sur papier, à la section judiciaire des Archives de l'État, à Mons.

III.

Reconnaissance délivrée au chapitre de Sainte-Waudru, par le receveur de Hainaut, pour la construction d'un *pauffit* (palissade) près de la basse-cour du château du comte de Hainaut.

Mons, 8 février 1370 (1371, n. st.).

Wathiers Dango, bourgois de Mons, recheveres de Haynnau, faisons savoir à tous que comme à le pryère de noble demiselle demis. Ysabiaus de Wisstel, femme de Hausse dou Rin, les personnes dou capitle del église me dame Ste-Wauldrut de Mons aient souffiert et volut souffrir que lidite demiselle ait fait faire un pauffit al encontre des feniestres d'une cambre de le maison de no très-chier et redoubté signeur Mons. le conte de Haynnau et de Hollande c'on dist le manoir de le bassecourt éstant à Mons d'en costé le moustier Saint-Pierre, là ù elle demoroit et avoit se résidensse, nous, comme recheveres de Haynnau, cognissons que c'est de grasce que lesdites personnes ont souffiert à faire ledit pauffit ou dit liu et que c'est sur le proppre yretaige de ledite église medame Sainte-Waudrut, et non mie par droit ne par siervitute que nos dis très-chiers sires aist ne demande à avoir sur le dit lieu : liquelle grasce doit durer tant seulement jusques à le volenté dou dit capitle et non plus. Par le tiesmoing de ces lettres séellées de no séel. Données à Mons, le witisme jour dou mois de février l'an de grasce mil trois cens sissante-dys.

Orig. sur parch., sceau brisé. — Archives de l'État, à Mons. Chartrier de Ste-Waudru, pièce retrouvée et annexée au titre coté : Mons, n° 223 [1].

IV.

Lettre missive du duc de Bourgogne, autorisant les arbalé-

[1] On voit par un plan moderne y annexé que la cave du chapitre était au coin de la rue des Clercs et qu'entre cette cave et le jardin de Mademoiselle de Bournonsville (ci-devant l'évêché?) était le « pré dit de Sainte-Waudru où se trouve la remise des chars. »

triers de la ville de Mons à construire une chapelle avec clocher[1].

Lille, 30 septembre 1461.

De par le duc de Bourgoingne, de Brabant et de Limbourg, comte de Flandre, d'Artois, de Bourgogne, de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Namur.

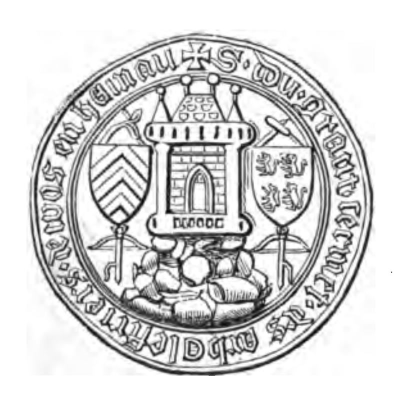
Très-chier et féal cousin et très-chiers et bien amez, de la part des arbalestriers de Nostre ville de Mons en Haynnau, Nous a esté exposé que ou lieu ouquel ilz ont leurs butes et font leurs esbatemens de leur trairie et jeu de l'arbalestre, ilz ont fait et eslevé une belle chapelle en l'onneur de Nostre-Dame, en laquelle chapelle l'en fait et célèbre messe par chacun jour pour les confrères de la confrarie dudit jeu de l'arbalestre et des bienfaicteurs d'icelle, et combien que, en l'onneur et pour le bien de ladite chapelle, l'en ait donné à icelle chapelle une petite cloche pour sonner la dite messe, pour laquelle cloche pendre, lesdis exposans soient très-désirans faire faire ung petit clochier, toutes voies, ilz n'osent ce faire entreprandre ne attempter sans sur ce avoir Noz congié, licence et consentement, dont très-humblement ilz Nous ont fait supplier ; et pour ce oye leur supplication, sur ce avons consenti et ottroié, en leur donnant congié et licence qu'ilz puissent faire ledit clochier, ce que vous signifions, et vous mandons et commandons très-chier et féal cousin et très-chiers et bien amez que de Nosdis consentement, ottroy, congié et licence vous et chacun de vous en son endroit faites, souffrez et laissiez lesdis exposans joïr et user plainnement et paisiblement sans leur faire ne souffrir faire aucun destourbier ou empeschement à contraire : car Nostre plaisir est que ainsi soit fait. Très-chier et féal cousin et très-chiers et bien amez, le Saint Esperit

[1] Voy. notre *Notice historique sur la milice communale et les compagnies militaires de Mons*, p. 12. — *Annales du Cercle archeologique de Mons*, t. III, p. 176. — La construction dont il s'agit, donna lieu à la sentence prononcée par l'official de Tournai, le 24 mai 1463, dont l'original, sur parchemin, avec sceau, repose dans le chartrier du chapitre de Sainte-Waudru, titre coté : *Mons*, n° 864.

vous ait en sa sainte garde. Escript en Nostre ville de Lille, le derrenier jour de septembre. *Sic signé* : Milet, *et superscript* : A Noz grant bailli et autres gens de Nostre conseil par Nous commis et ordonnez en Nostre païs de Haynnau, résidens en Nostre ville de Mons, et aux maïeur et eschevins d'icelle Nostre ville et à chacun d'eulx.

Extr. d'un volume ms. du xv.e siècle, intitulé : « *Processus nobilium domicellarum capituli et canonissarum secularis et collegiate ecclesie sancte Waldetrudis contra et adversus Johannem Robert, regem, et alios confratres confrarie balistariorum opidi montensis opponentes*, », fol. 509 v.o et 510 r.o.

Nous reproduisons ci-dessous le dessin du sceau de la confrérie ou grand serment des arbalétriers de Mons, d'après un exemplaire en cire rouge qui se trouve appendu à un acte sur parchemin du 28 juillet 1531, reposant aux archives générales du royaume, à Bruxelles [1].



[1] Voy. *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. vi, p. 162.

V.

Pièce intitulée : *Cryée de l'exécution de justice Robert de Martegny, ci-devant recheveur de Mons* [1].

Mons, 30 mai 1477.

Or, oyés et faict paix, etc. Pour et à cause des grans et énormes crimes et maléfices faictz et perpétrés par Robert de Martigny, cy-devant présent, qui depuis certains termes, par inconvénients et mauvais accident, s'est eslevet et montré en orgueil et présumptions, tant en avoir esté cause de commotion du peuple de ceste ville de Mons, de quoy effusion de sang s'est enssuyt et plus grant mal très prochain de advenir, se Dieu, par sa grâce, n'y euist pourveu, comme en avoir oppressé le povre peuple en diverses manières contre les termes de raison et de la loy du pays, aussy mesprisiez, condempnet et destruict le bien de la chose publicque, en abolissant et destruisant les loix, franchieses, libertez, priviléges et polices tant du pays comme de la ville de Mons et de sa propre bourgeoisie, mesmement en avoir applicquiet à son particulier proffit et voluntairement les biens d'aultruy, soubz umbre d'office, et finablement pour les faultes, abus et desléaultez par luy commis en faict de plusieurs marchandises de quoy il s'est meslet par ci-devant, tant en cuyrs, grains, comme de fer : en quoy il a commis crime, défaulx et larchinielx mésus. Aussy avoit accuset et déclairet, avecq aultres personnes, choses en préjudice des bourgeois de ceste ditte ville, lesdis cuirs avoit vendus sans estre visitez ne enseignez, et sans bailler appaisement la denrée estre bonne et léalle, en contrevenant aux édictz et institutions de ladicte ville ; pareillement en avoir receu grains à grande mesure et les vendus et livrez à plus petitte, et pour les dictz faictz avoir sceu, parmis et souffert en son hostel, avoir esté contrefaicte une enseigne semblable de fueille de chesne, qui est

[1] Voy. la note publiée sur cet événement par M. Lacroix, dans les *Mémoires et publications de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut*, première série, t. I, pp. 190-194.

l'enseigne de bon fer de la Buissière, et d'icelle avoir esté enseignetz plusieurs aultres mannières de fer de moindre valeur et iceulx venduz soubz umbre de ladicte enseigne : de quoy le peuple commun a esté déceu. Lesquel mésus et plusieurs aultres quy sont apparus à justice, tant par la confession dudit Robert de Martegny comme par enqueste pour ce faicte à ceste cause, en réservant tout ce qu'il peult avoir mespris et mésuset à cause de son office de la recepte de Mons et sans y touchier en aulcune manière, icelluy Robert de Martegny, au jugement de Mess.[rs] eschevins de la ville de Mons et en icelluy accomplissant, en portera et recepvera publicquement pugnition de mort et paine capitale telle que ung chascun veoir polra; et affin que ceste justice se puist faire ainsy qu'il appertient, on faict bon (ban) et commandement exprès, ou nom, etc., et chascun et chascune se trayent xl piedz en sus du lieu de ladicte justice jusques qu'elle sera faicte et accomplie, sur enchéir qui fera au contraire en x s. d'amende, dont nul ne sera espargniet. Si se garde chascun de meffaire. Publiet et exécutet le pénultiesme jour du mois de may mil iiij[c] lxxvij, présens mess.[rs] Estiene de Montegny, prévost de Mons, et tous les eschevins d'icelle ville, apparant par le livre des cryées criminelles dudit an.

(Extrait d'un *Recueil concernant les priviléges accordés aux échevins de la ville de Mons*, reposant à la section judiciaire des Archives de l'Etat, en cette ville, fol. 43-44.)

VI.

Lettres par lesquelles l'empereur Charles V institue à Mons la confrérie des arquebusiers du noble Phénix.

Bruxelles, 28 novembre 1543.

Charles, par la divine clémence, empereur des Romains, tousiours auguste, roy de Germanie, de Castille, de Léon, de Grenade, d'Arragon, de Navarre, de Naples, de Cecille, de Maiorque, de Sardaine, des isles Indes et terre ferme de la mer Océane, archiduc d'Austrice, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de

Lembourg, de Luxembourg et Gheldres; comte de Flandre, d'Arthois, de Bourgoingne, palatin (du Rhin) et de Haynnau, de Hollande, de Zéelande, etc. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Receu avons l'humble supplication des compaignons hacquebuttiers en nostre ville de Mons, contenant comme puis nagaires ils ont arrenté en nostre ditte ville certain jardin gisant en la rue de la Thieullerie auprès des rempars d'icelle ville pour y exercer le jeu de hacquebutte, ouquel jardin grant quantité de bourgeois et manans dudit Mons se viennent journellement esbattre et thirer avec lesdis supplians; et y en auroit davantage ne fust de crainte que s'il advenoit par fortune et par cas non précogité, la hacquebutte deschargeast de soy-mesme sans serre ou autrement le feu se boutist en la pouldre affusté que le baston se rompist ou quelque autre mésaventure, en thirant audit jardin, après le cry et préclamation accoustumée, quelqu'un en fust blesché ou tué, ilz pourroient, à ceste cause, estre poursuyvis en corps ou biens, parceque leurdit jardin n'est affranchy comme autres. Nous requérant très-instamment, iceulx supplians, que, ce considéré et que ledit exercice de la hacquebutte est la principale deffence d'une ville, et adfin de encliner tant plus les gens et compaignons à vacquer audit jeu, iceulx y habiliter et asseurer pour ung besoin, nostre plaisir soit affranchir ledit jardin et sur ce leur accorder nos lettres patentes en tel cas pertinentes. Pour ce est-il que, Nous, les choses dessusdites considérées et sur ce eu l'advis de nostre cousin le duc d'Arschot, grand bailly de Haynnau, et des eschevins de nostre ditte ville de Mons, inclinans favorablement à la supplication et requeste desdis supplians, Avons octroyé, consenty et accordé, octroyons, consentons et accordons, en leur donnant congié et licence, de grâce espécial, par ces présentes, qu'ils puissent et pourront doresenavant eulx esbattre, récréer et tyrer de la hacquebutte au lieu qu'ilz ont arrenté, scitué en la rue de la Thieulerie en nostre ditte ville de Mons, comme dit est, et y laisser tyrer les gens de bien, de bonne fame et renommée, aymans le déduyct, l'art et industrie du jeu de lad. hacquebutte, veullant et leur accordant, par ces mêmes

présentes, que, en cas que aulcun, par cas fortuyt, rompture de la hacquebutte ou que le feu se print en la pouldre mise sur icelle pour l'affutter, et ainsi deschargea, ou autrement par infortune aucun fût blesché ou tué, après avoir cryé et fait la proclamation en tel cas accoustumée, celluy qui aura fait ou ayant en main icelle hacquebutte pour tyrer ne sera en riens coulpable d'icellui cas envers nous ne partie, et n'encourrera en aucune amende honnourable, civile ou autre. Et avons quant à ce affranchy et affranchissons, par cestes, leurdit jardin et place par eulx arrentée comme dessus, leur accordant, en oultre, que, une fois l'an, à tel jour qu'ilz accorderont par ensemble, porront tyrer à l'oyselet, se bon leur semble, et tenir pour Roy pour celle année, celluy qui abatra ledit oyselet, veullant et leur accordant, comme dessus, que se, en ce faisant, après avoir cryé, se besoing soit et la coustume soit telle que l'on doibve cryer, par malheur et fortune de rompture de la hacquebutte ou autrement, inconvénient en advint à aucun, icellui à qui il adviendra n'en sera-il culpé en aucune manière comme dessus, si avant qu'il n'apperre au contraire clèrement et à souffissance qu'il l'ait fait volontairement et escheentement. Si donnons en mandement à noz amez et féaulx les président, chief et gens de noz privé et grant consaulx, président et gens de nostre chambre de conseil en Flandres, grant bailly de Haynnau et gens de nostre conseil à Mons, prévost de nostre ville de Mons, et à tous autres noz justiciers, officiers et subgectz cui ce pourra toucher et regarder, leurs lieutenans, et chacun d'eulx endroit soy, et si comme à luy appartiendra, que de noz présente grâce, octroy, congié, licence et affranchissement et de tout le contenu en cesd. présentes, selon et par la manière que dist est, ilz facent, souffrent et laissent lesdis supplians et confrères d'icelle confrarie plainement et paisiblement jouyr et user sans leur faire mectre ou donner ou souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement, au contraire, en aucune manière. Car ainsi Nous plaist-il. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre séel à ces présentes. Donné en nostre ville de Bruxelles, le vingt-huictiesme jour de

novembre l'an de grace mil cincq cens quarante-trois, de nostre empire le xxiiij^{e}, et de noz règnes de Castille et autres, le xxviij^{e}. (Et sur le replis étoit écrit :) Par l'empereur en son conseil, (et signé étoit :) Jespteghem, (avec paraphe, et y appendoit le grand séel en cire rouge).

Copie certifiée. — Archives de l'État, à Mons. N.° 41,842 des dossiers des procès jugés du conseil souverain de Hainaut [1].

VII.

Reconnaissance délivrée au chapitre de Sainte-Waudru, par le Recteur de la Compagnie de Jésus, à Mons, pour la construction d'une église avec clocher en cette ville.

1593.

« A tous ceux quy ces présentes lettres voiront ou oyront, le père Recteur du collége de la compaignie de Jésus en la ville de Mons, salut. Come à la plus grande gloire de Dieu et comodité du peuple, nostre compaignie résidente en ceste ville avoit eu désir d'ériger passées plusieures années une église avecq clocher au coing de la rue, quy fut le marché du fillet, icelle ne voulant préjudicier aul-

1 Dans le même dossier se trouve une copie de l'acte passé, le 28 juillet 1543, pardevant le mayeur et les échevins de la ville de Mons, par lequel Melcyor Braynet, veilleur de nuit au dit Mons, donne en arrentement perpétuel à Jehan Lefebvre, Lambert Melens, Jehan de Havay, Jacques Loys, Jehan du Four, Jehan de Lens, Jehan Plichart et Pière Regnault, tant pour eux que pour *leurs confrères canoniers estant de la société et compaignie du Fénix d'icelle ville*, — l'héritage d'un jardin et entrepresure que le dit Melcior possédait en la rue de la *Tieullerie*, pour en jouir à la noël de la dite année, à charge d'y construire, à leurs dépens, des hobettes, chambres, berceaux et gardes, en-déans trois ans.

Cet héritage fut ravi à la société du Phénix ou de Bon-Vouloir, pour y bâtir un corps d'écuries des casernes de cavalerie, qui furent faites, après le siége de Mons de 1691, par ordre de l'intendant Voisin. Les confrères ne reçurent aucun dédommagement de la perte de leur local. Ils procédèrent, mais en vain, contre la ville : celle-ci prouva que si l'on s'était emparé de cet établissement, pour y construire des écuries, c'était l'intendant qui l'avait ordonné, au nom du Roi.

cunement aux priviléges, prééminences et authoritez de l'illustre et vénérable chapitre de l'église madame Ste-Wauldru, à ces fins at présenté, en deue révérence, à mesdamoiselles dudit chapitre une requeste, l'an mil cincq cens quattre-vingt treize, à laquelle elles donnèrent appostille favorable, accordantes nostre demande, moyennant touteffois qu'en recognoissance de ce congé, laditte compaignie de Jésus leur donnast pour une fois une platine d'or en laquelle seroit gravé le nom de Jésus avecq inscription du jour et de l'an qu'elle leur seroit offerte, ce qu'ayant esté représenté du depuis assçavoir le deuxiesme de may seize cens et huit, aux damoiselles Marie de Herchies, Magdelaine Duvenvoirde ditte de Warmont, Jacqueline de Lalaing ditte de Hoocstraten, et Marie Franchoise de Noyelles, en nombre compétent et capitulairement assamblées avecq leurs conseillers et officiers, at esté par elles de rechef ratiffié et confirmé par tel si que la susditte platine d'or seroit présentée avecq telle inscription : *Collegium societatis Jesu montense dono dedit prima junii anni* 1608 *pro facta facultate erigendi templi ac turris.* Or, affin que de tout ce que dessus il en puist suffisamment apparoistre et que la ditte compaignie se démonstre avoir furny à la ditte recognoissance, nous avons scellé ces présentes du séel ordinaire de nostre collége, pryant les dittes damoiselles qu'il leur plaise réciprocquement nous faire aussi despescher de leur parte les lettres pertinentes et requises en tel cas. Estoit signé : Jean le Brun, recteur dudit collége. »

Acte sur parchemin, avec sceau apposé en placard, communiqué par feu M. le vicaire-général Descamps. Sur le pli : « Lettre du père recteur des Jésuystes à Mons, affirmant la grâce qu'il leur a esté donnée par chappitre de faire leur église et clocher, pourveu reconnoissance d'une platine d'or. »

Une autre pièce, sur parchemin, est intitulée au dos : « Condemnation volontaire d'entre les damoiselles du noble et illustre chapitre madame Saincte-Waudru et les Révérends pères de la Société de Jhésus en la ville de Mons. »

Par cet arrangement, passé devant la cour souveraine de Hainaut, le 21 octobre 1613, le recteur de la société, Jean le Brun,

promit de payer au chapitre de Ste-Waudru une rente annuelle de 20 livres tournois, etc., en récompense de l'amortissement et quittance de la seigneurie foncière et droits seigneuriaux sur plusieurs maisons et héritages où les jésuites s'établirent, savoir: « les deux petites maisons, court, estables, pourpris et entrepresures, tenant de deux côtés aux héritages de leur église et collége, situées en la rue d'Enghien, qui furent à l'hôtel et abbaye d'Epinlieu; deux maisons, pourpris et entrepresure, qui furent maître Jacques Ghiselain, en la rue Caudillon, l'une vers le marché de Mons, qui fu à feu Martin de Chièvres, machon, et l'autre vers la rue des Telliers, quy fut à Jacquemart Percheval, auparavant Jacques Garin, tenant du costé vers le marché ausdis pères, et du costé vers la rue des Telliers aussy à l'héritage dudit collége, qui fut paravant la damoiselle de Rouvegnies, lesquelles parties auroient esté acquises par ceulx de la ditte compagnie de diverses personnes. »

VIII.

30 Août 1602. — *Ce fut faict et passé bien et à loy, en la maison et convens des Povres-Sœures du Béghinaige, l'an mil six cent-deux, le pénultiesme jour du mois d'aoust.*

Acte, passé par-devant le mayeur et les échevins de la ville de Mons, par lequel sœur Marie Dimont donne au couvent des Pauvres-Sœurs du Béguinage de cette ville, — pour le bien qu'on lui a fait, depuis plus de dix ans, en cette pauvre maison, où elle a été « la plupart du temps, maladieuse, » — une rente de dix-huit livres tournois hypothéquée sur la maison de *l'Estocquade*, en la rue d'Havré, avec charge d'un obit anniversaire, après sa mort.

Orig., sur parchemin, avec sceau de la ville, aux archives de l'Etat, à Mons (trouvé dans le triage des arch. de la section judiciaire).

IX.

Acte du conseil de ville de Mons, pour la construction d'un hôpital de pestiférés, à Hyon.

20 février 1638.

Conseil de la ville de Mons, tenu le 20e febvrier 1638, en la présence des Messieurs De Maurage, De Braine, d'Espiennes, Carbon, Sauvreux, Laurent, Pottier.

Du Conseil : Wery, De Behaut, Flameng, Thuillier, De Braine, Malapert, Leduc, Degorge, Vanderbeghe.

Assesseurs : Vivien, Baccart, Raul, Leurent.

Le massard Malapert.

Les soixante hommes,

Sygny, l'Empereur.

Le greffier Leurent a remontré que, depuis l'année seize cens quinze, la ville de Mons a toujours été affligée de la contagion, doncques chaque année, eux en ayans empris le régime, ont táché de faire transporter hors d'jcelle les personnes affligées de la contagion, s'étant servis des digues de Bertaymont jusques à ce que son Exce le comte de Bucquoy at heu prins maison à Hyon, lequel, craindant de pestiférer ses domesticques, avoit fait en sorte vers messieurs qu'on les recevroit en aultres lieux: pourquoy avoient été batties quelques maisonnettes au léger à la porte de Havrez, lesquelles sont présentement toutes rompuës, découvertes et telles que l'on ne s'en peut servir ne soit que l'on y expose notable somme pour les raccommoder et rendre habitables.

Or, comme ledit lieu n'est propre, à raison qu'il est par trop éloigné de la rivière et toujours cru, reumaticque et de difficil accès, si bien que le R. P. Félicien s'en est souvent dœillé à cause qu'il marchoit le plus souvent dans les boues, visitant les malades : l'on avoit trouvé bon de tenter fortune vers son Excellence pour avoir sa maison de Hyon pour y placer les pauvres pestifférez, comme étant le lieu plus propre qui se pourroit choisir pour ce subjet.

Ce que sadite Ex^{ce} considérante, voulant en ce cas gratiffier la ville de Mons, puis que c'étoit pour un si bon œuvre, s'étoit libéralement condescendu de la rendre ès mains des Messieurs, pour le prix que l'on pourroit convenir avec Madame.

A quoy s'étant emplyez aulcuns entremis par Messieurs eschevins, jceux ont fait en sorte vers la dame comtesse, poulsée de charité et d'affection vers les pauvres pestiférez qu'elle est condescendue à l'aliénation de lad. maison, parmy mil florins de rente au denier dix-huit, par-dessus deux cens florins ou environ d'autres rentes que les héritiers doivent.

Et ce, en considération des bâtimens et méliorations que sadite Ex^{ce} avoit fait pour augmentation du fond, revenans selon le calcul en fait avec son maistre d'hostel à vingt-trois mil quatre ou cincq cens livres, par-dessus dix-huit cens florins que sad^{e} Excellence avoit déboursé pour l'achat de la maison du prêtre Vinchant et aultre somme au surnommé Picquery.

Ce qu'at été accepté par Messieurs, sous le bon plaisir du conseil et de soixante hommes.

Pour à quoy satisfaire, ce fait, a été député audit conseil pour avoir l'adveu de cette négociation, leur déclarant que sad.^{e} Excellence désiroit avoir prestement le capital de mil florins de rente au denier dix-huit, et pourquoy l'on avoit requis que Messieurs fuissent autorisez de lever ledit capital à fraix sur le crédit de la ville, en attendant la libéralité des personnes affectionnées aux pauvres et bien publicq.

De fait, l'on espère qu'une bonne personne advancera le capital de mil livres de rente pour en être payé le cours de sa vie tant seulement et après son trépas demorer audit hôpital.

D'ailleurs, Messieurs les doyens Ansseau et Trazegnies ont promis de s'emplyer à la décharge de lad.^{e} rente pour le cours de la vie dudit donateur et entretien de l'hôpital.

Et comme il conviendra des fraix pour l'accomodement dudit hôpital, l'on adverty qu'il y a diverses personnes portées au service desdits pestifférez qui promettent de s'élargir en leurs aulmosnes et de décharger la ville absolutement, et à quoy tiendront la bonne main ceux qui sont à ce entremis.

Il y a autre considération qui est que de la prairie hors de la porte de Havrez où sont présentement les baracques des pestifférez, l'on en rend annuellement nœf cens livres chacun an, et cependant l'on aura jamais un pied de terre et n'ont lesdits pestifférez aucune assurance.

Sy at été averty que le doyen Ansseau a fait entendre que, par la mort du chanoine Ganderghest, la chappelle de Liddequerke est tombée vaccante à la collation du Roy, qu'il seroit bien expédient d'en faire la poursuitte comme étans les biens en dépendans scituez au voisinage, que l'on fera bien d'en faire poursuitte et à ce députer le pensionair Vivien en Bruxelles.

Conclu d'avouer le traité que Messieurs ont fait pour l'achat de laditte place et héritages en dépendans avec Sad.e Excellence, les autorisans de lever à fraix sur le crédit de la ville le capital de mil florins de rente au denier dix-huit pour être compté à Sad.e Excellence, pourveu au préalable la deshéritance faitte, et quand à la poursuitte de lad.e chappelle de Liddequerke, le pensionnair Vivien se pourra transporter en Bruxelles pour en faire poursuitte et faire en sorte que Son Altèze soit servie de la conférer à perpetuité au chapelain des pestiférez, veu qu'il s'agit d'un œuvre si pieux et charitable.

Archives de l'État, à Mons. Copie sur papier.

X.

Relief du fief de la sergenterie héréditaire dite *à la longue et rouge verge*, à Mons.

Mons, 8 novembre 1727.

Messire Philippe de Marbais, président du Conseil Souverain de l'empereur et roy en Hainau, at admis et receu damoiselle Anne-Françoise Wyart, et Nicolas-Joseph Paternostre, licentié aux droits et avocat audit Conseil, son marit, comme bail et avoué d'icelle,

au relief d'un fief tenu de sa Majesté à cause de son pays et comté d'Haynau et cour à Mons, se comprendant : en la sergeanterie héréditaire à la longue et rouge verge en cette ville de Mons; de plus, en soixante-quattre solz blan à chacque enquête qui se raporte au gref du chef-lieu des sieurs eschevins de cette ville, en droits et émoluments tels qu'ont les autres sergeans establys par les dits eschevins, en une maille chacun an sur chacque maison de cette ville, en droit qu'il a d'obliger tous mariez à aller à la procession avec leurs femmes et d'amender ceux qu'il trouvera seul, — dévolu et succédé à lad. damoiselle par le décès du s.r Lambert Wyart, son père, arrivé il y a un an ou environ, prenant d'eux deux le serment de fidélité et observant les autres formalités requises, le tout sans préiudice à la faute de relief, droits de Sa Majesté ou d'autruy, leurs enjoignant le raport du dénombrement du dit fief endans quarante jours : à quoi ils ont satisfait, à l'instant, l'ont déclaré être ample, de la consistence que dessus, et en valeur annuel de soixante livres, sauf le plus ou le moins. Fait au dit Mons, le huit novembre 1727.

(Signé :) Ph. De Marbais. F.-J. Leverd. P.-L. Gérard. A. Van Drooghenbroecke.

Arch. de l'Etat, à Mons. — *Registre aux reliefs des fiefs tenus et mouvants de Sa Majesté, à cause de son pays et comté de Haynau, de* 1716 *à* 1728, fol. 200 v.° — 201.

MONTIGNIES-LEZ-LENS.

Règlement accordé aux onze villes par la comtesse Marguerite, pour leurs usages dans la forêt de Broqueroie.

Novembre 1246.

« Jou Margherite, contesse de Flandres et de Haynnau, fach savoir à tous chiaulx qui sont, qui ces lettres verront et orront,

que comme il fust chose avenans que contens fust meus entre l'abbé et l'église de Hasnon, d'une part, et les gens des villes qui après sont là dénommez, se loist assavoir : de Masnuy, de Jurbise, de le paroice Nostre-Dame, de le paroice Sainct-Pierre, de le paroice Saint-Jehan, de le paroice d'Erbault, de le paroice d'Erbissœl, de le paroice de Castiel, de le paroice de Lens, de le paroice de Hercie, de le Saisine, de le paroice de Nimy et de Maizières et de le paroice de Montegny, d'autre part, d'endroit des usaiges que le gens des paroices devantdittes demandoient et clamoient ens ès bois de Brocqueroye, qui sont l'abbé et l'église devant dicte; à le fin, par conseilles de preud'hommes, se loist assavoir : par le signeur du Ruelz, par le signeur de Lens, par Gerard de Haynnau et par Gillion Le Brun, chevallier, et par pluiseurs de mes aultres preud'hommes, et par l'assens des ij parties, l'abbet et le couvent devantdite, d'une part, et les gens des paroices devantnommées, d'autre, fu atournée en telle manière que : ly chevalz et ly poutrain et les pourchial des paroiches devantdictes doivent aller en ces bois, après le tierch giet, quant il sera pargiectez, enssy comme à le Toussain après; et les vacques et les viaulx y doivent aller après le syxemens giet, se loist assavoir à le Toussaint, comme il est devant dict, et se ne doibt aller en ces bois devantdis nulles des biestes devantdittes, se cil des villes devant nommez ne les ont yvrenez u se ce ne sont leur propre, ne quièvres, ne quanmoix, ne brebis, ne moutons, ne aignielx, ne aultres bestes que ceste devantditte n'ont droit en ce bois à nulz tamps, et chascune paroice devantditte doit payer ung denier de cens à l'église de Hasnon, le jour St.-Jehan-Baptiste; et si le doivent apporter à Montegny, et rendre au mayeur de par l'église, devant esquievins de Montegny. Et si ne le faisoient, chacune paroice deffaillante est à deux solz d'amende de à l'église de Hasnon, et parmy cest cens, doivent-il avoir le pasturaige si-comme il est dit rectaullement et parmy ceste dèvise descure ditte fait, ly abbet de Hasnon ne poelt colper sen bois à mains de dix ans, se ce n'est pour s'en aydier et faire engien. Et pour chou que ce soit ferme chose, estauble à tousjours, jou ay fait pendre

mon seel et ly chevalier devant dit le leur. Ce fut fait l'an de l'incarnation mil ij[c] quarante-six, ès mois de novembre. »

Vidimus sous le sceau échevinal de Hasnon. — N° 12,305 des dossiers des procès jugés du conseil souverain de Hainaut, t. II, fol. 106 v°, à la section jud. des arch. de l'Etat, à Mons.

PÉRUWELZ.

DOCUMENTS SUR L'ANCIEN HÔPITAL DE CETTE VILLE.

L'établissement charitable dont nous rappelons ici le souvenir, a été supprimé depuis longtemps, et son existence est aujourd'hui complètement ignorée au lieu même où il fut fondé.

Nous avons récemment trouvé des copies authentiques de l'acte de son institution et de celui qui l'abolit, et la publication de ces deux pièces nous a paru avoir de l'intérêt, au point de vue de l'histoire de la bienfaisance publique.

Dès l'année 1304, le chevalier Bauduin, seigneur de Péruwelz, et son épouse Isabeau dou Rues avaient formé le projet de doter leur *ville* d'un hôpital, « pour y herbegier aucuns povres membres « de Jhésu-Christ[1]. » Ce ne fut cependant qu'au mois d'avril 1308 que l'acte de fondation de cet hôpital fut scellé par eux et remis aux échevins de Péruwelz. Cet acte donne l'énumération

[1] Voir dans notre *Description de cartulaires et de chartriers*, t. I, p. 11, (tome IV, p. 137, des *Annales du Cercle archéologique de Mons*), une pièce que nous avons publiée, sous ce titre : *Lettres par lesquelles Bauduin, chevalier, seigneur de Péruwelz, et Isabelle du Rœulx, son épouse, déclarent que leur intention étant de fonder un hôpital en la ville et paroisse de Péruwelz, ils n'entendent préjudicier en rien aux droits de l'abbaye de Saint-Ghislain et du curé du lieu sur cette paroisse, et prieront l'évêque de Cambrai de prendre leur fondation sous sa protection. Juin 1304.*

des revenus affectés à la fondation et réglemente celle-ci. On y voit, entre autres, que l'hôpital aura un chapelain et qu'une femme, devant porter l'habit de béguine, sera chargée de « coukier et « lever et warder les povres malades. » Les échevins de Péruwelz étaient obligés, à leur entrée en fonctions, de prêter le serment de maintenir et défendre les biens de l'hôpital, et dans le cas où celui-ci aurait eu à souffrir des vexations de la part des seigneurs, il leur était défendu de faire *jugement ni loi* pour les dits seigneurs, jusqu'à la réparation de ces torts. Enfin, chaque seigneur, à son inauguration, devait jurer, les mains couchées sur le missel, en l'église paroissiale, qu'il garderait et défendrait envers et contre tous, les points de l'acte dont il s'agit.

Malgré des clauses aussi sévères et aussi solennelles, l'hôpital de Péruwelz ne subsista que jusqu'au commencement du XVIIe siècle. Par lettres du 2 octobre 1628, Louis, comte d'Egmont, et Marie-Marguerite, comtesse de Berlaimont, dame de Péruwelz [1], son épouse, cédèrent et transportèrent à perpétuité aux pères de l'ordre de Saint-Sauveur, dit de Sainte-Brigitte, tous les biens et revenus de l'établissement, sous certaines conditions y spécifiées, et notamment d'y faire un couvent de leur ordre. Cette cession donna lieu à un long procès entre les administrateurs des pauvres de Péruwelz et les Brigittins. Ce procès, commencé en 1657, fut terminé par un arrêt du conseil souverain de Hainaut, en date du 4 janvier 1684 (dossier n° 48,401).

La fermeture du couvent des Brigittins de Péruwelz fut prononcée par décret du gouvernement du 18 mars 1784 : elle eut lieu le 15 mai suivant [2]. Ce couvent s'élevait sur l'emplacement de l'ancien hôpital, en face du château seigneurial.

[1] Dès avant l'année 1391, la terre de Péruwelz appartenait à la famille de Berlaimont.

[2] Voyez : HACHEZ, *Notice sur les Brigittins de Péruwelz*. Tournai 1860, in-8°, avec plan. — *Bulletins de la Société historique et littéraire de Tournai*, t. VII, pp. 123-141, 287-289.

I.

Fondation d'un hôpital à Péruwelz, par Bauduin, seigneur de ce lieu, et Izabiaus dou Rues, son épouse.

AVRIL 1308.

Nous, Bauduins sires de Piérewez, chevaliers, et nous Izabiaus dou Rues, dame de Piérewez, se chière feme et compaingne, faisons savoir à tous chiaus ki ces présentes lettres veront u oïront, que nous, pour Dieu et pour les ames de nous, de nos pères et de nos mères, et pour l'ame de Nicholau no fil, iadis chevalier, et pour les ames de tous nos autres enfants, de tous nos anchisseurs, pour Dieu purement et en aumosne, en nos boins sens et en nos bonnes mémoires, avons ordennet et ordenons une maison à Piérewez delez le moulin pour.j.hospital pour coukier et lever les povres, et pour départir les biens ki à le dite maison sunt, èsquels biens sont apendant quarante livres de tierre par an, lesquels nous avons donnet et donnons à le dite maison bien et souffissanment à tous iours perpétuelment, en tierres, en prés, en bos, en ewes [1], en rentes, en grains et en deus muis de blet tournisiens, à le mesure de Piérewez, à prendre ceskun an à toutes les revenues et appendanches de nos moulins de Piérewez, de tel blet que li moulin waingneront communément; les quels deus muis de blet, nous volons que nodit moulin soient tenut de muerre [2] ceskun an, sans mouture payer. Et volons que tantost c'on aportera les deux muis de blet as moulins, à quantes fies on les i aporthe, que on puist, tantost qu'il sera aportés au moulin, ledit blet mettre sus, apriès chou ki sus sera, et muerre tantost, sans mouture payer, auquel des moulins qu'il vingne premiers. Et devons faire les biens du dit hospital warder par nos siergans bien et loiaument aussy que les nos. Et puet et doit li mambours dudit hospital u chuis ki sera estaublis pour les biens dudit hospital rechevoir, faire plainte devant les eskevins de Piérewez pour les rentes et les biens dudit hospitaul à avoir. Et nous et nos hoires, sires de Piérewés, li devons faire avoir le rente et les biens de le dite maison devens le tierch iour prochain après se plainte, et li devons aussy faire avoir le moitiet des loys, et li autres moitiés est à nous et à no hoir singneur de Piérewés. Et s'ensi avenoit que aukuns des tenans et des rentiers dudit hospital vendoient

[1] *Ewes*, eaux.
[2] *Muerre*, moudre.

aukun yretage c'on tenist de le dite maison del hospital, li mambours, s'il li plaist, et li maisons dudit hospital en est aaisie, puet ledit yretage retenir pour ledite maison, pour le pris qu'il seroit vendus, sans mavaise occoison. Et devant nous [1] et no hoir singneur de Piérewés et li eskevins de le ville de Piérewés eslire manbourch pour les biens de le dite maison warder et estaulir de par nous et de par les eskevins communément par acort. Et doit cis dis manbours des pourfis de leditte maison faire comme par-devant nous et par-devant nos hoirs singneurs de Piérewés et par-devant les eskevins u par-devant celui cui li sires i vorra mettre avoeckes les eskevins soufflssament sans mavaise occoison, à toutes les fies qu'il en sera requis. Et pueent li sires et li eskevin communément par accort oster et mettre ledit manbour, toutes les fies qu'il leur plaira et touttes les persones ki en ledite maison seront, oster et muer et mettre toutes les fies qu'il leur plaira, et tous les biens ki à le maison seront appartenant dispenser par chiaus cui il ordoneront, as povres, pour Dieu et en aumosne. Et puet et doit li dis manbours, s'il plaist au singneur et as eskevins de Pierewés prendre des biens ki à le maison sunt appartenant, pour leuwer j capellain pour dire messes par-devant les povres malades, toutes les fies qu'il plaira au singneur et as eskevins. Et i mèteront li sires et li eskevins par acort toutes les fies qu'il leur plaira une feme pour coukier et lever et pour warder les povres malades : liquèle feme devera porter habit de dras de béghuinne et affulure [2]; et quand elle ira en ses besoignes nécessaires aval [3] le ville, elle devera porter mantel sour sen kief, en manière de béghuinne. Et encore gréons-nous et donnons et otrions que s'ensi avenoit que li maison moutepliast, que aukunes i amosnast u donnast, u acatast u aquesist, que cel aquest, ces dons et ces aumosnes il les tiègnent frankement, sauf à nous tant seulement les rentes des dons u des aumosnes u des aqués qu'ils nous deveroient. Et pour toutes ces coses deseure dites, li dis hospitaus doit et devera à nous et à nos hoyrs, singneurs de Pierewés, douze deniers blans à paier ceskun an à tous iours, au iour de le Nativitet saint Jehan Baptiste; et parmi ces donze deniers blans, nous et nos hoirs, sommes tenut et prometons, pour nous et pour nos hoirs seigneurs de Pierewés, par nos fois et par nos sairsmens, sour chou corporellement, sommes tenut de conduire, de warandir et de faire porter paisinles toutes les coses, les dons, les aumosnes et les devises deseure dites encontre tous. Et volons, gréons et otrions, pour nous, pour nos hoirs et pour nos successeurs, et à chou nos

[1] Lisez : Et devons-nous.
[2] *Affulure*, couverture.
[3] *Aval*, parmi.

sommes expresséement oblgiet que se neus, nos hoirs u nos successeurs, veniens u faisiens venir u faire encontre les coses deseure dites u aukunnes d'elles par nous ne par autrui, par quoi li dis hospitans et les personnes du dit hospital n'en jouissent paisiulement, que li eskevin de no ville de Pierewés ne soient teuut pour nous, pour nos hoirs ne pour nos successeurs ne pour baillui, prouvost ne maïeur. ne autre personne à ce est aublie de nous, de nos hoirs u de nos successeurs, de faire ingement ne loy dessi adont que ils aient le dite maison restaulie et desdomagie, tant qu'il souffroit as eskevins de nos dite ville de Pierewés. Et volons, gréons et otrions que li eskevin de no dite ville de Pierewés, kiconques le soient pour le tens, quaut on les fara eskevins, faicent sairement avoeck le sairement del eskievingnage, de cresser, de faire ingement et loy, pour nous, pour nos hoirs et pour nos successeurs, si que dit est, et qu'il aideront à wardeset à deffendre bien et loiaulment les biens ki au dit hospital appertiennent présentement et appertenront pour le tans futur, et qu'il nous en requeront et amonnesteront par leur sairemens toutes les fies qu'il saront que nous en serons en défaut. Encor volons-nous, gréons et otrions, poqr nous, pour nos hoirs et pour nos successeurs singneurs de Pierewés apriès nous, et pour celuy u pour chians ki de nous, de nos hoirs u de nos successeurs aroit u aroient cause, que tantost que li sires de Pierewés, kiconques le soit pour le tans, sera venus à tierre ens en le dite ville de Pierewés et il ara faict son maïeur et ses eskevins, qu'il, par-devant son dit maïeur, ses eskevins et ses gens de le dite ville de Pierewés, fache, sour le maistre-autel del église de Pierewés et sur les sains évangilles du messel, les mains conkies sour le dit messel ouvert, sairement corporel de warder, de warandir, de conduire, de faire porter paisiule et de deffendre encontre tous et de tenir bien et entirement à tous iours toutes les coses et ceskunne d'elles chi-deseure et chi-desous en ces présentes lettres contenues et expressées pour l'hospital deseuredit. Et s'il avenoit que aukuns u aukun sires u singneur de Piérewés ne vosissent u ne vosist faire le dit sairement, u il fuist u fuissent rebelle en tout u en partie, ki ià n'avingne ! nous voulons et à ce nos sommes expresséement obligiet pour nous, pour nos hoirs et pour nos successeurs, que li eskevin de Piérewés ne soient tenut de faire ne ne fachent pour le singneur ne pour les singneurs de Piérewés ki en seroient rebelles, loy ne iugement dessi adont qu'il ait u aient fait le dit sairement, en le manière qu'il est contenut par-devant. Et s'il avenoit que, puis le dit sairement fait ou devant, li sires de Piérewés, kiconques che fust pour le tans, faisoit aucun empêchement u aukun damage au dit hospital u as biens du dit hospital, nous volons que li eskievins de Piérewés, kiconques che fust et le soient pour le tans, se cessent, en le manière que dit est, de faire loy et iugement pour lui et pour ses gens dessi adont qu'il aroit le damage et empeechement rendut et restoret plainnement et entirement. Et volons que li eskevin de Piérewés soient tenut de tout chou faire par leur

sairement, c'est à entendre de tant que à iaus en touke, si com dit est devant. Et s'il avenoit que li sires u li singneur de cui nos tenons les quarante livrées de tierre deseure dites, en tout u en partie, desist u desissent, u autres que les dites quarante livrées de tierre en tout u en partie, et li maisons et li estres du dit hospital ne fuissent mie bien amorti, et par là il vosist u vosissent les biens du dit hospital empéechier, fust en tout u en partie, nous volons que chou ne nos puist escuser, anchois proumetons et en avons enconvent par nos sairemens, pour nous, pour nos hoirs et pour nos successeurs, que nos ferons et provoirons par quoi li bien du dit hospital présent et futur en seront despeschiet et délivret nuement du tout. Et quant à toutes les coses devant dites et caskunnes d'elles fermement tenir, warder et accomplir, nous avons obligiet et obligons sollempnellement nous, nos hoirs, nos successeurs et tous nos biens temporels, meubles et non meubles, présens et à venir, ù que il soient et seront et poront iestre trouvet. Et supplions humblement à nos saint père le pappe qu'il, le don, l'aumosne, le fundation du dit hospital et des appendanches et toutes les coses deseure dites et ceskunnes d'elles voelle, en l'abscence de nous, loer, approuver, corroborer et confremer de sen auctoritet, et nous voelle, nous, nos hoirs et tous nos successeurs constraindre, par se sentensce d'eskumeniement de sen auctoritet geter en nous, à tenir, warder et accomplir toutes les coses et ceskunnes d'elles contenues en ces présentes lettres, sauve à nous et à nos hoirs et à nos successeurs singneurs de Pierewez que, devant le sentense gietée, nous soiens amonnestet de rendre et de restorer le défaute, se elle i est. Et pour chou que toutes les coses devant dittes et ceskunne d'elles soient fermes et estaules et bien tenues, si en avons, Bauduins, sires de Piérewés dessus dis, et nous, Yzabiaus du Rues, dame de Piérewés, se chière feme et compaingne dessus ditte, ces présentes lettres saielées de nos propres seaus, en tiesmoingnage de vérité, et données en warde as eskievins de no ville de Péirewés aoes l'ospital deseure dit. Fait et donnet l'an de grasce Nostre-Singneur mil trois cens et wit, le diools apriès le iour de closes pasques ou mois d'avril, et le charte de che transcrit chi-ba saelée de nos saels ont li eskevin de ceste ville en leur warde. »

« La copie susdite a esté tirée par moy notaire soubsigné résident à Bruxelles d'un vieulx escript en parchemin. Quod attestor. Droggen. 1646. »

Copie sur papier, aux Archives de l'État, à Mons. — *Conseil souverain de Hainaut*. Dossier N° 48401 des procès jugés.

II.

Cession faite par Louis, comte d'Egmont, et par Marie-Marguerite, comtesse

de Berlaimont, son épouse, des biens et revenus de l'hôpital de Péruwelz, en faveur des religieux Brigittins, sous certaines conditions y exprimées.

2 OCTOBRE 1628. [1]

Louys, comte d'Egmont, par la grace de Dieu nay ducq de Gueldre, de Julliers et de Clève, prince de Gavre, comte de Zutphen, Beveren, Leerdam et Hornes, ber d'Auxy-le-Chasteau, baron d'Aubignie et la Longueville, seigneur des villes d'Armentière, Iselstein, Purmerende et Weerdt, chevalier de l'ordre de la Toison d'or, gentilhomme de la chambre de Sa Maiesté et chef d'une compagnie d'hommes d'armes pour son service; et Marie-Marguerite comtesse de Barlaymont, duchesse, princesse, comtesse, baronne et dame desdits lieux, Sçavoir faisons que, pour certaines bonnes considérations à ce nous mouvantes, avons donné, cédé et transporté, comme par cette donnons, cédons et transportons à perpétuité, de plain droict successif que nous compète et appartient, comme seigneur et dame de Péruwelz, aux Rds Pères de l'ordre de St-Sauveur dit de Ste-Brigitte, souz la dernière institution, tous les fondz, terres et héritages et revenues de l'hospital scitué audit Péruwelz, de quelle condition et nature qu'ilz puissent estre, à charge de s'y aller habituer, demeurer et y fonder un couvent de leur ordre, de tel nombre de religieux que la quantité du revenu pourra permettre, de sorte toutefois que chacun d'eux aye à l'advenant de cent florins par teste, et d'y faire et exercer leurs fonctions ordinaires, à la plus grande gloire de Dieu et pour le salut et commodité tant des habitans dudit Péruwelz que des lieux circonvoisins, et nous tenir à tous iours pour leurs instituteurs et seconds fondateurs audit Péruwelz, et nos prédicesseurs seigneurs du dit lieu pour leurs premiers fondateurs, pour lesquels ils seront tenus de prier, aussy pour nostre prospérité, et après nostre décès, pour le salut de noz ames et de noz successeurs; et d'aultant qu'audit hospital sont présentement aucunes pauvres personnes par nous y mises pour estre nourries et entretenues du bien et revenu d'icelluy hospital, voulons et entendons qu'iceux pèpes Brigittins seront tenus et obligés de les nourrir et entretenir leur vie durant, selon qu'ilz ont accoustumez, ou bien traicter en ce regard avecq eux à leur appaisement. Et lorsque tous seront allé de vie à trespas, les dits

[1] Le 4 décembre suivant, le prieur des Brigittins prit possession, au nom de son ordre, « de la maison, édifices, héritages, cens, rentes et revenus de l'hôpital de Peruwelz, » par un autre acte passé devant le bailli de ce lieu, en vertu des lettres de cession.

pères brigittins du couvent de Péruwelz seront obligez de payer et furnir annuellement aux pauvres du dit Péruwelz la somme de vingt-cincq florins de rente héritière en souvenance et recognoissance de la commutation d'iceluy hospital en couvent, à charge aussy que les dits religieux fondez au dit Peruwelz, ainsi que prédit, seront tenuz et obligez de chanter, tous les ans au jour de leur institution audit couvent, une messe solemnèle, et à l'offertoire d'icelle présenter à nous fondateurs et successeurs, et en nostre absence à l'officier à ce par nous commis, ung cyerge de cyère blanche pesant une livre et demy, en perpétuelle recognoissance, à la postérité de ce nostre bienfaict, tesmoignage de l'affection que nous portons à leur ordre; voulant de plus qu'arrivant quelque changement de prieur ou supérieur au dit couvent il sera obligez, avant entrer en charge, de se représenter à nous et nos successeurs, lorsque ne seront hors du pays de Haynau, autrement se présentera à l'officier à ce commis avecq lettres adressantes à nous leurs fondateurs et noz successeurs. Parmy quoy et l'accomplissement de toutes les charges et conditions susdites, nous, les dits comte et comtesse d'Egmont, promettons avoir et tenir et faire tenir par noz successeurs à tousiours ferme et stable tout ce que dessus, sans jamais y contrevenir ou permettre y estre contrevenu en quelle façon que ce soit. En tesmoing de quoy, nous avons audit pères Brigittins donné les présentes depeschées en nostre chasteau de la Hamaide, souz nos noms et le grand seel de nostre maison contreseellé le deuxième du mois d'octobre an seize cent vingt-huict.

« En-dessous estoit : L. conte D'EGMONT. MM. contesse de BARLAYMONT. »

« Frère Jérosme, religieux, prebtre de l'ordre de St-Sauveur dit de Ste-Brigitte, prieur du couvent de Nostre-Dame de Ste-Espérance du dit ordre en la ville d'Armentière soubsigné, sçavoir fay qu'en remerciant très-humblement leur Exc^ces^ Monseigneur et dame, conte et contesse d'Egmont, de leur grâce, bienfaict et affection envers nostre ordre, ay accepté, et par les présentes accepte, au nom de nostre ordre, la cession, donnation, transport qu'il leur a pleu faire en faveur dudit ordre de Ste-Brigitte, de l'hospital de Péruwelz, aux charges et conditions portées en l'acte de donation cy-dessus, lesquelles je promets, au nom que dessus, faire entretenir et accomplir, sans que jamais y soit contrevenu en façon quelconque. En tesmoing de quoy, ay signé cette de ma main, en présence des hommes de fief du comté de Haynau, icy en bas signé, en ayant aussi mis le cachet ordinaire de nostre ordre, le deuxième d'octobre an seize cent vingt-huict.

« En bas estoit escrit : Frère Hiérosme, humble prieur au couvent de Nostre-Dame de Ste-Espérance en la ville d'Armentière, de l'ordre de St-Sauveur dict Ste-Brigitte soubs la dernière institution. »

« Les soubsignez, hommes de fiefz du pays et comté de Haynau, à tous

qu'appartiendra, sçavoir faisons que le deuxième jour d'octobre seize cent vingt-huit, en nostre présence, tesmoings appelez, la donnation, cession et transport de l'hospital de Péruwelz at esté faicte en la forme et teneur portée en l'acte cy-dessus, l'ayant ainsy accepté le R. père Jérosme, prieur du couvent de la ville d'Armentière, avecq promesse d'accomplir et faire accomplir à tousiours les charges et conditions reprises audit act, lequel les susdicts princes, comte et comtesse d'Egmont, ont signé en nostre présence et y faict appendre leur grand séel contreséelé, ayant aussy ledit R. père prieur signé l'acte d'acceptation de son nom, et y mis le cachet ordinaire de leur ordre. Ce fut faict et passé au chasteau de La Hamaide, les jour, mois, an que dessus. »

« En-dessoubs avoit signé: Le Merchier. Isaac de Seve. Jean Le Plat. »

« Plus bas : *Par ordonnance de Leurs Exces*, De Berlaire. »

« Collation faicte de ce que dessus à leurs originels, est de mot à aultre trouvé concorder par moy, Charles Bridoul, notaire apostolicque résident à Lille, soubsigné, le xxije de novembre xvje vingt-huit.

(Signé) : « Bridoul. 1628. »

Copie sur papier. Dossier précité [1].

RANCE.

DESCRIPTION DE CE VILLAGE, EN 1600.

Besoingné fait au village de Rance, en vertu de l'instruction qu'il a pleu à haut, puissant, illme et excme prince, Monseigneur le duc de Croy et d'Arschot, par le grâce de Dieu prince du Saint-Empire, de Chimay et de Portien, marquis de Montcornet, comte de Beaumont, etc., donner à son très-humble et très-obéissant serviteur François Liesnart, pour avoir esclaircissement sur tous les points repris en sad. instruction, le tout en la forme et manière suivante.

« Ledit village de Rance est scitué au pays et comté de Haynau,

[1] On conserve au dépôt des archives de l'État, à Mons, deux comptes de l'hôpital de Péruwelz, des années 1566-1567 et 1611-1612.

au millieu du chemin allant de la ville de Beaumont à Chimay, étant iceluy en un fond et tout entouré des bois du forest Fangnes et aizemens, ouvert et non fermé, avec église paroissiale et clocher, y ayant son Excellence toutte justice et seigneurie haulte, moyenne et basse, à l'exclusion de tous autres seigneurs, lequel village de Rance estoit cy-devant un fief et seigneurie appartenant au sieur Jacques de Glimes, tenue et se relevant du château de Beaumont, qui néantmoins depuis l'achapt fait d'icelle par feu Monseigneur Guillaume de Croy, seigneur de Chèvres, etc., audit Jacques de Glimes, l'an mil quattre cent quattre-vingt-trois, a esté rejoincte et ranexée à la terre et comté dudit Beaumont, sans jamais en avoir esté séparée ni distraite en manière aucune, et suivy toujours la succession d'icelle de degret en degret, à la très-illustre maison de Croy, jusqu'à Monseigneur le duc de Croy et d'Arschot, comte dudit Beaumont moderne.

« Son Ex.ce estant parvenue par le trépas de feu haut, puissant et illustre prince Monseigneur Philippes duc de Croy, troisième duc d'Arschot, son bon seigneur et père, à la succession de la très-illustre maison de Croy et à estre chef du nom et armes d'icelle, et venant faire sa joyeuse entrée et prendre possession de ladite comté en la ville de Beaumont, au mois de juillet 1596, tous ses subgects et officiers d'icelle comté, tant à pied qu'à cheval, le furent recuiller jusques sur une campagne proche la Touillerie, tous bien armés et esquipés, avec les enseignes desplyées et tambours sonnans, et approchant sa dite Ex.ce, donnèrent tous une belle descharge de coup d'harquebousades, avecq limechons et autres signes de joie et allégresse, duquel lieu conduirent sa dite Excellence jusque sa ditte ville de Beaumont, où, à la porte nomée de Binche, les pasteurs, prebtres, grises-sœurs, et enfans d'escolle vestus de leurs surplis, avecq croix et confanons, l'attandoient, et entrant dans icelle, le pasteur luy donna la bien-venue avec l'eau bénitte, le conduisant à l'église paroissiale d'icelle, chantant *Te Deum* et autres prières et oraisons, sonnant et triboulant les cloches, et après que sad. Ex.ce y eut assisté de sa présence, s'en retira en sa maison et palais dudit Beaumont, suivy de tout son

train et autre noblesse fort honorable, où estoient aussy les officiers de lad. comté, auquel lieu, voirs en la grande salle, luy fut présenté par le s.r de Crunerabourg, lors gouverneur, au nom et de la part de tous ses subjects de sad. comté, présent le mayeur d'icelle, et pour témoigner du désir et bonne volonté qu'ils avoient de lui demorer très-humbles subjets et serviteurs, la somme de deux cents doubles ducats, à cause de quoy, le village dudit Rance a esté cottizé et réparty à la somme de ciiij^xx l.

« Par lettre du sieur Schiltman de Melingem, gouverneur, en datte du 23e d'aoust 1597, ont aussy payé tant pour leur contingent d'une pièce de vin présenté à sadite Excellence que pour plusieurs voiages faits par le sieur Cronerabourg et Scrutensal à la préservation de ladite comté, ont aussy payé la somme de iiij^xx v l.

« *Item*, par autres lettres dud. sr Schilman, du iiij septembre 1597, ont aussy payé pour leur contingent de la congratulation faitte à saditte Excellence, pour les grands bénéfices qu'iceux en avoient reçu, iiij^xx x l.

« *Item*, par autres lettres dudit sieur Schiltman, en datte du 17e juin 1599, ont aussy payé pour le deffroiement de l'estat de Son Excellence estant venu audit Beaumont, la somme de l l.

« *Item*, par autres lettres du premier octobre 1599, non signées, ont aussy esté tauxés à cause de la reconnoissance faitte à Son Excellence, pour le sublever des grands fraix par elle supportés pour son rang à la venue de leur Altesse en ce pays et que le roy l'avoit honnoré du toison d'or : lij l.

« *Item*, par autre lettre du sieur Schilman, du vie septembre 1600, ont aussy payé pour leur contingent de la congratulation faitte à à saditte Excellence pour les causes déclarées à l'assemblée : c l.

« *Item*, par autre lettre dudit sieur Schilman, du xiiij janvier 1603, ont aussy payé ensuite de la résolution prinse le xij du mesme mois et pour furnir au défroiment de son Excellence avec Monsieur le comte de Berlaymont, la somme de cx l.

« *Item*, par autre lettre dudit sieur Schiltman, du 28e janvier 1604, ont aussy payé pour leur contingent de la somme de mille

livres présentée à Son Excellence, à sa nouvelle résidence audit Beaumont : iiij^{xx} iiij l.

« Et sy affirment aussy lesd. mayeur et eschevins de Rance avoir payé pour leur contingent de la congratulation faitte à Son Excellence, à son nouveau mariage, par toutte la comté de Beaumont : cxij l.

« Regardant la joyeuse entrée de Madame, tous les subjets et mannans de lad^{te} comté, luy firent les mesmes honneurs et recœille qu'a esté fait à son Excellence, comme est dit cy-devant, mesme fut congratulée de quelque honneste somme de deniers ; à cause de quoy les mannans dudit Rance ont payé : iiij^{xx} xviij l.

« Touchant château, escuiries et meubles, il n'y a aucunne chose audit Rance.

Chapelle castrale fondée audit Rance par feu Jean de Haynau, seigneur de Beaumont.

« Nous Jean de Hayneau, sire de Beaumont, faisons scavoir à « tous que comme nous, par bonne dévotion en l'honneur de « Dieu et la douce mère Dieu, tous saints et touttes saintes, et « spécialement en l'honneur et au nom Ste-Chaterinne, ayens en « nos maisons à Rance fondée et estorée une chapellerie perpé- « tuelle pour le salut et le rédemption des âmes de nous et de « nos chères femmes et compagnes le dame de Beaumont, et « pour les âmes de m^{r} nos pères et de madame nos mères, et « de nos devanciers, en la valeur de vingt et cincq livres de terre « par an, et ayant lesd. vingt-cincq livres payé par plusieurs « années chacun an à nos chère et fiable clercq Jacqmon de Vies- « Condet, chanoine de Lobbe, auquel nous avons led. cappellerie « donné pour Dieu et en aumosne, purement, nous, en persévé- « rant nos bonnes dévotions de lad. cappellerie parfaire, afin « qu'icelle ne puisse défaillir et que Dieu, et sa douce mère, et « tous les bénis saints et spécialement madame sainte Chaterinne « en soyent servis, nous avons assigné et assignons, donné et

Charte d'institution. 1322.

« octroyé, donnons et octroyons à lad. chapellerye vingt-cincq « livres de terre par an à toujours perpétuellement, pour les- « quelles vingt et cinq livres de terre par an devantdittes, nous « avons donné et octroyé, donnons et octroyons à lad. chappelle- « rie à toujours perpétuelment les héritages et les warissons ci- « après nommés, gisans à Trahegnies dalez Binche et au terroir, sy « loist à savoir : à ladite fontaine de Trahegnies, tenante à la terre « Jean le Marchand, sept journées de terre, pau plus pau moins, « etc. etc., desquelles héritages devant dittes, entièrement, nous en « avons fondée et estorée la chapellerie devant ditte, et les avons « amortis et amortissons pour nous, pour nos hoirs et pour nos « successeurs à toujours perpétuèlement, le capellerie devant « ditte, et en avons le dit Jacquemon pour led. chapellerie mis « en saisinne, en teneure et en possession paisible pour luy et « pour tous ses successeurs chapelains de lad. chapellerie après « luy à toujours perpétuèlement, sans rien à retenir pour nous « et pour nos hoirs, ne pour nos successeurs, fors que la justice « haute et basse, laquelle nous avons retenue et retenons pour « nous, pour nos hoirs et nos successeurs, tant seulement et « pour chou que ly héritage et les warissons devant dittes sont par « juste et loyaul pris mis en valeur et en prisie de trente livres « de terre au tournois par an et que à lad. chapellerie n'appar- « tient que vingt-cincq livres de terre, lydis Jacquemons et ses « successeurs chapellains de lad. chapellerie, quiconcques soient « pour le tems présent et seront pour le temps à venir, renderont « et payeront à nous, à nos hoirs et à nos successeurs seigneurs « de Beaumont cent sols de tournois par an chacun an et à toujours « perpétuèlement, à deux payemens l'an, sera le moitié dedans « le quart jour du noël et l'autre moitié au jour de la nativité de « S[t] Jean-Baptiste prochain, après ensuivant. Et pour ce que « cette capellerie et touttes ces choses avant dittes soient fermes « et stables et bien tenues, nous en avons cette présente lettre « scellée de notre propre séel, prions et requérons à excellent « prince nostre cher et amé seigneur et frère M[r] le comte de « Haynau et de Hollande qu'il, cette chapellerie et toutte cet

« amortissement et touttes ces choses devandittes voille loer et « approuver et confirmer, comme sieur souverain de le terre et « dou pays de Haynau. Et Nous, Guillaume, comte de Haynau, « de Hollande, Zélande et sire de Frize, faisons savoir à tous que « Nous, à le prière et requette de Nos chers et amés frère Jean « de Haynau, seigneur de Beaumont, pour se bonne dévotion « et emplir le chapellerie, l'assenne, le don, l'amortissement et « toutes ces choses devandittes et chacune d'icelles, pour Nous, « pour Nos hoirs et Nos successeurs, louons, approuvons et con« firmons, et le promettons à faire porter et tenir paisible à tou« jours. Et pour ce que ce soit ferme chose et estable et bien « tenue, Nous avons mis et appendu Nos propres séels à ces pré« sentes lettres, avec les séels Nos chers frères Jean de Haynau, sei« gneur de Beaumont dessusdit, en témoignage de vérité. Données « l'an de grâce Nostre-Seigneur mil trois cens vingt-deux, le « jeudy prochain après le jour S[t] Laurent, au mois d'aoust. »

« De laquelle chapelle en est à présent pourveu par son Ex.[ce], dois le xx[me] mars 1604, M[re] Estienne Le Clercq, natif de la ville de Beaumont, et y résident, en âge de trente ans, lequel a affirmé n'être tenu à célébrer aucune messe, ains seulement de prier pour messeigneurs les illustres prédécesseurs de son Ex.[ce], fondateurs d'icelle chapelle. Néanmoins, sad. Ex.[ce] luy a ordonné de venir tous les jours à telle heure qu'il plaira à icelle, célébrer la messe en la chapelle de son palais de Beaumont, que luy paient tant les bourgeois de la ville dudit Beaumont que le recteur de la chapelle dudit palais.

Vieulx château de Rance.

« Il y a audit Rance la place et masure d'un château, avec forme de fossez allentour, en comprendement de demy bonnier, où y a encore vers la fontaine un pand de mur plus grand et entier qu'ès autres endrois, néanmoins tous rompus; auquel château y avoit, auparavant sa ruyne, quattre tours sur les coings, et deux à costé de l'entrée d'iceluy, le tout de pierre de taille, y restant encore

une fort belle cave de la longeur dudit chasteau, voussée de pierre, dedans laquelle y a deux bouveaux de pierre de taille, massonné et enclavé dans le pavement d'icelle; et quant aux matériaux, y a encore quelque peu de pière de taille, des murailles qui sont encore droittes, ayant le surplus esté brûlé et gasté par le feu durant les guerres : laquelle place et masure de château, avec scs fossez, se donne en ferme, de quoy l'on rend xxvi l.

Devant laquelle place du château, est la masure et ruyne de la cense dudit Rance avec le jardin et cour d'icelle, contenant ensemble trois quarterons ou environ, à laquelle restent encore quelques petites murailles de cailloux : de quoy ne se pourront faire proffit, d'autant qu'iceux sont gastés du feu; laquelle masure, jardin et cour, se donne à ferme, au rendage de xxv l.

Entre lesquelles masures du château et cense, y a aussy la masure et place du Chieny, de petit comprendement, où que cy-devant Messeigneurs les illustres prédécesseurs de son Ex^{ce}, comte de Beaumont et seigneurs de Rance, faisoient tenir et nourir leurs chiens de chasse, avec un braconnier, pour en prendre le plaisir sur leurs bois aux environs et autres lieux, comme bon leur sembloit.

Des rentes fonscières et seigneuriales en argent deues à son Exc[ce], par tout le terroir du dit Rance, se payent annuellement au receveur de la dite comté, au jour du siége des rentes, qu'il tient à tel jour que bon luy semble, après le noël, attachant néanmoins au préalable et d'heure compétente, billet à l'huis de l'église paroissiale dudit Rance, notifiant lesdits siége; lesquelles rentes se payent à la monnoie de Haynaut, et portent ensemble, chacun an, xxij l. xiiij s.

Des rentes en chapons quy se payent au jour que dessus en nature ou à l'aprétiation de son Ex[ce], deues à icelli audit Rance, portent chacun an xxxviij chapons.

Des rentes en pouilles : viij pouilles.

Des rentes en avenne, deues à sa dite Excellence, audit Rance, qui se payent audit siége, à la mesure du lieu, conforme et justifiée à celle de la ville de Beaumont, iij rasières ij quartier

et le tiers d'une pinte à l'estricq, et ij^{m} i ras. ij pintes demy avoine à comble.

Son Excellence a aussy audit village de Rance, en quel lieu que ce soit le droit de treuve de mouche à miel, à l'exclusion de tous autres seigneurs.

Thonlieux et afforages.

Item, a aussy son Excellence un droit de thonlieux et afforages, en vertu duquel le fermier peut et doit lever et avoir de chacque brassin de cervoise ou miel qui se fait audit Rance, quattre lotz, sans que les dits breuvages puissent s'entonner que préalablement le dit fermier ne soit satisfait du dit droit. *Item*, doit avoir de chacque chariot de vin ou cervoise que l'on amenne de dehors quattre lotz, et d'une charette deux lotz, dont en est présentement fermier Pierre Jacquier, mayeur, au rendage de xiij l.

Quarrier.

Sadite Excellence a aussi audit Rance une carrier gisante à la Marselle, en laquelle se tire quelquefois de pierre de Rance, par le congé et permission d'icelle, en payant six patars du pied plus ou moins, selon son bon plaisir, tenant à Jean Serrille et as aize de ville, de tous costez. Sy s'en est autrefois tiré et s'en peut encor tirer proche l'église du dit Rance. Laquelle pierre est fort recherchée de toute part, et par spécialle des villes de Bruxelles et Anvers, d'où icelle passe plus oultre, tant pour le roy de Dinmarcq que autres princes et seigneurs voisins.

Bourgoisie en argent.

Il compette et appartient à sadite Excellence au dit Rance un

droit de bourgoisie en argent, par lequel chacun bourgeois et mannans dudit lieu doit au jour S[t]. Remy, pour aizemens de feuille ij s. vj d. ts., et ceux ayans charue doivent aussy pour chacque charue ij s. vj d. ts., dont ont accoustumé d'estre exempt le mayeur, censsier de Buissonville et censier de la cense de Rance lorsqu'il estoit en estat, et les deux sergents du dit Rance. Duquel droit en est présentement fermier Jean Lorart et Paul Fausille, au rendage de c s.

Bourgoisie en avoine.

Item, un droit de bourgoisie en avoine, qui se comprend en ce que chacun bourgeois doit chacun an au jour saint Remy, aussy bien les veuves qu'autres, ij rasières avoine à tiers main, et ceux qui ont charue doivent pour chaque charue un vasseau avoine ; mais les bourgeois et mannans qui sont demeurants sur la Selle le Prestre, doivent un vasseau avoine à comble seulement, qui sont présentement en nombre de trois, payant comme les autres pour chacque charue un vasseau avoine : duquel droit sont présentement fermiers les susnommez Faucille et Lorart, au rendage de xvj m., une razière avoine par an, livrés en la ville de Beaumont et en mesure stricq et deux dixième.

Quant aux coruwées des chevaux, hommes et femmes, il n'y a aucune chose.

Terres espillées.

Sa dite Excellence a au dit village de Rance une pièce de terre contenant sept journées, gisante au bosquet, tenant au vivier du Moulin de deux costez et au chemin le Seigneur.

Et un bonnier nommé la Longue Terre de la Saulx, tenant de trois costez au pret de la Cense et à terres de la Saulx.

Lesquels héritages sont donnés à ferme pour nœuf ans, au rendage de huit razières un quartier espaulte.

Jardin.

Sa dite Excellence a aussy un jardin scitué devant le vieux château aud. Rance, contenant cinq quartrons, tenant à la vieille masure de la dite cense et au fosset dudit château.

Item, y a aussy la place et fosset dudit château, contenant environ demy bonnier tenant au jardin précédent, à Pière Jacquier et au chemin.

Lesquelles deux parties sont données à ferme au rendage de cincquante et une livres.

Pret.

Item, y a un pret nommé le Neuf Vivier de Rance, contenant environ quattre journées, tenant à Pière Jehennotte, à Jean Lebrun, à Jean Bouillet et à Nicolas Tenré : duquel pret l'on rend, par an, xl l.

Héronnière.

Son Excellence a aussy un pret nommé la Héronière, réparty cy-devant en six portions et présentement en quattre, à l'advenant de trois bonniers, etc.

Champ messire Henry.

Item, a Sad. Excellence, au dit Rance, un autre pret dit le champ messire Henry, contenant quattre journels ou environ.

Desruy Thomas Hanoteau.

Dans la forest de Rance, du costé vers Monbliard, il y a un disiuy contenant quinze journées tenant à lad. forest de deux costés et à Pière Jehennotte et au chemin, dont les deux tiers appartiennent

aux dames de Maubeuge, occupé présentement à cense par Pière Jacquier, mayeur, au rendage de xviij l.

Cense des Frets.

Son Excellence a audit Rance vingt journées de prêt à foin et à wayn dit la cense des Frets, qui sont habornez, sur lesquelles prêts, y avoit cy-devant une maison, grange, estable, tombée et ruinée par terre depuis huit à neuf ans, laquelle cense est donnée à ferme au rendage de xl l.

Autre cense des Frets.

L'autre cense des Frets est scituée proche et embas de la précédente, contenant trois bonniers, deux journées, demy quarteron de semblable pâturage, tenant au bois du Forest, au chemin allant à Solre-le-Château. Sur laquelle cense et héritage Mathieu Bernard, l'ayant eu en accord pour trente-six ans, commençant au jour s[t] Remy xv[e] lxxv, a édifié une maison avec grange et estable, laquelle, comme estant inhabitée depuis trois ans, s'en va aussy en totale ruyne, rendant par an 20 s. t. du journée.

Cense de Buissonville.

La cense de Buissonville appartenante à son Excellence seule, tenant à la forest de Rance et au terroir Solre-S[t]-Géry, est de la paroisse dudit Rance comme estant bastie sur le terroir d'icelluy, du moins une partie avec une partie des jardins, y ayant maison, chambre, grange et estable. Et quand aux héritages en dépendants, ils sont sur le jugement de Solre-S[t]-Géry et spécifiez particulièrement au besoigné d'iceluy.

Son Excellence avoit cy-devant une autre cense nommée la cense de Rance, consistant en plusieurs prets et terres labourables, lesquels, avec autres parties, ont esté vendus par charge expresse de son Excellence par Antoine Berthe, receveur de la comté dudit

Beaumont, le xviij mars xve quattre-vingt-dix-nœuf, et le xiij^{e} mars 1601, à la réservation de trois deniers tournois de rente sur chaque journée, comme appert par les lettres d'iceux vendages.

Moulin de Rance.

Son Excellence a aussy audit village de Rance un moulin et huissinne à deux tournans, l'un à bled et l'autre à escoussierre, assis sous l'escluze du grand vivier embas dudit village, avec maison, estable et édifice, comme il se contient. Auquel moulin sont bannal les mannans dudit village de Rance et ceux de Monbliard.

Vivier du dit moulin.

Joindant le susdit moulin y a un beau, grand et profond vivier appartenant à sadite Excellence, lequel vivier donne l'eau qu'il convient au susdit moulin pour le faire travailler par deux ventailles et buzes qu'il y a dans la dicque d'iceluy. Lequel vivier se donne en ferme au rendage de iiij^{xx} l.

Vivier Bouchart.

Son Excellence a aussy au dit Rance un autre petit vivier nommé le vivier Bouchart, tenant au dit vivier du Moulin, lequel se donne en ferme au rendage de c. s.

Audit village de Rance, voire embas de l'église, y a un autre grand vivier appartenant à Pierre Jacquier, mayeur. La source et origine duquel vient des fontaine du Bois, fontaine Chapons et fontaine du Cerissier, quy de là vont tomber au grand vivier dudit moulin, qui est aussy la principale source d'iceluy, avec le courant de la fontaine Madame de Rance. Sy y vient aussy tomber une rieu venant du forest et des héronniers.

Forest de Rance.

Son Excellence a aussy un bois nomé la Forest de Rance, pour

un tiers contre les dames de Maubeuge qui ont les deux autres tiers, tenant au bonnier Courtil appartenant au sieur de Barbenson, au jugement de Froichapelle, au sart Maubert, as aizes de Solre-St-Géry, as hayes de Buissonville, au bosquet Danneau et as aizes de Sivry et de Monbliart. Lequel bois est réglé et mis à colpe ordinaire de vingt-cinq à vingt-six bonniers par an d'âge de vingt-cinq ans. Sur laquelle forest y croist de la belle raspe, beaux chesnes, jeunes stapleaux et autres arbres de haute futaie.

Haye de la Héronnière.

Item, compète aussy à son Excellence seul une culée de bois ditte la Héronnière, tenant aux prets des héronnières, au forest de deux costez, et du deboult à deux censses des Frets.

Item, y a aussy un petit bosquet contenant trois bonniers, tenant aux aizes de Sivry, à la cense des Frets d'embas et des deux autres costez aux forests.

Quant à la paisson des susdits bois, elle a été fort bonne et fructueuse l'année passée, tellement que le fermier y a engraissé trois cens pourceaux, outre ceux des mannans.

Pesnaige.

Son Excellence a aussy sur lesdis bois un droit de pesnaige et herbage, tellement que touttes bestes à cornes champiantes sur les tailles de sept ans et en deseure, doivent chacune v s., et la coupe des bestes chevalines ès jeunes tailles xx s. t., où que néantmoins les mayeur et sergeans font champier les leurs sans rien payer : duquel droit le sr. gouverneur de la comté de Beaumont en joy à cause de son office. En outre, Pierre Jacquier, mayeur, maintient avoir droit de faire champier xxv bestes à cornes, à cause de son fourneau dudit Rance.

D'avantage, les mannans dudit Rance maintiengnent avoir droit d'y faire champier et engraisser, quand paisson y a, chacun seize pourceaux et la mère, les ayant la veille saint Jean, sinon qu'ils en

peuvent achepter deux pour la st. Remy; à chacun desquels jours les mayeur et eschevins dudit lieu sont tenus envoïer une déclaration particulière d'iceux pourceaux, signée et attestée de leurs noms et signature, à peine de privation de ce bénéfice, ne pouvant néantmoins faire parcq sur lad. forest, ains sont tenus le faire sur leurs aizemens ou autres lieux, à charge aussy de payer pour le pesnaige de chacun desdits pourceaux ij d. t., où les dames de Maubeuge ont les deux tiers et son Ex.ce l'autre tiers : maintenant les mayeur et eschevins s'estre toujours praticqué, et que leurs lettres de ce droit et privilége ont esté perdues par les guerres du feu sr. don Jean.

D'avantage, les curé et mayeur dudit Rance ont aussy droit de couper annuellement en lad. forest tout le bois qu'il leur convient avoir pour leur feuille suivant les tailles ordinaires, sans rien payer.

Sur tous les susdits bois, son Ex.ce a toutte la justice, haute, moyenne et basse, à l'exclusion tant des dames de Maubeuge que de tous autres seigneurs.

Vivier Colin.

Dans la susd. forest, proche la Chevauchoire, y a un moyen vivier appartenant à Piere Berondeau, l'eau duquel va tomber dans le vivier du fourneau de Sautain.

Fontaines dans la ditte forest non muraillées.

La fontaine au Charne.
La fontaine Sainte-Aldegonde.
La fontaine de Buissonville.
La fontaine de la Forge.
La fontaine du Bois.

Fourneau de Rance.

Proche de lad. forest de Rance, y a un fourneau avec un

vivier en desculre, appartenant aux hoirs Pierre Waultier, occupé à cense par Pierre Jacquier, mayeur, estant iceluy basti de pierre, avec sa chippe de bois, avec une maison peu plus haut aussi de bois, où que résident les bœuftiers dudit Jacquier, et deux jardins dépendans dudit fourneau, tenant à lad. forest et au chemin.

Sur ce même vivier proche le susdit fourneau, y a aussi une forche appartenant à Jean Malapert de Mons, tenue par ledit Jacquier, assize néantmoins sur la mairie de Salle, principauté de Chimay.

Grands chemins sur ladille forest.

La chevauchoire traversant ladite forest.
Le chemin allant de Buissonville à Froidchapelle.
Le chemin allant de le Frezette à lad. cense.
Le chemin allant à Sautain.
Le chemin allant à Monbliart.
Le chemin allant de la forche de Rance à Sautin.

Piedsente.

La piedsente allant à Solre-le-Château.
La piedsente allant de Buissonville à Monbliart.
La piedsente allant de Rance à Ravillies.
La piedsente allant du moulin à Monbliart.
La piedsente allant de la forge de Rance à Monbliart.

Chasse.

Sur la dite forest y a abondance de chevreux, biches et quelques cerfs, liepvres et autres bestes à quattre pieds.

D'avantage, y a aussy chasse aux bégasses, pouilles de bruières, canards et autres oizelets et volailles servantes de volleries et tendries.

Quant aux gharinnes à lapins, il n'y a aucune chose audit

Rance, mais y a sur les campagnes force liepvres qu'il conviendroit prendre par tendrie, d'autant que les campagnes sont par trop petittes et proches des bois.

Toutte laquelle chasse son Excellence réserve à elle, pour en prendre le plaisir, quand bon luy semble : pour quoy faire ny a fillet ny chiens, ains convient prendre ceux de son palais de Beaumont.

Son Excellence a aussy audit village de Rance la confiscation de tous les biens des bastars qui viendront à décéder sans hoirs et génération délaisser.

Item, luy compète aussy la confiscation de tous aubains qui viendront résider et décéder audit lieu, ne soit qu'auparavant leurs morts, iceux soient affranchis de son Excellence.

Mortemains.

La dite Excellence a encore aussy audit Rance droit de mortemain, tel que du milleur cattel à la mort de l'homme ou femme vefve ou de l'aîné des enfans, quand ils vont aussy de vie à trépas.

Item, a aussy la confiscation et luy compette tous biens espaves trouvés et abandonnés, tant meubles qu'immeubles, argent monnoyé ou non monnoyé, sans que personne d'autre y ait quelque droit.

Item, lui compette aussy touttes amendes, fourfaictures, paines de lettres, quind et demy quind qui arrive audit Rance.

Fief.

Quant aux fiefs tenus de la comté de Beaumont, scitués audit Rance, les mayeur et eschevins ont affirmé n'estre en leur cognoissance qui y en auroit aucuns, parquoy icy néant.

Droits seigneuriaulx de mainferme.

Sadite Excellence a aussy audit Rance, droit seigneuriaux du dixième denier de tous vendages qui s'y fait quand l'on vend entièrement son héritage, sans rien réserver sur le jugement dudit

Rance, mais autrement ils maintiennent ne devoir aucuns droits seigneuriaux et que de temps immémorial cela s'est ainsy praticqué, bien qu'ils ne réservent qu'un journel ou quartron de terre ou bien quelque rente sur le jugement, doiant seulement droit seigneurial pour la dernière pièce qu'ils vendent.

De tous lesquels droits cy-devant déclarés et autres à déclarer cy-après, les mayeur et eschevins en donnent d'an à autre une déclaration et attestation signée d'eux au receveur de la dite comté de Beaumont, pour s'en servir à la rendition de ce compte.

Eglise parochialle.

L'église paroissiale dudit Rance est scituée au milieu dudit village, bastie de pierres de taille et sauvages, couverte d'escailles, y ayant sur le comble une belle petitte flèche couverte de mesme avec trois cloches entretenues par ladite église et les mannans dudit lieu, sauf que le pasteur, à cause de sa disme, est tenu de livrer six cent de métail pour refondre la deuxième cloche estant brisée, mais n'y a orloge, gadrand ny monstre.

Cœur de ladite église.

A la dite église y at un cœur voulsé de pierres et blanchy, lequel est renclos de bois d'escrignerie, au dessus de laquelle y at un doxal aussy de bois, du loing duquel sont aussy taillés en bois paintes et dorez les douze Apostres. Auquel cœur est l'autel Madame Ste Aldegonde, patronesse d'icelle, avec une belle table taillée en bois et dorée, représentant la Passion de Notre-Seigneur.

Fondation audit grand autel.

Mre Jean Crelo, prebtre et pasteur de la dite église, passé vingt-six ans, a affirmé n'y avoir autre fondation que d'une messe par chacune sepmaine; à raison de quoy, icelluy joy et proffite de tous les biens, cens et revenues de la dite cure.

Au dit cœur, dans la muraille, à la main gauche, y at une repositoire du saint sacrement, en forme d'aumaire, avec son huis painct, devant lequel est posé le siron quy s'alumme les jours solemnels et autres chandeilles à dévotion du peuple.

A costé droit dudit cœur, y at un estapleau de bois d'escrignerie avec un bancq allentour des murailles d'iceluy, où chantent les curez et clercq de la dite église.

Deseure le devantdit doxal, y at un crucifix de bois avec les images de St-Jean et de Notre-Dame à costez peintz.

Desous ledit doxal et tenant à la cloture du cœur, y at une chaierre pour le prédicateur, faite de bois d'escrignerie, laquelle a son entrée par-dedens ledit cœur.

Neffe.

La neffe de ladite église est entièrement blanchie et painte de la passion de Nostre-Seigneur, soustenue de quattre pilliers de pierre de taille dont au deuxième en entrant au costé droit y a un benoistier de mesme pierre.

Au milieu de ladite neffe est pendant une belle couronne de cuivre, où y at place pour y poser dix chandelles, dont celle du milieu est ordinairement allumée durant le saint service divin, festes et dimenches, aux frais de lad.e église, et quand au surplus, à la dévotion des paroissiens.

Dans la susditte neffe, devant le crucifix, y at aussi une lampe de cuivre, laquelle s'allume ordinairement durant le service aux fraix de la dite église.

Fonds.

A main gauche de la dite neffe, au coin en entrant, sont les saints fonds de baptesme, fait d'un bassin de pierre de taille avec une de cuivre dedans iceluy, avec leur couverture et rencloture de bois d'escrignerie.

Chapelle Notre-Dame.

A main gauche de la susditte neffe, y at la chappelle Nostre-Dame, avec une table où sont taillées les images des douze-Apôtres et en deseure les images d'icelle dame, de Ste-Anne et de Ste-Barbe.

Chapelle Madame Sainte-Aldeghonde.

A la main droite de la dite neffe, en entrant, est la chapelle Madame Ste-Aldegonde, patronne d'icelle église, à laquelle il y a fort belle table, toutte nouvelle, painte de la vie d'icelle, aux frais des mannans et de ladite église.

Voirière de ladite église.

Ladite église avec le cœur est illuminée de sept voirières, assavoir : cinq en la neffe et deux au cœur, dont l'une est peinte de l'effigie d'un curet cy-devant de ladite église, en l'an 1548.

En laditte neffe, du costé de la chapelle Madame Ste-Aldegonde y at une fort belle voirière painte donnée par feu de très-heureuse et très-louable mémoire Monseigneur Philippe, sire de Croy, troisième duc d'Arscot, où est son effigie à deux genoux, armez avec son casque, ensemble celle de madame sa première compagne avec leurs armoiries, les images de St. Philippe et Ste. Jenne. Derrière l'autel y at une autre voirière painte du baptême de Notre-Seigneur par saint Jean-Baptiste.

Chimentière.

La chimentière est toutte allentour de lad. église, renclose tant de hayes vifves que de barières de bois, dans la quelle y at dedans une petitte chapelle, contre le cœur un Dieu de pitié de bois. Sur laquelle chimentière y a une tombe de pierre de taille de messire Jean de Bailièvre, jadis curet de la dite église, décédé le xve décembre mil v^c^ xxj.

Patronesse.

La patronesse de la dite église est Madame Ste. Aldegonde, comme est dit cy-devant, la feste et solemnité de laquelle se solempnise le pénultième jour du mois de Jenvier ; auquel jour se chante messe solemnelle au grand autel avec procession, et le jour de la dédicasse se solemnise ordinairement le jour de la Trinité, estant ladite église scituée au diocèse de Liége, doiaulmé de Thuin.

Il y a audit Rance un pasteur. Davantage y at aussi un clercq pour assister ledit pasteur. Néanmoins, à la St-Jean prochain, il y aura un chapellain qui quant et quant servira de clercq et de maître d'escolle pour enseigner la jeunesse dudit village comme cy-devant a encor esté observé.

La collation de la cure compette au chapitre Madame Ste-Aldegonde de Maubeuge.

Confrairie du Saint-Sacrement.

Au grand autel du cœur de la dite église, y a une confrairie du Saint-Sacrement, en nombre d'environ vingt-deux confrères, lesquels sans aucune fondation à leurs fraix et dépens font dire et célébrer tous les mercredys vespres et les jeudys messe, et le jour d'icelny s'y chantent aussy les matines avec messe solemnelle, ensemble procession générale.

Disme.

Il est deu par tout le terroir du dit Rance, excepté les pretz qui n'ont autrefois esté labourez, le droit de disme sur toutte sorte et espèce de grains et foing à l'advenant de l'onzième. Si est aussi deu la disme des fruits, poullets, pourcelets, laisnes et agneaux, et ij d^{rs} de chacque veau. Toutte laquelle disme compète et appartient entièrement au pasteur, à cause de sa cure, lequel est tenu paier au chapitre Madame Ste-Aldegonde de Mau-

beuge, pour reconnoissance, xl s. ; *item*, d'entretenir le cœur, les ornemens du grand autel, livrer pain, vin et luminaire pour célébrer audit grand autel, le cyron à Pasques, avec le vin de la communion audit jour, livrer les livres et un clercq, livrer aussy un tour. *Item*, il est aussy subject à six cens de métal pour refondre la deuxième cloche estant brisée ; mais sy elle estoit perdue et sujette de relivrer six cens de métal en matière avec la façon et la corde pour la sonner.

Gouverneur du comté de Beaumont.

Auquel lieu de Rance, le s[r] gouverneur de la comté de Beaumont y est honoré et respecté en l'absenee de Son Ex.[ce] comme son officier principal et représentant sa personne.

Hospital.

Il y a cy-devant eu audit Rance un hospital, à présent ruyné, la place et jardin duquel est réuni à la table des pauvres dudit lieu.

Maladrie.

Il n'y a présentement audit Rance maladrie édiffiée, mais bien y a une place qui est destinée pour y construire icelle, toutes et quantefois qu'aucuns hommes, femmes ou enfants dudit lieu tomberont lépreux. Avec ce, y a aussy une fontaine nommée des malades, peu plus bas que ladite place, de laquelle se doivent servir les lépreux, et de point d'autre. Mais n'y a fondation pour la nouriture et entretien d'iceux, qui est entièrement à la charge dudit village.

Table des pauvres.

Au dit village de Rance, y a une table des pauvres du Saint-

Esprit, fondée et dotée de plusieurs rentes et héritages par plusieurs mannans dudit lieu, la distribution de laquelle se fait le jour S.t Thomas.

(Suit la liste des rentes en argent et des héritages précités.)

A la reçoipte et maniance desquels biens et héritages compétans aux dits pauvres de Rance, y est commis un mambour par les curet et eschevins, qui quant et quant est mambour de l'église dudit lieu. Se célèbre chacun an en l'église un obit pour les fondateurs de la dite table des pauvres.

Prédicateur et stationnaire.

Le prédicateur et stationnaire venant prescher ordinairement au dit Rance, tant au charesme qu'aux avents, est du couvent d'Avesne, lequel, à sa venue première, apporte quand et soi lettre au pasteur du lieu, du gardien dudit couvent d'Avesne, afin d'estre receu; faisant deux questes par chacun an, l'une de bure au may, et l'autre de chaire au noël, que leur est conduit et mené par les mannans dudit Rance jusques à Solre-le-Chasteau. Sy luy est aussy donné lorsqu'il presche la passion, iiij l. Se retirant tant en la maison du curet, Pière Jacquier, mayeur, et autres bourgeois dudit village de Rance.

Croix.

Premier, une croix de bois estant desoubs un tillœl devant l'église. Une autre croix de bois au debout de la grand'rue dudit village, sous deux tillœulx.

Une autre croix de bois à la nœufve rue.

Une autre croix sur le chemin de Chimay venant de Beaumont.

Une croix à l'entrée de la chevausoire nommée Collart Courtau.

Une au mitant de la dite chevausoire.

Une autre au rond buisson.

Une croix deseure le nœu vivier.

Rues du dit village.

Premier, une grande large rue traversant le dit village.
Une autre rue retournant vers Chimay.
Une autre rue allant vers le moulin.
Une autre allant vers Fourbechies.

Piedsente.

La piedsente allant au moulin.
La piedsente du chaufour à la fontaine Madame de Rance.
La piedsente allant du jardin Nicolas Tenret au wez de Virelle.
La piedsente allant de la grande rue à la susdite fontaine.

Au dit village de Rance, il y at soixante-dix maisons basties et scituées du long des rues cy-devant dictes, sans joindre ensemble, saulf qu'il y at aucunnes maisons de nourson sur les campagnes.

Quant au bouticques et maison de ville, il n'y at aucune chose.

Publication.

Touchant la publication des placards et envoi de tailles ordinaire et extraordinaire du prince souverain, et mandement de Son Excellence, icelle se fait ordinairement sur la place devant la chimentière, soubs un rond tillœulx, par le mayeur ou son lieutenant, présents les eschevins et toutte la communauté.

Il n'y a point de cloche pour assembler le peuple en hatte; mais durant les guerres, l'on se servoit de la grosse cloche des trois de l'église, pour donner l'alarme sur les ennemis et semondre le peuple à se trouver au lieu du rendez-vous, qui estoit au château dudit Rance auparavant sa ruine, et depuis en la maison de Pière Jacquier, mayeur.

Mesures.

Quant aux mesures de vin, bierre, aulnage de drap, toille, poids et mesures du grain, icelles sont justiffiées et de mesme grandeur et longeur que celles de la ville de Beaumont.

Comme de mesme est aussy pareille la mesure des prets, terres et bois audit Rance qu'en lad. ville de Beaumont, contenant chacun bonnier trois journels, chacun journel cxliiij verges, chacune verge dix-huict pieds et chacun pied dix pouces.

Il n'y a audit Rance aucunes confrairies d'arbalestriers, archers ny harquebuziers.

Hostelleries.

La maison et hostellerie portant pour enseigne la Noire Aigle, scituée sur le chemin de Beaumont à Chimay, où y a place pour y accommoder xxx à xxxvi chevaux.

La maison et hostellerie appellée l'Escu d'Arschot, où l'on peut accommoder vij à viij chevaux.

La maison et hostellerie de Paul Faucille, où l'on peut accommoder neuf à dix chevaux.

La maison et hostellerie de St-Hubert, où l'on peut accommoder ix à x chevaux.

La taverne et brasserie de Nicaise Thomas.

La maison et hostellerie de Nicaise Caboteau où l'on peut accommoder x à xij chevaux.

Censes dépendantes du dit Rance.

Les deux censes des Frets, appartenant à Son Excellence.

La cense de Buissonville en partie.

La cense et maison de nourson Jean de Grandrieu.

Mayeur et jurez.

Il y at audit village un mayeur et sept jurez, lesquels sont

tous créez par le sieur gouverneur et continuent en leurs estatz jusques à leur décez ou bien jusques au bon plaisir et rappel de son Excellence ou dudit sieur gouverneur ès mains duquel iceux prestent serment à leur création de se bien et fidellement conduire en leur dit estat, garder les droits, hauteurs, authoritez de sa dite Excellence, biens de l'église, pauvres, femmes veufves, et de la communauté.

Coustume.

Regardant la coustume qui s'observe au dit village de Rance, icelle est conforme à la généralle de la province de Haynaut, sans en avoir quelque autre dérogante au contraire.

Quant à la judicature des mayeur et eschevins dudit Rance, icelle s'extend seulement sur toutes matières fontières des déshéritances, mises hors de pain, jugement de loy, obligation, comme couchant et levant au lieu, ayant aussy leur ressort pour toutes les dites matières aux eschevins de la ville de Mons, se conformant et réglant iceux touchant ce point à la loy et coustume eschevinalle d'iceux eschevins de Mons, sans rien déroger au contraire.

Touttes déshéritances et adhéritances se font par la traduction du baton au mayeur, auxquelles assemblées à toute autre œuvre de loy convient avoir ledit mayeur ou son lieutenant et quattre eschevins pour le moins, qui, à la scemonce dudit mayeur ou lieutenant, jugent par sieulte plaisible l'un de l'autre.

Séel.

Les susdis mayeur et jurez de Rance ont un séel de cuivre, où sont gravé les armoiries feu de très-haute et très-heureuse mémoire Monseigneur Philippes, sire, duc de Croy, troisième duc d'Arscot, père de Son Excellence, estant néantmoins au pouvoir d'icelle de le changer toutte et quand fois qu'il sera servi de le faire; duquel séel les mayeur et jurez en séellent et approuvent

touttes les lettres et chirographes des devoirs et œuvres de loy qui se passent par-devant eux.

(Suit le relevé des) *Biens et revenues dudit village de Rance*, à la recette et maniance desquels y est commis un massard par les mayeur et jurés du lieu, lequel rend compte de trois ans à autres, par-devant eux, ensemble les sieurs gouverneur et officier de la comté de Beaumont : estant iceux biens entièrement empliés aux nécessités du village sans y estre prins buverie ny mengerie autre que le dîner de la rendition des dits comptes.

Son Excellence est par touttes les rues dudit Rance seigneur haut justicier seul, à l'exclusion de tous autres seigneurs qui n'y ont point ny peu de justice, n'y pouvant personne toucher, avancher bastiment, percer entrée de caves, fosses à brasser, ou autre usage, sans le congé d'icelle ou de son officier principal; ayant néantmoins toujours veu tirer sablon, pières, cuir, chaulx et bricques sur les aizemens, sans congé ny amende encourir.

Commoditez et aizemens du dit village.

Premier, iceux manans dudit Rance ont un bois nomé les Ayzes de Rance, contenant cent bonniers ou environ, tenant icelny tout du loing au bois le Comte, aux ayzemens de Froid-Chappelle, au vivier de la forge d'Ostende et aux prets de l'eau de Reneux.

Item, un autre petit bois appellé Scuté (?), contenant trente-cincq bonniers ou environ, tenant au vivier de la forge de Rance, au susdit pret de l'eau de Reneux et aux héritages du dit Rance.

Item, un petit bosquet appelé les Wastinnes, contenant trente bonniers ou environ, tenant au forest de Rance, au vivier du Moulin et au vivier Jourant.

Item, un autre petit bois appelé le Faiau, contenant environ quattre bonniers.

Item, un autre petit bois appelé Gilermont, contenant un bonnier ou environ.

Sur tous lesquels bois y croît de la belle raspe que les mannans coupent chacun an pour feuille; mesme y a aussy des beaux

arbres, tant chesnes qu'autres, que les dits mannans font aussy abattre pour bastir et massonner sur le jugement dudit Rance, sans les pouvoir menner au dehors, ny même en faire marchandise. Davantage, y font aussy champier leurs bestiaux, tant aux tailles qu'au haut bois, comme aussy les font champier sur aulcuns warissaix dépendans dudit village.

Règlement sur le champiage donné par feu Monseigneur Philippes, sire de Croy, duc d'Arschot.

« Premièrement, pour le petit comprédement du terroir, ne « peut aucun mannant dudit Rance, quel qu'il soit, avoir et tenir « au plus haut que cent bestes blanches, à peine de confiscation « de levés et de quattre livres d'amende applicable au roy notre « sire, seigneur du lieu, ville, et dénonciateur, par quart.

« Sy pourront faire gresserie de cincquante bestes et non plus, « sans touttefois pouvoir remplir le hot que ladite gresserie ne « soit eschillée et vendue.

« Lesquelles bestes blanches deveront estre hivernées et mar- « quées à l'oreille d'une enseigne advisée par la loy, payant un « denier de chacune pour salaire, de celuy qui fera la peine sous « quattre livres de loyx à répartir comme dessus.

« Deveront aussy lesd^{es} bestes estre champyées entre deux » soleils, saulf à la gresserie demy heure d'avantage devant et « après.

« Ne pourront touttefois lesdites bestes champier ès prets dud. « jugement, fors depuis le Toussaint jusqu'au premier de mars, « sans pouvoir aller en anchiens jardins en aucune saison, ny « pareillement ès hayes des ayzemens, si comme au Foyau, la « Marzelle, les Sarts de deseure le moulin, ès Wastinnes d'allen- « tour le vivier et autres warissaix, les Wassilz, le trieu Bou- « chart, les Herbières et Gilleremont; mais bien pourront estre « champiées ès herbiers, trieux Bouchart et Wastinnes, au-delà « du vivier du moulin, et non autrement, ny plus avant ès « autres que dessus.

« Ne pourra aucun desdis mannans avoir au plus haut que « deux gades avec une vache, qu'ils seront tenus envoyer au « champ sous bonne garde, à peine de payer loy. Mais qui aura « plus d'une vache ne pourra tenir gade ou chèvre.

« Personne ne pourra mener ny faire mener ses vaches à « forières, ne que luy appartiennent les héritages et advestures « circonvoisinnes.

« Ne pourront aussy les bestes du village aller champier ou « pasturer sur les coultures, prairies, ny panées d'héritages, tant « que warisson y a dessus.

« Touttefois où quelqu'un, pour maligner, retarder et empes- « cher lesd. pasturages, lescheroit ses advestures extraordi- « nairement sur les champs, en ce cas l'on y pourroit aller d'un « commun accord.

« Interdisant à tous de glener et moissonner ès champs d'au- « truy que premièrement la dépouille ne soit emportée ou pour « le moins mis par mont et dizeaux.

« Semblablement deffendant à tous fermiers, censsiers, labou- « reurs, de vendre ny transporter, ny mener au-dehors dudit « village aucuns fourages.

« Pareillement, est prohibé d'abbattre ny coeiller pomes et « poires sauvages avant les termes pour ce limités et désignés, « sicomme : pour les poires avant le mois d'aoust, pour les « pommes avant la St-Remy.

« Meimement ne peut quel qu'il soit bastonner les chesnes es- « tans sur les ayzes dudit village pour en abattre les glands et « les rassembler, ainsi les deveront laisser croître, meurir et « tomber, selon leur naturel temps et saison.

« Pourra chacun mannant faire et avoir un cent de fagots en « grosseur et longeur de unze paulmes par chacune année sur « les ayzes de la dite ville et non plus aussy.

« Mais l'on ne pourra abbattre aucuns chesnes, sans le sceu « et consentement préalable de la loy, ny pareillement aucuns « cheneaux au temps de la coupe des feuilles, n'est pour mas-

« sonner ou autres explois, et ce par le consentement de lad. « loy, sy que dit est.

« Bien entendu qu'ès mois de juin, juillet et aoust ne se pour- « ront faire abattre ny couper aucuns leigne, fagots de provision « ny autre feuille, à cause des hernie.

« Au surplus, regardant la grande pasture, laquelle se prend « au vivier de la ville montant du loing le rieu du Cocqbois, re- « montant de loing du Foiau jusques au pret du Rendage, ledit « pret y compris, et d'icelluy ravallant au loing du chemin des « Wassiers jusques au courtil des hoirs Adrien le Foulon et « autres jardins du village, revenant et finant audit vivier, pol- « dront, selon la manière accoustumée, champier en icelle les « bestes chevalinnes de trait et de labeur, les veaux d'un an et « en-dessous, et pareillement les bœufs et vasches bleschés ou « mehainé.

« Sy pourront chacun bourgeois et mannant dudit lieu mettre « et engraisser en icelle, pour sa provision et non autrement, un « bœuf, vache ou halle à luy appartenant, dont il se devra « purger par serment sous peine de confiscation de la beste et « d'estre puny arbitrairement à l'exemple d'autre, s'il estoit « trouvé en avoir abusé.

« Lesquelles bestes ainsy engressées, ils pourront vendre et « faire leur plus grand profit, pourveu advertance préalable de « ce fait aux gens de loy, trois jours paravant le pouvoir laisser « emmener, pour reprendre lesd. bestes, s'il plaisoit à quelque « mannant du lieu pour le méme pris du vendage dont lesd. ven- « deur et achepteur se purgeront par serment.

« Bien entendu que les héritiers de portion d'icelle pasture « pourront maisonner et édifier sur leurd. héritages et tenir clo « en jardin jusques à demy bonnier, sy autant en ont, pourveu « que lesd. héritages soient tenant et marchissant au chemin du « seigneur.

« Au surplus, est interdit et deffendu à tous de rompre hayes « ou desclore les héritages d'autruy d'hyver ny d'esté, à peine de « loix et restituer le dommage ou de correction arbitraire.

« Lequel règlement et ordonnance a esté advoué et rattiffié par « charte perpétuelle pour estre inviolablement tenu et maintenu « par ban, statut et usage légitime, par le sieur de Noircarmes, « grand bailly de Haynnau, et les gens du conseil du roy à Mons, « sous les peines et amendes de xl s. t. de loyx à répartir comme « dessus. A Mons, au mois de juillet 1571. »

Fontaines au dit Rance.

« Premier, la fontaine nommée Madame de Rance, muraillée de pierres de taille et sauvages, assize proche le vieux château dudit lieu.

« La fontaine au Leup, aussy muraillée, scytuée au milieu du village en forme de puict.

« La fontaine des Malades, aussy muraillée, ès prets Berceau.

« La fontaine d'Americardo, scituée ès prets du rieu de la Croix.

« La fontaine du Planeau, scituée derrière le moulin.

« La fontaine du Cerisier, scituée deseulre la grande pasture.

« Sur les grands chemins y a croissants cent quattre-vingt chesnes, ayant les mayeur et jurez certifié et affirmé iceux chesnes estre de fort petite valeur, et que l'on n'en pourroit faire aucun proffit à Son Excellence, pour n'estre iceux propres pour faire ouvrage ny laigne, d'autant plus qu'iceux sont pleins de nœux et la plupart sans branches, qui ont esté coupées durant les guerres pour faire feu au corps de garde dudit village.

(Suit la) *Séparation et desoivre du terroir dudit village de Rance contre les autres terroirs voisins.*

« Son Excellence est partout le terroir de Rance seigneur seul et absolu, sans y avoir seigneur particulier qui y auroit quelque seigneurie moyenne ny basse.

« Audit village y a encore trente-une masures et ruynes des maisons bruslées par les guerres tant du feu s^r don Jean que des François. Avec ce y a aussy cinquante hommes portant armes, de

mesme qu'iceux estoient durant les guerres dernières des Franchois et auparavant icelles.

Gage ordinaire du mayeur de Rance.

Ledit mayeur de Rance a pour gage et émolument d'office, sicomme : iceluy est franc et exempt du droit de bourgeoisic; *item*, prend aussy tout le bois qui lui convient avoir pour sa feuille chacun an sur le bois de la susdite forest, suivant la taille ordinaire, affirmant n'en avoir autre, et que durant le temps qu'il est audit estat il en a paisiblement joy, comme aussy du champiage de ses bestiaux sur la dite forest.

« Fait audit village de Rance, le vingtième jour du mois de may de l'an mil six cent et huit. (Ont signé le curé, le mayeur et les échevins de Rance.)

« Il est ainsy à l'original reposant au greffe de Beaumont, suivant collation en faitte par le soubsigné greffier des ville, terre et comté dud[t] lieu, ce 28 février 1715. (Signé) : F.-J. Squillart. »

Copie certifiée, aux Archives de l'Etat, à Mons. Section judiciaire, procès jugés de la Cour souveraine de Hainaut, n.° 23,904.

SAINT-SAUVEUR.

Décembre 1219. — *Actum anno Domini m. cc. nono decimo, mense decembri.*

Lettres par lesquelles Gautier, abbé de Saint-Amand, et la communauté de ce lieu donnent, à titre héréditaire, à Arnoul d'Audenarde (*Arnulpho de Audenardo*) leur bois dit de Saint-Sauveur (*boscum nostrum quod dicitur Sancti Salvatoris*), qu'il tiendra d'eux en hommage, sous la condition que lui et ses successeurs recevront la moitié du prix de la vente des bois qui aura lieu tous les dix ans; que cette vente concernera spécialement le monastère, à moins que le dit seigneur ou ses héritiers ne trouvent

dans les quarante jours des marchands offrant des prix plus avantageux; dans ce cas, ils devaient mener ces marchands à l'abbaye, pour être agréés d'un commun accord. Il est, en outre, stipulé qu'Arnoul et ses successeurs garderont le dit bois à leurs propres frais et le garantiront des acheteurs, et qu'aucun usage autre que ceux déterminés ci-dessus ne pourra y être introduit. En augmentation de son fief, l'abbaye cède à Arnoul le fonds occupé par son vivier. Sceaux de l'abbaye et d'Arnoul prénommé. « Testes : « Gerardus, miles, præpositus S^{ti} Amandi; Everardus Raddo, « dominus de Mauritaniá, Ægidius de Aigremont, Rabbodo del « Lokeron, Gossardus de Saleng, Hellinus de Syn, Arnulphus de « Alto Loco, Hugo de Halneto. »

Copie certifiée, sur papier, aux archives de l'État, à Mons. — En tête de cette copie on lit : *De homagio Domini de Aldenarde, de bosco de Hubermont*, et en marge : *Copie tirée, le* 17 *juin* 1791, *de l'original reposant aux archives de l'abbaye de Saint-Amand.*

SENEFFE.

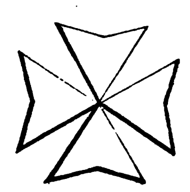
Analyse d'une charte concernant les propriétés de l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem.

1231. — *Actum sollempniter anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo primo, mense septembri.*

Godefroid, seigneur de Seneffe, donne aux frères de la milice du temple de Jérusalem : 1.° un cens de huit muids d'avoine, à la mesure de Nivelles, et de quatre deniers, monnaie de cette ville, qu'il tenait en fief de son frère Léon, châtelain de Bruxelles, sur huit boniers de terre situés au territoire de Seneffe; — 2.° un autre cens de douze deniers, même monnaie, et d'un demi muid, qui lui était dû annuellement sur cinq boniers et demi de terre près la marnière à Longsart, et qui relevaient aussi de son

dit frère; — 3° l'autorisation de prendre dans sa terre de Seneffe, la marne nécessaire à la culture des treize boniers et demi précités. Il déclare que son frère le châtelain, qui est son seigneur, et lui, ont délivré les choses ci-dessus aux dits religieux, sur l'autel de *Valionpont*, par la tradition du rameau et du gazon, mais qu'il s'est réservé pour lui et ses successeurs, la justice pour effusion de sang et pour querelle.

Orig., sur parchemin, qui était muni de deux sceaux, l'un du Sgr. de Seneffe, et le second (équestre) du châtelain de Bruxelles, qui seul existe en fragment, en cire verte : il représente un chevalier, et porte encore le mot : BRVXELE.... — N° 80 du relevé des archives de l'ordre de Malte, fait en 1854.



Supplément a la liste des commandeurs de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem dans le Hainaut et le Cambrésis. (1)

Frère Jehan Dangereux, gouverneur de la religion de Saint-Jean de Jérusalem dans le Hainaut et le Cambrésis, en 1426.

M.r de Tessencourt, commandeur de Hainaut-Cambrésis, en 1643.

1 Voy. *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. VI, pp. 78-79. — *Bulletin des séances*, 2.e série, p. 296.

ESQUISSE HISTORIQUE

SUR LE

COLLÉGE D'ATH.

Discours prononcé à la distribution des prix, le 15 août 1867, à l'occasion du 451.me anniversaire de la fondation de cet établissement.

MESSIEURS,

Appelé, pour la première fois, à prendre la parole, devant ce respectable auditoire, je ne puis me soustraire à l'émotion qu'excite en moi cette espèce de noviciat, surtout quand je songe aux difficultés de ma tâche, quand je jette un regard rétrospectif sur tous les orateurs distingués qui se sont successivement fait entendre dans cette enceinte.

Proclamant les sublimes principes de la morale, qui doivent guider l'homme dans sa carrière, et le conduire ainsi au véritable bonheur, leur voix, plus éloquente que la mienne, a fait l'éloge de la vertu, démontré l'utilité du travail, exposé les bienfaits de l'émulation.

Pour moi, abandonnant le terrain de la philosophie, et glanant

dans les champs féconds de l'histoire, j'ai entrepris, Messieurs, à l'occasion du 451.me anniversaire de notre antique et célèbre collége, d'esquisser à longs traits sa modeste origine, son rapide accroissement et les heureux résultats de son institution.

Cette esquisse, Messieurs, ne m'appartient pas : elle est gravée en toutes lettres dans nos archives, et, si je tente de la produire aujourd'hui, veuillez, en faveur du motif qui me guide, accorder à mon humble opuscule votre gracieuse indulgence, votre bienveillante attention.

Au XIV.e siècle, époque où les lettres latines étaient encore en honneur dans les maisons religieuses et parmi le clergé belge, la ville d'Ath possédait déjà deux écoles destinées à l'instruction de l'enfance. Ces écoles appelées, l'une de Brantignies, et l'autre de S.t-Julien, étaient dirigées par les prêtres des deux paroisses, sous l'intendance et le patronage du magistrat et du conseil de ville.

Comme couronnement de cette fondation, avait été érigée, presque en même temps, une chambre de rhétorique, dont les membres, aux jours de grandes solennités, se livraient à des exercices littéraires, représentant quelque mystère de la religion, la vie des apôtres ou la légende des saints. Ces trois établissements répandirent bientôt sur la cité leur salutaire et bénigne influence, en provoquant le goût de l'étude et de la science, ces grands promoteurs du progrès social.

En effet, au commencement du XV.e siècle, en octobre 1416, dix ans avant l'érection de l'Université de Louvain, fondée sous les auspices de Jean IV, duc de Brabant, Jean de Blondain, maire d'Ath, Jean Levassau, Jean de Gages, Jacques de Kieverne, Jean de Maffles, Jean de Tesin, Anselme Bacchaus et Andrieu Ladourie, échevins de cette même ville, animés, encouragés par la perspective d'une ère nouvelle qui s'offrait à la prospérité de leurs commettants, ouvrirent une école latine, dont ils confièrent la direction à un savant et vénérable abbé, nommé Jacques Véron.

Humble, comme tout ce qui commence, le collége d'Ath eut

pour berceau une chétive masure : c'est là que la jeunesse athoise vint puiser les principes de la langue de Rome. Bientôt sa réputation s'étendit, et les personnes aisées de la châtellenie y envoyèrent leurs enfants.

Les établissements de ce genre étaient alors peu fréquents, peu nombreux : à l'exception de quelques cloîtres, quelques couvents, où la littérature ancienne avait conservé son prestige, nulle part, dans le Hainaut, il n'existait de maisons d'éducation proprement dites, qui offrissent aux fils des bourgeois et des gens de métiers, les moyens de faire leurs études humanitaires. L'école latine d'Ath fut donc bien vite accréditée, bien vite recherchée : les élèves y affluèrent de tous les coins de la province, captivés par l'appât d'un enseignement solide, donné à l'ombre de la paix et sous le protectorat échevinal.

Cette institution pédagogique ne tarda pas à attirer l'attention des souverains de l'époque : Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, qui, par son amour du luxe et du faste, accéléra l'extension du commerce et de l'industrie de la Belgique, se montrait également favorable aux belles-lettres, encourageant ceux qui les cultivaient. Véron, le digne Véron, étant mort, Jean Ramfroy, natif d'Ath, peut-être l'élève du glorieux fondateur du collége, sollicita du magistrat la collation de *l'écolâtrie* de cette ville. Philippe, qui le protégeait, adressa aux échevins une lettre autographe, par laquelle il les priait de conférer l'emploi vacant à ce jeune *clerc*, qui avait fait ses études théologiques à l'université de Paris. Cette lettre que nous possédons encore dans nos archives, se termine par ces mots :

« *Nous vous prions, et néanmoins vous requérons très-instamment que, pour l'amour et en faveur de nous, vous veuilliez donner et octroyer audit maître Jean Ramfroy, les dites écoles latines, aux droits et profits y appartenant, sans y commettre faute, de sorte que nous vous en puissions savoir gré, et reconnaître ce service en temps et lieu, si vous avez besoin de nous. Vous nous ferez un très grand et singulier plaisir.* »

(Signé) PHELIPPE.

Sous les successeurs de Jean Ramfroy, maître Jean de le Forge et maître Quentin Descamps, tous deux habiles théologiens, patronés l'un par le seigneur de Croy et de Renty, grand bailli du Hainaut, et l'autre, par Messire Rolin, chancelier de Bourgogne, l'école latine continua sa marche progressive et prospère. Ce ne fut plus seulement le Hainaut qui lui fournit son contingent d'élèves; ce furent aussi la Flandre, le Brabant, la Hollande et la Frise.

Cette affluence croissant toujours, un siècle s'était à peine écoulé, que le local primitif devint trop exigu pour contenir les *commensaux* étrangers.

Le conseil de la commune, de concert avec les échevins, songea dès lors à choisir et à approprier un emplacement plus vaste, répondant mieux aux exigences de la situation. Il jeta les yeux sur un hôtel situé à la rue des Marais, appartenant, avec six autres petites maisons adjacentes, à Jacques de Gavre, seigneur de Frésin, grand-bailli et gouverneur général du comté de Hainaut, qui céda hôtel et maisons pour la somme de 3600 livres tournois. Des dons volontaires et l'offrande d'un capital de 1000 livres, faite par Monseigneur de Potelles, châtelain d'Ath, au nom de messire de Nédonchelles, dont il était l'exécuteur testamentaire, couvrirent tous les frais de cette importante acquisition.

Mais, la ville ne jouit pas longtemps de la libéralité du noble châtelain : deux ans plus tard, en 1535, celui-ci exigea, pour prix de ce don, et en acquit, disait-il, de sa conscience, une part dans la nomination de l'*écolâtre*, conjointement avec le curé de Saint-Julien, et, en cas de dissidence, avec l'abbé de Cambron.

Jalouse de son autorité et du triomphe de ses droits, la magistrature communale repoussa avec énergie ces prétentions, comme un empiétement arbitraire sur ses prérogatives. Loin de transiger avec ses devoirs, elle aima mieux rembourser la somme offerte et donnée que d'abdiquer ses priviléges, en violant son serment.

En 1584, le 11 octobre, fut adjointe au corps principal du bâtiment, une septième maison, sise à l'extrémité de la rue. Don Frédéric, prélat de Maroilles, ancien élève du collége, fournit

les fonds nécessaires à cet achat, mais à la condition que, si l'enseignement venait à y cesser, les abbés, ses successeurs, auraient le pouvoir d'affecter l'immeuble par lui acheté, à une autre œuvre pieuse, à leur choix et dévotion.

Vers le même temps, Don Robert d'Hostelart, abbé de Cambron, allié par sa mère à la bienfaisante famille de Hauport, y fit bâtir une chapelle qu'il garnit et orna de ses propres deniers. Le pape Clément VIII, à la sollicitation de maître Nicolas de Rebbe, d'Ath, chanoine de la collégiale de Saint-Pierre, à Lille, lui accorda des indulgences et des immunités spéciales, qui y attirèrent longtemps la foule des fidèles.

Durant le siècle suivant, d'autres dotations ou legs, dus à la libéralité de Jean-Joseph Masselot, religieux de Vaucelles, Marc Guardino, récollet, d'Anvers, Jacqueline Dudant, Isabeau Lefliquier, Michel Lelangue et Joseph Vanderest, permirent à l'administration d'Ath de rectifier la forme quadrilatère de l'édifice, en y englobant, outre l'îlot gisant dans la Dendre, trois autres demeures, enclavées de 20 pieds dans la cour de l'établissement, et longeant toute la rue actuelle de la Gendarmerie.

Au commencement du XVIII.e siècle, le collége reçut une restauration presque complète : l'aile gauche et le réfectoire jusques au sanctuaire de la chapelle furent rebâtis, et le dortoir, faisant face au midi, totalement réédifié. Pour cette dernière construction, le conseil d'État, par ordonnance du 12 mai 1714, autorisa la ville à faire sur la voie publique, une emprise de trois pieds et demi.

Ces travaux importants s'exécutèrent sous les auspices du régent Jacques-François Lannes, qui obtint à cet effet de nombreux subsides de la commune. Mais trente ans plus tard, il leur était réservé de subir une rude et fatale atteinte : la ville d'Ath fut assiégée pour la quatrième fois, depuis 1667. Le comte de Clermont-Galerande, sur l'ordre de Louis XV, vint investir la place, le 27 septembre 1745. Le collége ne put échapper au sort commun : un feu nourri, lancé des batteries françaises, sillonna

sa surface dans tous les sens, et y fit des dégâts considérables qu'on eut grand'peine à réparer.

Depuis 1746, notre premier établissement d'instruction publique n'a guère changé d'aspect : sauf quelques légères modifications nécessitées par les besoins du service intérieur, sa coupe architecturale a toujours conservé le même type et le même caractère.

L'agrandissement du collége, je viens de le dire, Messieurs, fut provoqué par la vogue incessante dont il jouit dès les premières années de son existence. Cette vogue s'explique par la discipline juste, mais sévère qui y régnait. « *Parmi les avan-« tages d'un collége*, dit Rolin, *on doit compter pour beaucoup « l'ordre, la règle, la discipline, qui, par un coup de cloche, « marquent d'une manière uniforme, tous les exercices de la « journée; on doit aussi compter la vie simple et frugale qu'on « y mène, éloignée des douceurs et des caresses de la maison « paternelle, qui ne sont propres qu'à amollir les enfants.* » Ces avantages reconnus par l'illustre pédagogue français, le collége d'Ath les offrait dans toute leur plénitude. L'exposé suivant des règles de la maison le prouve d'une manière évidente :

En été, les élèves se levaient à 4 heures et demie, au son de la cloche; après avoir refait eux-mêmes leur couche, ils se mettaient en prière, jusqu'à cinq heures; puis, ils allaient aux matines.

Celles-ci terminées, ils se retiraient dans leurs chambres, pour se préparer aux leçons qui commençaient à 6 heures, après le chant du *veni sancte spiritus*.

Les leçons se continuaient jusqu'à 8 heures, moment où se célébrait la messe. Après la messe, se chantait le *Benedicite*; puis avait lieu le déjeûner jusqu'à 8 ½ heures.

De là, on préparait les leçons, et, à 9 heures, on se rendait en classe, jusqu'à 11 heures.

A 11 heures, dîner pour les élèves de la deuxième et de la troisième table; à 11 heures ½, dîner pour ceux de la première table. Tous, *tabliers* et *chambristes*, devaient se tenir *en*

modestie et en silence, pendant la lecture qui s'y faisait, sous la présidence d'un maître.

A midi, actions de grâces, où chacun devait se trouver. Après cette prière, on se retirait à sa chambre, étudiant jusqu'à une heure.

Depuis une heure jusqu'à trois heures, se donnait la classe, à la fin de laquelle on chantait le *Benedicite*, pour la distribution du *reciner* ou goûter, qui durait jusqu'à trois heures et demie.

A trois heures et demie, jusqu'à quatre heures, silence et étude, sous peine *d'être noté*.

A quatre heures, classe jusqu'à six heures, à l'exception des élèves de grammaire, de grande et de petite figure, qui assistaient à une leçon de calligraphie jusqu'à cinq heures.

A six heures, les pensionnaires se mettaient à table silencieusement, écoutant une lecture pieuse ou morale.

A sept heures, après les grâces, conférence et répétition; puis chacun rentrait dans sa chambre, *faisant oraison*, pendant une demi-heure, et se disposant au coucher, toujours dans le plus strict silence.

Cinq fois par mois, tous les élèves, les bourgeois en surplis, les nobles en manteaux, étaient conduits processionnellement par leurs maîtres, au couvent des Pères Récollets, pour s'y confesser et recevoir la sainte communion.

Le samedi, après-midi, le régent faisait l'inspection du catalogue, pour s'informer des absences, admonéter, punir ou faire battre de verges, les élèves repréhensibles pour avoir parlé français, forgé des barbarismes, ou commis quelque infraction grave aux us et coutumes de la maison.

Ces règles qui restèrent en vigueur pendant le XVe; le XVIe, le XVIIe et le XVIIIe siècle, étaient, vous le voyez, Messieurs, d'une rigidité extrême, d'une austérité toute lacédémonienne. Ce système d'éducation n'était certes pas fait pour plaire aux enfants; mais nos pères avaient une autre opinion que nous dans l'art de gouverner la jeunesse : *Stultitia colligata est cordi pueri, et virga disciplinœ fugabit eam.* « *La sottise*, disaient-ils, *est attachée au*

cœur de l'écolier, et la verge de la discipline peut seule l'en expulser. »

Au XVI.e siècle, Erasme et Montaigne ont ardemment combattu ce genre d'éducation ; tous deux voulaient que les enfants fussent conduits par la persuasion et par la douceur. « *J'accuse*, dit Montaigne, *toute violence en l'éducation d'une âme tendre qu'on dresse pour l'honneur et la liberté ; il y a je ne scay quoy de servile en la rigueur et la constrainte, et tiens que ce qui peut se faire par la raison, ne se faict jamais par la force.* »

Les doctrines de ces grands réformateurs ne trouvèrent point, paraît-il, d'écho dans le cœur de nos ancêtres ; car ils tinrent longtemps à la rigoureuse observance de ce sévère réglement, qu'ils regardaient comme le Palladium du Collége, comme la sauve-garde de sa réputation : témoin les orages que souleva, que suscita contre lui, en 1644, le régent Pierre de Pouille, homme d'action et d'intelligence, qui avait tenté d'abroger ou de changer quelques usages devenus surannés.

L'université de Louvain, tous les pères de famille, tous les corps de métiers s'émurent de ces innovations, et demandèrent à l'envi le renvoi et la destitution du malencontreux novateur.

L'opposition triompha, le régent fut révoqué, et le règlement, rétabli dans toute sa teneur, fut livré à l'impression, « *afin*, dit de Boussu, *qu'ainsi imprimé, les écoliers pussent mieux s'y conformer, les étrangers connaître le gouvernement du pédagoge, et remarquer avec quel soin et par quelle route, on s'efforce de conduire la jeunesse.* »

Cette opposition, Messieurs, n'avait pas pour unique mobile, l'intérêt des études; elle naissait, selon moi, d'un fonds d'égoïsme paternel, qui spéculait sur l'avenir des enfants. Ces robustes et laborieux gens de métiers, qui, sans doute, ne mettaient pas de distinction entre le travail intellectuel et le travail manuel, ne songeaient, en séquestrant leurs fils, comme de véritables cénobites, qu'à s'assurer une douce retraite, un heureux asile pour leur vieillesse.

En effet, à cette époque, les aspirations de la jeunesse bour-

geoise tendaient presque toutes vers le sacerdoce : le collége d'Ath avait déjà fourni alors plus de trois mille théologiens aux divers diocèses du pays. Placés à la tête de riches et lucratives paroisses, en fils reconnaissants, ces lévites, promus à la prêtrise, abritaient les vieux ans ou d'un père ou d'une mère, ou d'un frère ou d'une sœur.

Cette attrayante perspective, tous les chefs de famille l'entrevoyaient pour eux : modifier les pratiques anciennement établies, c'était, à leurs yeux, saper dans sa base cet élément de bien-être matériel, c'était distraire la jeunesse de ses préoccupations instinctives, c'était, en un mot, porter ses idées vers d'autres professions, dont l'avenir leur paraissait moins souriant, et, surtout, moins profitable.

Si cette discipline fut rigoureuse et austère, elle ne contribua pas moins, Messieurs, au développement de la renommée et de la prospérité du pédagoge athois, lesquelles furent à leur apogée, sous le règne réparateur des archiducs Albert et Isabelle. Six cents élèves, dont trois cents internes, suivaient alors les cours de cette institution. « *De toutes parts*, dit Zuallart, *de France*, « *d'Allemagne*, *de Frise*, *de Hollande*, *de Flandre*, *même de* « *Louvain, voire d'Italie et d'Espagne, plusieurs gentilshommes* « *et personnages doctes et de qualité, l'ont choisie pour y envoyer* « *leurs enfants prendre les fondements de leur éducation.* » Le collége était alors le critérium de la science et du savoir-vivre ; car, au rapport du même auteur, il suffisait de se dire *ab Atho*, natif ou étudiant d'Ath, pour être accueilli partout avec bienveillance et considération.

Mais ce qui fait son plus beau titre à notre admiration, à notre reconnaissance, c'est cette longue série d'hommes remarquables qu'il a produits dans tous les temps. Leur nom est dans toutes les bouches, leur souvenir, dans tous les cœurs ; les Juste-Lipse, les De Bay, les Mercier, les Goudelin, les Taisnier, les Hennepin, les de Trazegnies, les d'Aiseau, les Kinschot, les d'Ennetières, les de la Hamaide, les de Bauffe, et une foule d'autres savants qui se sont distingués dans les sciences, les arts et les lettres, sont autant

d'auréoles de gloire, qui ceignent et qui décorent son immortelle antiquité.

« *Quand on récompense bien ceux qui excellent dans les arts,* « a dit Fénélon, l'hôte illustre de Meslin-l'Evêque, *on est sûr* « *d'avoir bientôt des hommes qui les mènent à leur dernière* « *perfection.* » Cette maxime du vertueux prélat, les magistrats d'Ath l'ont toujours parfaitement comprise et religieusement pratiquée. Quel luxe, en effet, quel apparat présidait aux solennités du genre de celle qui nous assemble aujourd'hui : c'était, pour la population entière, jour d'extase et de bonheur. Les cinq premiers de chaque classe étaient acclamés par les bravos et les applaudissements de la multitude, qui les ramenait triomphalement, au milieu d'une joyeuse fanfare, dans les bras de leur heureuse famille. A la procession de la dédicasse, les lauréats occupaient la place d'honneur, précédant la magistrature; ils étaient à cheval, vêtus du costume romain. Le premier de rhétorique, monté de même sur un coursier richement caparaçonné, marchait après eux, une couronne sur la tête, le sceptre en main, et couvert du manteau impérial en velours cramoisi. Mais cette fête scolastique n'était qu'une ombre vis-à-vis de la réception grandiose et pompeuse que nos ancêtres faisaient à ceux de leurs concitoyens qui avaient obtenu, soit à Louvain, soit à Douai, le titre de *Primus in artibus.*

Nos archives du XVII.e et du XVIII.e siècle, nous signalent comme ayant mérité cet honneur, Josse Goethals, né à Gand, en 1662, N. Degavre, N. Delaunois et Louis Wittemberg, qui furent chacun l'objet d'une ovation quasi royale.

A l'entrée du lauréat, le canon grondait sur les remparts, les cloches du beffroi retentissaient au loin, et le carillon modulait ses harmonieux accords. Les rues que traversait le cortége, étaient pavoisées et ornées de jeunes arbres dans tout leur parcours. Un escadron de cavalerie ouvrait la marche, suivi des élèves du collége et de leurs professeurs. Puis venaient, bannières déployées, les corps de métiers, avec leurs chaperons aux diverses couleurs. Après ceux-ci, marchaient les députés des congrégations

religieuses de la ville. Une cavalcade composée de l'élite de la jeunesse athoise, précédait le *Primus*, qui, à cheval ou en carrosse, vêtu d'une longue robe de soie noire, portait une couronne de laurier sur la tête. Derrière lui, s'avançaient le châtelain d'Ath et son lieutenant, le maire et le corps municipal, entourés des quatre messiers et précédés de l'huissier échevinal armé de la verge d'argent. Enfin, un détachement d'infanterie bordait la haie et fermait la marche du cortége.

Au bruit des décharges nombreuses tirées par la confrérie des canonniers-mousquetaires, à l'uniforme brillant et coquet, le *Primus* était conduit à l'église de sa paroisse, où un *Te Deum* solennel était entonné, aux frais de la massarderie. Cette hymne d'actions de grâces terminée, il était ramené, toujours avec le même cérémonial, à l'hôtel-de-ville. Là, les magistrats, après lui avoir offert une somptueuse collation, lui faisaient présent d'une superbe pièce d'argenterie, qui, marquée aux armes de la ville, rappelait par une inscription y gravée, le millésime et le motif de ce témoignage de haute munificence.

Voilà, Messieurs, les moyens d'encouragement, les stimulants d'émulation que la ville d'Ath employait pour répandre et propager dans son sein, le goût des études et l'amour du travail; voilà les fruits qu'elle retirait de sa sollicitude constante pour le développement intellectuel et moral de ses enfants!

On doit le reconnaître, Messieurs, notre collége, ce pacifique atelier où se forgent les armes de la civilisation et du progrès, a été le principe vivifiant de la fortune d'un grand nombre d'Athois. Emprisonnée dans ses formidables bastions, notre cité se trouvait pour ainsi dire fermée à l'industrie. Son commerce parfois très-florissant, mais souvent victime des vicissitudes politiques qui surgirent dans les derniers siècles, n'était pas assez étendu pour occuper les bras de tous ses habitants. Les jeunes gens ne pouvaient donc pas tourner leur activité vers ces deux grands moteurs de la richesse publique. S'ils avaient quelque génie, quelque propension pour l'étude, c'était vers les arts libéraux qu'ils dirigeaient leurs pensées et leurs efforts.

Le collége devenait leur asyle, leur refuge : c'est là que chaque génération nouvelle, pleine de sève et d'avenir, trouvait un foyer de lumières en rapport à son âge ; c'est là qu'elle puisait les premières notions de la science, pour aller ensuite, grâce aux nombreuses bourses d'études dont elle était dotée, se perfectionner dans les grands centres scientifiques et littéraires, et acquérir ainsi une position sociale proportionnée au mérite de chacun.

Je vous ai dépeint, Messieurs, sous diverses phases, la situation normale du collége jusqu'à la fin du XVIIIe siècle. A dater de cette époque, son histoire vous est connue : les Raout, les Cantraine, les Dehaut, les Dupret, les Defacqz, les Castiau, les Thiéry, les Guillaume, les Schollaert, les Descamps, et cent autres noms honorables qui échappent à ma plume, sont là présents à la mémoire de tous, pour attester que le collége d'Ath n'a pas dégénéré, qu'il a su conserver sa physionomie traditionnelle, avec ses anciens titres de gloire et de renommée.

Ces titres précieux, toutes les administrations qui se sont succédé jusqu'aujourd'hui, ont constamment eu à cœur de les maintenir et de les raviver : en tout temps, elles se sont montrées les zélées, les ardentes protectrices de cette institution pédagogique. Fières de leur noble patronage, elles n'y ont jamais failli, luttant contre tout envahissement, contre toute concurrence.

Le conseil communal actuel, marchant fermement sur les traces de ses devanciers, a couronné cette œuvre glorieuse de nos pères, en lui imprimant un nouvel essor, réclamé par l'expérience et les besoins de la société.

Je termine, Messieurs; mais, en terminant, permettez-moi l'expression d'un vœu que vos cœurs sympathiques ont déjà peut-être plus d'une fois formulé : digne émule des établissements de l'État, généreusement protégé par un sage monarque, religieusement soutenu par des administrateurs éclairés, puisse l'antique collége d'Ath, dans quatre siècles et demi encore, pour le bonheur de notre bonne ville, jouir des mêmes droits à l'amour, au respect et à la vénération de nos arrière-neveux !

EMMANUEL FOURDIN.

ANNEXE.

Griefs des bourgeois et manants d'Ath, à la charge de Thomas de Pouille, régent du collége de cette ville, en 1644.

A MESSIEURS,

Messieurs les Mayeur, Eschevins de la ville d'Ath, Collateurs et Superintendans de la grande escolle et Messieurs du conseil.

Remonstrent humblement les bourgeois et mannans d'jcelle ville, le règlement anchien de la ditte escolle avoir esté tel que s'ensieut :

1. Qu'en temps d'esté, arrière-saison et printemps, l'on excitoit les enfans à 4 heures et demye du matin.

2. Le quart avant cincq heures, avoient racomodetz leurs litz, et, au-devant jceluy, se mettoient à genoux, faisant prières jusques le son de 5 heures, qu'ils alloient aux matines; lesquelles achevées, retournoient en leurs chambres, se disposans aux leçons ; à 6 heures, entroient aux escolles.

3. A laquelle entrée, chantioent (sic) *veni, Sancte Spiritus.*

4. A 6 heures et demye, estoit entré le maistre, la leçon continuant jusques le quart de 8 heures, allant de là à la messe.

5. La messe achevée, se chantoit *Benedlcite*, puis au desjuner jusques 8 heures et demye ou le quart de 9 heures.

6 De là préparoient à la leçon, et à 9 heures aloient à l'escolle jusques à 11 heures.

7. A 11 heures, à table: ceux de 2e et 3e table se tenans en modestie et silence, le loing de laquelle y avoit ung liseur, et ung maistre présent, pour faire observer l'ordre, et à 11 heures et demye ceux de la 1re se mettoient à table avecq les maistres, ceux ayans mangé jouans jusques 12 heures, temps de grâces, où ilz se retrouvoient, et de là à leurs chambres, estudians jusques à 1 heure.

8. Les mardy, jeudy et samedy, purgation depuis douze heures jusques à 12 $^1/_2$.

9 Depuis 1 heure jusques à 3 à l'escolle, et à la sortie se chantoit le *benedicite*, le reciner continuant jusques la demie; à l'autre demye tenans silence et estudians jusques à 4 heures, sur péril d'estre nottez.

10. De là entroient aux escolles jusques à 6 heures.

11. Saulf ceux des figures et grammaire quy escrivoient jusques le quart de 5.

12. A 6 heures, à table, les comensaux tenans silence, y ayans ung liseur; les chamberistes pouvans sortir leurs chambres, veoir le collége jusques à 7 heures : mais, en hiver, demoroient en leurs chambres ou à la cour jouans modestement.

13. A 7 heures, à grâces; les lundy et vendredy, chapitre, et les mardy, jeudy et samedy, répétition.

14 Après répétition ou chapitre, chacun en sa chambre, faisans oraison demye heure; jcelle achevée, aultre demye heure pour aller à leurs nécessitez, se disposans au repos ou coucher, tenans tousjours silence.

15. Dimenches et festes lever à l'ordinaire, descendans aux escolles à 6 heures, où jusques à 7 heures, s'enseingnoit la métode de confession, et aux petits le catéchisme.

16. A 7 heures, la messe solempnelle; d'où sortans, au desjuner; puis à la messe parochialle pour ceux demorans en la ville y allans revestus de sourplis, et quant à ceux du collége entroient dedans la grande escolle, y faisant l'estude ou chapitre.

17. A une heure, à l'escolle tous jusques les 2 heures, et delà ceux de la ville à vespres, avecq sourplis comme devant, et ceux du collége à leur chapelle.

18. Après vespres, le reciner jusques 3 heures, puis silence et estude jusques à 4 heures et delà à l'escolle jusques le salut, où alloient encoire à surplis ceux de la ville, quy après retournoient chez eux; mais quant à ceux du collége, ilz se retiroient en leurs chambres, estudians jusques les 6 heures.

19. En hiver, s'observoit la mesme règle, saulf que le descoucher n'estoit qu'à 5 heures et demie ou 6 heures, selon la rigeur de la gellée, et au soir, après répétition, faisoient oraison jusques 8 heures, à l'entour d'une lempe, au milieu de chasque chambre.

20. Les samedy, cataloghe après disner, se tirant raisons des absences durant la sepmaine, et apertient ce debvoir au Régent.

21. Sy le Régent s'absentoit du collége, résignoit la charge au soubrégent ou aultre maistre suyvant.

22. Les enfans tousjours parlans latin, tenus en bonne discipline et nottez soit à parler françois ou barbare ou faire quelque insolence, cela en absence des maistres entre les leçons, auquel temps le régent veilloit aux escolles.

23. La chambre des pauvres est tournée en greniers et néantmoins est obligée à 12 pauvres.

24. Et bien que les règles, conduites et documens avant dis soient estez deuement observées de tous temps jusques au trespas de M[re] Piere Namur, Régent précédent, décédé au mois de décembre 1635, et que M[re] Thomas de Pouille, Régent moderne, deb veroit jmiter, sy est-ce qu'il mancque et en deslaisse la plus grande partie.

25. Si come au 3[e] article, bien souvent deslaisse de faire chanter *veni, sancte spiritus*.

26. Au 4[e], n'observe sy exactement l'heure que du passé.

27. Au 5[e], ne se chante plus de *benedicite*.

28. Au 7[e], il n'y at plus de liseur au repas.

29. Au 9e, il n'y at plus de silence aux escolles, et les notles sont abollies ou laissées en arrière.

30. Le 11e ne s'observe point pour tout, de sorte que les jeusnes enfans ne sont excitez à bien escripre.

31. Au 13e, at par l'espasse de 3 ans laissié de faire la répétition, estant la chose remise depuis ung an, et ne croid-on que se seroit esté luy qui l'auroit remis.

32. Au 14e, n'y at silence observé, au moins fort peu.

33. Au 15e, n'enseingne plus la métode de confession, ains ne se fait plus que le petit catéchisme.

34. Aux 16e et 17e, les poëtes et réthorichiens ne vont plus au sourplis, par conséquent ne se trouvent à la messe parochialle, vespres, ny salut, quy leur donne pied de libertinaige et de desbauches, allans aux tavernes, en tous subjectz de rencontrer mauvaises compaignies ; et quant aux enffans du collége ne font plus l'estude ou chapitre durant le service divin de la paroiche.

35. Au 18e, ne s'observe plus, ains permet aux enfans tous jeux, depuis vespres jusques à cinq heures.

36. Au 19e, ne s'observe plus de faire répétition, et au soir oraison.

37. Le 20e se deslaisse du tout.

38. Le 22e s'observe fort rarement, et le 23e véritablement.

39. Deslaisse d'envoyer les enfans sy souvent à la confesse, processionnellement conduictz de leurs maistres, quy en sont tesmoings oculaires, à l'église de R. PP. Récollettes, ains donne liberté d'aller chascun en particulier, où bon lui semble, par où il n'y at certitude s'il s'en sont acquictez ou non ; quy est grandement périleux pour les escolliers.

40. Les lisans avoient acoustumé d'aller au salut, les lundy, mercredy et vendredy, conduictz d'ung maistre ; ce qu'il at aussy abandonné.

Tous lesquelz défauts ou mancquemens font le collége tourner à telle décadence que la ruyne totalle y est visible; ce que meisme ose bien confesser ledit Régent, quy, en oultre ce, menasse de congédier le soubrégent, et puis deschasse aucuns enfans de ceste ville, les voulans priver d'ultérieure estude et par conséquent de à l'advenir faire leurs fortunes. Et come en ceste affaire, jl y va grandement du bien publicq et jnterrest des remonstrans, attendu les notables advantaiges fondés dans l'université de Louvain, pour les enfans qui auront faict leurs humanités en jceluy, à cause de quoy on voit de ceux qui parviennent à quelque notable et honorable estat ou bénéfice esclésiasticq, soit de cure ou aultrement, au grand solagement de leurs parens, quy par fois sont nouris et entretenus le reste de leurs jours; de quoy il y at encoire plusieurs exemples, sans mettre en lignes de comptes tant de grans, doctes et savans personnaiges quy en sont sortys. De quoy les chapitres, Abbayes, Consaux et Républicqs en sont encoire munies. Et come

les remonstrans ont jugé estre de vostre debvoir d'y aporter remède convenable, puisque Messieurs sont collateurs, maistres et surjntendans dudit collége, qu'ilz doibvent maintenir le droit du public et biens des pauvres et conserver leurs auctoritez, et en some faire paroistre ce qu'ilz sont spéciallement allencontre de telle personne que ledit Régent moderne,quy ne faict estat de leurs ordonnances et les tourneroit plus tost en mespris que de les observer ; et puis au cas de mancquemens de debvoir, jlz seroient rendus en faulte par les advertenses cy-dessus, les remonstrans auroient subject de se pourveoir de juge suprême et se doeiller dudit deffault. Espérans donc justice, ilz supplient estre comandé audit Régent redresser les obmissions sus alégées, remettant ledit collége en son anchien règlement, y enseignant aussy la langue greke, en sieulte de la fondation et augmentation de gaiges, ou de se déporter de sa régenterie. Cependant qu'il soit admonesté de ne changer aucune chose allendroit des maistres, estudians, ny aultrement, sans vostre comunication. Quoy faisant.

APOSTILLE.

Veu ceste requeste en plaine assemblée de Magistrat et 16 personnes du conseil, le 22 jullet 1644, nomez par le registre dudit conseil, de voix unanime, at esté appellé et comparu ledit Régent, lequel at requis copie de la présente quy luy at esté accordée et terme jusques mardy pour y respondre. Cependant luy est commandé de n'jnnover aucune chose allendroit des professeurs ny escolliers, sur paine de désobéissance, y restablissant prestement les estudians qu'il at deschassé, nomément de Lattre, Wallet et aultres.

Par ordonnance,
(Signé) J. DE MAUDE.

NOTICE

SUR

LE VILLAGE

DE

SARS-LA-BRUYÈRE.

Etymologie. — *Sars-la-Bruyère* signifie : bruyère essartée ou essart de la Bruyère. C'était au moyen du feu que l'on essartait ou défrichait les bruyères. Une loi de Robert III, roi d'Ecosse, défendait de les brûler, si ce n'était au mois de mars.

Les moines furent les premiers qui essartèrent notre pays couvert de forêts, du VIe au Xe siècle. Plus tard, leur courage se communiqua au peuple. Les sarts sont donc une conquête faite sur les bois. Partout où l'on trouve ce nom, il existait anciennement un bois, une bruyère.

Situation. — La commune de Sars-la-Bruyère est située entre Bavai et Mons, à 2 lieues ½ s. de cette dernière ville. Elle est traversée par l'ancienne voie romaine de Bavai à Utrecht [1]. Sa population était de 600 habitants, en 1801 ; elle est aujourd'hui de 950.

Sceau de la commune. — L'administration de Sars se servait d'un sceau, à une époque assez reculée ; mais il fut perdu en août 1572, époque ou l'armée du prince d'Orange envahit la plupart des communes des environs de Mons. Un autre sceau lui fut octroyé par

[1] Duvivier. *Le Hainaut ancien*, p. 59.

Monseigneur Philippe de Lalaing, grand bailli de Hainaut, par lettres patentes en date du 19 juin 1577 : il en existe une empreinte dans les collections du Cercle archéologique de Mons.

Eglise. — L'église de Sars-la-Bruyère, placée sous l'invocation de Saint-Jean-Baptiste, était la propriété de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem ou de Malte. Le commandeur du Piéton était collateur de la cure. Cette cure était desservie par un religieux ou frère de l'ordre, qui portait une croix d'or à la boutonnière[1]. Le chœur de l'église était conséquemment entretenu aux frais de la commanderie : il s'y trouvait deux vitraux décorés de la croix de Malte. On voyait à l'autel un tableau réprésentant : Le Baptême de N.-S. par Saint Jean, et derrière le couronnement, les armoiries du commandeur.

Dans le fond de la nef latérale, à gauche du chœur, une chapelle était dédiée à la Sainte-Vierge. Deux messes devaient y être célébrées chaque semaine. La dotation de cette chapelle consistait en quatorze bonniers, deux journels et demi de prés, situés à Jemmapes. Une croix de pierre placée sur le territoire de ce dernier village, au bord de la chaussée de Mons à Valenciennes, portait sur son piédestal une longue inscription en français qui faisait l'énumération de toutes les parties de biens composant le bénéfice de Notre-Dame de Sars, et rappelait le nom du fondateur, « Baras jadis seigneur de Sars. » Le commandeur du Piéton était le collateur de ce bénéfice.

Sur la cheminée d'une salle du presbytère, étaient les armoiries du bailli de St.-Pierre.

Propriétés de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, a Sars. — La commanderie de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem dans le Hainaut et le Cambrésis dite du Piéton, possédait dans la paroisse de Sars, outre les grosses dîmes, à raison de neuf gerbes par cent, quatre journels francs de dîme, et huit boniers de terres labourables et de prés. Elle avait toute justice et seigneurie sur les dits héritages, et sur ceux qui lui devaient des cens et des

[1] *Bulletin des séances du Cercle Archéologique de Mons*, 2e série, p. 295.

rentes à Sars et dans les environs, savoir : à Fliémet, Genly, Noirchin, Ciply et Bélian. Le commandeur nommait un mayeur, des échevins et des sergents pour la conservation de ses droits aux dits lieux. En 1767, le commandeur de Fleury fit poser un pilori en pierres bleues, surmonté d'une bannière à ses armes et à celles de l'ordre, à l'endroit où quatre chemins aboutissent, vers Genly, pour montrer ses droits tant sur les bois de Sars que sur la ferme du Temple.

Le bois du Temple, comprenant environ trente-cinq boniers, se trouvait à un demi quart de lieue de Sars-la-Bruyère. Le commandeur y avait toute justice et un garde portant sa livrée [1].

INSCRIPTIONS RECUEILLIES DANS L'ÉGLISE DE SARS-LA-BRUYÈRE. — Dans la muraille de la chapelle de Notre-Dame de Sars, est incrustée l'épitaphe suivante :

EN MÉMOIRE DE
MESIR N. BARAT EN SON VIVANT
CHEVALIER SEIGNEUR DE SARS, DONT
LA FAMILLE EXISTAIT L'AN 1400
LEQUEL PAR UNE DÉVOTION
PARTICULIÈRE A LAISSÉ DE
GRAND BIEN A JEMMAPES
ET AUTRES LIEUX VOISINS POUR UN
CHAPELAIN AFIN DE CÉLÉBRER
DES MESSES DANS LA CHAPELLE
NOTRE DAME DU DIT SARS
AIANT PAR AVIS DU CONSEIL
SOUVERAIN D'HAINAUT
DU 17 JUIN 1751 ÉTÉ DÉCLARÉ
QUE DEUX MESSES SERAIENT
CÉLÉBRÉES CHAQUE SEMAINE
EN LA DITTE CHAPELLE

[1] DEVILLERS. *Cartulaire des possessions de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem dans le Hainaut et le Cambrésis.* Annales du Cercle Archéologique de Mons, t. VI, p. 63.

LES JOURS DU DIMANCHE ET
FÊTES OU AUTREMENT
D'OBLIGATION S'IL EN EST
A SIX HEURES DU MATIN
L'ÉTÉ ET A SEPT HEURES
ET DEMIE EN HYVER.
R. I. P.

Dans la muraille au côté gauche du chœur, se trouve un magnifique tombeau, ayant la forme d'un autel, en marbre noir. Au dessus, sont les armoiries de Bournonville et d'Harchies; à droite et à gauche, d'autres quartiers avec les inscriptions, d'un côté : Bournonville, Melun; de l'autre côté : Harchies et Hainin. Deux anges agenouillés semblent pleurer la mort des illustres époux qui sont inhumés au dessous du tombeau. Sur la face latérale, on lit l'inscription suivante :

EN MEMOIRE
De haut et puissant seigneur
Monseigneur Wolfgant Guillaume
De Bournonville, vicomte et baron de Barlin
Seigneur de Sars, Fleignies, etc, ci-devant collonel
D'un regiment d'infanterie Allemande, General de
Bataille aux armes de sa Majté, Gouverneur en Valentienes
Gouverneur de Bruxelles, Gouverneur de Mons, lieutenant
capitaine général et grand bailly de la province de Hainaut par comission
qui, au regret de tous les gens de bien, finit ses jours en son château
De Sars, illustre en naissance, en valeur, en vertu singuliere, le XXII
De septembre de l'an M. D. C. LXXXIIII.
Et le 21 octobre 1688, est décédée
Haute et puissante Dame Madame Marie Bonne de Harchies Dame héritière
de Sars et de Fleignies. vicomtesse et baronne de
Barlin sa très chère et très désolée
Compaigne qui a fait ériger ce monument pour
Le repos des os d'un si cher mary et des siens
mesmes. Passans, Priez Dieu pour eux.

A côté de la précédente, sur une pierre ayant environ 2 mètres

de haut, surmontée des écussons des familles De Harchies et Du Chasteler, et ayant sur ses côtés huit écussons armoriés, avec les inscriptions, d'un côté : Harchies, Bercus, Haynin, Staples, et de l'autre : Chasteler, Harchies, Berlaimont, Hosden, on lit l'inscription suivante :

PERILLUSTRIBUS. D. D. CONIUGIBUS
CAROLO DE HARCHIES, ET ANNE DU CHASTELER
TOPARCHIS DE SARS ET FLEGNIES.
MERITIS ET VIRTUTIBUS CLARYSSIMIS.
PIETATE IN DEUM CHARITATE IN OMNES.
OBIERE,
AETATIS ANNO
IS 70-EA 80.
SECULI
1638. 20 AUG. 1671. 19 JUL.
MNEMOSYNUM POSUERE
ILLUSTRISSIMI DOMINI TILLI
WOLFGANGUS DE BOURNONVILLE VICE
COMES ET BARO DE BARLIN REGIA
MAIESTATIS EXERCITUUM ET CIVITATIS
VALENCENARUM PREFECTUS
MARIA BONNA DE HARCHIES
DOMINA DE SARS, FLEIGNIES ETC.

Dans le pavement du chœur est enchâssée une belle pierre en marbre noir, qui porte les écussons en marbre blanc des familles de Bournonville et d'Harchies, et au milieu cette inscription :

ICY GIT HAUT ET PUISSANT
SEIGNEUR MESSIRE WOLFGANG.
MARQUIS DE BOURNONVILLE
ET DE SARS, SEIGNEUR DE
FLEIGNIES, CONSEILLER
D'ETAT DE LEUR MAJESTÉ

IMPERIALLE ET ROYAL LEUR
CHAMBELLAN ACTUEL GÉNÉRAL
D'INFANTERIE CAPITAINE
GÉNÉRAL DE LA PROVINCE ET
DUCHÉ DE LIMBOURG ET PAYS
D'OUTRE-MEUSE, ETC., ETC. DÉCÉDÉ
LE DIX-HUIT OCTOBRE MIL
SEPT CENT CINQUANTE-QUATRE
ET HAUTE ET PUISSANTE DAME
ANGÉLIQUE COMTESSE D'URSEL
SON ÉPOUSE DÉCÉDÉE LE VINGT
DE MAY. MIL SEPT CENT
CINQUANTE-SIX.
REQUIESCANT IN PACE.

Dans la muraille au côté gauche de l'autel de la Sainte-Vierge, il y a une petite pierre qui offre cette inscription :

A LA MÉMOIRE
DE
MADAME VINCENT DE LA ROCHE
DÉCÉDÉE AU CHATEAU DE LA HAYE A SARS
LE 5 MARS 1734
INHUMÉE DANS CETTE CHAPELLE.

Dans le pavement, vis-à-vis du dit autel, on remarque les inscriptions suivantes :

Icy repose le corps de
Maître Christophe Massart
Natif de Fontaine
Levesque, lequel après
avoir esté l'espace de
. . ans pasteur de Sars
est décédé le 21 de
May 1665, requiescat
in pace, amen.

Icy gist maistre
Piere Haneuse qui
fut dix ans vostre
curé rendez vos
âmes et la sienne
heureuses par les
vertus qu'il vous
a enseingné. Mort
le 10[e] febvrier 1675.
Requiscat in pace.

Dans le pavement vis-à-vis de l'autel Saint-Jean-Baptiste, se trouve une grande pierre, sur laquelle on a représenté un personnage dans l'attitude de la prière, les mains jointes sur la poitrine, et la tête appuyée sur un coussin. Aux quatre coins de la pierre, sont les attributs des quatre évangelistes, et sur la bordure on distingue encore ces mots :

Chy gist fre Jehan Boiteau Religieux de........ en son tamps curé de Sars qui trespassa Lan 1592 le 20 novembre[1].

Enfin, sur une petite pierre placée dans la muraille de droite, à l'intérieur de l'église, on lit ce qui suit :

D. O. M.
En mémoire
De Marie Cornut
qui a beaucoup
contribué à la
construction de
cette église, décédée
le 13 octobre 1712
âgée de 60 ans.

[1] Un autre pasteur de Sars, frère Claude Thomas, religieux de Saint-Jean-de-Jérusalem, décédé le 12 octobre 1638, fut inhumé dans l'église du couvent des Sœurs-Noires, à Mons. (*Bulletin des séances du Cercle Archéologique de Mons*, 2[e] série, p. 294.)

Cette dernière inscription rappelle que l'église de Sars-la-Bruyère fut restaurée et agrandie vers 1700.

CHATEAU SEIGNEURIAL. — Le château des seigneurs de Sars était situé à la Brasserie actuelle de M. Delcourt, où l'on remarque encore des traces de fortifications et d'un pont-levis. L'avant-porte que l'on avait tenté de faire disparaître, existe encore. Seulement les tours qui flanquaient cette porte ont été rasées. Un sentier partant de là, se dirigeait vers une porte particulière par où les seigneurs de Sars se rendaient à l'église; cette porte est aujourd'hui bouchée, et le sentier a disparu.

Le château de Sars, dès son origine, a appartenu à la famille de Sars, dont l'origine remonte au XII[e] siècle. Plus tard, il devint la propriété des familles de Harchies, de Bournonville et d'Ursel; puis, il fut vendu.

Il existe encore à Sars un autre château ou maison de campagne, connu sous le nom de château de la Haye. M. le chevalier De La Roche l'habite.

CHRONOLOGIE DES SEIGNEURS DE SARS.

1200. Gilles, seigneur de Sars, fut fait prisonnier à la bataille de Bouvines, le 27 juillet 1214 [1]. Ses armoiries étaient : d'or à la bande de gueules, chargée de trois lions d'argent.

1296. La famille de Sars étant éteinte, Gilles Baraf fit acquisition de la dite seigneurie et épousa Jeanne de la Haye.

1350. Guillaume de Baraf, seigneur de Sars et du Maisnil, Grand-bailli du Hainaut en 1360 [2], fut fait chevalier par l'empereur Albert, à son couronnement à Aix-la-Chapelle l'an 1301,

[1] Lebon. *Mémoire sur la bataille de Bouvines.*

[2] Vinchant-Ruteau. *Annales du Hainaut*, p. 325. — De Boussu. *Histoire de Mons*, p. 98.

épousa Marie Dusart et mourut à Mons. Son épitaphe se trouvait aux Cordeliers de cette ville, sur une lame de cuivre, qui représentait un homme armé et portait cette inscription :

Chy gist Messire Guillaume de Saraf, sire de Sars et du Maisnil, qui trespassa l'an 1364 le 23 aoust. Priez pour son âme[1].

1364. Guillaume de Sars, seigneur dudit lieu et du Maisnil, épousa Berthe d'Asselstein.

1393. Guillaume de Sars, seigneur dudit lieu et du Maisnil, était un des principaux officiers de l'armée; il avait épousé Agnès d'Anvaing.

1417. Gérard de Sars, seigneur du dit lieu et du Maisnil, épousa Marie de Beaufort. Son fils ainé, Anselme de Sars, fut abbé de Liessies, en 1461.

1480. Michel, seigneur de Sars et de Clerfayt, prévôt de Maubeuge, assista en qualité de député des états nobles du Hainaut, au traité de paix conclu à Bruges, le 16 mai 1488, entre Maximilien et les états de Flandres[2]. Il avait épousé Marguerite de Vertaing, dite de Bousies; il mourut sans enfant et donna la seigneurie de Sars à son frère qui suit :

1490. Jacques de Sars, seigneur du Maisnil et du Saulchoit, puis, après la mort de son frère, de la terre de Sars et de Clerfayt, fut prévôt de Mons, depuis 1428 jusqu'à 1438[3].

1500. Anne de Sars, fille héritière de Sars, épousa Gérard de Harchies, chevalier, seigneur de Bellignies, gouverneur de Beaumont. La dite dame étant morte sans enfant, laissa la seigneurie de Sars à son mari, lequel se remaria avec Anne de Reffen. Il fut inhumé en l'église de Somain.

1534. Louis de Harchies, fils de Gérard, fut seigneur de Sars, après son père; il épousa : 1° Antoinette de Hérines, 2° Marguerite

[1] M. De Sars de Solmon a donné un dessin de cette épitaphe, dans un manuscrit de la bibliothèque publique de Valenciennes.

[2] Vinchant. *Annales du Hainaut.* Édition des Bibliophiles, t. IV, p 95.

[3] De Boussu. *Histoire de Mons*, p. 20.

Després. Il existe aux archives de l'État à Mons, un acte en parchemin, émanant de Louis de Harchies, seigneur de Sars, pour certains droits seigneuriaux en cette commune; cet acte auquel est appendu un cachet de ce seigneur, date du 15 juin 1535.

1550. Charles de Harchies, seigneur de Sars, épousa Charlotte de Haynin, dame d'Amfroipret.

Le 23 mai 1563, Charles de Harchies se déshérita de sa terre et seigneurie de Sars, au profit de son épouse. La seigneurie de Sars se composait alors d'une tour avec maison seigneuriale, forteresse, colombier, etc.; de 16 boniers de pâturages et prés, de 72 boniers de terre labourable, avec les droits de haute, moyenne et basse justice sur le territoire de Sars [1].

1600. Charles de Harchies, seigneur de Sars, épousa : 1° Marguerite de Longueval, 2° Anne du Chasteler. Du second mariage naquit Marie-Bonne de Harchies, laquelle épousa Wolfgand de Bournonville [2].

1659. Wolfgand-Guillaume de Bournonville, vicomte de Berlaimont, chevalier de la toison d'or, gouverneur de Valenciennes, puis seigneur de Sars, par son mariage avec Marie-Bonne de Harchies, personnage d'un grand mérite, mourut à Sars, le 22 septembre 1684, et fut enterré dans l'église, où l'on voit son tombeau.

1685. Wolfgand de Bournonville, baron de Capres, capitaine de cavalerie, était fils de François-Benjamin, marquis de Bournonville. Ce fut en sa faveur que la terre de Sars fut érigée en marquisat, par lettres du roi Charles II, du 1er septembre 1689 [3].

[1] Archives de l'État à Mons. Registre des déshéritances de 1563.

[2] La famille de Bournonville était connue à une époque très-reculée et descend d'un Guillaume, comte de Ponthieu, qui vivait en 954, et qui eut trois fils dont l'aîné fut comte de Ponthieu, le second Hugues fut comte de St-Paul et le 3e Arnould, surnommé le Brun, bâtit le château de Bournonville, et lui donna son nom, *Brunivilla*. L'illustration de cette famille remonte à l'époque des croisades. (Le Carpentier. *Histoire de Cambray*, tome II, page 301.)

[3] *Nobiliaire des Pays-Bas et du comté de Bourgogne*, 2e partie, page 557.

Le marquis de Sars fut, en 1725, fait gouverneur de Termonde; général de bataille des armées de l'empereur, et, en 1728, stadthouder du duché de Limbourg et pays d'Oultre-Meuse. Il avait épousé 1° en 1694, Marie-Magdeleine de Haudion, fille de Nicolas, seigneur de Wyneghem, et d'Anne Cottrel, et 2° Angélique-Florence d'Ursel, fille de François, comte d'Ursel, de Milan, etc., et de Marie-Dorothée de Hornes. Ses enfants furent :

1.° Jean-Joseph, marquis de Bournonville et de Sars, après la mort de son père en 1754, chambellan de Sa Majesté, lieutenant-feld-maréchal des armées de l'impératrice-reine, et gouverneur de Charleroy; il épousa, en 1722, N... Van de Velve.

2.° François-Albert-Charles, duc de Bournonville, chevalier de la Toison d'or, grand d'Espagne, né du second mariage le 15 février 1710, marié le 5 décembre 1738 à Bénédicte-Charlotte d'Ursel, sa cousine germaine.

3.° Maximilien-Casimir, comte de Bournonville, né le 4 octobre 1713, général-major et chambellan de l'impératrice.

4.° Wolfgand-Joseph de Bournonville, comte de Fleignies, né le 30 novembre 1715.

5.° Anne-Albertine de Bournonville, née 1.er janvier 1712, chanoinesse à Mons.

6.° Anne-Marie-Charlotte de Bournonville, née le 6 juin 1717, chanoinesse à Mons.

7.° Marie-Lidie de Bournonville, née le 10 juillet 1720.

Faits divers. Ce fut dans le bois de Sars que commença la célèbre bataille de Malplaquet, livrée le 11 septembre 1709, entre Villars et Boufflers à la tête de l'armée française d'un côté, et de l'autre, le prince Eugène et Marlborough, commandant l'armée alliée anglo-impériale. Ces derniers avaient 80,000 hommes et 140 pièces de canon; Villars, 90,000 combattants et une artillerie de 80 pièces. Mais ses troupes étaient composées de nouvelles recrues, paysans pour la plupart devenus soldats parce qu'ils manquaient de pain, et qui, même sous les drapeaux, n'en man-

geaient pas tous les jours. Peu confiant dans l'habileté des troupes qu'il commandait, il résolut de s'abriter derrière une ligne de retranchements : la position était heureusement choisie pour cela. A droite et à gauche de Malplaquet étaient deux grands bois, celui de la Lanière et celui de Blaugies ou de Sars; entre les deux bois, un fossé dont il garnit les abords et les intervalles par des fascines et des arbres abattus, et, derrière ce fossé, il plaça 40 pièces de canon. Ainsi posté, il attendit l'ennemi avec confiance. Eugène et Marlborough heureusement lui donnèrent le temps de compléter ses dispositions. Après avoir employé trois jours à rassembler leurs forces, ils s'avancèrent à la rencontre de Villars. La bataille fut terrible; il y fut tiré 11,000 coups de canon : ce qui ne s'était pas encore vu depuis l'invention de l'artillerie. La gauche des ennemis fut presque totalement détruite. Mais Marlborough à droite faisait plier la ligne française. Villars y porta quelques réserves du centre. Le centre fut alors attaqué avec vigueur; les retranchements qui le couvraient furent emportés, et le maréchal lui-même fut blessé, en courant le soutenir. Plusieurs écrivains prétendent que la blessure du maréchal de Villars contribua beaucoup à la perte de la bataille. Boufflers voyant le maréchal blessé rassembla les troupes et effectua la retraite qui se fit en bon ordre. Il reprit position entre le Quesnoy et Valenciennes, emportant plusieurs drapeaux et étendards ennemis et 30 canons. Les alliés avaient perdu 17,000 hommes, et les Français seulement 8,000. La prise de Mons par le prince Eugène, fut la suite de cette journée [1].

T.-A. BERNIER.

---

[1] La relation de cette bataille a été imprimée sous ce titre : *Relation de ce qui s'est passé à la bataille donnée le* 11 *septembre* 1709, *auprès de Mons*, 8 pp. in-4.°. Elle nous a été communiquée par M. Devillers, conservateur des archives de l'Etat, à Mons.

SOUVENIR

D'UNE

Excursion Archéologique

A

ÉLOUGES.

MESSIEURS,

Au moment où l'approche de la saison d'été semble inviter le Cercle à rester fidèle à ses traditions en organisant de nouvelles promenades archéologiques, il n'est pas inopportun de fixer le souvenir d'une de ses dernières excursions, des plus intéressantes.

Profitant pendant le cours de l'été passé d'une aimable invitation de M. De Bove d'Élouges, le passionné chercheur que nous connaissons tous, nous avons, en nombre, fait une visite à son riche cabinet d'antiquités. Rendons hommage au zèle persévérant, aux efforts de tout genre qui ont conduit M. De Bove à un résultat complet: faire revivre, en citant comme témoins irrécusables tous les débris ensevelis sous la terre, les trois âges historiques qui se sont succédés sur le territoire, celui de la pierre, la période gallo-romaine, l'ère de la conquête franque.

Ainsi entendue, on peut définir l'Archéologie de l'histoire avant les livres. Voici au grand complet toute la série d'instruments de silex, que l'on retrouve sur la longue ligne des plateaux que côtoie la Haine : 150 haches, hachettes, ébauchées, polies, entières ou en fragments; — 250 râcloirs de toute forme et de

toute dimension ; — 5 flèches de divers modèles, plus deux ébauches ; — des blocs de silex arrangés pour la taille des haches et ayant servi ; — une pierre à aiguiser les haches, objet remarquable et rare ; les boules, les couteaux, les instruments les plus divers, se comptent par centaines.

Quelques fragments de poterie travaillée à l'ongle et cuite au foyer, caractérisent l'époque gauloise et nous rapprochent de l'ère gallo-romaine.

Les ruines d'une villa dont M. De Bove a suivi tout le plan dans ses fouilles, lui ont fourni une ample récolte d'objets. Tout indique l'aisance, la richesse de l'antique possesseur de ce domaine d'il y a douze siècles : nous n'en prendrons pour preuve que cette figurine de bronze artistique, une Vénus qui rappelle tout à fait la Vénus aujourd'hui célèbre du Capitole.

Environ 150 pièces de monnaie, en argent, en bronze, depuis Auguste jusqu'au tyran Posthume ; des statuettes en métal, en pierre ; des fibules, simples, artistiques, en mosaïque ; des anneaux, grains de colliers, aiguilles, épingles en or, poignées de coffrets en bronze ; des épées, couteaux, faucilles, clefs, balances, meules entières ou en fragments : cette énumération montre bien l'importance de l'établissement gallo-romain découvert et exploité par M. De Bove. Mais nous ne sommes pas encore au bout de ce compte-rendu, et il nous faut mentionner de remarquables spécimens de céramique romaine : trois sortes de dalles, des tuiles, des antéfixes, des *imbrices*, couverts de dessins moulés, représentant des sujets militaires ou des danses chorales ; des conduites d'eau, suivies à travers champs, sur un immense espace, et qui donnent à penser que les gallo-romains se montraient aussi curieux que leurs ancêtres de Rome du soin de leurs eaux alimentaires. Les marques de potier se lisent en foules sur toutes sortes de débris de marbre, de stuc, de ciment.

Je n'oublierai pas de mentionner ici un détail qui aura également sollicité votre curiosité : les déchets de cuisine constituent une des parties les plus intéressantes de ces abondantes trouvailles. Voici des coquilles d'huîtres et de moules, apportées là,

comme elles le seraient aujourd'hui de notre littoral; voilà des dents de sangliers, en grand nombre, et chose remarquable, une tête de chien de chasse qui, dans un bon état de conservation, nous retrace à peu près les caractères de notre grand levrier.

Les Francs viennent sur les monts et dans les champs d'Elouges remplacer les Gallo-romains, et de cinq à six cents *tumuli* qu'il a fouillés, notre collègue a retiré de vrais trésors archéologiques; une centaine de vases funéraires; quinze lames d'épées et autant de poignards, des couteaux, des flèches; des clous et des planches de cercueil; des pièces de monnaies romaines et franques trouvées à la ceinture des squelettes ; du cuir et des étoffes d'habillement; treize colliers de femme, en verre, en ambre; des bagues, des clefs et une quantité de menus objets.

Parmi les débris laissés par le moyen-âge, nous citerons des fragments de poterie noire, extrêmement ancienne et des plus rares.

En vous lisant, Messieurs, ce catalogue écourté, je n'ai fait que glaner dans une riche moisson, et l'intérêt que vous avez manifesté sera sans doute un motif de plus, pour M. De Bove, de continuer son œuvre par la publication d'un catalogue complet. En attendant qu'il réalise une intention qu'il a d'ailleurs déjà manifestée, ses visiteurs de l'an dernier saisiront avec plaisir l'occasion de lui présenter ici, avec leurs félicitations à propos de ses trouvailles, l'expression de leurs remercîments pour la complaisante et agréable hospitalité qu'il leur a offerte.

JOSEPH DEMARTEAU.

Lu dans la séance du 20 juin 1869.

DÉCOUVERTES

FAITES

A LESSINES.

La démolition du Pont-de-Pierre, à Lessines, a donné l'occasion aux amateurs de faire des découvertes de certaine importance, pour les collections d'objets d'antiquités et les collections numismatiques.

Ce pont remontait à une époque déjà bien avancée, puisque sa construction avait été ordonnée par l'empereur Charles-Quint, en 1516.

S'il faut en croire les chroniqueurs, avant cette époque, le passage de ce bras de la Dendre se faisait à gué.

Les pièces de monnaie trouvées au nombre de plusieurs centaines, médailles et jetons compris, se rattachent, pour la plupart, au règne des Espagnes.

Presque tous les objets anciens sont aussi de la même époque; quelques-uns semblent antérieurs et leur date plus reculée s'explique facilement par ce fait qu'ils ont été trouvés au-dessous des maçonneries et même des pilotages sur lesquels elles étaient assises.

Voici l'énumération des objets qui sont en ma possession :

1. Une pointe en fer.
2. Un grand fer à cheval.
3. Un fer de mule.
4. Un mors de bride de mule.
5. Un grelot.

6. Un éperon à grande molette.
7. Un petit couteau de table.
8. Idem, avec une petite couronne en or incrustée dans la lame.
9. Un fer de lance.
10. Un couteau de chirurgie.
11. Un pied de chandelier en cuivre.
12. Un fort cadenas.
13. Une chaînette en cuivre.
14. Une pince à ferrer.
15. La monture d'un petit couteau.
16. Une clef en argent (17 c.tres) attachée à une chaîne de même métal, le tout d'un beau travail; c'est une clef de cérémonie, qui doit remonter à un temps bien reculé. Elle représente bien certainement la clef de la porte de Lessines, qui était offerte soit au souverain, soit au comte, au bailli ou au 1.er magistrat, lorsqu'il y faisait sa 1.re entrée; elle a été trouvée à la plus grande profondeur.
17. Un clou à large tête.
18. Une boucle.
19. Une fourchette, dont les quatre dents sont placées carrément.
20. Un hachoir.
21. Une petite hache.
22. Sept petites clefs (07 à 08 c.tres) d'un beau travail, fort compliqué.
23. Un petit bouton en cuivre.

Une quantité d'autres objets ont été découverts, mais il m'a été impossible de me les procurer.

THÉODORE LESNEUCQ.

CORRESPONDANCE.

Découvertes archéologiques : I. aux environs de Rouveroy, II. à Spiennes, et III. à Estinnes-au-Val.

I.

Monsieur le Président,

Mes nombreuses occupations et les entreprises que j'ai faites ne m'ont pas permis jusqu'ici d'accomplir ma promesse. Cependant je m'occupe de la représentation des pierres sépulcrales que renferme notre église.

Les antiquités qui suivent et dont vous ne pourrez pas apprécier ici la valeur, vu qu'elles se trouvent à Bruxelles, sont de provenance voisine à Rouveroy. Je prends la liberté de vous les renseigner.

1.° Une petite louche en cuivre, sans ornements, manche droit et plat de la longueur de 10 centim., parfaitement conservée, a été trouvée, avec des pièces gauloises en or, à Villers-sire-Nicole (France).

2.° La statuette d'un homme tenant son fils entrelacé dans ses bras, dans la position d'une personne assise, grandeur : 8 cent., matière peu reconnaissable, mais ayant l'apparence de bois pétrifié, a été trouvée à Harmignies, en déblayant pour l'ancien chauffour. (On a dû la mettre au vernis pour la conserver).

3.° Une statuette de la sainte Vierge, or présumé, attachée à la représentation plate d'une chapelle gothiqne en cuivre rouge bronzé, a été trouvée sur Grandreng.

4.° Une pierre marine (je crois) recouverte d'un minéral tirant sur l'argent.

Veuillez agréer mes civilités empressées.

G. MONTENEZ,
Instituteur.

Rouveroy, 3 avril 1869.

II.

Monsieur le Président,

Averti que l'on avait découvert à Spiennes un objet d'art assez curieux, je suis allé dimanche visiter la carrière de silex appartenant à M. Bourdiau, bourgmestre.

J'y ai vu, dans une excavation ancienne, à 16 mètres de profondeur, un buste sculpté dans un bloc de craie. La manière artistique dont cette sculpture est traitée exclut toute idée de mystification de la part des ouvriers; c'est l'avis de tous ceux qui ont vu ce buste et entre autres, de MM. Arnould et Pagamini, ingénieurs des mines.

Je pense, Monsieur le Président, qu'il y aurait utilité à ce que des membres du Cercle plus au courant que moi de l'histoire de l'art se rendent à Spiennes dans le plus bref délai possible; je me ferais un véritable plaisir de les y accompagner.

Ce buste me paraît à première vue pouvoir remonter au 16e ou même au 15e siècle. Le socle sur lequel il repose, porte une inscription que je n'ai pas su déchiffrer.

Ne pensez-vous pas qu'il serait bon d'écrire immédiatement à M. Bourdiau pour l'engager à faire don de cet objet d'art au Cercle archéologique ou à le lui céder? J'en ai déjà parlé dans ce sens à mon collègue de Spiennes.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de toute ma considération.

A. HOUZEAU DE LE HAIE.

Hyon, 13 avril 1869.

III.

Mon cher Président,

J'ai l'honneur de vous signaler une découverte de pièces de monnaie française et hollandaise, qui vient d'avoir lieu à Estinnes-au-Val. Un ouvrier, nommé Siméon Cuisset, étant occupé à démolir une vieille étable pour y bâtir à la place une maison d'habitation, trouva sous le pavement un pot en grès renfermant trois *Louis* avec le millésime 1690, huit ryders ou ducatons, douze demi-ducatons et trente-deux quarts de ducaton. Les pièces d'or sont d'une parfaite conservation, ainsi que les plus importantes monnaies d'argent; mais la plupart des pièces d'une valeur inférieure étant fort minces n'ont pu résister à l'action de l'humidité et ont subi une grande détérioration. Je les ai échangées chez un orfèvre de votre ville, qui en a donné 108 fr. 30 c., argent comptant.

Le dernier mot n'est pas encore dit sur les antiquités que récèle notre vieux sol. Des travaux de défoncement ayant été exécutés dans un clos dépendant de la maison dite Saint-Jacques et bâtie à l'angle formé par la place de la commune d'Estinnes-au-Val et la ruelle appelée jadis Sainte-Geneviève, les ouvriers mirent au jour des substructions dont la maçonnerie est absolument de même nature que celles qui ont été mises à découvert, en 1861, au champ des *Terres-à-Pointes*. Le ciment est composé de chaux, de sable et de brique ou tuile cuite concassée; des fragments de béton, des tessons de vases anciens, des débris de tuiles plates (*tegulæ*), une tuile courbe (*imbrices*) parfaitement conservée et que j'apporterai prochainement pour les collections du Cercle archéologique, tous ces objets ne doivent laisser aucun doute sur l'existence en cet endroit d'une habitation élevée sous la période gallo-romaine. On a constaté que, sur les deux tiers du clos qui contient environ un demi-hectare, le terrain a été remué à la profondeur de plus d'un mètre et il n'est pas rare d'y rencontrer

des objets en fer fortement oxidé. Ce n'est pas tout. Le propriétaire du terrain, M. J. Flamant, a recueilli, en bêchant, quelques médailles romaines qu'il a vendues à un étranger et récemment encore, il en a ramassé une autre qu'il a perdue le même jour dans son jardin. Voilà, mon cher Président, quelques nouvelles notes sur les antiquités des Estinnes. Puissent mes collègues du Cercle archéologique les accueillir avec leur bienveillance accoutumée !

Agréez, je vous prie, la nouvelle expression de mes sentiments les plus dévoués.

TH. LEJEUNE.

Estinnes-au-Val, 14 avril 1869.



LÉOPOLD,

DUC DE BRABANT,

COMTE DE HAINAUT.

Des comtes de Hainaut renouvelant la race,
C'était bien notre Prince à nous.
L. DUMONT.

Le 22 janvier 1869 fut une date funeste pour la Belgique.

Ce jour, le pays eut le malheur de perdre S. A. R. Monseigneur Léopold-Ferdinand-Élie-Victor-Albert-Marie, duc de Brabant, COMTE DE HAINAUT, chevalier de l'ordre de la Toison d'Or d'Espagne, qui était né à Laeken, le 12 juin 1859.

Notre Société a, dans sa séance du 21 février dernier, pris la décision de placer en tête du tome VIII de ses *Annales* le portrait du Prince regretté, qui nous était d'autant plus cher, qu'il portait le titre glorieux de COMTE DE HAINAUT.

C'est un hommage rendu à l'enfant royal, qui avait donné les plus belles espérances à la Belgique, et que la ville de Mons avait salué avec enthousiasme, le 5 août 1866, jour solennel où, par sa douceur, ses tendres accents et son gracieux maintien, il avait laissé deviner les rares qualités de son cœur.

(NOTE DU COMITÉ ADMINISTRATIF.)

VARIÉTÉS.

Seigneurie d'Oremus, a Mons. — A la notice que nous avons publiée sur cette seigneurie [1], il faut ajouter le renseignement suivant. Le 8 mars 1790, Jean-Gabriel-François, marquis du Chasteler et de Courcelles, major ingénieur au service de l'empereur et roi, fit relief du fief d'Oremus à lui dévolu par la mort de son père, François-Gabriel-Joseph, marquis du Chasteler et de Courcelles, conseiller d'État d'épée, capitaine aux gardes nobles, gouverneur de Binche, etc., etc., arrivée le 11 octobre 1789 [2].

Léop D.



[1] *Bulletin des séances du Cercle Archéologique de Mons*, années 1865-1866, pp. 58-62. — *Analectes Montois*, 3e fascicule, pp. 30-34.

[2] *Registre aux reliefs de fiefs du Hainaut*, de 1785 à 1792, fol. 92 v°-96. — Archives de l'État, à Mons.

L'ANCIEN THÉATRE DE LA SALLE DE SAINT-MICHEL, A MONS. — Vers 1759, le serment des escrimeurs de Saint-Michel de Mons entreprit d'établir un théâtre dans sa salle d'armes, à l'étage de la grande boucherie de la ville, à front de la Grand'Place[1]. La dépense que cette construction lui occasionna fut considérable. C'est pourquoi, en 1761, il sollicita une indemnité des états de Hainaut. Dans leur assemblée du 25 novembre 1761, contrairement à l'avis de la chambre du clergé, celles de la noblesse et du tiers état accordèrent aux confrères de Saint-Michel la somme de 200 florins par an, durant le terme de dix ans, en considération de ce que, « par l'érection du théâtre que les remonstrants ont cons-« truit, les états et la ville sont déchargés de la servitude de « recevoir de théâtre dans l'hôtel de ville et à ce moyen conserve-« ront leurs archives avec plus de sûreté. »

Voici la reproduction de la requête imprimée (in-fol., 4 pp.), que le serment de Saint-Michel avait présentée aux états : elle contient plus d'un détail curieux pour notre histoire locale.

« A Messeigneurs,
« Messeigneurs les États
« du pays et comté d'Hainau
« en leur Assemblée Générale.

« Supplie en très-profond respect le Serment de Saint MICHEL en la Ville de MONS, disant, que de toutes celles de l'Europe, un peu distinguées, la Capitale du Hainau étoit peut-être la seule qui fut privée d'un Théâtre, chaque Année en aménoit le projet et chaque Année le voïoit évanouir; on concevoit toujours des desseins généreux mais sans exécution; cet ouvrage sembloit être réservé au Serment de Saint MICHEL, la capacité de sa Salle d'Assemblée au-dessus de la Boucherie paroissoit lui en faciliter le moïen; et il n'hésita plus de s'y donner tout entier dès qu'il sut que l'AUGUSTE PRINCESSE DE LORRAINE que cette Ville a le bonheur de posséder, avoit daigné approuver le Plan qu'il avoit

[1] *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. III, pp. 153, 154 et 218.

pris la respectueuse liberté de lui présenter, rien ne le rebuta lors, ni la dépense que présentoit un Bâtiment caduc et dont tout le mérite étoit d'être respectable par son antiquité, ni différentes autres difficultés qui étoient à surmonter; il en passa à l'exécution et en deux mois on vit naître la besogne d'une Année sous la direction du S.r *Debettignies*, Maître des Ouvrages de cette Ville de Mons.

« Enfin il paroit ce Théâtre si longtems projetté; autant distingué par le gout que par la délicatesse qui y règne : on applaudira sans doute à cette entreprise, puisque le Spectacle est une ressource pour polir l'Esprit, épurer le gout et former les mœurs, c'est là qu'est le rendez-vous de tous les honnêtes gens qui viennent y prendre une récréation quelque fois nécessaire, souvent utile et toujours raisonnable : le Théâtre François est plus pur que jamais, la plûpart de ses Pièces sont des Chefs-d'œuvres de Morale et ce n'est pas à lui qu'on doit attribuer les écarts de quelques pervers, mais à une mauvaise disposition du cœur qui empoisonne les meilleures choses chez des hommes corrompus.

« Ce n'est pas à ces traits seulement que cet établissement est recommandable, il est des motifs bien plus puissants encore pour se le persuader, on ne verra plus les Archives de la Province exposées à être consumées par le feu, comme elles l'ont été tant de fois lorsque le Salon de l'Hôtel de Ville servoit au Spectacle, notamment pendant la conquête de ce Païs par les Armes de France, ces tristes évenemens ne sont que trop fréquens dans les Théâtres, celui Allemand de VIENNE vient d'en donner un exemple récent, mais ici ces inconvéniens sont éloignés pour toujours, les causes prochaines d'un incendie sont écartées, les fortunes des Citoyens plus assurées, enfin on ne courrera plus les hazards d'un refus qui tout juste qu'il puisse être est toujours mal reçu.

« Cette entreprise est cependant très-dispendieuse, les Ouvrages qu'on a dû faire à ce Bâtiment pour lui donner la solidité sont immenses, on ne les rappelle pas, parce que tout le public en est

informé, on se contente d'observer qu'il étoit en si mauvais état, qu'il faut en quelque façon du surnaturel pour qu'il n'ait pas croulé, surtout pendant les Concerts derniers, où les Notables de cette Ville se rendoient fréquemment, la Muraille du milieu qui étoit consommée, portoit huit Poutres énormes plus pourries les unes que les autres jusques là qu'on a introduit dans la plûpart d'elles une Trinque de dix pieds de longueur au moins et pour le dire en un mot, ce bâtiment ne tenoit plus, par là on s'est trouvé engagé dans des dépenses excessives qui auroient certainement fait abandonner le projet conçu si l'on avoit pu les prévoir, parce que le Serment de Saint Michel n'est réellement pas en état de les suporter; mais les choses étoient poussées trop avant pour en rester là, il fit continuer les ouvrages, dans la confiance que vos Seigneuries lui tendroient la main sécourable et bienfaisante dont elles protégent tous les établissemens publics.

« A ces causes le Serment de Saint MICHEL prend son très-respectueux recours vers Messeigneurs pour qu'il leur plaise prendre en considération que la dépense de ce Théâtre se monte à six cents Pistolles quoiqu'il ne soit pas encore porté à sa perfection, que le Serment de Saint Michel ne peut sans secours remplir les obligations qu'il a contracté à cet égard, acquitter ce qu'il doit aux Livranciers et satisfaire aux salaires de quantité d'Ouvriers de toute espèce qui sont dans l'attente du juste payement de leurs travaux, les suppliant de réfléchir au surplus aux raisons détaillées et principalement au bien que cet établissement procure à toute la Province dont les intérêts sont aujourd'hui à l'abri des mauvais évenemens auxquels ils étoient ci-devant exposés, ce qui seul semble mériter au Serment de Saint Michel une gratification proportionnée à l'importance de son entreprise.

« C'est la grace, etc.

(Signé) « Bonacueil
Grand maitre du serment
de St. Michel. »

(Archives de l'État, à Mons; tome 59 des actes des états de Hainaut, fol. 291 à 293).

Foire de Mons. — Par une charte datée de Mons, le lendemain de saint Mathieu 1346, l'impératrice Marguerite de Bavière renouvela le privilége de la foire de Mons, pour les marchands et autres gens, leurs biens et marchandises, à l'exception des bannis pour cas vilains et pour dettes. Ce privilége commençait à avoir cours huit jours avant la foire et durait jusqu'au huitième jour après.

Le conseil de Hainaut ayant fait lever des tabatières sur lesquelles étaient représentés des sujets malhonnêtes, à la foire de Mons de la Toussaint, le 8 novembre 1704, en la boutique d'un nommé Chardon, marchand de Valenciennnes, dans l'hôtel-de-ville, un décret du gouvernement du 4 décembre 1705, ordonna au conseil de restituer ces tabatières au magistrat de Mons, parce que la police de la ville lui appartenait en vertu des chartes communales. Mais il fallut un nouveau décret du 12 janvier 1706 pour faire mettre le précédent à exécution. (Archives de l'État, à Mons. — *Autorités du chef-lieu*, t. II.)

Léop. D.

Sur un ancien passage entre la rue de la Grande-Triperie et la rue Noble ou de Notre-Dame, a Mons. — Un arrêt du conseil souverain de Hainaut, en date du 29 février 1720 (N.° 31,580 des procès vidés), porte : « Conclu d'ordonner aux requérants (les échevins de Mons requérants contre Charles Camberlin, marchand boucher de cette ville) de vérifier qu'il y a une ruelle à l'usage public qui traverse la maison de l'intimé, depuis la rue Noble jusques à la Grande-Triperie. »

Les échevins prétendaient que cette issue était un *waressais*, et non une issue, mais une ruelle publique, servant à aller de la rue de la Grande-Triperie à la rue Noble, et qui avait été changée par le dit Camberlin, après le siége de 1691, en un passage ou issue, et qu'à partir de cette dernière date, il n'avait plus laissé passer par cette issue, qu'avec sa permission, « à raison que le refent « de planches qui étoit dans la boutique du susdit Camberlin « avoit été lors anéanti et rendu confus avec la dite boutique,

« au bout duquel faisant face à la Petitte-Boucherie, il y avoit « une porte. » Cette issue était fermée pendant la nuit. Elle était pavée en *cailloux de chaussée.*

Les échevins firent valoir que ce passage devait, dans tous les cas, être public, comme celui à travers l'hôtel de ville, dont les portes étaient autrefois fermées durant la nuit; — que Camberlin y avait bâti une écurie, en 1709, pour y mettre ses bestiaux qui entraient par la rue de la Grande-Triperie; — que si les voisins devaient lui demander la permission d'y passer, c'est qu'il négligeait d'en ouvrir la porte, comme il y était obligé; — qu'il avait incorporé la ditte ruelle dans la façade de sa maison vers la rue Noble; — que les comptes de la chapelle St-Georges font mention d'une ruelle allant de la Grande-Triperie à la Petite-Boucherie; — que la porte vers la Grande-Triperie s'ouvrait avec une *cliche* par un chacun; — que les enfants y allaient jouer aux *quenicques*; — que Quintin Dincq, âgé de 70 ans, et le sr. Hoyois, âgé de 57, y avaient connu un cordier, nommé Jacques Willame, qui y filait le chanvre, comme dans une rue publique; — qu'il n'y avait pas de porte du côté de la rue noble.

Le procès fut vidé par un arrêt qui ordonna de laisser en paisible possession le dit Camberlin.

LÉOP. D.

EXTRAICT DE LA CONFESSION DE GÉRY TURQUEAU, *Cap^{ne} de la garnison de Tournay, à présent prisonnier au chasteau de Quesnoy, faicte par devant moy soubscript, conseillier ordinaire de Sa Majesté, au Conseil de Brabant, comme commissaire ad ce député de par Son Altèze, le vingt-deuxiesme de septembre l'an mil cincq cent quatre-vingt et ung* [1].

Demandé au dit Cap^{ne} s'il ne scavoit riens de l'emprinse que naguères il y avoit sur la ville d'Ath, dict riens ne scavoir de la première emprinse, la-

[1] Ce document confirme l'assertion de notre honorable collègue, Monsieur Ch. de Bettignies, relative à l'échauffourée du Capitaine Turqueau, qui, assiégé dans

quelle fut lors qu,il y eult des trouppes qui avoient marché vers là et estoient jà arriuez, selon luy Capne entendit pour lors estant en Flandres, jusques auprès de certain chasteau appertenant au Conte d'Egmont, et dont à luy Capne ne souvient le nom, mais dict que, depuis quatre ou cincq mois enchafut à luy Capne commandé d'aller recognoistre lade ville d'Ath, avecq le sergeant du Sr d'Estreel [1] et certain serrurier natif dudit Ath (selon que luy Capne pense), et pour le présent demorant encoires à Tournay, lequel serrurier avoit donné à entendre que, du costé de l'abbyette, y estoit dévalée et tombée quelque terraige, par où jl y eut moyen d'entrer par là en lade Ville. Ce que y estant arrivé ledict Capne avecq les susdis trouvèrent n'estre ainsy, ny y avoir le moyen que ledict serrurier leur avoit donné à cognoistre, et que par ainsy jl n'y eult pour lors aultre emprinse.

Demandé audict Capne si le dit serrurier ne leur dict poinct que jl y auroit dedens ladicte ville d'Ath aulcuns quy à la dicte emprinse les assisteroient par dedens à l'effectuer, dict que non, et que mesme ledit serrurier n'avoit proposé sinon que par la dicte terraice l'on debvoit emporter la dicte ville de force.

Collationné et trouvé accorder avecq l'originel.

Phls. Vensel.

(Communiqué par M. Emm. FOURDIN.)

Découvertes faites a Mons. — Nous empruntons à la *Gazette de Mons* les détails suivants sur les découvertes que les travaux de la distribution d'eau, commencés le 31 mai 1869, à partir du Moulin-au-Pont rue de Bertaimont, ont amenées jusqu'à ce jour.

« A peine a-t-on ouvert quelques tranchées pour la pose des tuyaux de la distribution d'eau que déjà on trouve maints débris curieux.

« Hier, en face de la maison Farez, rue Grande, les ouvriers ont trouvé un obus contenant encore de la poudre et trois boulets de canon.

la ville de Saint-Ghislain, qu'il avait surprise dans la nuit du 7 au 8 septembre 1581, tomba dans les mains d'Alexandre Farnèse, et fut mis à la question par ses ordres. (Annales du Cercle archéologique t. vii, p. 223).

[1] Digéon (François), Seigneur d'Estreelles, lieutenant du prince d'Epinoi.

« Ces objets ont été déposés momentanément à l'hôtel-de-ville pour être envoyés ensuite au musée du Cercle archéologique.

« Il est à remarquer que dans les terres déblayées on rencontre un grand nombre d'éclats d'obus.

« Tristes épaves qui rappellent combien la ville de Mons a dû, jadis, souffrir des siéges successifs qu'elle a eu à supporter !

(*N° du* 6 *juin* 1869.)

L'ANCIENNE CHAPELLE DE SAINT-PIERRE.

« Les travaux de la distribution d'eau viennent de mettre à découvert entre l'église de Ste-Waudru et le pensionnat de l'école normale de demoiselles, les fondations en grès d'une ancienne tour de forme carrée, qui s'élevait en cet endroit et dont un dessin a été publié par le Cercle archéologique de Mons, dans le tome III de ses Annales. A côté de ces fondations d'une solidité qui semble défier les coups de pioche qu'on leur porte sans merci, les ouvriers ont déblayé trois ou quatre cryptes, en maçonnerie, dont ils ont extrait des ossements, et les fragments d'une magnifique pierre tombale (que les ouvriers n'ont pas eu le soin de recueillir).

« Ces tombes se trouvaient autrefois sous la chapelle de Saint-Pierre, laquelle fut démolie lors de la construction du chœur de l'église actuelle de Sainte-Waudru, en 1451.

« La chapelle de Saint-Pierre avait une origine anssi ancienne que celle de la ville même. Dans le principe, il s'y trouvait des moines qui desservaient le monastère de Sainte-Waudru. Ces moines s'étant enfuis à l'approche des Normands, quatorze chanoines furent établis dans la chapelle de Saint-Pierre, en 959, par Bruno, archevêque de Cologne. En 1084, ce collége fut supprimé, et le Comte de Hainaut en appliqua les prébendes à la dotation de l'abbaye de St-Denis-en-Brocqueroye, qui conserva le patronat de la chapelle de St-Pierre jusqu'en 1123, où elle le céda au chapitre de St-Germain.

« La chapelle de St-Pierre possédait deux autels. Elle avait été décorée, en 1433, d'une grande verrière peinte.

« En 1435, une confrérie s'y était établie sous l'invocation du Prince des Apôtres. Les funérailles des membres de cette association avaient lieu dans la chapelle, et plusieurs d'entre eux y furent inhumés. C'est là ce qui explique la découverte prémentionnée de caveaux funéraires. Le lieu où s'élevait la chapelle avait été, après la démolition de celle-ci, conservé comme *chimentière* : on n'en avait donc pas extrait les corps morts. (*Publication n° 13 des Bibliophiles de Mons*, p. 29.) Au nombre des personnages inhumés dans la chapelle de St-Pierre, on a conservé le nom de *Jehan Le Clercq*, décédé en septembre 1440.

« Le clocher dont les fondations sont, en ce moment, mises à jour, a dû faire partie de la chapelle dont il s'agit. Sur le dessin cité plus haut, qui date de 1531, il porte la dénomination de *campanile de Ste-Waudru*. Ce clocher disparut peu de temps après la confection de ce dessin.

« Quant aux autres fondations vers la rue Samson et la place du Chapitre, elles appartenaient à des constructions particulières, telles que l'hôtel de Yolente de Gavre, chanoinesse, etc., qui furent démolies lorsque l'on éleva les chapelles du pourtour du chœur de l'église actuelle de Ste-Waudru.

(*N° du 18 juin* 1869.)

« En creusant pour la pose des tuyaux de la distribution d'eau une tranchée dans le carrefour sis entre les rues Samson, Grand'-Rue, des Fripiers et de la Chaussée, on a trouvé dans une partie de tourbe qui évidemment n'avait été remuée depuis plus d'un siècle, les bois d'un cerf, et un os d'animal taillé en manche de pique.

« Cet os taillé, très-curieux à plus d'un titre, a été déposé dimanche dernier au Cercle archéologique : M. le professeur Demarteau a lu à ce sujet une petite notice, de laquelle il résulte que cet os taillé, eu égard surtout au terrain où il a été trouvé, pourrait bien être plus ancien même que la ville de Mons.

(*N° du 24 juin* 1869.)

« Les tranchées faites dans nos rues pour la distribution d'eau amènent chaque jour les trouvailles les plus intéressantes.

« Notre édilité ne pourrait-elle permettre au Cercle archéologique d'étendre quelque peu ces fouilles dans les endroits qui doivent abonder en découvertes curieuses ?

« Ainsi, par exemple, sur la place St-Germain on a mis à découvert à un demi-mètre du sol un caveau recouvert d'une pierre sépulcrale, et des fondements d'édifice d'une antiquité très-reculée : ne pourrait-on profiter de cette occasion unique pour savoir au juste à quoi s'en tenir sur ces antiques vestiges du passé ?

« Nul historien n'a indiqué jusqu'ici le périmètre et la situation exacte de l'église Saint-Pierre, l'église primitive de notre cité : au moyen de quelques fouilles prolongées, habilement dirigées, on pourrait peut-être le savoir maintenant.

(*Nº du* 24 *juin* 1869.)

« On nous communique, au sujet de la trouvaille des bois d'un cerf et d'un os taillé, qui a récemment eu lieu en notre ville et dont nous avons rendu compte, que, vers 1820, lors de la bâtisse du pâté de maisons sis entre le local actuel de l'Académie des beaux-arts et l'atelier de marbrerie de Mademoiselle Leclercq, le sieur Amand, entrepreneur, trouva, en creusant les fondations de ces maisons, une quantité de moules (en banc) pétrifiées, et une très-grande corne d'élan, également pétrifiée. L'élan, comme on sait, ne se rencontre aujourd'hui qu'en Norwége et dans l'extrême nord.

(*Nº du* 27 *juin* 1869.)

» Nous apprenons que les objets provenant de la trouvaille faite à Mons, vers 1820, dont nous avons parlé dans notre numéro d'hier, furent recueillis par M. l'ingénieur de Chèvremont, qui en fit cadeau au cabinet d'histoire naturelle de Liége, sa ville natale. »

(*Nº du* 28 *juin* 1869.)

JURIDICTION D'HAVRÉ, A MONS. — Le duché d'Havré s'étendait, dans l'intérieur de Mons, sur la rive gauche de la Trouille, à la Guérite, au Pont-de-Londres et au Béguinage. Le seigneur d'Havré possédait, en outre, la châtellenie héréditaire de Mons : il avait, en cette qualité, la collation de la chapelle castrale de Saint-Calixte.

L'office d'Havré était représenté à Mons par son bailli qui habitait le château de cette ville, un greffier et un garde. En outre, un mayeur et quatre échevins étaient nommés par le bailli pour recevoir les actes de juridiction volontaire.

Il existe à la section judiciaire des archives de l'Etat, à Mons, un recueil de pièces et dossiers divers, des 17.e et 18e siècles, concernant la juridiction dont il s'agit. Nous allons faire ici le dépouillement de quelques-unes de ces pièces, qui rappellent des souvenirs intéressants pour notre ville.

Collation de la chapellenie royale de Saint-Calixte, au château de Mons. — Lettres, signées du duc d'Havré et de Croy, à Amiens, le 29 novembre 1787, conférant à Toussaint-Joseph Carlier, prêtre, le bénéfice précité, devenu vacant par la mort d'Antoine-Joseph Merat, arrivée le 11 de ce mois, et dont la collation appartenait à S. A., en sa qualité de châtelain héréditaire de Mons. — Suit l'acte de mise en possession par le chapitre de Sainte-Waudru, du 12 décembre suivant.

Nomination de bailli du duché d'Havré. — Lettres de l'intendant du duc d'Havré, données au château d'Havré, le 24 mai 1727, nommant Philippe-Joseph De Bray, bailli d'Havré, en remplacement de Jacques-Philippe de Malapert, décédé. (Copie.)

Ordonnances de police et avertissements de l'office d'Havré, à Mons. — 28 mars 1762. Le garde de l'office affiche sur les piloris du duc d'Havré au Béguinage et à la Guérite, un avertissement de cet office, prescrivant aux habitants de la juridiction qui possèdent ou louent des jardins, terres ou prairies, d'abattre, détruire et brûler les nids de chenilles.

9 février 1766. Publication est faite, en présence du mayeur et des échevins de la châtellenie héréditaire de la ville de Mons, par

le greffier du duché d'Havré, tant au Béguinage qu'à la Guérite, juridiction de Monseigneur le duc d'Havré, et affiche est posée par le garde Dehon sur les piloris de la dite seigneurie, d'une ordonnance interdisant, jusqu'à autre ordre, tous spectacles et autres démonstrations de joie publique, à cause de la mort de l'empereur, et en conformité des lettres du grand bailli et du conseil souverain de Hainaut, etc. Les mayeur et échevins de l'office d'Havré à Mons étaient alors : Emmanuel J. Roussel; J.-B. Wanderpepen, Philippe-Joseph Lecomartin, Joseph Bouillot et G.-J. Jacqmart.

18 mai 1766. Avertissement fait par l'office d'Havré, à tous *marchissants* à la rivière de Trouille dans la dite juridiction, de curer cette rivière, chacun dans toute la longueur de son héritage, et par moitié, dans le terme de huit jours, à commencer la veille de la pentecôte.

12 et 26 juillet 1767. Autre avertissement du même office portant que le garde désignera l'endroit où l'on devra déposer les immondices et que, deux fois par semaine, un chariot ou charrette passera pour les enlever, et défendant de faire couler dans la rue ou dans les ruisseaux les eaux de son ou eaux *surtes*, principalement celles venant des amidonneries.

9 août 1777. Ordonnance de l'office d'Havré défendant de fréquenter les cabarets pendant l'office divin, ni après la cloche de neuf heures du soir, non plus que d'y jouer aucun instrument ou d'y danser, en aucun temps.

27 juillet 1779. Avertissement au sujet du balayage des ruisseaux, publié au son du bassin, par le greffier du duché d'Havré Carlier, en présence du mayeur Emmanuel J. Rousselle et du lieutenant-mayeur Bouillot.

10 avril 1784. Ordonnance de l'office d'Havré défendant de jeter des pierres tant dans la rivière qu'après les piloris de la seigneurie, les vitres, etc.

Visites des étrangers, de la rivière, des fours et cheminées, et de l'échenillage. — Ces visites avaient pour objet de s'assurer de l'exécution des lois et ordonnances dans la juridiction. Les habi-

tants trouvés en défaut étaient poursuivis, ensuite du procès-verbal de visite.

Garde bourgeoise. — Une déclaration, sans date, signée de 17 habitants de la seigneurie d'Havré d'au-delà le pont de Londres, porte qu'ils ont monté la garde différentes fois, de six semaines en six semaines, à la requête de différents sergents de ville.

Demandes adressées au duc d'Havré par divers particuliers. — Ces demandes avaient pour objet de pouvoir habiter sous la seigneurie d'Havré : elles sont accompagnées de certificats constatant la moralité des suppliants. Nous y avons remarqué celle de Jean-Pierre Olague, garçon tanneur, de pouvoir habiter la maison appartenant aux Pauvres-Prêtres de Mons, au Béguinage, pour y faire son négoce. La permission était accordée par l'office d'Havré, à la condition par le requérant de se représenter un an après.

Information tenue au sujet de la Kermesse de la Seigneurie d'Havré. — La seigneurie d'Havré au Béguinage avait, le 15 août, sa fête annuelle appelée *Carmesse.* Cette fête donnait assez souvent lieu à des désordres.

En 1762, sur rapport fait par le garde du duché d'Havré, nommé Philippe Liénard, Pierre-Joseph Bertrand, capitaine de la jeunesse, et trois autres jeunes gens de la seigneurie comparurent par-devant l'office, pour s'être divertis jusqu'à une heure indue, la nuit de la kermesse. Il paraît que, cette année, le sieur De Bray, bailli, n'avait pas donné d'ordre pour la danse. D'un autre côté, ce qui avait mécontenté le garde, c'est que, cette fois, la jeunesse ne lui avait pas présenté une cocarde aussi belle que d'usage : ce pourquoi, il n'avait pas voulu l'accepter. La jeunesse soutint qu'il n'y avait là rien d'obligatoire; qu'en offrant une cocarde au garde, on voulait seulement faire honneur à la personne envoyée de la part de l'office, pour mettre le bon ordre. Liénard prétendit, en outre, que, pour sa présence durant les trois jours de la kermesse, sur la place d'Havré, au Béguinage, à l'effet de faire retirer le monde, le capitaine devait lui donner une demi-couronne. La jeunesse soutint le contraire, et ajouta que quand elle s'était transportée avec les instruments, chez le bailli,

le jour de la *Carmesse*, comme d'ordinaire, pour lui faire honneur et le remercier de la permission qu'il avait accordée, de danser sur la place, ne l'ayant pas trouvé, on lui avait dit que le garde avait reçu les ordres; mais que s'étant adressée à celui-ci, il avait répondu qu'il n'avait point d'ordre et « qu'il fallait faire à sa mode. » Du reste, deux ans auparavant, le même Liénard avait laissé danser jusqu'à minuit, alors que Poplimont était capitaine et le capitaine *actuel*, lieutenant.

L'information qui précède, fut tenue au château de Mons, le 18 août 1762 : il paraît qu'il n'y fut donné aucune suite.

Tels sont les souvenirs sur l'ancienne juridiction d'Havré à Mons, que nous tenions à livrer à la publicité.

LÉOP. D.

LE CHIEN EN PIERRE, A NAAST. — Vers le milieu du XVIIIe siècle, la race canine s'était considérablement accrue dans certaines localités du pays, au détriment du gibier. Dans des vues tout à la fois fiscales et prohibitives, les Etats du Hainaut imposèrent les détenteurs de ces quadrupèdes d'une taxe de dix patars, par chaque tête, au profit du souverain : ce qui n'en fit guère diminuer le nombre.

Se souciant plus de la conservation de sa chasse que de jouir d'une légitime popularité de ses vassaux, un sire de Naast s'avisa, à cette époque, d'un expédient pour diminuer la destruction de son gibier. Il prescrivit que tout chien parcourant sa seigneurie, dépourvu d'un *biu*, serait impitoyablement exterminé. Ce *biu* consistait en un morceau de bois, peu gros et long d'une cinquantaine de centimètres, assujetti par un bout au collier, au moyen d'une courte lanière, de telle sorte que l'animal astreint à traîner cet engin entre les pattes avait la marche entravée et un air hébété, très-piteux.

Cette prescription, intempestive et ridicule, mécontenta extrêmement une partie de la population contre le malencontreux seigneur.

A la suite d'une brusque altercation soulevée par un fermier de l'endroit avec le messire en question, relativement à ses innovations féodales, ce fermier lui annonça qu'il aurait bientôt un chien qui ne paierait point la taxe et, sans être tenu à l'attache, ne porterait jamais l'humiliant *biu*. Des paris furent engagés à cette occasion, et avant que l'année fût révolue, il avait fait placer au-dessus de la porte d'entrée de sa basse-cour, située près de l'église, un chien en pierre calcaire, de taille moyenne, aux formes bien prises, et qui semble avoir l'air de narguer les passants très-sournoisement. Cette sculpture [1] a encore aujourd'hui le privilége d'attirer l'attention des étrangers.

A. TRICOT.

[1] On lit, dans un blason posé au-dessous, le millésime et les initiales ci-après :

1760.
J. B. M. B.



NÉCROLOGIE.

Antoine NAMUR.

Le 31 mars 1869, est décédé M. Antoine Namur, secrétaire-conservateur de la Société historique du grand-duché de Luxembourg, depuis sa création, en 1845.

Né le 12 mars 1812, M. Namur se montra, dès sa plus tendre jeunesse, travailleur intrépide et ami dévoué de la science. En 1833, il entra dans la carrière de l'enseignement et remplit, à partir de 1842, les fonctions de bibliothécaire de la ville de Luxembourg, en même temps que celles de professeur de langues anciennes et modernes à l'athénée de cette ville.

Son nom figurait sur la plupart des listes des sociétés savantes.

Le 9 mai 1858, notre Cercle l'inscrivit au tableau de ses membres correspondants.

Ces témoignages avaient pour objet d'encourager un savant laborieux et de lui prouver combien il excitait la sympathie de tous.

De son côté, M. Namur ne négligeait aucune occasion d'être utile par son obligeance autant que par ses travaux. Son zèle persévérant ne se concentrait pas seulement à la *société pour la recherche et la conservation des monuments historiques dans le grand-duché de Luxembourg*, qu'il affectionnait tout particulièrement; il l'étendait à toutes les institutions de l'espèce. « Nous avons salué, disait-il en 1857 [1], la bienvenue d'une nouvelle « Société historique établie à Francfort, du Cercle archéologique de Mons, « de la Société liégeoise de littérature wallone, de la Société pour la publi- « cation des mémoires relatifs à l'histoire de la Belgique. Toutes ces « associations ont un but identique au nôtre, nous formons des vœux pour « que leur succès réponde à leurs nobles efforts. »

Depuis lors, M. Namur nous a transmis, à diverses reprises, l'expression de la satisfaction qu'il éprouvait de voir notre Cercle prospérer et publier régulièrement ses volumes d'Annales et son bulletin.

Ces marques d'intérêt ont été pour nous un stimulant. Elles ont fait naître en faveur de celui qui nous les adressait une reconnaissance que nous lui garderons à jamais !

LÉOP. DEVILLERS.

[1] Mémoires de la Société précitée, t. XIII, p. XV.

TABLE DES MATIÈRES.

GRAVURES.

VIGNETTES.

ERRATUM.

Une erreur s'est glissée dans la pagination de ce volume. On a chiffré 145 la page qui suit la 134e et qui devait conséquemment porter 135.



OUVRAGES ET NOTICES

publiés en dehors des ANNALES et du BULLETIN du Cercle Archéologique par des membres de la Société, en 1868-1869.

Nous n'indiquons dans cette liste que les ouvrages ayant directement rapport au but de la Société.

DEVILLERS. — Supplément à la Bibliographie montoise (Tiré à part des Mémoires et publications de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut. 3e série, t. III.)

VAN BASTELAER. — Collection des actes de franchise, de priviléges et d'octrois accordés spécialement à la ville de Charleroi par ses souverains depuis sa fondation jusqu'après la domination de la maison d'Autriche, avec quelques commentaires sur les faits et les causes qui ont amené chacun de ces actes. Mons, Hector Manceaux, 1868 In-8°, 101 pp. — Extr. des Documents et rapports de la Société paléontologique et archéologique de Charleroi, t. II.

» — Recherches sur l'origine du nom de Charleroi. Mons, Hector Manceaux, 1868. In-8°, 21 pp. — Extr. des Documents et rapports de la Société de Charleroi, t II.

VAN MALDERGHEM. — La bataille de Staveren (en Frise). 26 septembre 1345. Noms et armoiries des chevaliers tués dans cette journée, publiés pour la première fois d'après le manuscrit original du héraut d'armes *Gelre*, conservé à la Bibliothèque de Bourgogne, et d'après un grand nombre de chroniques inédites et imprimées. Bruxelles, 1869 In-8°, XXII-93 pages, avec blasons de Guillaume II, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, et de 14 seigneurs tués à cette bataille : les sires de Hornes, d'Antoing, de Ligne, de la Merwede, etc, etc.

